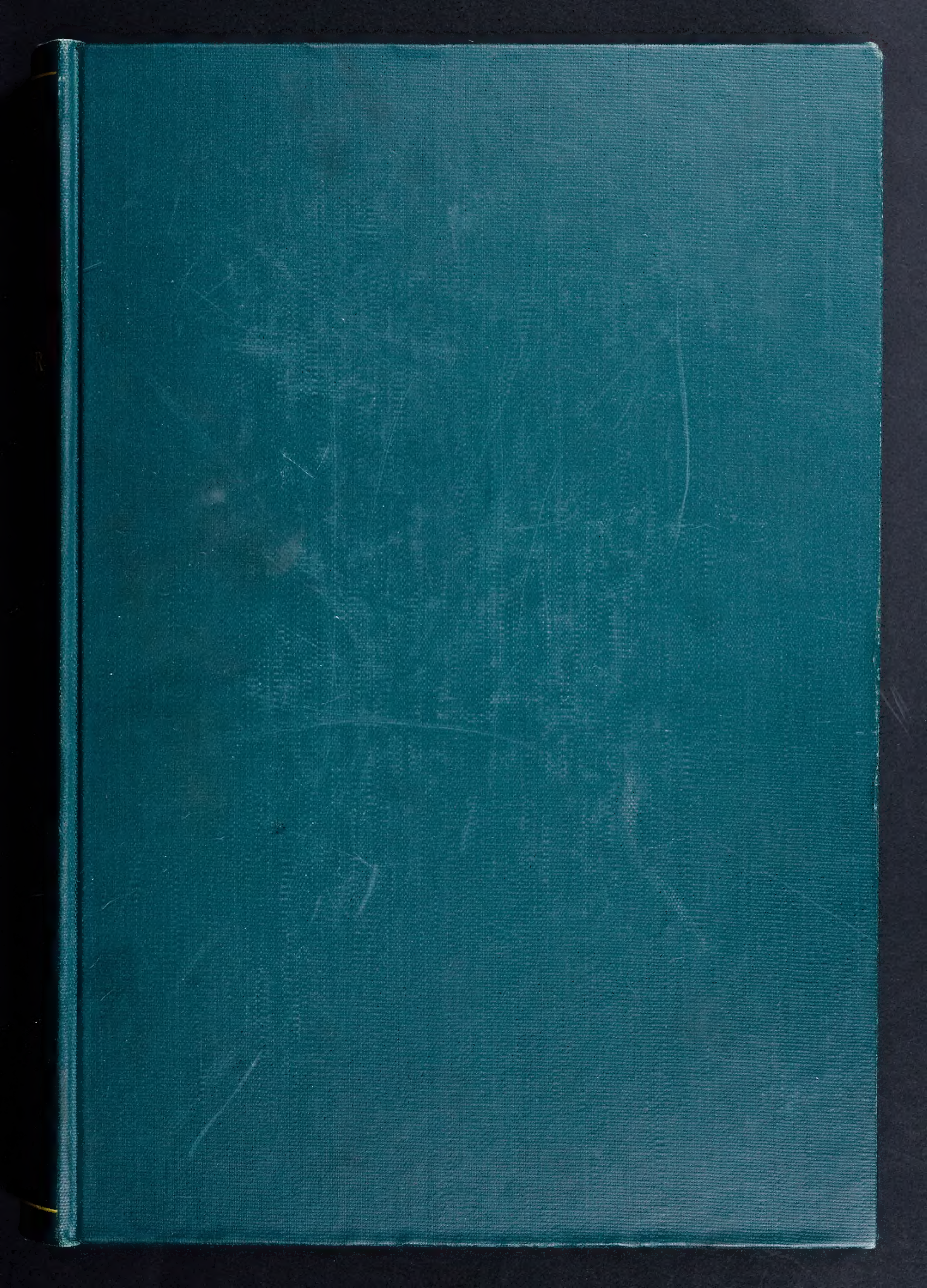


LE PAPIER

RECHERCHES ET NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE du Papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le quatorzième siècle, par Louis Le Clert, *Conservateur honoraire du Musée de Troyes, Chevalier de la Légion d'honneur*. Avec Préface par Henri Stein, *Professeur à l'École nationale des Chartes, Conservateur honoraire aux Archives nationales.*

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS



PREMIER VOLUME

PARIS
A L'ENSEIGNE DU PÉGASE
37, Rue Boulard
MCMXXVI





LE PAPIER



LE PAPIER

RECHERCHES ET NOTES POUR SERVIR À [illegible]
du Papier, principalement à Troyes et [illegible] depuis le
quatorzième siècle, par Louis Le Clert, [illegible] du Musée
de Troyes, Chevalier de la Légion d'honneur. Avec Préface [illegible]
Henri Stein *Professeur à l'École* [illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

A L'ENSEIGNE DU PÉGASE
[illegible] Rue Bo[illegible]
[illegible]

ARMOIRIES DE LA VILLE DE TROYES AU XVII[e] SIÈCLE

Cette planche reproduit, avec des lacunes qui sont l'œuvre du temps, une peinture sur verre exécutée en 1621 dans l'atelier du peintre-verrier Linard Gontier, à Troyes, provenant de l'hôtel des Arquebusiers de cette ville et exposée maintenant dans la grande salle de la Bibliothèque municipale.

Les armes qui y sont représentées se blasonnent ainsi : *[illegible] et contre-potencées de treize pièces d'or ; au chef cousu d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or rangées en fasce.*

LE PAPIER

RECHERCHES ET NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE du Papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le quatorzième siècle, par Louis Le Clert, *Conservateur honoraire du Musée de Troyes, Chevalier de la Légion d'honneur.* Avec Préface par Henri Stein, *Professeur à l'École nationale des Chartes, Conservateur honoraire aux Archives nationales.*

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LE PATRONAGE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS



PREMIER VOLUME

PARIS
A L'ENSEIGNE DU PÉGASE
37, Rue Boulard
MCMXXVI

JUSTIFICATION DU TIRAGE



Le présent ouvrage a été imprimé
sous le patronage de la Société des Bibliophiles François,
pour laquelle il en a été tiré

36 exemplaires numérotés en chiffres romains de I à XXXVI, portant le nom des Membres de la Société et de leurs Archives.

Il a aussi été tiré 675 exemplaires destinés au commerce et un nombre restreint pour le dépôt légal, les collaborateurs et les dons.

Et quand il fut achevé, le 30 novembre 1926, étaient Membres de la Société :

Madame la Marquise de L'AIGLE.
M. le Marquis de BIRON.
M. le Comte A. de LABORDE, *Président.*
M. le Marquis de LUPPÉ, *Trésorier.*
M. Edme SOMMIER.
Madame la Comtesse de GALARD.
M. le Comte de LA BÉDOYÈRE.
M. le Vicomte d'HARCOURT.
M. Henry D'ALLEMAGNE.
Madame la Duchesse de BROGLIE.
Madame la Duchesse de CLERMONT-TONNERRE.
M. le Comte Jean de NADAILLAC.
M. le Comte Albert de BERTIER de SAUVIGNY.
M. le Baron de NOIRMONT.
M. le Baron de LASSUS.
M. le Duc de MASSA.
M. le Marquis de MUN.
M. le Comte Louis de BLACAS.
M. le Comte Jean de PANGE.

Exemplaire no 604



REMERCIEMENTS

A l'occasion de la publication d'un volume d'une importance telle qu'il a occupé quarante années de la vie de l'auteur et dont la production a demandé plusieurs années, il est naturel de désirer exprimer des remerciements aux nombreuses personnes qui ont aidé à sa réalisation. Leur nombre est si considérable qu'une simple énumération en serait fatigante et inévitablement injuste, mais il est impossible de passer sous silence la collaboration toute particulière de M. Georges Mennesson et de M. Louis Morin :

M. Louis Morin, lui, avec une patience infatigable, a lu et corrigé les épreuves et vérifié et comparé des documents obscurs jusqu'à pouvoir être presque considéré comme l'assistant de l'auteur.

Le manuscrit était presque terminé lorsque M. Le Clert fut décoré de la Légion d'honneur ; à cette occasion, il confia à un représentant de la presse que l'ambition de sa vie était de voir son travail paraître sous une belle forme. Informé de ce désir, M. Mennesson s'intéressa à la chose et fit non seulement faire des essais spéciaux pour la création d'un papier digne de l'ouvrage, mais c'est lui qui attira l'attention de l'éditeur sur cette belle œuvre qui, autrement, eût pu rester ignorée parmi les papiers du savant historien.

L'éditeur
A L'ENSEIGNE DU PÉGASE





PRÉFACE

S'IL EST UNE INDUSTRIE DONT LE PASSÉ MÉRITE TOUTE NOTRE ATTENTION ET SANS laquelle l'imprimerie n'aurait jamais connu la gloire qui s'attache à son invention, c'est bien assurément celle de la fabrication du papier.

Répandue tout d'abord en Espagne et en Italie, dont les produits se vendaient couramment en France, cette industrie n'a pris son essor dans notre pays qu'au XIVe siècle. C'est alors qu'elle se propage du sud au nord et que nous la voyons naître en Auvergne, en Champagne, en Barrois, à Essonnes et à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), à Maincy (Seine-et-Marne), puis dans le Lyonnais et en Franche-Comté, ailleurs encore, sans que nous soyons bien fixés sur son développement et sur les conditions de son existence, faute de textes précis, peut-être aussi faute de recherches scientifiquement et méthodiquement poursuivies.

Frappé de cette carence en même temps que de l'ancienneté des moulins à papier fondés à Troyes et aux environs de cette ville, M. LOUIS LE CLERT s'est mis courageusement au travail ; depuis plus de quarante ans et sans désemparer, il a compulsé une masse énorme d'archives ; chercheur infatigable, il a constitué un volumineux dossier de notes et de documents sur les papetiers de la région, puis, patiemment, il a écrit un gros livre très neuf, très complet, où les renseignements inédits abondent, où la puissance de l'ancienne industrie papetière troyenne apparaît dans toute son ampleur.

Y a-t-il une relation directe entre les célèbres foires de Champagne et la création des premières papeteries troyennes ? Bien que la preuve en fasse

défaut, je n'en serais pas autrement surpris. Les marchands italiens, originaires de contrées où la fabrication du papier était déjà active au XIIIe siècle, ont dû nécessairement en importer et le mettre en vente à ces foires qu'ils fréquentaient assidûment. L'idée d'en fabriquer sur place sera venue peut-être à quelque intelligent industriel qui se fixa dans le pays ou s'aventura tout au moins à faire les premiers frais d'une installation précaire : ces modestes débuts ne furent sans doute guère antérieurs à l'année 1348, date du premier établissement connu. Son auteur (ne serait-ce pas le chanoine Obert Tedesco, originaire de Plaisance ?) trouva bientôt des émules, et la région troyenne ne tarda pas à se peupler de petits moulins spécialisés dans cette fabrication.

Leurs propriétaires rivalisèrent avec ceux d'Essonnes pour obtenir la grosse clientèle des administrations parisiennes, qui jusque-là s'approvisionnaient en Italie, et, plus tard, celle non moins avantageuse des premiers ateliers typographiques français. Papetiers-jurés de l'Université de Paris en même temps que ceux d'Essonnes, les papetiers troyens obtinrent des privilèges considérables ; fournisseurs attitrés d'un grand nombre de presses actives, ils se créèrent une situation presque mondiale et une riche clientèle. Les Le Bé, les Nivelle sont de ceux-là.

A l'étude des filigranes à laquelle les recherches si remarquables de Briquet ont fait faire tant de progrès, le présent ouvrage apporte un contingent appréciable de renseignements nouveaux. Si les conclusions de M. Louis Le Clert sont acceptées — et pourquoi ne le seraient-elles pas ? — tels de ces papetiers troyens dont il nous révèle l'état civil et les liens de parenté, dont il définit les travaux, dont il décrit l'installation, dont il montre la situation de fortune, les Denise, les Péricard et les Gouault, par exemple, ont adopté des marques à provenance certaine qui se retrouvent dans les archives de toute la France septentrionale et même

des Pays-Bas, en nombre très considérable. De la correspondance de Chr. Plantin, il résulte indubitablement que pour certaines publications luxueuses de l'officine d'Anvers, pour la Bible polyglotte, notamment, le célèbre typographe acheta du papier à Troyes.

En feuilletant les incunables, en étudiant avec soin les belles éditions des maîtres imprimeurs du XVI[e] siècle, on retrouvera un peu partout, assurément, des papiers ayant la même origine. Une telle constatation ne pourra être basée que sur l'examen des filigranes : aussi M. Le Clert a-t-il été particulièrement bien inspiré en s'attachant à reproduire fidèlement tous ceux qui furent par lui rencontrés et dont il a pu démontrer avec certitude l'origine troyenne. Son livre acquiert par là une valeur d'autant plus grande que ses recherches ont été plus étendues.

*
* *

C'est ce livre qui voit le jour en 1926, et dans quelles conditions !

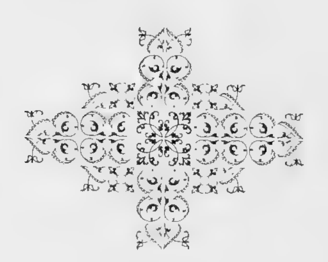
La présentation, confiée à l'excellente Maison Protat, en est de tout premier ordre. Le papier qui sert à l'éditer sort d'une des grandes et des plus célèbres fabriques françaises, celle de Vidalon-lès-Annonay. Est-ce tout ? Non. Ce papier, création essentiellement nouvelle, dans la composition duquel n'entrent, pour la plus minime part, ni pâte de bois, ni produits chimiques d'aucune sorte, est un papier inédit des Papeteries Canson & Montgolfier qui, à peine né, aura trouvé son emploi naturel dans une publication consacrée à la glorification de nos vieux papiers d'antan.

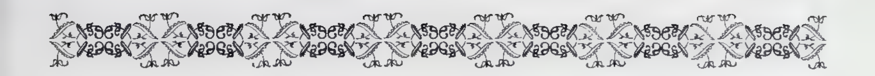
Enfin, par l'initiative des Établissements de Rai-Tillières, cette édition ressuscite le filigrane personnel, pour la fabrication duquel nous ne sommes plus tributaires de l'étranger ; elle en fait ressortir l'élégance discrète, et

l'on peut penser qu'il remplacera bientôt les marques du commerce, qui n'ont pas toutes l'excuse de la sincérité.

Quelques travaux ont été déjà publiés sur l'histoire des anciennes papeteries françaises. Aucun ne fournit un ensemble de matériaux comparable à celui dont je suis heureux d'annoncer l'apparition, aucun ne s'affirme avec la maîtrise qu'a su lui donner M. Louis Le Clert et qu'il m'est agréable de louer en présentant ce livre au public amateur et curieux.

Henri Stein





AVANT-PROPOS

Bien que la fabrication et la vente du papier aient été très importantes durant plus de quatre siècles, à Troyes et dans les environs, concourant ainsi beaucoup à la prospérité et à l'enrichissement de cette ville, et lui assurant une grande renommée dans une partie de l'Europe septentrionale, aucune étude spéciale n'avait été écrite sur l'histoire de cette célèbre industrie.

C'est à peine si des auteurs locaux en ont rappelé en quelques lignes le souvenir. D'autres ont publié, dans des revues ou dans des ouvrages traitant de questions différentes, des pièces manuscrites se rapportant à notre ancienne industrie papetière ; pièces intéressantes, sans doute, dans lesquelles figurent des noms peu connus, mais qui, prises dans leur ensemble, ont l'aspect des membres disjoints d'un grand corps dont la structure demeure ignorée.

L'absence d'une monographie provient, à coup sûr, de ce que les documents sont dispersés un peu partout dans le fonds immense de nos archives départementales, communales, judiciaires, notariales ou privées, ce qui fait qu'ils n'ont jamais provoqué la moindre tentative de groupement.

Il y aurait là un travail considérable à effectuer pour celui qui voudrait l'entreprendre, puisqu'il lui faudrait compulser un nombre incalculable de vieux écrits sans, le plus souvent, rencontrer le moindre renseignement sur le sujet, et ce travail serait certainement peu rémunérateur.

C'est pourquoi, il y a plus de quarante ans, lorsque nous avons commencé à fouiller les archives de toutes sortes pour en tirer des renseignements destinés à nous permettre de classer et cataloguer d'une manière précise et correcte les collections du Musée de Troyes, dont nous venions d'assumer à titre gracieux la lourde charge, nous avons décidé de recueillir au passage tous les documents utiles pour l'histoire de notre région, pour celle des monuments, des artistes, des familles marquantes, de leurs armoiries, de leurs généalogies, etc., et notamment tout ce qui aurait trait à l'histoire du papier, aux papetiers eux-mêmes, à leur commerce, à leurs usines.

C'est l'ensemble de ces notes relatives au papier que nous donnons aujourd'hui, après les avoir groupées le mieux qu'il nous a été possible de le faire, et en indiquant avec précision les sources auxquelles nous avons puisé, de telle manière que ceux qui,

après nous, voudront utiliser notre travail puissent, s'ils ont le moindre doute sur ce que nous avançons, le contrôler facilement.

Nous devons ici rendre hommage et adresser des remerciements aux personnes qui ont bien voulu montrer quelque sollicitude envers nos recherches. Nous citerons parmi elles, en première ligne, M. Louis Morin, notre ami et ancien collègue à la Société Académique de l'Aube, travailleur de haute valeur et historien consciencieux, qui, ayant eu sous les yeux toutes les minutes des études notariales de Troyes, a été assez aimable pour nous communiquer les pièces qui lui semblaient avoir pour nous un certain intérêt.

L'important et remarquable *Dictionnaire historique des filigranes*, dû au labeur persévérant de M. et de Mme Briquet, de Genève, nous a été fort utile. S'ils n'ont su attribuer à des papetiers troyens, et encore d'une manière peu précise, que les marques accompagnées de noms patronymiques écrits en toutes lettres, leurs investigations nous ont permis de constater l'extension considérable du commerce troyen, puisqu'elles font connaître de nombreuses villes, provinces ou régions dans lesquelles ils ont rencontré les filigranes qu'employèrent nos papetiers.

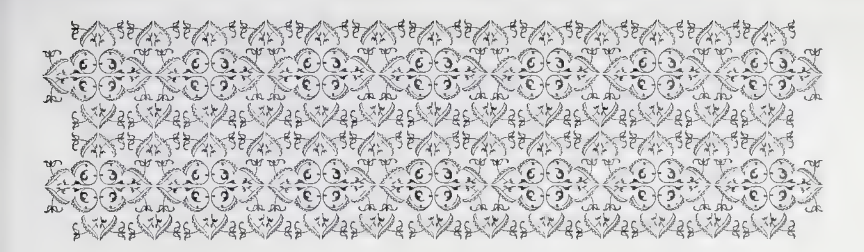
Ce n'est pas sans un vif regret, nous devons le dire, qu'en raison de notre grand âge et des entraves qu'il nous impose, nous avons dû renoncer à combler les lacunes qui se rencontrent dans notre dernier ouvrage. Toutefois, nous nous estimerons très heureux, en faisant revivre le souvenir, déjà bien effacé, d'une fabrication qui fut jadis une des plus considérables de notre ville natale, d'avoir pu la tirer de l'oubli et redonner quelque éclat à ce remarquable fleuron de la couronne industrielle et commerciale du vieux Troyes.

Troyes, le 1er juin 1925 LOUIS LE CLERT





PREMIÈRE PARTIE : LE PAPIER



LE PAPIER : CHAPITRE PREMIER : DE LA NATURE DU PAPIER. MATIÈRES EMPLOYÉES. ORIGINES ET DÉVELOPPEMENT DE SA FABRICATION. AIRES ANCIENNES DE PRODUCTION. SPÉCIMENS CONSERVÉS.

LE PAPIER EST UN COMPOSÉ DE FIBRES VÉGÉTALES. ON LE TIRA D'ABORD DU PAPYRUS, QUI CROIT SUR LES BORDS DU NIL; PUIS ON LE FIT AVEC DES CHIFFONS USAGÉS DE CHANVRE OU DE LIN, ENFIN DE COTON. NÉ EN ÉGYPTE, C'EST PAR L'ORIENT QU'IL VINT EN EUROPE. L'ITALIE ET L'ESPAGNE LE CONNURENT LES PREMIÈRES.



LE papier est fait avec des fibres de plantes textiles ou ligneuses, dépouillées des substances résineuses ou gommeuses qui garnissent leurs cellules, soit par un long usage et l'aide de procédés mécaniques (quand il s'agit de chiffons ou de drilles), soit par un traitement chimique (lorsque l'on emploie des matières neuves).

Toutes ces fibres, ayant été épurées, se comportent chimiquement de la même manière ; cela provient de ce qu'elles sont, les unes et les autres, une seule et même substance, la *cellulose*.

Cependant, chacune d'elles, à travers les nombreuses préparations d'une fabrication très longue, conserve ses formes individuelles et caractéristiques, que l'on peut reconnaître au microscope ; c'est ce qui permet d'affirmer, après une inspection sérieuse, que tel ou tel papier a été fabriqué avec une pâte composée de fibres de broussonnetia, de coton, de chanvre, de lin, d'alfa, d'ortie, etc.

Les plantes propres à la fabrication du papier sont réduites, par la macération et l'écrasement, en une pâte fibreuse très fine, que l'on blanchit ensuite ou que l'on colore, suivant la teinte qu'il convient de donner au papier, et dont enfin, après l'avoir amenée à l'état de bouillie très liquide, on forme le papier.

Le papyrus. — C'est de ce vocable, employé par les Grecs et les Romains, qu'est dérivé le mot français *papier :* ils s'en servaient pour désigner, soit le végétal servant à fabriquer leur papier, soit ce dernier lui-même.

Le papyrus, nommé aussi *souchet à papier*, est une plante aquatique classée parmi les cypéracées, paraissant surtout confinée en Égypte, dans le bassin du Nil, et qui, préparée convenablement, fut longtemps employée pour recevoir les caractères de l'écriture, avant l'invention du papier de chiffon, tel qu'on le prépare de nos jours.

La tige de cette sorte de roseau est triangulaire ; de la grosseur du poignet vers le bas, elle se termine en pointe au sommet, où elle se charge d'un panache ou chevelure en parasol et d'un épi en forme de thyrse. Les feuilles sont radicales et ressemblent à celles du ruban d'eau (*sparganium*). Sa hauteur atteint jusqu'à 5 mètres.

Le *papero*, ou *souchet à papier de Sicile*, a été longtemps confondu avec le papyrus égyptien, quoiqu'il en diffère par sa petitesse, n'atteignant guère plus de 2 m. 25 de hauteur.

On trouve aussi, en Abyssinie, dans l'Inde et à Madagascar, différentes autres sortes de souchets, propres à la préparation d'une espèce de papier [1].

Les procédés de la fabrication du papier à l'aide du papyrus (nommé par les Grecs χάρτης, et par les Romains *charta*), étaient très simples; le succès de l'opération dépendait surtout de l'habileté de l'ouvrier.

Les tiges de la plante étaient coupées de la longueur que l'on voulait donner au papier ; on séparait ensuite, avec une aiguille, les pellicules dont les tiges sont formées, puis on les étendait sur une table, où elles étaient lavées, polies et ajustées les unes contre les autres, dans une forme rectangulaire. D'autres pellicules étaient placées sur celles-ci et collées s'il était nécessaire ; le plus souvent elles retenaient assez de parties mucilagineuses pour adhérer ensemble sans addition de colle. Lorsque les feuilles avaient pris ainsi l'épaisseur et la solidité convenables, on achevait de les polir et on obtenait un papier très durable et d'une grande blancheur. Pline énumère huit espèces de ces papiers, différant entre eux par les dimensions et la qualité ; la plus grande portait le nom de *macrocolum*.

Le papier fabriqué avec les feuilles de papyrus était moins uni, moins solide et plus grossier que celui dont les tiges avaient fourni la matière ; c'était la dernière qualité, il équivalait à notre papier bulle.

Les feuilles de papier de papyrus s'employaient, quand elles étaient peu nombreuses, collées deux à deux, pour former un petit livre (*libellus*, diminutif de *liber*), et lorsqu'elles avaient été couvertes d'écriture, on les reliait à la manière de nos volumes.

1. Voir : *Le Magasin pittoresque*, t. I, p. 287-288.

Chez les Grecs on nommait βίβλος, et chez les Romains *liber*, l'écorce mince, l'enveloppe extérieure du papyrus qui servait à écrire ; en partant de ce sens, ce mot finit par désigner le manuscrit en papyrus que nous appelons livre.

Pour constituer un *liber*, on rapprochait, on collait bout à bout des feuilles de papier, de manière à former une longue bande dont, pour plus de commodité, on faisait un rouleau cylindrique, que le lecteur développait à mesure qu'il avançait dans sa lecture. Quand il s'agissait d'un ouvrage de quelque étendue et divisé en plusieurs parties, il était d'usage de rouler à part en un *volumen* (volume, du latin *volvere*) chaque partie de l'ouvrage ; ces parties isolées prenaient alors aussi le nom de *liber* (ou livre), avec le même sens que l'on attribue à ce mot quand on dit, par exemple, les douze livres de l'*Énéide*.

Chacune des feuilles de la bande, formant un livre ou rouleau, portait le nom de *pagina*, donné à l'une des colonnes d'écriture la couvrant et correspondant à notre mot *page*, par lequel on doit le traduire.

Les *librarii* (copistes, secrétaires ou écrivains publics) et les *scribani* (greffiers, scribes employés par l'État) n'écrivaient pas, en général, sur le verso ; s'il leur arrivait de le faire, c'était par économie, par exemple quand ils rédigeaient des brouillons avec l'intention de les recopier et mettre au net plus tard. Les instruments dont ils se servaient pour écrire étaient l'*arundo* (jonc ou canne) ou le *calamus* (chaume ou tige de toute plante élevée), mais plus spécialement le roseau nommé *fistula fissipes* (pied fourchu), fendu au bec comme nos plumes.

On entourait les manuscrits roulés en volumes d'une couverture de parchemin (*membrana*) pour les empêcher d'être détériorés ; on les renfermait ensuite dans une cassette en bois, profonde et de forme ronde, pourvue d'un couvercle et à laquelle étaient attachées des courroies, permettant de les transporter facilement[1].

Après la conquête de l'Égypte par les Romains, sous César Auguste, le papier égyptien fut importé en grande quantité dans l'Italie où, de préférence à toute autre matière, on l'employa pour l'écriture. Comme il était fabriqué en quantité considérable, il ne put échapper au fisc qui le frappa de lourds impôts[2].

Malheureusement, dans les premiers siècles de notre ère, les grands événements qui se préparaient en Asie et en Afrique entravèrent le commerce, et l'Égypte cessa de fournir son papier à l'Europe ; il fallut alors écrire sur le parchemin, matière plus rare, d'un prix plus élevé, qui fut seule employée jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, époque à laquelle le papier de chiffon fit son apparition dans le commerce.

1. Voir : Anthony Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines*, traduction de M. Chéruel.

2. Voir plus loin au chapitre : *Impositions mises sur le papier*.

Le papier chinois. — D'après quelques auteurs, les Chinois auraient les premiers connu le papier. Les procédés de sa fabrication, si l'on en croit leurs chroniques, auraient été découverts par un nommé Tsaü-lun, attaché en qualité de secrétaire à la cour de l'empereur Kouang-Hou, premier souverain de la dynastie des Han, lequel, ayant régné de l'an 25 à l'an 58, occupait le trône à l'époque de Jésus-Christ.

C'est, croit-on, en essayant d'imiter, mais dans de plus grandes proportions, la membrane lisse, placée à l'intérieur de la tige du papyrus, sur laquelle on écrivait alors, qu'il parvint à créer, par la trituration de matières végétales, un papier analogue à celui que nous fabriquons aujourd'hui; découverte merveilleuse qui place le chinois Tsaü-lun au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité. Le papier n'est-il pas, en effet, le véhicule par excellence de tout savoir, de tout progrès, et l'un des plus grands facteurs du développement intellectuel? Sans lui, que seraient nos lettres, nos sciences et, en général, toutes nos connaissances, propagées par l'imprimerie dont la découverte eût été à peu près inutile s'il ne s'était pas trouvé là pour en recevoir l'empreinte fécondante?

Kempfer et Duhalde prétendent que l'écorce de *broussonnetia* (mûrier à papier) fournissait aux Chinois la matière de leur papier entièrement végétal, comme le nôtre. Selon d'autres écrivains, le papier de Chine aurait été fabriqué avec la soie, très abondante dans cet empire, d'où le nom de papier bombycinien (*charta bombycina*) [1].

D'après M. Briquet, il est démontré aujourd'hui que la pâte du papier chinois provient de la trituration des fibres de l'écorce intérieure du bambou.

Le papier de coton et de chiffon de chanvre ou de lin. — Suivant plusieurs auteurs, le papier de coton était connu en Asie Mineure dès le VIIIe siècle. On en fabriquait à Damas, d'où le nom de papier de Damas (*charta damascena*) qui lui fut donné; vers la même époque on en fabriquait aussi à Samarkand et, au milieu du IXe siècle, il y avait à Bagdad une place nommée *le Marché des papiers.*

D'après le manuscrit arabe n° 1573 de la Bibliothèque nationale, le papier usité du temps de Haroun-al-Raschild (765-809) était fait de vieilles cordes de chanvre, usées au service de la marine [2]. Ces vieilles cordes fournissent encore de nos jours une des meilleures matières premières du papier, et c'est à leur emploi que les papiers anglais et hollandais sont redevables de leur grande réputation [3]. Les fabriques françaises de beaux papiers en emploient des quantités considérables.

1. Le mot *bombyx* désigne le ver à soie, et non cette matière elle-même, ou l'arbuste servant à l'alimentation du lépidoptère qui la produit.

2. Briquet, *Recherches sur les premiers papiers employés en Orient.*

3. Un compte conservé aux Archives départementales de l'Aube, série G 1579, fol. 36 r°, nous apprend qu'en 1509 et 1510, pendant les travaux de construction du grand portail de la cathédrale de Troyes, Jean Denise, papetier, acheta des fabriciens 800 livres de vieilles cordes à raison de 4 sous 2 deniers le cent pesant, soit une obole la livre.

Vers le même temps, il y eut des papeteries à Tauris, au Caire, à Tripoli, à Fez. Un auteur arabe écrit que le papier du Khorassan était fait de lin (probablement à l'état de tissu usé).

Dès le milieu du XIIe siècle, la ville de Ceuta était considérée comme fabriquant d'excellent papier.

Au XIIe siècle, en Espagne, à Tolède, à Valence, à Xativa, le papier (dit M. Briquet, auquel nous empruntons tous les renseignements qui précèdent) fut l'objet d'une industrie importante. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivant vers 1130, en parle comme étant le produit du rebut de vieux chiffons (*ex rasuris veterum pannorum compacti*).

Jusqu'à ces derniers temps, la classification adoptée par les inventaires des dépôts d'archives admettait l'existence de deux sortes de papier : le papier de coton et le papier de chiffe ; M. Briquet prétend qu'elle doit être modifiée. S'autorisant de ses laborieuses analyses, qui ont porté sur 960 des manuscrits arabes du British Museum et sur de nombreux papiers de toutes provenances, dont les premiers datent de la fin du Xe siècle, le savant genevois affirme : 1° qu'il n'y a jamais eu de papier de coton; 2° qu'on doit à l'avenir se borner aux trois dénominations : *papyrus, parchemin* et *papier ;* 3° que le papier de chiffe est beaucoup plus ancien qu'on ne l'a cru jusqu'à ce jour, son emploi constaté remontant au Xe siècle; 4° que le papier de chiffe a d'abord été usité en Orient et que le secret de sa fabrication n'a pénétré en Occident qu'après une période de deux ou trois siècles.

Au commencement du XIVe siècle, des papeteries furent établies à Essonnes [1] et à Corbeil; on les a toujours considérées comme étant les plus anciennes connues dans notre région. La date de 1340, donnée par *Les Grandes Usines* de Turgan, comme étant celle de la fondation des papeteries d'Essonnes, n'a cependant encore été confirmée jusqu'à présent par aucun document probant.

On verra plus loin (voir Moulin de Breviandes et Moulin Le Roi), et avec pièces à l'appui, qu'il convient de faire remonter l'établissement de la papeterie à Troyes à une époque non moins reculée que pour Essonnes.

Avec le temps, l'industrie du papier s'étendit en Auvergne, en Lorraine, dans l'Ile-de-France, en Languedoc, en Béarn, en Angoumois et en Franche-Comté [2].

1. Essonnes (Seine-et-Oise), à 1500 mètres de Corbeil, sur la rivière l'Essonne. MM. Darblay y possèdent un des plus vastes établissements des environs de Paris. Leur papeterie, avec ses annexes du Moulin-Galant et d'Echarcon, occupe 100 hectares dans la vallée, sur une longueur de 10 kilomètres, et emploie 2000 ouvriers ainsi que 18 machines à papier. On y fabrique le dixième de la production du papier de toute la France.

2. Nous nous sommes abstenu de reproduire — on le comprendra — diverses opinions sur l'introduction du papier, soit en Europe, soit dans certaines provinces de France, que la critique historique moderne a depuis démontrées comme étant erronées. Il est inutile de perpétuer des légendes.

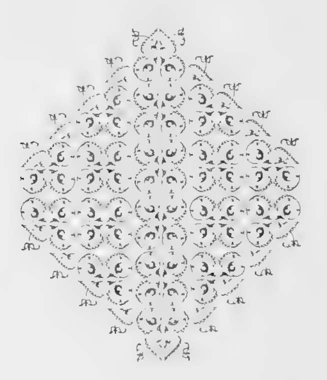
Le plus ancien échantillon connu de papier est un recueil d'actes écrits à partir de 1154 par Jean Scribe, notaire à Gênes [1], puis le *Liber plegiorum*, à Venise, dont les premières mentions remontent à 1223 ; en France, on cite en première ligne les comptes d'Alphonse de Poitiers, allant de 1243 à 1248, et de nombreux registres des notaires marseillais, datant de 1248 également [2].

La ville de Troyes s'inscrit honorablement avec le registre coté 6 H 45 aux Archives départementales de l'Aube, contenant les minutes des comptes de l'abbaye de Montiéramey, du 2 septembre 1310 au 16 mars 1317 [3].

1. Aug. Blanchet, *Essai sur l'Histoire du Papier*, Paris, E. Leroux, 1900. — Voy. César Paoli, *Programma scolastico di paleografia latina e di diplomatica*, t. II (M[illegible]), Firenze, Sansoni, 1894.

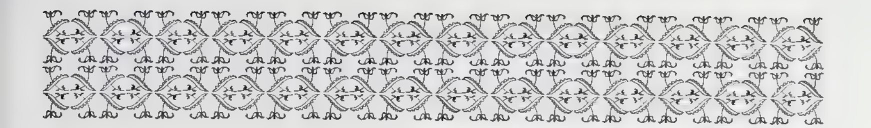
2. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, 1894, p. 499.

3. Ce registre a été signalé par M. H. d'Arbois de Jubainville dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XVIII (1857), p. 215.





Les Opérations de la Papeterie au début du xixe siècle
(Cabinet des Estampes)



CHAPITRE II : COMMENT ON FABRIQUAIT LE PAPIER DE CHIFFON. TRANSFORMATIONS APPORTÉES DANS SA FABRICATION AU XVIIIe SIÈCLE, EN HOLLANDE, EN ANGLETERRE ET EN FRANCE.

LES CHIFFONS ÉTAIENT TRIÉS, DÉCOUPÉS, LAVÉS, TRITURÉS DANS DES MOULINS SPÉCIAUX ET RÉDUITS A L'ÉTAT DE PATE TRÈS CLAIRE, FIBREUSE, QUI SE DÉPOSAIT SUR LA « FORME » EN UNE MINCE COUCHE DEVENANT, APRÈS SÉCHAGE, LA FEUILLE QU'ON APPRÊTAIT ENSUITE PAR LE COLLAGE ET LE LISSAGE. DES MACHINES REMPLACÈRENT LA MAIN DE L'HOMME DANS CES OPÉRATIONS. IL FAUDRAIT VEILLER A LA QUALITÉ DES PAPIERS QUI DOIVENT DEVENIR DES PIÈCES D'ARCHIVES, DES LIVRES PRÉCIEUX, DES ACTES IMPORTANTS.

LA description des procédés employés par les anciens papetiers, pour fabriquer leur papier, ne se rencontre guère que dans les grands ouvrages spéciaux, peu répandus et qu'il n'est pas toujours facile de consulter [1]. C'est pourquoi, dans le but de faciliter la lecture de notre travail et de le rendre plus compréhensible pour tous, nous avons pensé qu'il serait utile de faire connaître succinctement leur manière d'opérer. En voici l'exposé, emprunté à tous ceux qui ont écrit sur ce sujet.

Avant l'invention des machines à papier, dont l'emploi ne remonte guère au delà du XIXe siècle, le travail se faisait à la main. Il était exécuté par les *papelleurs* ou *paupeleurs* (ouvriers papetiers) [2].

Les chiffons, dès leur arrivée à l'usine, étaient *délissés*, c'est-à-dire triés et débarrassés des coutures, des lisières et des nœuds de fil à coudre, qui auraient pu, par leur épaisseur, nuire à la parfaite trituration de la pâte ; ils étaient ensuite mis à

1. Voir cependant : *Notions pratiques sur le papier*, par M. Briquet (*Le Bibliographe moderne*, 1905, p. 5 à 36).

2. La Curne de Sainte-Palaye (*Glossaire historique de l'ancien langage français*) cite cet article des statuts des artisans de Troyes, année 1398 : « Item pour ce qu'il nous a esté relaté et affermé que les *paupelleurs* ou ouvriers de pappier... » (Bibl. nat., anc. ms. 8312. 5, fol. 73, actuellement ms. 2625 du fonds français). On trouvera plus loin cette pièce rapportée tout au long.

part suivant leurs qualités ou leurs défauts. On donnait le nom de *délisseuses* ou *délisseresses* (*guillères* en Auvergne) aux femmes chargées de cette besogne [1].

Les différentes sortes de chiffons, triées, comme nous l'avons dit, suivant leur nature et leur qualité [2], étaient ensuite lavées à l'eau courante, sur une claie, pour les purger de toutes les ordures qui pouvaient s'en échapper; on les portait, après cette opération, dans le *pourrissoir*, grande cuve en pierre, ou chambre dallée et voûtée, hermétiquement close, pour y subir la fermentation nécessaire.

Là, on les arrosait huit ou dix fois par vingt-quatre heures, pendant dix ou douze jours, puis on les laissait pendant une semaine sans les mouiller, mais en les retournant fréquemment, de manière à ramener en dessus ce qui était en dessous.

Les chiffons demeuraient ensuite dans cet état pendant vingt ou vingt-cinq jours, sans qu'on y touchât. La durée du pourrissage pouvait être de deux mois ou environ. On le jugeait arrivé à son terme lorsqu'en mettant la main dans la cuve il était impossible de l'y laisser plus de quelques secondes, en raison de la chaleur développée par la fermentation.

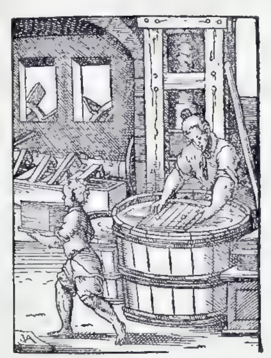
Le moment était alors venu de porter les chiffons au *coupoir* ou *dérompoir* (sorte de table posée sur des tréteaux solides et garnie de planches de trois côtés) pour les couper en petits morceaux, d'environ 5 centimètres de longueur, à l'aide d'une lame de faux fixée verticalement sur un établi, le dos opposé à la face de l'ouvrier qui passe les chiffons sur la lame tranchante et les coupe en tirant sur soi. Plus tard, cette dernière opération fut faite par les cylindres défileurs.

En sortant de là, les chiffons subissaient un lavage, puis on les triturait et on les réduisait en pâte à l'aide de *pilons* ou *maillets* armés de chevilles en fer et actionnés par une roue hydraulique. Dans la suite, les cylindres raffineurs remplacèrent les maillets.

1. Dans les registres de levée d'impôts à Troyes au XVe siècle, nous avons rencontré les noms de plusieurs femmes accompagnés de cette qualification : en 1418, Jehannette, délisseresse de drapel (drapeaux, vieux morceaux de linge), et Huguotte, délisseresse ; en 1419, Jehannette la Rousse, délisseresse de vieil drappel; Marecte, femme veuve, Ysa « lobleyere » (fabricante d'oublies), Felison la vaudoise et d'autres encore, exerçant la même profession (Arch. mun., F 21 et 22). On a écrit *delisseresse* en 1418 et *deliseresse* en 1419 : l'orthographe n'était pas fixée.

2. En 1779, les chiffons étaient classés comme il suit dans les papeteries : Le *chiffon fin*, comprenant le chiffon blanc couleur coton et piqué ; — le *cerné* ou *demi-blanc*, appelé *blanc triage* ; — le *saxe*, comprenant tout ce qui est toile grise et cependant fine. C'est de ce triage qu'on a appelé les papiers, ou fin, ou fin au 1/6, au 1/4, au 1/3, c'est-à-dire que la blancheur du fin diminue avec la plus grande quantité du cerné y assorti. Enfin, toutes les matières qui ne pouvaient entrer dans ces trois catégories, telles que : indiennes rouges ou bleues, toiles à voiles, draperies, culottes ou vestes de paysans, servaient à fabriquer les maculatures, papiers grossiers pour enveloppes. On donnait aussi aux chiffons, suivant leur qualité, les noms de *fin*, *moyen* et *bulle*. Cette dernière sorte se pourrissait plus facilement que les deux premières. Le nom de *papier bulle* servait également à désigner celui qui avait été fabriqué avec le chiffon bulle, c'est-à-dire de dernière qualité. Le *papier vanant* ou *gros bon* était, comme le précédent, le produit des pâtes « vanantes » ou de qualité inférieure. Onfroy, d'après un rapport de Subito (Arch. nat., F12 5139, LL. 2°).

Il est reconnu que la nature de l'eau influe grandement sur la préparation de la pâte à papier. La meilleure doit être limpide et dissoudre facilement le savon. Sur certains ruisseaux, on n'a jamais pu obtenir des matières de bonne qualité ; d'autres cours d'eau donnent à la pâte une teinte brune très accentuée. C'est pour ce motif qu'un arrêté du Conseil d'État de 1730, relatif aux papeteries de la généralité de Limoges, fait défense aux propriétaires du moulin de la Ménagère à Aixe, de celui de Laurière et de celui du sieur Maurellieras, d'y faire d'autres papiers, dans toutes les sortes, que du *moyen* et du *bulle*[1]. On est donc autorisé à croire que les papeteries de Troyes et des environs ont dû en grande partie la réputation de leurs produits à la qualité des eaux de la Seine.



LE PAPETIER, gravure de Jost Amman (XVI s^e.)

Comme dans les autres moulins, la roue qui actionnait les maillets était mue par un courant d'eau. Elle était traversée par un arbre garni de *lèves*, cames ou mentonnets disposés de manière à soulever, à chaque tour de roue, les pilons ou maillets et à les laisser retomber, ensuite, dans des enfoncements, sortes de mortiers, nommés *piles*, *creux de piles* ou *bachats*, taillés dans l'épaisseur d'une grosse pièce de bois de chêne ou d'orme. On en pratiquait autant que cette pièce de bois pouvait en contenir et on les distribuait le long de l'arbre, proportionnellement à la quantité d'eau dont on disposait pour faire tourner cet arbre et jouer les maillets[2].

Le fond de chaque pile était garni d'une platine de fer fondu ou forgé, de 1 à 2 pouces (27 et 54 mm.) d'épaisseur.

Les piles les plus rapprochées de la roue se nommaient *piles à effilocher*, ou *piles à drapeler*. Les maillets qui agissaient sur ces piles étaient garnis de gros clous de fer pointus et tranchants, pour hacher les drapeaux ou chiffons ; le nombre de ces clous allait quelquefois jusqu'à quarante. Les piles qui venaient ensuite étaient appelées *piles à raffiner* ou *piles floran ;* leurs maillets étaient garnis de clous à tête plate, en forme de coins, qui servaient à piler et à broyer les drapeaux, pour les réduire en pâte. La dernière pile portait le nom de *pile à affleurer*, *pile affleurante*, ou *pile de l'ouvrier ;* les maillets qui la frappaient n'étaient pas garnis de fer, leur action ne consistant qu'à délayer la pâte au moment de l'employer.

Lorsque le moulin était en activité, les *lèves* ou *cames*, distribués sur l'arbre

1. Louis Duval, *Papeteries et Imprimeries du département de la Creuse*, Guéret, 1898.

2. On a constaté que la préparation d'un kilo de papier exige environ 1000 kilos d'eau.

tournant, rencontraient les extrémités des maillets et les enlevaient jusqu'à ce que, venant à échapper, elles laissent retomber ces maillets sur le chiffon placé dans la pile.

L'eau, qui devait aider à la circulation du chiffon de pile en pile et le laver, était amenée au moyen de pompes que la roue faisait mouvoir ; pour laisser couler cette eau, le fond de chaque pile était percé d'un trou garni d'une plaque de bois nommée *kas*, au milieu de laquelle il y avait trois ouvertures couvertes d'un tamis de crin, destiné à arrêter la pâte au passage.

La pâte de papier étant suffisamment affinée, on la portait dans des caisses de dépôt où elle s'égouttait. En été, on devait la mettre en œuvre sans retard, parce qu'elle ne pouvait se conserver : les vers s'y mettaient et elle se décomposait rapidement.

L'état de la température exerçait une grande influence sur la préparation du papier, ainsi que le constate un vieil auteur, en disant : « Est à considérer l'indisposition ou mutation des temps et saisons, car les aucunes sont propices et convenables à faire papier et une partie de l'année ne peut-on besongner ne coler aucune fois par le temps humide et froid, pour les gelées, brouillards ou troublement d'eaux, vents, tourbillons, tonnères, ou chaleurs véhementes. »

Pour employer la pâte à papier, on la délayait à l'aide de maillets affleurants ; elle était ensuite portée dans une cuve [1] remplie d'eau chaude, où on la remuait avec une fourche, pour en composer une espèce de bouillie plus ou moins claire.

L'ouvrier prenait alors une *forme* ou *moule* [2], il la plongeait dans la cuve et la retirait chargée de pâte. Ensuite, par un mouvement horizontal et régulier, il balançait cette pâte sur la forme et la répartissait également, de façon que les fibres de la pâte se feutrent en s'enchevêtrant. Ce travail devait être exécuté avec soin, car l'égalité des feuilles et la qualité du papier dépendaient de l'habileté avec laquelle était effectué le balancement de la forme. L'ouvrier prolongeait cette opération quand le papier devait être plus fort, la pâte étant dans ce cas moins liquide.

C'est à l'emploi de la cuve et de la forme que sont dus les noms de *papier à la cuve* et de *papier à la forme*, sous lesquels on désigne encore aujourd'hui le papier fait à la main.

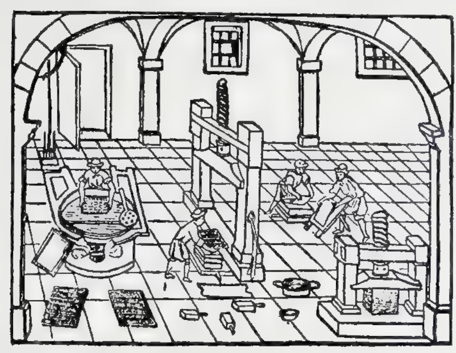
Aussitôt formée, la feuille de papier était mise à égoutter sur le trapan de la cuve [3]. Elle passait ensuite dans les mains du *coucheur*, dont l'emploi consistait à l'étendre sur le côté le moins velu d'un *feutre*, *flautre*, *floutre*, ou *lange*, pièce de laine

1. Grand vase de bois, en forme de cône tronqué.
2. Voir ces mots, page 16.
3. Planche percée de trous. Le mot *trapan* était employé pour désigner une planche. Il y avait à Troyes, près de l'église Saint-Remy, une place nommée *Marché aux Trapans*, ou marché aux planches.

blanche ou molleton sans couture, destinée à boire une partie de l'eau surabondante dont la pâte se trouvait encore chargée [1].

Le papier devait être étendu avec soin sur les feutres, pour éviter la formation des *andouilles* ou amas de pâte allongés et plus épais que le reste du corps du papier [2]. Il fallait aussi veiller à ce qu'il ne fût pas atteint par quelque goutte d'eau qui, en tombant sur lui, l'aurait maculé d'une manière ineffaçable.

On estimait qu'un ouvrier, dans sa journée, pouvait faire de 7 à 8 rames de papier de 500 feuilles chacune, soit de 3500 à 4000 feuilles.



La Chambre de Cuve.

L'assemblage de 26 feuilles de papier avec leurs feutres formait un *quet* ou *quait*, et la réunion de plusieurs quets, dont le nombre était proportionné aux dimensions du papier, prenait le nom de *porse*. Par exemple, la porse de papier *couronne* se composait de 10 quets ou 260 feuilles.

On faisait sortir l'eau des porses, dès qu'elles étaient assemblées, en les mettant sous la presse, puis le *leveur* détachait les feuilles de dessus les feutres.

Ces feuilles, après avoir passé sous la *petite presse*, ou *pressette*, étaient réunies en

1. La fabrication des toiles feutrées (ou feutres), employées pour la préparation du papier, était une industrie spéciale. La chronique troyenne a conservé le nom d'un de ceux qui la pratiquèrent dans cette ville ; il se nommait Perrenet et fut un des principaux sicaires du bailli de Troyes, le jour de la Saint-Barthélemy (*Mémoires* de Nicolas Pithou, p. 46). L'arrêt du Conseil d'État, en date du 27 janvier 1739, permit aux maîtres papetiers de fabriquer ou faire fabriquer dans leurs moulins, soit en laine, coton, poil ou autres matières, les étoffes destinées à coucher leurs papiers au sortir de la forme, appelées *flottes* ou *feutres*, sans pouvoir faire fabriquer aucune autre sorte d'étoffe, même pour leur usage personnel, à peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende. — Les draps de Carcassonne et de Beauvais étaient surtout recommandés pour cet usage (*Encyclopédie méthodique*, Arts et métiers mécaniques, t. V, p. 100).

2. On les nommait aussi *pâtons* ou *fretillons*, suivant la forme des petits paquets de pâte adhérents aux feuilles de papier, qu'ils dépréciaient entièrement pour la vente.

pages ou *paquets* de 7 ou 8 feuilles et portées au *petit étendoir*, où elles devaient sécher à l'air libre, sur des cordes le plus souvent fabriquées en écorce de tilleul.

COLLAGE DU PAPIER. — Venait ensuite le *collage.* La colle était préparée avec des rognures de peau, qu'on enfermait dans un récipient en fer ajouré, baignant dans le liquide que contenait la chaudière et suspendu par une corde au moyen de laquelle, à l'aide d'une poulie, on pouvait la retirer quand il convenait. Cet appareil avait pour but d'empêcher les rognures de peau de s'attacher au fond de la chaudière.

Au bout de quatre ou cinq heures de cuisson, on enlevait les rognures, et après avoir passé le liquide dans une grande toile, on le versait dans une autre chaudière nommée *mouilloir*, en y ajoutant de l'eau pure et un peu d'alun.

Le *salarand* (ou *saleran*), ouvrier colleur, prenait alors les *pages* venant de l'étendoir et il en formait des *poignées*, qu'il plongeait dans le mouilloir, afin que le papier prît la colle.

SÉCHAGE ET LISSAGE DU PAPIER. — Au sortir du bain de colle, les poignées étaient mises sous presse et ensuite portées au *grand étendoir*, où on les étendait une à une sur des cordes. Pour détacher les feuilles des poignées collées et les lancer à l'*étendeuse*, l'ouvrière *jeteuse* se servait d'un *ferlet* ou *frelet*, instrument en bois, ayant la forme d'un T [1].

Dès que les feuilles étaient sèches, elles allaient au *lissoir* [2]. Chaque feuille était alors déployée sur une table couverte de cuir, et la *lisseuse* passait fortement son *lissoir* sur les deux côtés de la feuille, en la poussant toujours en avant.

Ce lissoir, d'après l'*Encyclopédie* de d'Alembert et Diderot, était une pierre de silex longue de 3 à 6 pouces (= 8 à 16 centimètres) et d'un pouce (27 mm.) d'épaisseur. Sa base était taillée en forme de plan incliné, pour glisser plus aisément sur le papier, et le haut de la pierre, qu'on tenait à la main, avait une forme ovale [3].

En sortant des mains des *lisseuses*, le papier passait dans celles des *délisseuses* ou *trieuses* (appelées aussi *sallerantes* et *sallerânes*, en Auvergne ; *éplucheuses*, dans d'autres provinces). Ces dernières l'examinaient, enlevaient tout ce qui pouvait s'emporter,

1. Ce nom *ferlet*, donné sans doute comme sobriquet à un ouvrier papetier, est devenu patronymique. On le rencontre encore dans notre région qui a fourni un si grand nombre d'ouvriers à l'industrie du papier.

2. Nommé plus tard *la salle*, d'où le nom de *lisseuses*, et ensuite celui de *sallerantes*, donnés aux femmes qui travaillaient dans cette salle et dont le rôle est maintenant rempli par le laminoir.

3. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu, jusqu'ici, nous procurer un de ces silex ayant servi authentiquement au lissage du papier. Il en résulte que nous nous sommes demandé si quelques-unes des pierres polies, silex, grès vert, jade, lumachelle ou autres roches, que l'on rencontre fréquemment dans des déblais aux environs de notre ville et que l'on considère généralement comme étant des haches datant de l'époque de la pierre polie, ne seraient pas en réalité des polissoirs à papier. — M. Briquet a reproduit dans son *Dictionnaire historique des marques du papier*, t. I, p. 202, sous les numéros 2878 (n° I) et 2879 (n° II),

à l'aide d'un *grattoir* ou *éplucboir*, et séparaient le *bon* papier d'avec le *retrié* (papier taché d'eau), le *chantonné* (papier dont les feuilles sont ridées), le *court* (celui dont les feuilles sont plus courtes que les autres) et le *cassé* (celui dont les feuilles sont percées et ne peuvent pas servir entières).

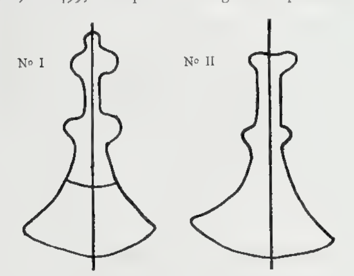
Les *salleranes compteuses* s'en emparaient ensuite, l'assemblaient et le mettaient en *mains* de 25 feuilles, en évitant de mélanger les formats.

Le papier était alors mis sous presse pendant douze ou vingt-quatre heures, suivant sa qualité. On le rognait[1] ensuite de trois côtés, avec de grands ciseaux dont une branche était attachée à une table[2].

Il ne restait plus qu'à le mettre en *rames*[3] de 20 mains chacune, qu'on faisait passer de nouveau sous la presse, puis on ficelait ces rames en croix et on marquait sur l'enveloppe, faite de gros papier appelé *maculature*, la qualité du papier, le nom du fabricant et celui de la province. On le portait ensuite dans un magasin à l'abri de l'humidité en attendant la vente.

Il paraît que le papier fait depuis longtemps, et bien sec, est préférable, pour l'imprimerie, au papier neuf ou frais, et que les imprimeurs ont tout avantage à en avoir des provisions emmagasinées longtemps à l'avance.

deux filigranes rencontrés par lui en Italie et portant les millésimes 1456, à Udine ; 1458, à Fano ; 1458, à Rome, et 1499, à Naples. Ces filigranes représentent



l'un et l'autre des brunissoirs ou polissoirs à papier. M. Briquet dit, en outre, que les papetiers se sont servi jadis, pour satiner le papier, tantôt d'une pierre lisse et dure, tantôt d'un appareil que Zonghi (*Le antiche carte fabrianesi* ; Fano, 1884, p. 67) appelle *cialandro*, mais dont il ne donne pas la description. L'aspect des filigranes figurés ci-dessus nous porte à croire qu'ils représentent des lissoirs, non pas en pierre dure, mais peut-être en métal et plus probablement en un bois dur et lourd, tel que le buis, l'olivier, etc... — Dans l'inventaire après décès de Jean Gouault, dressé en 1605, figurent dix-sept pierres à lisser, prisées ensemble 30 sols (Arch. départ., B 1242, l.).

1. Les rognures de papier étaient utilisées par les cartonniers, ce qui explique cette constatation, faite par M. Lebrun, auteur du *Manuel du Cartonnier* (Paris, Roret, 1836, p. 35), que « les cartons se fabriquent spécialement à Paris, à Lyon, à Rouen, à Lille, à Troyes... ». Les cartonniers de cette dernière ville auront prochainement aussi leur historien.

2. Dans l'inventaire après décès de Jean Gouault, dressé en 1605, figurent cinq paires de *forces* (ou grands ciseaux) à rogner le papier, prisées 20 sous (Arch. départ., B 1242, l.).

3. Les mots *rame* en français (rame de papier), *resma* en espagnol, *risma* en italien, *ream* en anglais, *reiss* en allemand, dérivent tous de l'arabe *razmah*, paquet ou ballot. — Ainsi que le rappelle M. Henri Havard, dans son *Dictionnaire de l'Ameublement*, le papier se comptait anciennement comme de nos jours. Pierre de Larivey, poète comique (né à Troyes en 1541, mort dans cette ville vers 1612), dans ses *Tromperies* (Troyes, 1611, petit in-8°), représentées pour la première fois en 1611, fait dire (acte II, scène V) à l'un de ses personnages, nommé Bracquet : « Nenny de par le diable ! nenny : par le menu faites votre compte que le tout ne pourroit tenir en trois rames de papier. »

DE LA FORME OU MOULE A PAPIER

La forme à papier, employée pour la fabrication à la main, était une sorte de cadre ou châssis en bois de la grandeur de la feuille à produire. L'intérieur en était garni par une suite de fils de laiton, tendus et fixés sur les bords du cadre, très rapprochés les uns des autres, mais pas assez, cependant, pour empêcher l'écoulement de l'eau lorsque l'ouvrier la retirait de la cuve après l'avoir chargée d'une couche liquide de pâte à papier. Ces fils étaient nommés *vergeures*, et le tissu, *manucordion*. C'est sur lui qu'on attachait les filigranes (voir ce mot).

La grosse vergeure, souvent avec fil vergeur supplémentaire, apparaît vers 1340 et dure jusque vers 1380[1].

Pour que ces fils ne s'écartent pas ou ne s'affaissent pas sous le poids de la pâte, on les consolidait à l'aide de *pontuseaux*, petites barres de sapin placées sous la toile, perpendiculairement aux vergeures et s'y trouvant attachées avec un fil très mince. L'afflux de la matière de chaque côté de ces barres produisait les lignes claires ombrées, appelées aussi pontuseaux en bibliographie, que l'on voit dans le papier ancien, en contre-partie de la vergeure. Au XVIII[e] siècle, on imagina d'interposer entre la toile et les pontuseaux de bois un second treillis métallique aux fils écartés de quelques millimètres et fixé à son tour sur les pontuseaux ; puis, pour que les fils de vergeure ne dévient pas, on les relia de distance en distance avec des fils de laiton légèrement plus gros et dont la trace donne le pontuseau visible, simple « ligne d'eau » sans ombres.

L'écartement des pontuseaux était naturellement variable. Ceux qui se trouvaient placés aux bords de la forme n'en étaient séparés que par un demi-espace et s'appelaient *tranche-fil*. Dans les papiers anciens, les pontuseaux sont généralement très espacés.

Les formes étaient fabriquées non seulement pour les fabricants de papier, mais aussi pour des marchands qui y faisaient apposer leurs marques ou filigranes et les remettaient ensuite aux papetiers chargés d'exécuter leurs commandes.

La confection des formes était une industrie spéciale exercée par les *formiers* ou *formaires*. Parmi ceux qui l'ont pratiquée à Troyes, nous citerons :

Sobrian de Saint-Loup, qualifié faiseur de formes à papier. En 1555, il est porté au rôle d'impositions municipales pour une somme de 9 deniers tournois [2].

1. Briquet, *Les Filigranes*, t. IV, p. 716.
2. Arch. mun., F 235. — *Revue de l'Art français*, 1887, p. 167. On y voit qu'un Claude de Saint-Loup dit Soubrian, peintre, exerçait à Troyes de 1548 à 1572.

Pierre Marin, maître faiseur de formes à papier. Classé au nombre des pauvres en 1571, il est exempt d'impôts [1].

Thomas Jolly exerce la même profession à Troyes en 1622 [2].

Dans l'inventaire après décès de dame Jeanne Delaulne, veuve de Jean Dureau, libraire à Troyes, dressé en juin 1614, il est fait mention de « deux paires de formes servant à faire papier, prisées avec une corbeille servant à faire pain et un viel sas à sasser farine... xxx sous [3] ».

Le fisc, toujours en quête de taxes nouvelles, obtint que les arrêts du Conseil, en date des 23 décembre 1732 et 27 janvier 1739, sous prétexte d'empêcher l'emploi de formes défectueuses et n'ayant pas les dimensions fixées par les ordonnances, soumissent les formes à la marque. Leurs cadres volants, appelés *couvertes*, durent être marqués et étalonnés avec un poinçon de fer chauffé au rouge, qui était déposé au greffe de la juridiction des juges des manufactures [4].

Par ces mêmes arrêts (article 45), les formaires sont assimilés aux papetiers et appelés à jouir des mêmes privilèges, c'est-à-dire de l'exemption de la collecte des tailles et du logement des gens de guerre.

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA FABRICATION DU PAPIER

Au XVIIIe siècle, de grandes transformations eurent lieu dans la fabrication du papier.

Dès la fin du siècle précédent, les Hollandais avaient remplacé le pourrissage des chiffons et les batteries de maillets ou pilons par le jeu plus actif de cylindres [5]. Le nouveau procédé semble n'avoir été introduit qu'en 1740 en France, à la manufacture de Langlée. Didot le Jeune en fit monter plusieurs, dans sa papeterie d'Essonnes, par M. L'Ecrevisse, habile constructeur hollandais [6].

Cette innovation amena une transformation importante dans les conditions du travail. Sans rien changer au mode de fabrication à la main, elle facilita le développement de la production. Mais le papier n'y gagna pas en qualité. Il est démontré, en effet, que les cylindres, avec leurs lames plus ou moins tranchantes, déchirent, coupent, réduisent les chiffons presque en poudre et fournissent, de la sorte, une pâte dont les molécules, plus courtes et moins effilées, rendent le feutrage moins lié et, conséquemment, moins solide que celui qu'on obtenait des pâtes fabriquées à l'aide des maillets. Dans certaines régions, les cylindres étaient tout en fer, tandis

1. Arch. mun., F 235 et 244.
2. Min. Belin, not. à Troyes.
3. Min. Tartel, not. à Troyes.
4. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 529.
5. Briquet, *Notions pratiques sur le papier*, p. 8.
6. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 565.

que dans d'autres pays on avait adopté le cuivre, qui avait l'avantage de ne pas exposer la pâte à être tachée par la rouille.

D'autre part, en 1757, des Anglais, par l'emploi de toiles métalliques assez fines pour ne laisser sur la feuille aucune empreinte visible, obtinrent un papier lisse et uni, auquel on donna le nom de *vélin* à cause de sa ressemblance lointaine avec le parchemin raffiné qui porte ce nom [1].

M. Pierre Montgolfier en fit avec succès, en 1777, des expériences que Nicolas Desmarets, délégué du gouvernement pour l'inspection et la direction des manufactures, a relatées dans son *Journal des observations* [2].

C'est donc à tort que M. Werdet, dans l'*Histoire du Livre en France*, 3e partie, t. II, p. 258, a écrit que « par les conseils de François-Ambroise Didot, la papeterie de Johannot, à Annonay, exécuta la première, en 1780 [3], pour le compte de Didot et à ses frais, le *papier vélin...* ». Mathieu Johannot assistait aux expériences faites chez les Montgolfier en présence de l'inspecteur, et s'il les a mises en application, c'est après en avoir constaté la réussite chez son voisin.

En 1799, Louis Robert, papetier à Essonnes, inventa les machines à papier continu. Didot-Saint-Léger perfectionna cette invention et c'est chez lui que fut montée la première machine de ce genre. D'après M. Henri Stein [4], la seconde fonctionna au moulin à papier de La Fontaine, dans la vallée du Grand-Morin.

L'emploi de la vapeur comme force motrice vint jeter une nouvelle perturbation dans les usines à papier, en forçant les fabricants à modifier leurs installations. M. Onfroy cite une lettre de 1811, adressée au ministre de l'Intérieur par Matthieu-Ange Vanderyrer, papetier à Gand, qui, en lui demandant d'acheter ses papiers pour l'Administration, expose que sa papeterie est la seule de l'Empire « mue par une machine à vapeur connue sous le nom de *pompe-à-feu*, et que MM. Perrier ont appliquée aux arts mécaniques. Trois cent mille francs ont à peine suffi à la construction de cette machine ». Le pétitionnaire ajoute que sa machine fonctionne depuis plusieurs années et qu'elle consomme de 14 à 15.000 francs de charbon fossile [5].

Depuis 1784, dans le but de remplacer la pâte de chiffon, dont le prix de revient allait toujours en augmentant, Léorier-Delille, créateur d'importantes papeteries à Langlée et à Buges, près de Montargis (Loiret), fit de nombreux essais sur des matières végétales. Il livra même à l'impression les échantillons qu'il avait obtenus, pour se rendre compte de la manière dont ils supportaient le foulage des caractères [6].

1. Briquet, *op. cit.*, p. 9.
2. *La Famille de Montgolfier*, par Léon Rostaing, Lyon, A. Rey et Cie, 1910, p. 92, 318, 324-325.
3. En 1781, même, selon Briquet (*Notions...*, p. 10).
4. *Mélanges de Bibliographie*, 1re série, Paris, Techener, 1893, in-8°.
5. Onfroy, *Les Papiers à la cuve d'Arches et d'Archette*, d'après Arch. nat., F12 95,139.
6. Fernand Gerbaux, *La Papeterie de Buges* (*Le Bibliographe moderne*, t. VI, 1903, p. 25 à 83).

Quelques années après, en 1805, lors du passage de Napoléon à Troyes, un industriel du département de l'Aube, M. Rousseau, propriétaire de la papeterie de Clairvaux, lui lut un discours qu'il avait fait imprimer sur du *papier de paille* sortant de sa manufacture. Il le présenta à S. M. comme étant un premier spécimen d'une invention toute récente [1].

C'est aussi du commencement du XIXe siècle que date le *collage en cuve* de la pâte.

Quand, vers le milieu de ce siècle, on commença à rechercher les papiers de genre ancien, M. Edmond Laroche-Joubert imagina de placer, à l'extrémité de la table de fabrication, un *rouleau vergeur* avec lequel on imita les papiers à la forme. De son côté, M. Outhenin-Chalandre fabriqua des papiers mécaniques filigranés, importante restitution qui permet de dater un papier avec la plus grande certitude.

La production des étoffes de coton ayant pris une extension considérable au détriment de celles de fil de lin ou de chanvre, le coton remplaça, dans la fabrication du papier, les chiffons de linge de fil, devenus d'un prix beaucoup plus élevé.

« Quoique la durée du fil, comparée à celle du coton, rende en définitive le fil moins cher que le coton, comme il s'agit toujours, pour les pauvres, de sortir une somme quelconque de leurs poches, ils préfèrent donner moins que plus, et subissent des pertes énormes.

« La classe bourgeoise agit comme le pauvre.

« Le papier de coton, qui d'abord a l'inconvénient de se couper et de se casser, se dissout dans l'eau si facilement, qu'un livre imprimé sur ce papier s'y met en bouillie en y restant un quart d'heure, tandis qu'un vieux livre ne serait pas perdu en y restant deux heures. On ferait sécher le vieux livre, et, quoique jauni, passé, le texte en serait encore lisible; l'œuvre ne serait pas détruite [2]. »

C'est en ces termes qu'Honoré de Balzac fait le procès du papier de coton. Plus loin, il écrit ces quelques lignes, dans lesquelles on trouve l'exposé de prévisions dont la réalisation ne se fait que trop sentir de nos jours : « Nous arrivons à une époque où les fortunes diminuant par leur égalisation, tout s'appauvrira; nous voudrons du linge et des livres à bon marché, comme on commence à vouloir de petits tableaux faute d'espace pour en placer de grands. Les chemises et les livres ne dureront pas, voilà tout. La solidité des produits s'en va de toutes parts. »

1. Voir IIe partie, *Papeterie de Clairvaux.*
2. Œuvres de Balzac, édit. Michel Lévy frères, 1867 : *Ève et David*, p. 9. C'est la troisième partie des *Illusions perdues*, connue dans les éditions modernes sous le titre *Les Souffrances de l'Inventeur*. Ce passage a disparu dans les éditions postérieures.

Que dirait le grand écrivain s'il voyait nos misérables papiers de bois dépourvus de toute consistance, sans corps, sans liaison et condamnés à une prochaine et inévitable destruction ?

Que seront, dans cent ans, les papiers de notre époque, appelés à prendre place dans les dépôts d'archives ?

On ne peut y songer sans exprimer le regret qu'une voix autorisée ne se soit pas encore élevée pour demander aux pouvoirs publics d'intervenir, en exigeant que toutes les pièces administratives et autres d'intérêt général soient écrites sur du papier résistant et présentant de sérieuses garanties de conservation.

Il est resté un écho local des préoccupations que cette question causa aux dirigeants de l'ancien régime.

« Les différentes plaintes qui ont été faites sur les qualités des papiers tant à écrire qu'à imprimer qui se fabriquent surtout dans la province d'Auvergne et le mauvais meslange qui s'y fait de papiers de diverses sortes ont fait chercher les moyens de remédier autant qu'il est possible aux abus et de perfectionner cette fabrique. » Ainsi s'exprime une lettre datée de Versailles, le 6 mars 1728, signée « Le Pelletier[1] » et adressée à M. Lescalopier, intendant de Champagne. « Dans cette vue, continue la dite lettre, il a été fait un règlement au mois de décembre 1727... Comme on se plaint également du meslange des papiers qui se fabriquent dans les autres provinces du royaume et qu'il est du bien de l'État et de l'avantage du commerce de conserver et de perfectionner ces sortes de fabriques », il demande à l'intendant « de se faire rendre compte de la quantité de fabriques et de moulins à papier, s'il y en a dans votre département, d'en faire assembler les fabriquans les plus intelligens et autres personnes que vous jugerez à propos, de leur communiquer l'arrest rendu au sujet des fabriques de papier d'Auvergne. Vous vous ferez apporter des papiers de toutes les sortes et qualités qui s'y fabriquent ; ce qui s'appelle *sorte* en Auvergne, c'est la dénomination des papiers comme papiers de compte teillière, couronne, carré, écu, etc. ; ce qui s'appelle *qualité*, c'est fin, moyen bulle ou petit papier dans d'autres provinces. Vous vous informerez d'eux s'ils connoissent les formes et les grandeurs des papiers d'Auvergne et si ceux qui se fabriquent dans votre département y reviennent, et, en ce cas, s'il ne conviendroit pas de faire un semblable règlement pour ces sortes de papiers. En cas qu'elles n'y reviennent point et que les formes en soient différentes, vous en ferez un état dans lequel vous ferez marquer les différentes sortes et qualités, la grandeur et la

1. Le Peletier des Forts, comte de Saint-Fargeau, contrôleur général des finances de 1726 à 1730.

largeur sans être rognés, au pouce et à la ligne, et ce que pèse chaque rame, en spécifiant combien d'onces à la livre, et vous me l'envoierés. Comme chaque pays a différens usages, faites-moy, je vous prie, un détail exact de la manière dont vos fabriques de papier se gouvernent, comment la police s'y exerce, s'il y a des jurés gardes visiteurs établis et quelques anciens règlemens, soit pour les papiers fins ou gros papier, et à quels usages on les employe. Enfin, envoiés-moy un état très circonstancié et très détaillé de ce que vous croirez qu'il conviendroit de faire pour entretenir le bon ordre de cette sorte de manufacture et un projet de règlement qui puisse remédier aux abus qui pourroient s'y être glissés. »

Voici la *réponse de l'Intendant au Contrôleur général* :

« Du 19 may 1728.

« Il n'y a que huit papeteries travaillantes dans cette généralité, sçavoir : trois dans l'élection de Langres, dont deux au territoire de Bèze, à huit lieues au-delà de Langres et à quatre lieues près de Dijon, la troisième à Saint-Martin, une lieue en-deçà ; trois dans l'élection de Troyes, dont deux au territoire de la ville et une au village de Vannes, à deux lieues au-dessous [1] ; une à Saint-Martin d'Ablois, élection d'Épernay, deux lieues à gauche ; la dernière à Haudrecy, élection de Reims, à une lieue de Charleville. Il n'a pas été possible d'en assembler les fabriquants, et vous en jugerez, Monsieur, par la distance de ces moulins les uns des autres, ceux de l'élection de Langres étant à trente-cinq lieues de ceux de Troyes, ceux de Troyes à vingt-cinq lieues de celuy d'Épernay et celuy de Reims à plus de vingt-cinq lieues de celuy d'Épernay, à quarante de ceux de Troyes et à près de soixante de ceux de Langres.

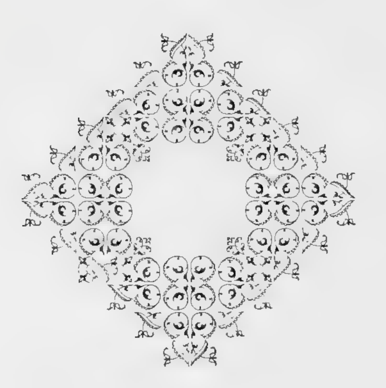
« Je n'ay connoissance d'aucun règlement ancien observé dans ces usines qui se gouvernent assez arbitrairement, leur éloignement ne les rend pas susceptibles de l'élection et surveillance des gardes jurés visiteurs et je crois qu'eu égard à la

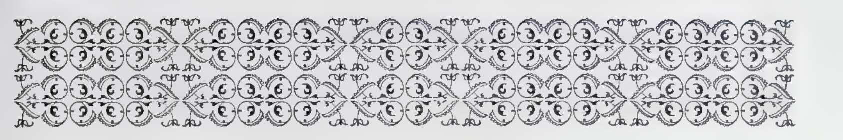
1. Le 23 mars 1728, le subdélégué Paillot avait renseigné l'intendant sur les papeteries de l'élection de Troyes, où il y a, dit-il, « trois papeteries ou moulins à papier où l'on fait de gros papier servant à emballer et envelopper les marchandises, d'autres à l'impression de petits livres bleus, et presque tout ce papier se débite dans le païs. Ces moulins sont situés, sçavoir : *Le moulin Le Roy* sçitué au Haut Trévois, paroisse de la ville, distant d'un quart de lieue d'icelle et sur la rivière de Seine, en montant ; il ne consiste qu'en une cuve ; on y façonne deux sortes de papier, l'un pour les marchands, le second pour les imprimeurs et pour leur servir à de mauvaises impressions. Ce moulin appartient au s[r] de Bure, l'aîné. *Le moulin de la Mouline*, appartenant au s[r] de Bure, le jeune, sçitué à 500 pas plus loin, est la même chose que le premier et fait les mêmes papiers. Le troisième moulin appartient au sieur Denis (*pour* Denise). Il est situé sur la rivière de Seine, en descendant au village de Vannes, deux lieues de Troyes. Il n'y a qu'une cuve et on y façonne de 3 à 4 sortes de gros papiers pour le service des marchands et pour de mauvaises impressions. »

petite quantité et à la qualité très commune et très grossière des papiers qui s'y fabriquent, dont vous pourrez juger par les échantillons cy-joints, au désir de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 mars, il est assez difficile de les assujétir au règlement du 30 décembre dernier [1]. »

De fait, notre région dut attendre la réglementation générale de 1739 pour être protégée.

1. Archives de la Marne, C 463.





CHAPITRE III : LE CHIFFON. MONOPOLE DU COMMERCE DES CHIFFONS ACCORDÉ AUX PAPETIERS. DIFFICULTÉ DES APPROVISIONNEMENTS. PRIX ÉLEVÉ DU PAPIER A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE. DÉCRETS ET ARRÊTÉS TENDANT A Y REMÉDIER SOUS LA RÉPUBLIQUE.

LE VIEUX CHIFFON DEVENAIT INTROUVABLE QUAND LA GUERRE, LA PESTE OU LA PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRAVAIENT SA RECHERCHE. UNE LÉGISLATION SÉVÈRE DUT PARFOIS EN RÉGLEMENTER LE COMMERCE POUR ARRÊTER SON EXPORTATION OU EMPÊCHER LA CONCURRENCE QUE LES PAPETIERS SE FAISAIENT. LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE EN PRESCRIVIT LA RECHERCHE.

. . . .
Tout ce fatras fut du chanvre en son temps ;
Linge il devint par l'art des tisserands;
Puis en lambeaux des pilons le pressèrent;
Il fut papier...
(Voltaire, *La Guerre civile de Genève*, chant IV.)

COMME il a été dit plus haut, le chiffon (c'est-à-dire les vieux morceaux ou débris de toile de chanvre ou de lin) constituait jadis l'élément du papier. On lui donnait différents noms suivant les provinces : en Champagne, on l'appelait *chiffe*, *drapel*, *drille*, *patte ;* en Limousin, en Périgord et en Gascogne, *peille ;* en Bretagne, *pilot*.

Les gens occupés à le ramasser et à le vendre étaient les *chiffonniers* et les *drilliers*.

Dans les comptes anciens, le chiffon est quelquefois désigné par le mot *pannus* (morceau d'étoffe). En Espagne, d'après M. Briquet[1], aux XII[e] et XIII[e] siècles, on s'est servi, pour nommer le papier, de l'expression *pergamino de panno* (parchemin d'étoffe), opposée à celle de *pergamino de cuero* (parchemin de peau, ou parchemin proprement dit). Les mots *follo pro pannis* ont, suivant le même auteur, donné naissance à la

1. *Recherches sur les premiers papiers employés en Occident.*

locution genevoise *battoir à pannosse*, signifiant non pas *foulon à drap*, comme on l'a traduite quelquefois, mais bien *battoir à chiffon*.

Dans les vieux textes, les foulons à drap sont nommés simplement *follones*, foulons, et les moulins à blanchir les toiles, *molendini ad telas*, moulins aux toiles. On peut donc, sans grande hésitation, traduire *molendinum ad pannos*, terme employé pour désigner quelques-uns de nos moulins de Troyes et de la région, par moulin à chiffon ou moulin à papier.

Dès leur origine, les papeteries de Troyes prirent un grand développement et leur approvisionnement en chiffon donna lieu à d'importantes affaires [1].

Pendant le moyen âge, alors que les foires de Troyes étaient florissantes, les marchands étrangers pourvoyaient en grande partie à cette fourniture et, en échange des chiffons amenés par eux, ils emportaient du papier qu'ils écoulaient dans une partie de l'Europe.

En dehors des chiffons qu'ils achetaient en gros, les papetiers s'en approvisionnaient par l'intermédiaire de *courtiers* ou *acheteurs* [2], chargés de recueillir cette matière première en quantité suffisante pour parer à toutes les éventualités, telles que guerre ou peste, pouvant entraver sa recherche.

En effet, une de ces pestes, si fréquentes en ce temps-là, venait-elle à éclater dans quelque ville proche, immédiatement les maire et échevins de Troyes prenaient des arrêtés très sévères, prohibant formellement l'entrée dans l'enceinte de la cité, et dans les usines de la banlieue, « des vieux drapeaux à faire papier », considérés avec raison comme pouvant être des véhicules de la terrible maladie. Il en fut ainsi lors de la peste de 1515 [3].

En 1531, une nouvelle peste s'étant déclarée dans les provinces voisines, l'entrée dans notre ville des laines et du vieux linge fut à nouveau prohibée. Le manque de ces substances faillit amener des troubles. Les ouvriers drapiers et papetiers, manquant d'ouvrage, se mirent à mendier de porte en porte, menaçant les habitants aisés et disant « qu'il était temps de rompre les greniers de Troyes, et d'autres paroles scandaleuses ». Ils s'en tinrent heureusement à ces menaces, et le Conseil de ville autorisa provisoirement l'entrée des matières nécessaires [4].

L'emploi des courtiers fut surtout très utile lorsque nos foires perdirent leur importance et se virent abandonnées par les étrangers ; mais ces intermédiaires

1. On évalue de 50 à 60 pour cent le rendement du chiffon en matière utile, selon qu'il est plus ou moins usagé.

2. Dans le registre d'impôt municipal de Troyes, pour l'année 1406, nous avons rencontré le nom d'un « quéreur de viez drappel », Jean Poncelet, taxé à 2 s 6 d. t. (Arch. mun. de Troyes, F 13).

3. Arch. mun. de Troyes, A 4.

4. Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. III, p. 342. — Délibérations municipales, 17 avril 1531 : A 9, fol. 43 r°.

devinrent indispensables à la fin du XVIIIe siècle, dès que les tissus de coton firent leur apparition chez nous.

Les toiles de chanvre, très résistantes, furent vite délaissées pour ces étoffes nouvelles, d'un prix beaucoup moins élevé et, par conséquent, plus à la portée des petites bourses. Il en résulta que les chiffons de toile se raréfièrent.

La manière d'opérer des courtiers était très avantageuse. Munis d'une petite pacotille, fournie presque toujours par leur patron, composée de poterie commune, de mercerie et d'étoffes à bon marché, ils parcouraient les campagnes. Arrivés dans un village, ils s'arrêtaient de porte en porte, demandant à acheter des chiffons ou des peaux d'animaux, qu'ils troquaient contre quelques-uns des objets dont ils étaient nantis, réalisant ainsi un double bénéfice. Ce trafic était tellement profitable aux papetiers, que nous ne saurions affirmer qu'il n'est pas encore pratiqué de nos jours.

Monopole du commerce des chiffons accordé aux papetiers dans un certain rayon autour de leurs usines. — Cependant, en présence de la rareté toujours croissante de la matière première, rareté causée non seulement par l'introduction des nouvelles étoffes qu'ils ne pouvaient pas employer, mais aussi par les agissements des agents à la solde des papetiers du dehors, venant chercher le chiffon jusque dans la ville, les papetiers s'émurent et obtinrent des ordonnances et des règlements protecteurs[1].

L'article 55 du règlement du 27 janvier 1739 leur octroya une sorte de monopole pour l'acquisition des chiffons. Il défendait, en effet, à tous artisans et autres « d'acheter pour revendre les matières servant à la fabrication du papier dans la distance de demi-lieue de chaque moulin, sous tel prétexte que ce soit, sous peine de confiscation et d'amende de 50 livres contre les contrevenants, payable par corps, et même de plus grande peine s'il y échoit ».

Armés de ces ordonnances, les papetiers purent se défendre contre les accapareurs étrangers et aussi contre la concurrence qu'ils ne manquaient pas de se faire entre eux pour l'acquisition des matières nécessaires à leur industrie.

En 1745, Élisabeth Lange, veuve de François Debure, papetier, exploitant alors les moulins Le Roi, n'hésita pas à faire signifier aux sieur et demoiselles Massey, propriétaires des moulins à papiers de Vannes près Troyes, cette ordonnance de 1739. Ces derniers écrivirent en vain à l'intendant de Champagne, M. Le Peletier de Beaupré, pour lui exposer que leurs moulins de Vannes, rapprochés de Troyes, étaient

1. Ce n'est pas seulement en France que l'administration s'efforça d'assurer l'approvisionnement en chiffon des papeteries. En Angleterre, on alla même beaucoup plus loin et un règlement défendit d'ensevelir les morts dans de la toile, comme cela se pratiquait partout. D'après le calcul qui en fut fait, on économisait ainsi deux cents milliers de chiffons par année, en admettant que, sur le nombre de huit millions d'habitants, renfermés alors dans les Iles Britanniques, il en meure tous les ans environ deux cent mille, et que chaque sépulture ait employé un drap pesant au moins une livre. (La Lande, *Art de faire le papier*, p. 88.)

loués à Nicolas Lefebvre, papetier; que cet industriel avait pour commissionnaire un nommé Louis Duhalle, demeurant au faubourg Saint-Jacques, chargé de l'acquisition des vieux linges, drapeaux, peilles et drilles nécessaires à sa manufacture, mais que Duhalle, en raison de la signification faite à la requête de la veuve Debure, n'osait plus acheter ces matières et que leur fabrication souffrait de cet état de choses.

Le sieur Massey et consorts demandaient qu'il leur fût permis d'acheter dans la ville de Troyes, par l'intermédiaire du commissionnaire établi par eux ou par leur locataire, tous les chiffons dont ils auraient besoin pour leur papeterie.

L'intendant ne put que les engager à se soumettre à l'ordonnance de 1739, à laquelle il donna plus de vigueur en la faisant publier à nouveau [1].

Un arrêt du Conseil d'État, promulgué le 21 août 1771, défend de faire sortir à l'étranger des matières propres à la fabrication du papier et à la formation des colles [2], et fixe les droits que ces matières paieront à leur entrée [3].

Plus tard, en 1787, toujours en vertu de l'ordonnance de 1739, on voit Pierre IV Debure, papetier, propriétaire des moulins Le Roi, ayant son usine à moins d'une demi-lieue de la ville, faire saisir 3830 livres de chiffon dans le magasin de la veuve Garnier, imprimeur à Troyes, et, en même temps, l'assigner à comparaître devant l'intendant pour entendre déclarer cette saisie bonne et valable.

Pour sa défense, la veuve Garnier affirme que les chiffons trouvés chez elle ne lui appartiennent point. Elle ne fait pas le commerce de chiffons et elle n'est qu'entrepositaire pour le compte de Pannetier, papetier à Estissac, et de Boulard, papetier à Villeneuve près de Bar-sur-Seine. Les chiffons achetés dans les campagnes, pour l'usage de ces fabricants, sont déposés chez elle et, lorsqu'elle les leur envoie, elle prend du papier en retour.

Debure n'étant pas seul producteur de papier à Troyes [4], l'intendant trancha le différend en condamnant la veuve Garnier à représenter les 3830 livres de chiffons et à les livrer, au prix de 5 livres le cent pesant, aux fabricants ayant leurs usines dans le périmètre d'une demi-lieue de la ville [5]. Il permit en outre à Debure de faire imprimer et afficher à ses frais la présente ordonnance, tirée à vingt exemplaires.

Cette affaire, paraît-il, se termina par une transaction entre les intéressés.

1. Arch. départ., C 1942, l.

2. Le Conseil de commerce avait déjà eu à examiner, le 15 juillet 1734, une ordonnance du sieur de Jomaron, subdélégué général de l'Intendance de Dauphiné, portant défense de faire sortir de cette province la colle servant à la fabrication du papier ; et le 23 août 1746, des plaintes des marchands mégissiers, chamoiseurs et tanneurs d'Annonay, contre les papetiers de cette ville, qui prétendaient les assujettir à leur livrer toute la colle qu'ils fabriquaient (*Inventaire*, p. 225 a et 241 b).

3. *Recueil des édits, lettres patentes, etc.*, publié par P.-G. Simon (Arch. municipales).

4. Il y avait un autre moulin à papier, le moulin de Notre-Dame, appartenant à la veuve Le Sieur, belle-sœur de la veuve Garnier.

5. Arch. départ., C 1942, l.

DIFFICULTÉ DES APPROVISIONNEMENTS EN CHIFFON PRIX ÉLEVÉ DU PAPIER A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE DÉCRETS ET ARRÊTÉS TENDANT A Y REMÉDIER

Le bouleversement apporté dans les institutions, à la fin du XVIII[e] siècle, par l'établissement du régime républicain, fit disparaître les anciennes ordonnances et rendit la liberté au commerce des chiffons, mais la fabrication du papier en éprouva de graves atteintes. Les usines, dépeuplées par l'appel sous les drapeaux de leurs ouvriers les plus jeunes et les plus actifs, par conséquent les plus productifs, amena un grand ralentissement dans leur production habituelle. D'autre part, la recherche du chiffon était devenue plus difficile, soit par le manque d'intermédiaires, soit par le manque d'argent, d'où il résulta que le papier devint de plus en plus rare et que son prix, de même que celui des chiffons, alla toujours en augmentant.

Les pouvoirs publics avisèrent aux moyens d'assurer aux fabricants les matières premières qui leur manquaient.

Par un décret de la Convention, des 3-9 avril 1793, « la sortie des drilles ou chiffes hors de la République est interdite ». Un autre décret, des 4-5 octobre 1793, ajoute « les chiffons, drilles et matières premières servant à la composition des papiers » aux objets de première nécessité soumis aux prix du *maximum* par le décret du 29 septembre.

Le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), la Convention ordonna par décret la suspension du brûlement des papiers et des titres féodaux, qui avait lieu partout sur le territoire de la République, et le 6 germinal (26 mars 1794) elle prescrivit la refonte du papier imprimé ou écrit devenu inutile[1]. Des instructions, rédigées par la Commission d'Agriculture et des Arts, pour l'exécution de ce travail, furent adressées en même temps qu'une circulaire du 16 prairial (26 mai 1794). Mais on ne s'empressa guère d'y obtempérer. Aussi le commissaire Tissot, à la date du 14 nivôse an III (3 janvier 1795), s'adressa-t-il de nouveau à l'agent national des districts pour lui exprimer le mécontentement de la Commission.

1. Cette mesure fut inspirée à la Convention par la Commune de Paris qui, le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), lui avait signalé la découverte, par la citoyenne Simon, du Lycée des Arts, d'un moyen de décomposer le papier écrit ou imprimé et d'en composer un nouveau (Bibl. nat., Lb40, 1154 g*, selon M. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, p. 120). L'utilisation des vieux papiers n'était pas nouvelle, cependant : l'*Encyclopédie méthodique*, au t. V des Arts et Métiers mécaniques, paru en 1788, p. 558, dit qu'on appelle quelquefois *bouillie*, dans les cartonneries et dans les papeteries, « les pâtes qu'on retire des chiffons ou des *anciens papiers* ». Voir ci-après, page 56.

« Par quelle fatalité une opération qui réunit le double avantage de fournir une ressource importante à la République et de procurer un bénéfice certain au fabricant qui s'y livre, est-elle naturalisée (*pour* neutralisée, *sans doute*) par inertie ? Il n'est pas permis de douter que la cause ne s'en trouve essentiellement dans l'insouciance d'un grand nombre d'administrations de districts qui n'ont pas déployé, dans cette occasion, le zèle et l'énergie que commandent les besoins de la patrie, pour faire sentir aux entrepreneurs de papeterie, le fruit qu'ils devoient retirer d'un procédé utile dont le gouvernement s'empressoit de répandre la connoissance. »

Un questionnaire précis sur les ressources du district en vieux papiers susceptibles d'être « refondus », sur l'état d'avancement de cette opération et sur les résultats déjà obtenus, termine cet appel véhément.

Le gouvernement révolutionnaire ne se contenta pas de préconiser cette innovation industrielle pour combattre la disette du papier. Le 12 germinal (1[er] avril 1794), parut un arrêté du Comité de Salut public, ainsi conçu :

« Le Comité de Salut public, considérant que la rareté du papier devenant de jour en jour plus grande, le seul moyen de la faire disparaître est de procurer aux fabricants les matières premières qui leur manquent ;

« Arrête :

« Article premier. — Tous les citoyens sont invités à porter, dans les lieux désignés ci-après, la plus grande quantité de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes et rognures de parchemin qu'ils pourront rassembler ; chacun est tenu d'en fournir au moins une livre d'ici au 1[er] prairial. Le contingent de chaque famille sera réglé par tête.

« Art. II. — Demeurent exemptés : les individus qui ne sont pas imposés au rôle de la contribution mobilière, mais le contingent des jeunes citoyens qui ont atteint l'âge de 14 ans et qui sont domiciliés chez leur père et mère, tuteurs ou curateurs, est à la charge de leur père et mère ou sera fourni par leurs tuteurs ou curateurs.

« Art. III. — Dans chaque commune, les officiers municipaux indiqueront un lieu où les citoyens porteront les vieux linges, chiffons, vieux drapeaux qu'ils devront livrer ; ils dresseront un état contenant le nom de ceux qui auront fait la livraison, la quantité livrée et le montant du prix d'après le maximum.

« Art. IV. — Lorsqu'une commune aura complété son contingent, les officiers municipaux le feront transporter au dépôt qui sera fixé par les administrateurs du district. Il sera remis à ces administrateurs un double de l'état dressé en exécution de l'article III.

« Art. V. — Les administrateurs du district formeront un état général de tous ces états particuliers et le feront passer sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République ; celle-ci indiquera aux fabricants de papier le dépôt où ils s'approvisionneront et répartira les vieux linges et chiffons entre eux proportionnellement au nombre de leurs cuves et à leur fabrication.

« Art. VI. — Les papetiers paieront au prix du maximum les vieux linges qu'ils enlèveront ; ils paieront en outre les frais de transport.

« Art. VII. — Au fur et à mesure des enlèvements, les administrateurs du district feront compter, entre les mains des officiers municipaux des différentes communes, une somme proportionnée à la quantité de vieux linges ou chiffons que chacune aura fournie, en commençant par celles qui auront fait les premières livraisons.

« Art. VIII. — Cette somme sera répartie par les officiers municipaux entre les citoyens de leur arrondissement, dans la proportion de leurs livraisons. Dans le cas où quelques-uns n'exigeraient pas de paiement, ce qui restera sera appliqué au soulagement des indigents ou à quelqu'objet d'utilité publique. »

Nous ajouterons que, d'après le maximum, le chiffon était vendu aux papetiers à raison de 10 livres par quintal [1].

Le 14 floréal suivant (24 avril 1794), le Conseil général de la commune de Troyes dut adresser à ses concitoyens, en raison du peu d'empressement qu'ils mettaient à s'exécuter, une proclamation pour leur rappeler la teneur de l'arrêté du Comité de Salut public dont la stricte exécution était du plus grand intérêt pour la République [2].

La Commission du Commerce revint à la charge dans une circulaire du 30 prairial (18 juin 1794) aux administrateurs des districts, pour se plaindre de n'avoir pas encore reçu l'état des chiffons ramassés, qui devait être envoyé dans la première décade du même mois :

« Citoyens, le terme est expiré : les besoins des Papeteries croissent chaque jour, et nous voyons avec étonnement votre lenteur à réaliser une mesure si propre à leur assurer les matières nécessaires à l'activité de la fabrication. Sous un gouvernement révolutionnaire, les actes émanés des autorités établies doivent non seulement avoir leur effet ; mais il est de toute nécessité qu'ils l'obtiennent dans le temps prescrit.

1. Autrefois poids de 100 livres ; aujourd'hui, le quintal métrique est de 100 kilos.

2. Arch. mun. de Troyes, F*, placard in-folio imprimé par F. Mallet.

« Nous vous invitons de nouveau à presser l'exécution de l'arrêté du Comité de Salut public; nous serions forcés de lui faire connaître que vous êtes en retard... [1] »

Le gouvernement faisait en même temps appel aux administrations publiques. Témoin cet autre arrêté du 12 germinal an II :

« Le Comité de Salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des Subsistances et Approvisionnements de la République:

« Considérant que la rareté du papier est principalement produite par celle des matières servant à sa fabrication ; qu'il importe par conséquent d'augmenter la quantité de ces matières, de les recueillir exactement, et de n'en pas négliger la plus petite partie;

« Considérant que dans les hôpitaux civils et militaires, on jette la charpie et le vieux linge qui ont servi au pansement des blessés ; que, dans les armées, on rejette également les chemises, tentes, sacs, etc., qui ne sont plus d'usage, tandis que ces objets pourraient redevenir utiles par quelques soins et un peu de vigilance;

« Arrête :

« Article premier. — Les administrateurs des hôpitaux civils et militaires ne souffriront pas à l'avenir qu'on laisse perdre les bandes, compresses, charpie, etc., qui ne pourront plus être employées au pansement des blessés, au traitement des fractures et luxations, ou autres semblables usages ; ils les feront recueillir, laver, sécher et conserver avec soin.

« Art. II. — A la diligence des chefs des conseils administratifs de bataillons, les chemises, guêtres, sacs de distribution ou autres effets en toile, jugés hors d'état de servir, seront déposés dans les magasins militaires de la République.

« Art. III. — Les vieilles tentes, les couvertures de chariots, et généralement toutes les toiles qu'on ne pourra plus employer au service des armées, seront déposées dans les mêmes magasins.

« Les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes, et les agents généraux des charrois sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

« Art. IV. — Les garde-magasins ne délivreront aucun effet neuf en toile, qu'au préalable ils ne se soient fait représenter et rapporter les effets hors d'usage.

« Art. V. — Ils prendront soin du vieux linge qui leur sera remis, et le feront laver, s'il est nécessaire.

1. Les résultats de cette réquisition, qui fut réalisée chez nous assez promptement, sont consignés dans les papiers formant la liasse L 590 des Archives départementales.

« Art. VI. — Les vieux linges et chiffons ainsi rassemblés dans les magasins militaires et dans les hôpitaux, seront vendus aux papetiers des lieux les plus voisins ; le prix en sera donné, à titre d'indemnité et d'encouragement, soit aux garde-magasins, soit aux personnes qui, dans les hôpitaux, auront été chargées de les recueillir, et payer la dépense que le rassemblement et le nettoiement auront occasionnés. »...

Malgré les efforts de l'administration, le papier restait toujours très cher et sa fabrication allait en diminuant de plus en plus. Il arriva même qu'on dut, pendant quelque temps, défendre de livrer les chiffons restant dans les magasins de la République, ainsi que nous l'apprend une pétition adressée le 26 germinal an III (15 avril 1795) aux administrateurs du département de l'Aube par Étienne Le Sieur, fabricant de papier à Troyes, sollicitant l'autorisation de faire prendre dans le district de Nogent-sur-Seine 91 quintaux de chiffons et 40 sur celui d'Ervy.

Cette demande, tendant à lui faire obtenir d'enlever sur le district de Nogent la plus grande partie de ce qui lui avait été accordé sur celui d'Ervy, est basée sur le mauvais état des chemins ; s'il la formule, c'est parce qu'il pense que l'arrêté du Comité de Salut public qui défend de livrer les chiffons restant dans les magasins de la République ne frappe pas ceux vendus avant l'époque où il a été pris.

Vers le même temps, le 9 frimaire an IV (30 novembre 1795), l'économe de l'hospice Saint-Nicolas de Troyes, en raison de la pénurie extrême du papier et du prix exorbitant auquel le vendaient les marchands, crut devoir s'adresser au Directoire pour le prier de lui en procurer à meilleur compte et de contribuer ainsi à l'éducation des pauvres enfants orphelins reçus dans cet hospice. Il demande donc qu'il lui soit accordé les papiers qui deviennent inutiles aux bureaux du département et qui peuvent servir à ses orphelins, tels que livres ou registres anciens ou nouveaux, qui ne sont pas entièrement écrits, de même les affiches pour la publication des enchères et tous les papiers qui ne seraient pas de service.

La loi sur les douanes, des 1er-11 pluviôse an XIII (21-31 janvier 1805), stipule à nouveau, dans son article 28, que « l'exportation des chiffons de toile de coton et de laine est prohibée comme celle des chiffons de toile, et les règlemens pour la circulation et le transport des derniers sont applicables aux premiers ».

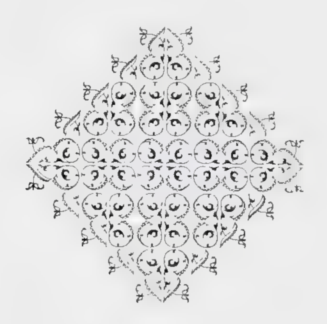
Lorsque le calme revint dans le pays, les affaires reprirent leur cours habituel et les papetiers pourvurent en liberté à leurs approvisionnements, comme ils l'avaient fait jadis, mais avec une certaine difficulté en raison de la rareté du chiffon de chanvre. Il en fut ainsi jusque vers 1820 et 1825, époques où des changements très notables

se produisirent, comme le constate M. Matton [1], dans l'approvisionnement des matières premières. Les petits *ferloquiers* (ou chiffonniers) se mirent en rapport avec les gros, qui se chargèrent désormais de fournir ces matières aux papetiers, leur évitant ainsi les pertes de temps causées par la recherche ou le troc des chiffons en échange de marchandises.

L'État ne cessa pas de s'intéresser aux papetiers ; ainsi, de 1810 à 1813, notamment, il se faisait envoyer trimestriellement des détails très circonstanciés sur les usines situées dans le territoire de l'Empire, sur leur matériel, leur personnel, leurs procédés de fabrication, leurs produits, les prix de vente de ces derniers, etc., et le ministre ou son représentant se montre parfois très intéressé par les renseignements qui lui ont été fournis [2].

1. *La Papeteries de l'Aisne*, p. 15.

2. Les pièces analysées ou reproduites dans ce chapitre se trouvent presque toutes aux Archives de l'Aube, L 583 et 591, liasses. Les arrêtés du 12 germinal an II ont été publiés par M. Aulard dans le *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. XII, p. 319 à 322.





CHAPITRE IV: MARQUES, DIMENSIONS ET NOMS DU PAPIER. LE FILIGRANE OU MARQUE INTERNE DU PAPIER. LES MARQUES DES ENVELOPPES DU PAPIER. LE FORMAT, SA DÉTERMINATION LÉGALE.

POUR AIDER A FAIRE CONNAITRE LEURS PRODUITS, EN INDIQUER LA GRANDEUR, LA NATURE OU LA QUALITÉ, LES PAPETIERS LES MARQUAIENT DANS LA PATE A L'AIDE DU FILIGRANE, ILS TIMBRAIENT LES RAMES D'UNE MARQUE ROUGE. L'ÉTUDE DE CES FIGURES EST UTILE A L'HISTOIRE. LA LOI EN RÉGLEMENTAIT L'EMPLOI, COMME ELLE VEILLAIT A LA SINCÉRITÉ DES POIDS ET DES FORMATS.

LE FILIGRANE OU MARQUE INTERNE DU PAPIER

E nom de *filigrane*, que l'on trouve écrit aussi *filigrame* et *filigramme*, vient, selon Littré et autres, du latin *filum*, fil, et *granum*, grain, et fut tout d'abord appliqué à des travaux d'orfèvrerie.

Le filigrane (ou *enseigne*) est le complément de la forme. Lorsque cette dernière était terminée, le formaire attachait sur les vergeures le filigrane, exécuté suivant les indications ou les dessins fournis par celui qui avait fait la commande.

Les formaires n'étaient pas, tant s'en faut, des artistes, et en raison du plus ou moins de soin avec lequel ils s'acquittaient de leur tâche, ils apportaient souvent de légères modifications aux dessins des filigranes qu'ils étaient appelés à reproduire en nombre pour un même fabricant.

De là vinrent les différences assez sensibles que l'on rencontre, par exemple, pour ne citer que ceux-là, dans les P et dans les têtes de bœuf des filigranes employés par le papetier Piétrequin. Si l'on voulait les signaler toutes, on serait entraîné à reproduire autant de filigranes qu'il y eut de formes ; ce serait une grosse besogne et, de plus, cela ne présenterait qu'un minime intérêt.

Dans le vocabulaire du métier, le mot filigrane s'emploie avec deux sens différents : il sert à désigner les lettres, figures ou dessins, exécutés à l'aide de fils de

cuivre, fixés sur la forme ou toile métallique destinée à recevoir la pâte à papier, et aussi les empreintes que ces lettres ou figures laissent sur le papier fabriqué et qui se voient en transparence de même que les vergeures et les pontuseaux, par suite des lignes plus claires qu'ils occasionnent dans le corps de la feuille.

On sait qu'à l'époque gallo-romaine il était d'usage, si même la loi n'en faisait pas une obligation, que toutes les marchandises portassent une marque particulière. La poterie, le verre, le cuir, le drap, la laine, étaient soumis à cette coutume.

Au moyen de cette marque, l'acheteur pouvait connaître la provenance de son acquisition; elle était en outre, pour lui, une garantie de la qualité des objets mis en vente, le producteur ayant intérêt à ne livrer au public, sous le couvert de son nom, que des marchandises loyales et de bonne qualité, s'il voulait les écouler.

L'usage de marquer les marchandises se perpétua à travers les âges. Au XIIIe et au XIVe siècle, les différents corps de métiers faisaient à leurs membres une étroite obligation de s'y conformer.

Il n'est donc pas étonnant que le papier, qui, chez nous, dans les premiers temps, n'était pas marqué d'un signe particulier, ait été soumis à la règle commune dès que sa consommation se répandit et qu'il fut devenu denrée commerciale.

C'est l'origine des filigranes ou marques adoptées par les fabricants dont les produits étaient recherchés, pour leur qualité ou pour la commodité de leur format.

Les premiers filigranes furent naturellement très simples ; ils représentèrent des figures géométriques, des fleurs, des animaux domestiques, des armes de guerre ou de chasse, des lettres, etc. Avec le temps, ils devinrent plus compliqués en raison des besoins commerciaux ou par le fait d'ordonnances administratives, ainsi qu'on le verra plus loin.

D'après M. Briquet [1], la présence du filigrane est un indice certain de provenance occidentale, puisque les Orientaux, n'étant pas façonnés à nos usages, ne marquaient pas leur papier. Toute feuille dépourvue de filigrane et fabriquée du Xe au XIVe siècle pourrait donc être (mais sous toutes réserves, dirons-nous) considérée comme étant de fabrication orientale.

Des avantages de l'étude des filigranes.

L'étude raisonnée des filigranes présente de sérieux avantages de tout ordre. L'examen consciencieux et le rapprochement de ces marques fournit des éléments utiles pour l'histoire de la production du papier dans les différents pays. Au point de vue iconographique, cette étude a une véritable importance par la suite des types si variés que fournissent les marques ou dessins reproduits sur les papiers. De plus,

1. *Recherches sur les papiers employés en Orient du Xe au XIVe siècle.*

elle peut donner d'utiles indications et permettre de résoudre certaines difficultés relatives à l'authenticité, la date ou la provenance d'autographes et de manuscrits, ou pour révéler l'époque et le lieu d'impression de livres publiés sans ces indications. La détermination des gravures anciennes y trouve aussi une base sérieuse de certitude, et les catalogues de ventes commencent à les donner comme références.

A la seule inspection d'un filigrane, surtout lorsque son emploi a été limité entre des dates fixées, on peut reconnaître l'époque de la fabrication d'un papier et arriver ainsi à la constatation de certaines fraudes. Nous nous contenterons d'en donner un exemple tout moderne en rappelant le procès Caffarel-Limousin, dit *des Décorations*, qui entraîna la démission du Président de la République, M. Grévy. Dans cette affaire il fut démontré que deux lettres écrites par Wilson et datées de 1884 étaient apocryphes, puisque le papier dont il s'était servi pour cette correspondance, provenant des usines de MM. Blanchet frères et Kléber, papetiers à Rives (Isère), n'avait été fait qu'à partir du 29 juillet 1885.

De la place qu'occupent les filigranes sur le papier.

A l'origine, le filigrane est généralement placé au centre de la feuille de papier, perpendiculairement aux vergeures et parallèlement aux pontuseaux ; quelquefois on le rencontre au bord ou au coin de cette feuille.

Au XVIIIe siècle, lorsque les filigranes furent adoptés comme signes distinctifs des formats, on les rencontre sur le milieu de chaque feuille pliée en deux; ils servent à indiquer: l'un le format (c'est la *marque*), l'autre la provenance, c'est-à-dire le nom du fabricant ou celui de la manufacture dont il sort (c'est la *contremarque*).

Des plus anciens filigranes connus.

Comme nous l'avons dit, l'invention des filigranes est d'origine occidentale et remonte au XIIIe siècle, époque à laquelle la fabrication du papier a commencé en Italie.

Le plus ancien exemple de l'emploi des filigranes date, d'après M. Briquet, de l'année 1282 ou environ; c'est *une croix* formée de deux simples traits avec un cercle au centre et à chaque extrémité; il a été trouvé à Bologne. Viennent ensuite ceux relevés par M. Zonghi, à Fabriano, sur des papiers datés de 1293, et à Sion, en Valais, à la date 1297. La première de ces marques est composée de *deux cercles séparés par une tige verticale ;* l'autre marque représente *cinq cercles* dont quatre sont disposés en croix, le cinquième occupant le milieu.

Quant à Jansen[1], le plus vieux filigrane qu'il ait pu rencontrer remonte à l'année 1301 ; c'est un *globe surmonté d'une croix.* De 1310 à 1312, il signale un filigrane représentant une *tête de bœuf*, qui apparaît fréquemment sur les papiers du XIVe siècle

1. *Essai sur l'origine de la gravure en bois et en taille-douce*, Paris, 1808, in-8°.

et qu'il croit d'origine allemande. Or, cette tête de bœuf se trouve aux Archives de l'Aube [1], à la date de 1361, sur du papier qui a très vraisemblablement été fabriqué à Troyes alors que Richard Bouvot était locataire, avec Colins dou Paupier, de la papeterie du moulin Le Roi [2].

S'il nous était permis de formuler une hypothèse, nous dirions que cette marque, qui est une des plus anciennes et dont l'emploi fut des plus abondants, mais dont l'usage ne s'est étendu que jusqu'aux dernières années du XVIe siècle, ne peut être, comme on l'a cru, d'origine allemande, puisque le premier moulin à papier de ce pays n'a été construit qu'en 1390, près de Nuremberg, par le nommé Ulman Stræmer, et que, très probablement, elle appartient à l'une des fabriques primitives de Troyes dont les produits, en raison des foires si fréquentées de cette ville, se répandaient déjà, comme elles l'ont fait depuis, dans toutes les provinces du nord de l'Europe.

Espérons qu'un jour la découverte de quelque document nouveau permettra de démontrer le bien fondé de notre pressentiment.

M. Fischer constate l'emploi en 1301, dans le Palatinat rhénan, de papiers ayant pour filigrane un *cercle surmonté d'une croix*, et, en 1303, de la « spirale de Cividale », sorte de dessin représentant un 6 ou un 9 [3].

En France, sur un registre du Trésor des Chartes (reg. JJ 79^b des Archives nationales) datant de 1328-1329, écrit sous le règne de Philippe VI de Valois, on voit un filigrane consistant en *deux épées croisées ayant la pointe en bas*. M. Briquet l'a rencontré plusieurs fois et le croit italien. On nous fait cependant remarquer que ce sont là les armes de l'abbaye de Cluny, qui possédait une papeterie.

MM. Midoux et Matton [4] n'en indiquent qu'un seul daté de 1338. Ils l'ont relevé dans les papiers de la famille de Latour-Maubourg et le considèrent comme provenant du Midi de la France. Ce filigrane représente une mitre ; tous les autres qu'ils ont reproduits sont postérieurs à l'année 1359.

M. Briquet [5] dit que le plus ancien filigrane de provenance, celui aux armes de Bar, remonte à 1348. Il est empreint dans la pâte d'un papier mesurant 32 × 46.

Les Archives départementales de l'Aube possèdent un registre de 1334 ayant pour filigrane une sorte de *poire entre deux feuilles dont les tiges reposent sur un anneau* [6]. MM. Midoux et Matton ont rencontré cette même marque sur des papiers datés

1. G 1818, reg.
2. Voir IIe partie, au nom *Moulin Le Roi*.
3. Suivant le docteur V. Joppi, bibliothécaire d'Udine, cité par M. Briquet, la papeterie de Cividale aurait existé avant 1293.
4. *Etude sur les filigranes*, p. 26.
5. *Les Filigranes, dictionnaire historique des marques du papier*, t. I, p. 4.
6. Arch. dép., 6 H 45 *bis*, fonds de l'abbaye de Montiéramey.

de 1360, 1389 et 1395, faisant partie des archives de la famille de Latour-Maubourg, et aux archives de Laon, à la date 1393.

Les filigranes, d'abord marques spéciales à chaque fabricant, servent ensuite à désigner les formats.

Les papetiers, livrant au commerce des papiers de différentes natures, adoptèrent, pour les distinguer les uns des autres, des filigranes variés qui demeuraient leur propriété personnelle; lorsqu'ils cédaient leurs usines, le droit d'user des marques dont ils s'étaient servis faisait généralement partie du marché.

Le filigrane devait renseigner le consommateur sur le format et sur la qualité du papier, bien que le format parlât assez par lui-même.

Les formes des filigranes de dimension varièrent à l'infini suivant les fabriques, mais sous cette variété ils conservaient le type primitif, puisque c'était, pour les fabricants, le moyen le plus facile de répondre aux exigences des acheteurs qui demandaient tel ou tel format.

Quant aux filigranes signes de qualité, dénonçant la provenance, ils désignaient moins un papetier qu'un moulin à papier pour lequel ils devenaient une réclame. On sait, en effet, que la qualité du papier ne dépend pas seulement de l'habileté et des soins du fabricant, mais aussi de la situation de l'usine et, en particulier, de la nature des eaux qui l'alimentent. A ce point de vue, pour le consommateur, le filigrane doit donc attester le lieu de production du papier plutôt que faire connaître le papetier qui l'a fabriqué.

Malheureusement, les papetiers comptaient dans leurs rangs un certain nombre d'hommes déloyaux qui, non contents de frauder sur les dimensions, s'emparèrent, en les contrefaisant, des marques de leurs confrères dont les produits étaient les plus recherchés, en prétendant qu'aucun règlement ne s'opposait à ce vol manifeste.

L'administration publique fut forcée d'intervenir et d'établir des prohibitions sanctionnées par des peines sévères[1].

Il fut décidé que des marques ou filigranes, différents les uns des autres, seraient officiellement concédés aux fabricants de papier.

Bien que ces ordonnances fussent des plus équitables, et malgré les pénalités dont elles menaçaient les faussaires, certains papetiers n'en continuèrent pas moins leurs pratiques malhonnêtes, ainsi que le constatent le baron J. Pichon et Georges Vicaire[2], en citant, à l'appui de ce qui précède, une sentence du Parlement rendue le 21 juillet 1490 en faveur de Jean Piétrequin, papetier à Troyes, à l'encontre de Pierre Bertrand et de Jean Bourbon, papetiers à Mussy-sur-Seine.

1. Voir, p. 43, l'ordonnance rendue, en 1398, par Louis de Tignonville, bailli de Troyes.

2. *Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris, de 1486 à 1600*, p. 241.

Il y est dit que l'évêque-duc de Langres, seigneur de Mussy, de Plaines et de Lisle près Mussy, était en possession, de tout temps, de donner les marques ou remarques (*marchas seu signalicula et molia*) aux fermiers de ses moulins à papier, pour faire et marquer le papier, et que Bertrand et Bourbon, fermiers de ces moulins, ayant reçu ces marques, en employaient d'autres malgré la défense du bailli de Sens, qui leur avait été signifiée par Jean Ploton, sergent du roi, et contre laquelle ils appelaient.

Piétrequin, plaidant contre eux aussi en appel, affirmait que depuis son enfance il s'était toujours occupé du métier de papeterie (*de ministerio papeterii*), et qu'en conséquence il avait tenu à Troyes plusieurs moulins à papier qui maintenant lui appartenaient ; qu'il s'était très honnêtement conduit dans ce métier, qu'il était très renommé parmi les marchands et qu'en 1474 il lui avait été donné par le bailli de Troyes [1], comme marque de ses papiers, *une licorne* et *une tête de bœuf*, ce qui avait été ratifié par le roi.

Piétrequin ajoutait que, par suite de ce don et de sa confirmation, il s'était toujours servi de ces marques.

Or, quoique, en vertu des ordonnances du métier, aucun fabricant ne puisse se servir de la marque, ou signe, ou caractère d'un autre papetier, néanmoins la veuve de feu Étienne de Bourg, marchand, demeurant à Troyes, ayant acheté une certaine quantité de papier de Girard Melhiet, auvergnat, marqué frauduleusement de la marque appartenant à lui Piétrequin, celui-ci avait fait saisir le papier et défendre à la veuve de Bourg d'en acheter de semblable.

Quant à Bertrand et Bourbon, ayant loué les moulins de Mussy et fait des papiers à diverses marques, voyant que leur papier n'avait pas grande valeur, ils l'avaient marqué à *la licorne*, frauduleusement. Plusieurs marchands y avaient été trompés et il en était résulté un grand blâme et préjudice pour Piétrequin. C'est pourquoi il avait fait défendre à Bertrand et à Bourbon d'employer cette marque et demandait leur condamnation.

Les appelants furent condamnés [2].

Un arrêt du Parlement de Paris, en date du 18 mars 1538 (n. st.), contient une réforme et un règlement pour les maîtres papetiers-jurés fabriquant à Troyes, à Essonnes et à Corbeil [3]. Il y est dit que, bien que les papiers dussent avoir des marques différentes permettant aux marchands d'en reconnaître le format et la qualité, ces marques ont depuis vingt ans été contrefaites ; pour ce motif, il est

1. Jean de Soissons, seigneur de Mareuil et de Poix, grand chambellan du Roi.

2. Parlement. Jugés X^{1a} 125, fol. 98 v°.

3. Arch. nat., X^{1a} 4905, ff. 584-588 ; imprimé dans Du Boulay, *op. cit.*, t. VI, pp. 313-319, et cité par H. Stein, dans *La Papeterie d'Essonnes*.

défendu aux papetiers d'user de marques contrefaites, sous peine de punition corporelle et de confiscation de la marchandise.

Malgré les ordonnances et les menaces de répression, les papetiers continuèrent à emprunter les marques de leurs voisins. On en vit même qui se servaient de formes au nom de propriétaires morts depuis longtemps. Il est aussi notoire qu'à Angoulême on a fabriqué des papiers avec des marques de Hollande.

Toujours en lutte avec les contrefacteurs, les papetiers sérieux s'efforcèrent de posséder des marques qui leur fussent entièrement personnelles.

Par lettres patentes datées de 1564, confirmées par d'autres lettres du 2 février 1583, entérinées le 26 avril, Edmond Denise, marchand-papetier juré de l'Université, à Troyes, fut autorisé à marquer tout le papier qu'il ferait, ou ferait faire, de *deux colonnes entrelacées couronnées* et portant son nom au-dessous, ainsi qu'il avait fait ci-devant, avec défense aux autres papetiers du royaume de mettre ou faire mettre la dite marque sur celui qu'ils font ou feront, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire [1].

D'après Courtalon [2], un Le Bé (sans doute Nicolas) obtint d'Henri IV l'autorisation de timbrer d'une couronne la lettre B qui était la marque de sa fabrique.

Pour faire connaître les usines dans lesquelles le papier a été fabriqué, les papetiers ajoutèrent alors, aux filigranes indicateurs des formats, des contremarques que l'on trouve placées, soit au milieu d'une des parties de la feuille de papier pliée en deux, soit réunies à la marque. Dans ce dernier cas, la contremarque est généralement la lettre initiale du nom du fabricant, ou le nom du pays dans lequel le papier a été fait.

Parmi les contremarques destinées à faire connaître le lieu d'origine du papier, il en est une qui fit son apparition dès 1428 et qui certainement servait à désigner les papiers fabriqués à Troyes et dans la région voisine. Elle fut vite adoptée par tous les papetiers de cette ville et on la rencontre très fréquemment à partir de la fin du XVe siècle. C'est une rose à quatre feuilles ou, plus simplement, un quatrefeuilles, placé soit sur la marque, soit un peu au-dessus, et s'y reliant par une petite tige [3].

Nous sommes surpris que M. Briquet, qui a donné de si grandes preuves de sagacité, n'ait pas remarqué que tous les filigranes d'origine troyenne indiscutable, c'est-à-dire ceux accompagnés du nom des fabricants, sont surmontés de cette sorte de contremarque.

1. De Laborde, *Actes du Parlement*, préface, p. XXXVIII.
2. *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, t. III, p. 126.
3. Doit-on voir dans ce quatrefeuilles une allusion au nombre des papetiers jurés de Troyes, qui était de quatre, ainsi que nous l'apprennent des lettres de Charles VIII, datées de mars 1490, rapportées ci-après, p. 52.

Nos recherches ne nous laissent aucun doute sur la valeur du quatrefeuilles employé ainsi; nous disons donc à coup sûr, en tenant compte, bien entendu, de la contrefaçon possible, que *tous les papiers ayant un filigrane accompagné d'un quatrefeuilles proviennent de Troyes ou des environs de cette ville, soit qu'ils portent la marque spéciale au fabricant, soit qu'ils aient été faits à l'aide de formes fournies aux papetiers et munies des marques des marchands ou des libraires pour le compte desquels ils ont travaillé* [1].

Dans les derniers temps, le quatrefeuilles fut parfois modifié et devint, mais rarement, une rose à feuilles multiples ou un trèfle, dont la présence doit être attribuée à l'inattention ou à la fantaisie de l'ouvrier chargé de confectionner le filigrane [2].

A partir de 1540, ou environ, nos fabricants commencèrent à employer des contremarques portant leurs noms en toutes lettres.

Du XVIIe au XVIIIe siècle, les papetiers, afin de flatter les seigneurs sur les terres desquels ils demeuraient, en firent reproduire les armes dans la pâte de leur papier. On peut en citer de nombreux exemples; un des plus connus est celui aux armes de François-Michel Le Tellier, marquis de Louvois, ministre de la guerre sous Louis XIV (1639-1691), et qui a donné son nom au papier ministre ou tellière, d'un format particulier. Les fabricants de l'Angoumois remplacèrent, par reconnaissance, les armes de Le Tellier par celles de Turgot et ce format fut appelé par eux le papier turgot.

C'est aussi par reconnaissance pour l'appui qu'il en avait reçu que le papetier Bouvet, d'Estissac (Aube), plaça en 1774, sur son papier, les armes des La Rochefoucauld, ducs d'Estissac [3].

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, le gouvernement, par l'organe du Conseil d'État, et notamment en 1732, 1739 et 1742, réglementa la fabrication du papier et entre autres celle des filigranes. Les papetiers se virent contraints d'employer des marques de plus grandes dimensions et très compliquées, ce qui présentait d'assez graves inconvénients, parce qu'elles étaient exposées à se découdre et à empâter l'ouvrage.

Peu à peu ils abrégèrent les détails, et l'administration des manufactures, bien avisée, ne leur refusa pas son consentement. Elle autorisa même la suppression du millésime « 1742 », date de l'ordonnance, auquel plusieurs fabricants substituèrent l'année de la fabrication du papier.

1. Le papier portant le quatrefeuilles doit être celui qui est désigné parfois sous le nom de *papier à la rose*.

2. Notons cependant l'achat à Jean Moreau, de Troyes, par Plantin d'Anvers, de 150 rames de papier « petit bastard fin treffle de Jean Moreau » (Archives du Musée Plantin, XVIII, Grootboek (grand livre), 1571-1582).

3. Voir nos filigranes, n°s 5 et 6.

Beaucoup d'entre eux réduisirent leurs marques aux formes les plus simples, et leurs noms à une seule initiale plus ou moins fleurie.

A dater de 1764, pleine liberté fut laissée aux papetiers; c'est ce qui explique l'existence de papiers sans date ni filigrane.

Avant de disparaître, les marques ont subi des modifications imposées par le temps. Ainsi le *pot* qui, dans le principe, affectait la forme d'une buire antique, prit au XVe et au XVIe siècle celle d'une aiguière couverte, puis celle d'un vase à deux anses au XVIIIe siècle, pour reprendre à la fin de celui-ci l'apparence d'un vase étrusque et finalement l'aspect d'un simple pot à fleurs.

La première République s'efforça d'effacer toutes les traces visibles de l'ancien régime. La Convention (1er brumaire an II) puis le Comité de Salut public (25 nivôse an II) ordonnèrent de supprimer des filigranes les fleurs de lis et autres emblèmes de la royauté. Le 22 germinal an II, la Convention décréta que le papier fabriqué pour l'impression des lois porterait en filigrane un sceau représentant un homme d'une stature colossale, appuyé d'une main sur sa massue et de l'autre tenant une figure de la Liberté et de l'Égalité foulant aux pieds les débris du despotisme et de la superstition, et que sur le fond seraient inscrites les lettres R. F., c'est-à-dire : République Française. Ce filigrane devra être exécuté par le citoyen Dupré, graveur choisi à cet effet.

Par arrêté du 20 prairial an III, le Comité de Sûreté générale renouvela les défenses de l'an II.

A partir de cette époque, les symboles républicains reproduits en filigranes sont très nombreux.

En l'an IV, un filigrane au nom de Bonaparte rappela le souvenir des campagnes d'Italie.

Dès la proclamation de l'Empire, on vit apparaître des filigranes à l'effigie de Napoléon. Sur le papier de la plus grande dimension, l'aigle éploya ses ailes victorieuses, et sur d'autres de moindre format furent empreints les insignes impériaux. Mais ce ne fut pas pour longtemps.

Le 9 août 1814, une dépêche ministérielle invita les préfets à faire supprimer l'effigie du chef du dernier gouvernement des filigranes employés pour la fabrication des feuilles destinées aux passeports des voyageurs. Les fleurs de lis reparurent alors dans les filigranes, de même que les insignes de la royauté, mais, il est vrai, en petit nombre, les marques n'étant plus guère en usage. On trouvera dans notre planche XIX (filigr. n° 25) un curieux hommage rimé aux Bourbons, qui garnit toute la feuille d'un papier édité par Fléchey et Moreau, à Troyes.

A dater de 1830, elles disparaissent presque complètement.

Aujourd'hui, les papiers ne portent, pour la plupart, aucun filigrane, parce qu'ils sont faits à la machine. Les vergés ont seuls conservé à peu près la tradition des anciennes marques.

Les filigranes ne sont plus usités que pour certains papiers à destination spéciale, tels que le papier timbré, les imitations de papier de Hollande, qui sont — à ce qu'on prétend — encore fabriquées selon l'ancien procédé, les papiers employés par les banques, par les états et par les compagnies qui émettent des titres.

La bibliophilie tend à ramener l'usage des filigranes en utilisant, pour des ouvrages de luxe, des papiers empreints du titre de ces ouvrages ou du nom de l'auteur. Enfin, la mode aidant, on commence à voir des papiers à lettres aux armes ou au monogramme de leurs possesseurs frappés dans la pâte même, fantaisie élégante, mais coûteuse et d'autant plus distinguée.

Quand on veut obtenir, dans la fabrication du papier à la mécanique, des vergeures ou des imitations de filigranes, on adapte à l'un des premiers cylindres qui laminent la pâte des fils disposés tout comme ceux des filigranes ; la pâte reçoit, en passant sous ce cylindre, cette première empreinte que les cylindres suivants atténuent sans l'effacer.

LES MARQUES DES ENVELOPPES DU PAPIER

Un arrêt en date du 21 juillet 1671 ordonne que la qualité du papier mis en vente soit marquée sur chaque rame, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende. Ces dispositions sont confirmées par un édit du 21 novembre 1688.

Un autre arrêt du Conseil d'État, du 27 janvier 1739, règle la quantité des feuilles que doit contenir la rame et spécifie que chaque rame sera recouverte, en plus des feuilles qui se mettent dessous et dessus, de deux feuilles de gros papier appelé *maculature*, sur l'une desquelles seront marqués, en caractères lisibles, la sorte du papier dont la rame sera composée, le poids de la rame non compris celui de l'enveloppe, le nom de la province dans laquelle les moulins sont situés et le nom du maître fabricant, le tout à peine de confiscation du papier et de 100 livres d'amende [1].

Nous avons reproduit, sous les numéros 96, 100, 106, 107, 162, 167, 181 et 191, des marques trouvées sur des « maculatures » où elles sont toujours imprimées en rouge. Elles ne portent pas les indications de poids et de qualité réclamées par les règlements.

1. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 530.

LE FORMAT

Comme il a été dit plus haut, la forme était destinée à puiser dans la cuve la quantité de pâte liquide suffisante pour constituer une feuille de papier. La grandeur de cette feuille dépendait donc de celle de la forme et on nommait *format* le résultat de l'ensemble des deux dimensions de la feuille conservée dans toute son ampleur ou pliée en deux (in-folio), en quatre (in-quarto), en huit (in-octavo), en douze (in-douze), etc...

Rien ne semble avoir réglé, dans l'origine, les dimensions des formats; les papetiers les établissaient de leur mieux, pour leur commodité ou suivant le plus ou moins de facilité qu'ils avaient à écouler leurs produits. Ils paraissent cependant avoir alors préféré les papiers de grandes dimensions.

Le format *de Troyes* était, au xve siècle, du nombre de ceux qui servaient de base au commerce du papier [1].

N'étant astreints à aucune mesure les fabricants, dans le but de gagner davantage, ne se firent pas faute de tromper les acheteurs en diminuant leurs formes ou moules.

L'attention des pouvoirs publics fut éveillée sur ces agissements frauduleux, ainsi que nous l'apprend l'ordonnance de Louis de Tignonville, bailli de Troyes, datée de 1398. Ce magistrat crut devoir enjoindre aux fabricants de papier, à peine de confiscation, d'employer pour leurs moules les dimensions anciennes dont la mesure exacte devait leur être donnée par le prévôt de Troyes.

Voici la copie textuelle, suivie d'une reproduction photographique, de cette ordonnance intéressante pour l'histoire de la papeterie troyenne :

« Pour ce qu'il nous a esté relaté et affermé que les paupelleurs, ou ouvreurs de pappier soubz ledit bailliage, ont retrais ou fait retraire et appetiser les moles où il font ledit pappier et conséquamment ycellui pappier d'environ ung bon doy (doigt) de long et autant de large et qu'il n'ont sur ce aucune mesure livelée, parquoy il le pourroient appetiser à leur optat et avecques ce les saings dont ilz signent ycellui pappier ilz contrefont chascun jour et seignent au saing l'un de l'autre et le mauvais et moyen pappier au saing du meilleur en grant déception du peuple. Pour quoy nous mandasmes pieça plusieurs desdiz pappelleurs lesquelz confessèrent ce que dit est sens y assigner cause raisonnable

1. Briquet, *Les Filigranes*, p. 2.

pour quoy fait l'aient, ains seulement disoient que il n'avoient aucunes mesures d'iceux moles ne aucuns saings ordonnés et les faisoient faire telz que bon leur sembloit. Nous avons ordonné et ordonnons que doresenavant ledit pappier soit fait du grant et du large ancien dont par nous ou le prévost de Troyes sera bailliez la mesure aux diz ouvreurs et pour ce que aucuns d'eulx font meilleur pappier que les autres, chascun d'eulx aura saings différans pour signer son pappier et sy contresigneront le meilleur du moyen et le plus mendre l'un de l'autre affin d'en avoir congnoissance, à peine de confisquation d'icellui pappier au Roy nostredit sire[1]. »

1. Biblioth. nat., ms. français 2625. — Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. II, p. 284; M. Briquet, *Dictionnaire*, t. I, p. 4 (d'après une communication de M. Louis Morin).

Des lettres de Charles VI (1409), enregistrées aux Grands Jours de Troyes, et relatives aux boucheries, poissonneries et papeteries de cette ville, données sur requête, complètent le document précédent.

« Quant au papier, pour ce qu'il a esté trouvé en plusieurs molins que plusieurs avoient diverses fourmes et mooles à faire papier, les uns plus grans, les autres plus petiz, il a esté advisé que ung estalon de cuivre soit fait selon les plus grans fourmes de papier, tant de la petite fourme comme de la grant, auquel estalon soient d'ores en avant advisees lesdites fourmes ou mooles, et que icelles fourmes ou mooles soient adjustees et signees par le prevost de Troyes à un saing ou marque qui pour ce sera ordonné, avant que l'en en puisse ouvrer comme l'en fait les notres les autres mesures en icelle ville sur paine d'amendement. Item qu'ilz facent bon papier et souffisant et d'espesseur convenable sur paine d'amende, et soient visitteurs sur ce ordonnez de par le roy par ledit bailli de Troyes. Item que aucuns des marchans ou pappeleurs dudit Troyes ne puissent d'ores en avant prenre l'enseigne d'autre marchant ou pappeleur, et que chascun marchant ait son enseigne particuliere differant des autres, afin que, se l'en trouvoit faulte oudit papier, l'en puisse cognoistre qui se aura fait, à paine d'amende. Item que iceulx marchans ou pappeleurs ne puissent d'ores en avant meesler leurs papiers quant ilz les mectront en cayers, ou en rames, mais les assortissent, c'est assavoir le bon d'un costé, le moien d'autre et le pire pappier d'autre, à paine de confiscation dudit papier et d'amende [1]. »

M. Schmidt a constaté que chaque papetier employant des filigranes différents pour désigner les qualités et les formats de ses papiers, ces marques s'unifièrent dès la fin du xve siècle, c'est-à-dire que celles qui étaient apposées sur les papiers les plus judicieusement conçus et les plus appréciés, et qui, naturellement devinrent les plus recherchés, servirent de type à tous les fabricants, qui adoptèrent ces insignes et donnèrent aux formes les noms des filigranes qu'elles portaient. Telle est l'origine des formats dits : *Raisin, Jésus, Cloche, Colombier, Écu, Coquille, Pot, Couronne*, etc., employés de nos jours pour qualifier certaines grandeurs demeurées de vente courante.

En Suisse, les noms d'*Écu, Crosse, Lion*, sont encore usités pour désigner trois formats différents.

Bien que dès le xve siècle il existât, comme on l'a vu, des textes imposant

1. Arch. nat., X^1a 9187.

certaines règles à la fabrication du papier, la réglementation proprement dite de l'industrie papetière n'est pas antérieure au XVIIe siècle.

On y fut amené par le besoin de protéger notre production contre la concurrence du dehors et pour réserver aux maîtres papetiers la matière première que les étrangers faisaient sortir en abondance.

Le principe était excellent, mais la législation alla à l'encontre du but qu'elle s'était proposé.

Non seulement on établit des droits pour empêcher la sortie des chiffons, drilles, drapeaux, colles, etc., mais on voulut réglementer à l'excès la fabrication, ce qui était un mal. Ce mal dura jusqu'à la Révolution.

C'est précisément à l'époque où droits et règlements ont été établis qu'a commencé en France la décadence de l'industrie papetière, qui devint alors florissante en Angleterre, en Hollande et en Italie.

Vainement on crut remédier au mal en augmentant les droits d'entrée sur les papiers fabriqués. La protection exagérée engendra la fraude, qui ne tarda pas à se donner libre cours.

Parmi les arrêts les plus rigoureux, en dehors de ceux des 21 juillet 1671, 21 novembre 1688 et 30 décembre 1727, il faut citer d'abord celui du 14 décembre 1732, émanant du Conseil royal des Finances et réglementant, pour la province d'Auvergne, la largeur et la hauteur que devait avoir chaque format des principaux papiers servant à l'impression ou à l'écriture, ainsi que le tarif du poids que devait peser chaque rame de différente sorte, et mentionnant les noms des formats de ces papiers.

Vinrent ensuite l'arrêt du Conseil du roi du 27 janvier 1739, et celui du 18 septembre 1741 rendu en interprétation du précédent. Ils établissent un tarif des grandeurs et des poids des différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, et donnent une nomenclature des divers formats dans laquelle ne figurent pas ceux dont les dimensions sont inférieures à 9 pouces 6 lignes de hauteur (soit 0^m 256, le pouce, converti en mesure métrique, égalant 0^m 0207, et la ligne, 0^m 00225).

L'intendant de Champagne rendit, le 10 août 1740, une ordonnance pour l'exécution de l'arrêt de 1739, dont il reproduit les principales dispositions [1].

L'arrêt de 1741 (article III) astreint les papetiers à certaine obligation qui semble bizarre. Elle les met en demeure, à partir du 1er janvier 1742, d'ajouter, en chiffres, aux marques imprimées dans la pâte de leurs papiers, le millésime 1742, à

1. Bibl. nat., coll. de Champagne, vol. 100, fol. 85, placard in-folio.

peine de confiscation des formes ne portant pas cette mention et aussi des papiers qui auraient été fabriqués sur ces formes, plus une amende de 300 livres.

Dans quel but leur imposait-on semblable chose? Voulait-on qu'ils eussent constamment sous les yeux cette date rappelant les règles auxquelles ils étaient soumis? C'est probable. Toujours est-il qu'il en résulta des conséquences plutôt singulières: on voit des papiers fabriqués en 1761, et même en 1789, portant toujours cette marque 1742! — Il convient d'ajouter que beaucoup de papetiers la firent disparaître de leur propre chef, sans pour cela être inquiétés [1].

La Convention, par son décret des 28 nivôse-3 pluviôse an II (17-22 janvier 1794) ordonna de nouveau que les « fabricants de papiers et propriétaires de papeteries seront tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se serviront... ».

Noms et dimensions des formats mentionnés dans les arrêts de 1732, 1740 et la déclaration du roi du 1er mars 1771. — Noms d'autres papiers dont les formats n'étaient pas soumis à la réglementation.

Grand Louvois et *Grand Monde*, dépassant 37 pouces de largeur et 26 pouces de hauteur (ou, en mesure métrique, 0 m. 999 × 0 m. 702).

Grand Aigle, Grand Éléphant ou *Grand Soleil*, dépassant 32 pouces de largeur et 24 pouces 9 lignes de hauteur (0 m. 864 × 0 m. 672).

Grand Colombier, Impérial, Grande Fleur de lys (papier à enveloppes), *Soleil, Éléphant, Chapelet* (employé pour l'impression des cartes géographiques et le dessin), *Petit Chapelet, Grand Atlas* et *Petit Atlas*, dépassant 26 pouces 4 lignes en largeur et 20 pouces 4 lignes en hauteur (0 m. 711 × 0 m. 549).

Grand Jésus, Super Royal, Petit Soleil, Grand Royal étranger, Petite Fleur de lys, Grand Lombard, dépassant 24 pouces de largeur et 17 pouces 10 lignes de hauteur (0 m. 648 × 0 m. 483).

Lombard, Grand Royal, Grand Raisin (papier pour enveloppes ou tentures), dépassant 22 pouces 6 lignes de largeur et 15 pouces 6 lignes de hauteur (0 m. 604 × 0 m. 418).

Royal ordinaire, Petit Royal, Coquille, Grand Carré ou *Carré Musc* (papier servant à faire des sacs ou des enveloppes), dépassant 20 pouces de largeur et 16 pouces de hauteur (0 m. 540 × 0 m. 432).

Grand Compte, Carré au Raisin (on ne l'emploie que pour l'impression), *Sabre* ou *Sabre au Lyon, Cavalier, Bâtard de Dauphiné* (différant peu du Carré au Raisin et n'étant aussi employé que pour l'impression), *Grand Messel* (employé pour l'impression), *Bas à homme* (papier blanc servant particulièrement pour envelopper la bonneterie et surtout les bas de coton, de fil et de soie), *Raisin collé* (employé pour l'impression),

1. Voir : *Encyclopédie méthodique* de Diderot et d'Alembert, t. V. — Toute cette réglementation (1739-1741) a été reproduite aussi dans les *Archives législatives de la ville de Reims*, t. IV, p. 359-382.

Raisin fluant (non collé, employé pour faire des sacs), dépassant 19 pouces de largeur et 15 pouces de hauteur (0 m. 513 × 0 m. 405).

Écu ou *Moyen compte, Compte Pomponne, Trois O de Normandie* ou *d'Auvergne, Carré de Caen, Petit Cavalier, Second Messel* ou *Coutelas, A l'Étoile* (sorte dite aussi *Longuet*), *A l'Éperon* (ou *Longuet*), *Grand Cornet* (sorte de papier à lettres, très mince), *Joseph*, papier commun fabriqué surtout en Normandie.

Le *Joseph raisin*, fait de second triage, c'est-à-dire de cordages d'une moindre finesse et par conséquent moins affinés et plus roux, était généralement utilisé au ployage des toiles de Troyes, de Beauvais et de Saint-Quentin (parce que sa couleur rembrunie augmentait l'éclat de la blancheur de la toile), *Bas à femme* (même emploi que le Bas à homme), dépassant 17 pouces de largeur et 13 pouces 4 lignes de hauteur (0 m. 486 × 0 m. 360).

Couronne ou *Griffon* (très usité pour l'écriture. On imprime aussi sur *Couronne étoffée*), *Champy* ou *Bâtard de Normandie* (employé pour l'imprimerie), *Tellière grand format*[1], dépassant 16 pouces 6 lignes de largeur et 13 pouces de hauteur (0 m. 445 × 0 m. 351).

Cadran, Tellière, Pantalon, Petit Raisin ou *Bâton royal, Cartier grand format du Dauphiné, Cartier ordinaire* (employé pour la fabrication des cartes à jouer), *Petit Cornet* (papier à lettres très mince), *Trois O* ou *Trois ronds de Gênes, Licorne, A la Cloche* (destiné surtout à l'écriture), dépassant 15 pouces 3 lignes en largeur et 11 pouces en hauteur (0 m. 412 × 0 m. 297).

Petit nom de Jésus, Romaine, Pigeonne ou *Poulette* (papier de petit format pour l'écriture), *Cartier* ou *Pot* ou *Cartier ordinaire* (employé surtout pour les cartes à jouer), *Espagnol, Lys à la Cloche*, dépassant 14 pouces en largeur et 10 pouces 4 lignes en hauteur (0 m. 378 × 0 m. 279).

Les dimensions des différentes sortes de papiers au-dessous de 9 pouces 6 lignes de hauteur (0 m. 278) ne furent pas réglementées. Ils avaient la largeur et la hauteur demandées par celui qui faisait la commande.

Parmi ces papiers de petit format facultatif, nous citerons ceux qui portent le nom de *Bulle* (papier fait d'une pâte grossière et ayant une couleur jaunâtre ; c'est la dernière qualité des papiers d'écriture et d'impression) ; — *Brouillard* (ou *Papier fluant*), non collé, ayant plusieurs formats, employés les uns pour les pliages, les autres, d'une pâte plus fine, pour les papillotes, d'où leur nom de *Papiers à la*

1. Ce papier, empruntant son nom à François-Michel Le Tellier, chancelier de France (1639-1691), fournit donc une date au delà de laquelle on ne peut le rencontrer. Il a deux formats : le grand, ayant 17 pouces 4 lignes de largeur et 13 pouces 2 lignes de hauteur (0 m. 468 × 0 m. 355), et la Tellière moyenne, mesurant 16 pouces de largeur et 12 pouces 3 lignes de hauteur (0 m. 432 × 0 m. 331). — A l'étranger, on a imité ces formats et on les y désigne couramment sous les noms de *Pro Patria* et *Libertas*.

Demoiselle. Une autre sorte de papier Brouillard, nommée *Joseph fluant,* servait à filtrer les liqueurs et aussi à l'impression des *Almanachs de Liège,* du *Bon Laboureur* et de la *Bibliothèque bleüe*; — *Dart* (sorte de papier d'enveloppe fait en Normandie); — *Gargouche* ou *Gargousse* (papier employé par les artificiers).

De nos jours, ces désignations sont restées les mêmes, bien que les formats aient été modifiés et que les marques aient disparu de l'intérieur de la pâte.

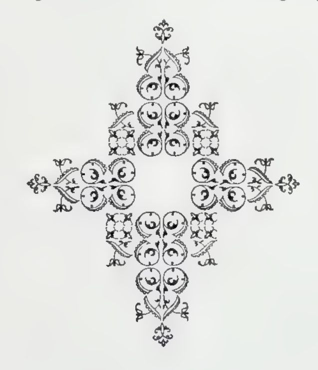
On a fabriqué et on fabrique encore des papiers dits: *A peindre, Bleuté, Brillant* (inventé au XVIIIe siècle par le sieur Papillon, graveur), *de Chine, du Japon, Doré, Argenté, Marbré* et *Peigné*[1]; *Papier d'Angleterre, Tontisse* ou *Papier velouté* (ainsi nommés parce qu'on les drapait avec les déchets de laine provenant de la tonte des draps); *Papier Peint, Pelure, Porcelaine, Quadrillé, Mâché*[2], *Torchon, Vélin, Vergé,* etc.

Les papiers vendus à Plantin par ses fournisseurs troyens sont nommés : *Bateleur, Carré fin, Carillon d'Auvergne, Charta chariolione* ou *chatiglione de Troyes* et *d'Auvergne, Fin papier grande forme, Grand réal* (ou *royal ?*), *Papier commun de Rouen, Papier de Lyon, Petit* et *Grand bâtard, Petit bâtard à la main* et *de village, Petit* et *Grand carré, Pyramide.*

Pour en finir avec les formats, il faut rappeler qu'un papetier, M. de Ponty, fit exécuter une sorte appelée *de Langlée,* du nom de sa papeterie, située près de Montargis. Ce papier avait 5 pieds de long (1 m. 624) et 2 pieds 10 pouces de large (0 m. 919). Cette grandeur inusitée pouvait être employée pour les plans, mais elle réussissait difficilement à cause de la *godée* ou marque en forme de ride indélébile que la corde de l'étendoir laisse sur le papier dont le poids est trop considérable.

1. Ces deux sortes, nommées dans le principe *Dominos,* ont fourni matière au commerce de la Dominoterie. Importé d'Italie au XVIe siècle, ce genre de papier était employé pour la reliure ou le brochage des livres et la garniture des coffrets. Il se recherche maintenant.

2. Employé, lorsqu'il est détrempé et réduit en pâte avec du plâtre ou de la poix, pour le moulage ; on en fait usage depuis le XVIe siècle.





CHAPITRE V : LES FABRICANTS DE PAPIER. LES PAPETIERS JURÉS. LES GARDES JURÉS ÉLECTIFS. LES MAITRES PAPETIERS. OBLIGATIONS, DROITS, PRIVILÈGES ET PRÉROGATIVES ATTACHÉS A CES TITRES.

LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR LE BON RENOM DES PAPIERS FRANÇAIS FIT CRÉER PAR LE POUVOIR ROYAL DES PAPETIERS JURÉS, RATTACHÉS A L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET POURVUS DE CERTAINS PRIVILÈGES EN ÉCHANGE DESQUELS ILS DEVAIENT NE VENDRE QUE DES PAPIERS DE BONNE QUALITÉ. LA CORPORATION AVAIT AUSSI DES GARDES ÉLUS PAR LES MAITRES, QUI EUX-MÊMES N'ÉTAIENT ADMIS A EXERCER QU'APRÈS EXAMEN DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE.

LES PAPETIERS JURÉS

PAR lettres patentes de 1354, le roi Jean II, dit le Bon, considérant que le papier est vendu trop cher par les marchands venant de Lombardie, accorda à l'Université de Paris, en faveur de ses études et de ses suppôts, le droit d'avoir à Troyes et à Essonnes, des fabriques de papier dont les propriétaires, par privilège, devaient être exempts de tout impôt, taxe ou levée d'argent, pour la confection, vente ou achat du papier, de même que les parcheminiers et les libraires jurés de la dite Université.

Par lettres patentes du 18 août 1389, ces mêmes papetiers, parcheminiers et relieurs jurés furent affranchis de l'impôt de 12 deniers pour livre, que les fermiers de cette imposition levaient en présence des élus et des commissaires du roi, pour subsides de guerre[1].

Le 11 mars 1415 (n. st.), sur la plainte de Barthélemy Recent et Pierre Le Camus, citoyens de Troyes, de Jacques de La Chesnaye, dit Layrre, de Jean Daligant, de Martin Mousse et de Jean Le Boucher, habitants de Paris, tous papetiers et marchands de papier, exposant que plusieurs fermiers d'impôts, sous prétexte d'ignorance de l'immunité dont les susdits ont le privilège, s'efforcent de

1. H. Stein, *La Papeterie d'Essonnes*.

leur faire payer 12 deniers pour livre sur la vente du papier et, à ce sujet, les ont déjà molestés et chargés d'amendes, l'Université de Paris, délibérant les quatre Nations et les quatre Facultés réunies, décide de prendre ces papetiers sous sa protection et sauvegarde et de veiller à ce qu'ils soient soustraits à toute exaction. En conséquence, elle requiert tous les princes, ducs, comtes, barons et serviteurs du roi, de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux privilèges dont elle jouit[1].

En mars 1490 (n. st.), par lettres de Charles VIII datées de Chinon, confirmant les privilèges de l'Université de Paris, les papetiers jurés qui en dépendent sont réduits à douze, savoir: quatre pour Paris, quatre pour Troyes et quatre pour Essonnes. Ces jurés avaient l'inspection de la fabrique du papier pour l'approuver, le rebuter et l'apprécier[2].

En 1522, les papetiers jurés de l'Université de Paris ne sont plus que sept, dont quatre à Corbeil ou à Essonnes et trois à Troyes, outre les quatre vendeurs de papier[3]. Ces sept papetiers jurés sont placés sous la superintendance des quatre marchands de papier de Paris, qui doivent surveiller la qualité des papiers qu'ils fabriquent et en connaître les imperfections dont ils sont tenus d'avertir la justice pour en punir les auteurs[4].

Le 18 mars 1538 (n. st.) fut rendue une sentence de réforme de la papeterie. L'Université se plaignait que le papier fabriqué aux moulins de Troyes, Essonnes, Corbeil, Dreux, Étampes et autres lieux, n'était communément bon, loyal, ni marchand, ni de quantité et qualité qu'il doit être, « mais ordinairement fluant, gras, velu, cassé, ars et bruslé, décollé et meslé, et si n'est de telle mesure et grandeur qu'il doit, et bien souvent sont les feuilles difformes et de plusieurs autres mal-façons et vices du dit papier ».

Bien que les papetiers dussent avoir *des marques différentes*, afin que le papier soit connu par les marchands et aussi pour le format du dit papier, et que s'il y a faute, on s'en prenne à celui qui l'a fait; néanmoins « depuis vingt ans en ça l'*on a contrefait les dites marques*, tellement que le papier qui souloit estre marqué à la *Rose* ou au *Grand Pot*, qui estoient marques sous lesquelles se faisoit ordinairement le plus beau et le meilleur, et qui estoient marques insignes, sont aujourd'hui contrefaites ». Tellement que les imprimeurs, libraires et autres acheteurs y sont ordinairement trompés.

1. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 178-179. — Reproduit par M. H. Stein, *La Papeterie d'Essonnes*, p. 11 et 13.

2. Extrait d'un recueil des privilèges de l'Université: manuscrit Morel, n° 2663, p. 214, à la Bibliothèque de Troyes. — Courtalon, *Topogr. hist. du diocèse de Troyes*, t. II, p. 417. Cet auteur écrit Auxonne au lieu d'Essonnes. — Voir encore: Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 785-787.

3. Léon Dorez, *Revue des Bibliothèques*, 1906, p. 167. — Du Boulay, *op. cit.*, t. VI, p. 150.

4. *Ibid.*, p. 312-314.

Depuis vingt ans aussi, « le papier est merveilleusement appetissé comme d'un doigt ou d'un pouce sur feuille, et néanmoins qu'il ne soit ny si bon, ny si grand qu'il souloit estre, il est plus cher qu'il n'estoit il y a vingt ans et qu'il ne fut onques de 3, 4 ou 5 sols par rame. Plus trouve que combien qu'il doive avoir 25 feuilles à la main et 20 mains à la rame, néanmoins il y a ordinairement faute et mécompte sur la rame, quelquefois de 2, 3, 4, 5 ou 6 feuilles, en sorte qu'il y a perte de 2, 3 ou 4 rames sur la fesse (60 rames) ».

Ces vices, abus et déloyautés proviennent de ce que 1° les papetiers jurés, ouvriers et faiseurs de papier de Troyes et autres, qui, *suivant les privilèges royaux donnés à l'Université, doivent être ouvriers et faiseurs de papier, et du métier*, sont gros marchands qui font gros fait d'autres marchandises et ne font ni ne travaillent le papier, mais donnent leurs moulins à ferme.

2° ceux qui font et travaillent le papier usent de mauvaises étoffes et malfaçons, et les visiteurs n'y ont pas égard.

3° que le papier exposé en vente soit sur le lieu, soit à Paris, n'est ni vu, ni visité par les quatres maîtres papetiers, marchands jurés de la dite Université, qui savent ou doivent savoir et connaître les dites fautes et imperfections dont ils doivent avertir la justice pour en faire la punition. Mais au lieu de ce faire, eux-mêmes vendent et distribuent ce papier.

4° que les faiseurs et ouvriers du papier vendent en gros et à l'année, aux marchands étrangers et aux marchands papetiers de cette ville de Paris, la plupart du papier qu'ils font et font faire, tellement que plusieurs libraires et imprimeurs et autres ne peuvent en avoir que par les mains de ceux qui ainsi l'achètent en gros et à l'année.

L'Université demande qu'il soit défendu aux papetiers jurés de faire ou exercer un autre état de marchandise que le dit fait de papier, et de louer leurs moulins à d'autres, mais de le faire et ouvrer ou le faire faire et ouvrer par leurs gens et serviteurs, selon l'ordonnance et l'expresse limitation du privilège de l'Université, et qu'il leur soit enjoint, sous peine de confiscation, de le faire faire bon, loyal et marchand, de la quantité qu'il doit, et de mettre en chaque fesse 60 rames et en chaque rame 20 mains, sans mêler le dit papier et y mettre des feuilles vicieuses et de mauvais papier avec les bonnes, et de n'user de marques contrefaites, le tout sous peine de punition corporelle et de confiscation de la marchandise [1].

Pour parvenir à ce résultat, la Cour ordonne encore qu'avant « que le papier qui sera vendu par les dits papetiers, tenans les moulins à papier, aux quatre mar-

1. Du Boulay, *op. cit.*, p. 313.

chands papetiers jurez... puisse estre mis et exposé en veüe », il sera visité par un libraire, un imprimeur et un écrivain désignés par leurs corporations respectives. On ne se fiait déjà plus aux seuls marchands jurés, qui étaient sujets à caution [1].

L'application de cette législation amena sans doute des difficultés entre les intéressés. Ce serait l'origine d'un arrêt du Parlement rendu le 9 août 1538, entre Antoine de Virenesse, Vital Massue, Claude Havart, Pierre de Virenesse, tous maîtres papetiers jurés de l'Université de Paris, demeurant à Corbeil, défendeurs, et Guillaume Le Bé, Guyon Piétrequin, Nicolas Pinette, tous maîtres papetiers jurés de l'Université de Paris, demeurant à Troyes, demandeurs. Les défendeurs, ayant été interrogés et leurs interrogatoires communiqués au procureur général qui consent leur élargissement, furent élargis provisoirement, « jusqu'au lendemain Saint Martin d'iver prochain ». L'arrêt n'indique pas la cause des poursuites, qui était, sans doute une contravention aux règlements corporatifs [2].

Jourdain mentionne [3] un débat qui eut lieu, en 1605, entre les différentes compagnies de l'Université à l'occasion d'un office de papetier juré à Troyes. Un des candidats, le sieur Gouault, était soutenu par les procureurs des Nations ; l'autre, fils d'un papetier décédé, le sieur Le Bé, avait pour lui les doyens des Facultés. Gouault ayant offert une somme de 300 livres à partager entre les procureurs et les doyens, Le Bé fit une offre égale et fut agréé. Le partage de la somme payée par Le Bé amena de nouveaux démêlés dont l'issue n'est pas connue.

Par lettres patentes datées de mai 1624, données à Compiègne, Louis XIII accorda à l'Université de Paris le droit de prendre dans les villes de Troyes et de La Ferté-Gaucher les quatre papetiers jurés qu'elle ne trouvait plus à Corbeil et à Essonnes (la prospérité de ces dernières manufactures ayant cessé) et concédant aux « officiers ouvriers de papier » qu'elle choisira les privilèges accordés aux autres officiers de l'Université [4].

Un arrêt du 3 juin 1671 décide qu'une assemblée de trois imprimeurs, trois libraires et trois marchands de papier conviendra des moyens d'empêcher les fraudeurs d'envoyer sur le marché de Paris des marchandises défectueuses provenant de tous pays et écrasant la fabrication consciencieuse. Il en résulta l'élaboration de onze articles qui devinrent les statuts des maîtres fabricants et marchands de papier.

1. Voir dans Du Boulay (*op. cit.*, t. VI, p. 148-151) un arrêt du Parlement, rendu le 27 juin 1522, entre Rolland, marchand papetier depuis seize ans à Paris, appelant d'une décision du recteur de l'Université, contre Claude Le Lièvre, marchand de poisson, mais trafiquant aussi de papier à l'occasion, auquel avait été donnée une des places de marchand papetier de l'Université après décès de Germain Pinçon.

2. Arch. nat., X^{1a}, 1541, fol. 568 v°. Comm. de M. Ph. Renouard.

3. *Hist. de l'Université de Paris.*

4. H. Stein, *La Papeterie d'Essonnes*, p. 24, d'après les Archives de l'Université de Paris, à la Sorbonne, 3e dossier, liasse 3, n° 13.

Le même arrêt rappelle que les marques ou rames doivent être composées de 20 mains et les mains de 25 feuilles toutes égales et sans mélange.

LES GARDES JURÉS ÉLECTIFS

L'institution des maîtres papetiers jurés créés pour l'Université et le peu de zèle que ces privilégiés manifestaient dans l'exécution de leur mandat, ne répondant plus aux nouveaux besoins de réglementation nécessités par l'extension de la fabrication du papier dans de nombreuses régions de la France, deux édits en date de mars et décembre 1691 ordonnèrent la création de gardes jurés électifs pour les corps où il y avait maîtrise et imposant des syndics héréditaires aux corps sans maîtrise. Ces charges furent mises à l'encan et les corps furent invités à les racheter au profit de la communauté. C'est alors que, pour assurer la bonne fabrication du papier et l'exécution des prescriptions royales, furent créées des fonctions de maîtres gardes jurés des papeteries.

Par l'arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1739 (articles 28 et suivants), dans chaque arrondissement les maîtres fabricants de papier furent tenus de s'assembler annuellement au jour fixé par l'intendant ou les commissaires, pour nommer à la pluralité des voix, en présence des juges des manufactures, deux ou quatre gardes, lesquels étaient tenus de prêter serment devant les dits juges.

A dater du mois de décembre 1739, il dut être procédé tous les ans, du 1[er] au 10 de ce mois, à l'élection de deux nouveaux gardes dans les villes et lieux où il en aura été élu quatre, et d'un nouveau garde où il n'en aura été nommé que deux.

Étaient réputés maîtres fabricants de papier tous ceux qui faisaient en ce moment-là fabriquer du papier en leur nom dans des moulins leur appartenant, ou qu'ils tenaient à loyer, sans qu'aucune personne puisse l'être à l'avenir qu'après avoir fait apprentissage et satisfait aux formalités prescrites.

Chaque intendant des provinces et généralités devait, dans les trois mois, former des arrondissements des différentes villes et lieux des dites provinces dans lesquels sont situés des moulins à papier.

Dans chaque chef-lieu de manufacture, il dut être fait, de suite et sans frais, un tableau contenant les noms et les surnoms des maîtres fabricants établis dans les villes et lieux compris dans l'arrondissement.

Lorsqu'un nouveau maître s'établissait, il était tenu de faire inscrire son nom sur le tableau du chef-lieu dont il dépendait.

Les gardes devaient faire au moins quatre visites par an et des visites particulières toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos, chez tous les maîtres fabricants de papier, les marchands papetiers, commissionnaires et autres. Ces derniers étaient tenus d'ouvrir aux gardes leurs moulins, maisons et magasins, à peine, en cas de refus, de 500 livres d'amende. S'il s'y trouvait des papiers non conformes à l'édit, les gardes devaient les faire saisir et enlever par un huissier et en poursuivre la confiscation avec les condamnations d'amende portées par l'arrêt.

Les papiers saisis étaient remis au moulin, pour y être employés comme matière[1], et le prix auquel on les avait estimés appartenait pour moitié aux gardes et l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugements avaient été rendus. Le Conseil allait jusqu'à fixer la qualité des matières à employer pour la fabrication des papiers.

Les gardes devaient aussi marquer les formes ou moules à papier[2].

LES MAITRES PAPETIERS

On a vu plus haut quels étaient ceux que l'on désignait par le nom de *Maîtres papetiers* et, en même temps, quelques-unes des obligations qui leur étaient imposées. Voici dans quelles conditions ils étaient appelés à porter ce titre.

L'arrêt du 27 janvier 1739 (article 39) dit que l'aspirant à la maîtrise qui se présentera pour être reçu sera préalablement tenu de soumettre aux gardes en charge et aux anciens maîtres nommés à cet effet par le corps des maîtres fabricants, son brevet d'apprentissage et le certificat, en bonne forme, du service qu'il aura fait en qualité de compagnon ; il sera ensuite admis à faire, en présence des gardes et des principaux maîtres, son chef-d'œuvre consistant dans différentes opérations de la fabrique du papier, et interrogé sur la qualité des sortes de papiers qui lui seront présentées.

S'il est admis, il sera présenté aux juges des manufactures pour prêter serment devant eux et inscrit sur le tableau des maîtres fabricants, en payant la somme de 6 livres pour les droits des juges et pareille somme pour la communauté. Les fils de maîtres, pour être reçus, ne seront pas astreints au chef-d'œuvre, mais ils paieront les mêmes droits que les autres.

1. La « refonte » des vieux papiers, que dans sa circulaire du 14 nivôse an II la Commission d'Agriculture et des Arts préconisait comme une « découverte précieuse » et qu'elle avait soumise à « des expériences faites avec soin et couronnées des plus heureux succès », n'était donc que la résurrection opportune d'une pratique ancienne (voir page 27).

2. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 531.

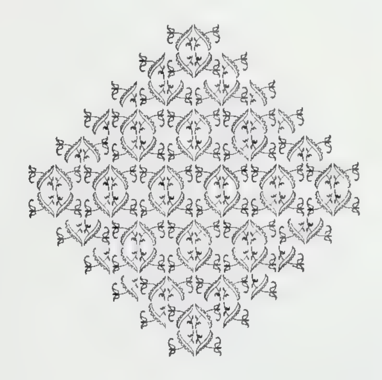
L'article 44 stipule que les maîtres fabricants de papier, leurs fils travaillant avec eux dans leurs fabriques, les colleurs ou sallerans, les ouvriers qui mettent les matières sur les formes, ceux qui couchent les papiers, ceux qui les lavent et ceux qui préparent les matières qui entrent dans la composition du papier, sont personnellement exempts des tailles, du logement des gens de guerre et de la milice. Ils seront cotisés d'office par l'intendant et commissaire départi dans la province où ils sont établis, suivant les états remis tous les ans par les gardes en charge, sans que les cotes d'office puissent être augmentées par les collecteurs.

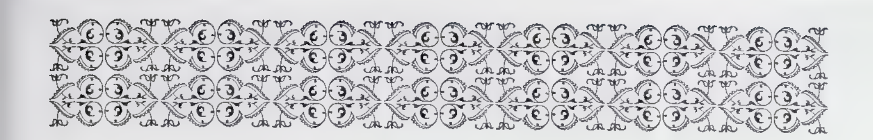
Selon l'article 43, les veuves des maîtres jouiront des privilèges et droits de leurs maris et pourront continuer à faire fabriquer du papier, sans néanmoins faire d'apprentis ; si elles se remarient avec quelqu'un qui ne soit pas maître fabricant, elles seront déchues des dits droits et privilèges.

Un arrêt du Conseil d'État, daté du 30 octobre 1767, ordonne que les marchands papetiers paieront, pour être reçus comme maîtres papetiers, 150 livres dans les villes à cour supérieure, 100 livres dans les villes de deuxième classe (Troyes était de ce nombre), 50 livres dans les autres villes et 25 livres dans les bourgs.

Des lettres patentes rédigées en 1781 (enregistrées en 1782) et portant règlement pour les maîtres et ouvriers dans les manufactures et dans les villes ayant des communautés d'arts et métiers, renouvellent les dispositions des lettres patentes du 2 janvier 1749.

Nota. — Le règlement de 1727, fait pour la province d'Auvergne, mentionne déjà les privilèges accordés aux papetiers. Dans celui de 1730, fait pour la province du Limousin, le premier ouvrier seul en jouit ; l'arrêt de 1739 étend cette règle à tout le royaume.





CHAPITRE VI: LE PERSONNEL OUVRIER. LES APPRENTIS PAPETIERS. LES OUVRIERS PAPETIERS. SALAIRE DES OUVRIERS. MAUVAIS ESPRIT DES OUVRIERS. LEURS LUTTES CONTRE LES PATRONS. PERSISTANCE DE LEURS ASSOCIATIONS. RÉQUISITION DES OUVRIERS POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE. DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT.

CORPORATION TURBULENTE, GROUPÉE EN ASSOCIATIONS TRÈS UNIES ET SOUMISES A DES RÈGLES AUSSI ARBITRAIRES QU'IMPÉRIEUSES, LES COMPAGNONS PAPETIERS TENAIENT TÊTE, AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE SURTOUT, A LEURS PATRONS QU'ILS TERRORISAIENT ET AUX AUTORITÉS DONT ILS BRAVAIENT LES DÉCISIONS.

LES APPRENTIS PAPETIERS

N verra plus loin que les compagnons papetiers avaient réussi à faire accepter comme loi, dans la corporation, que les apprentis seraient pris dans leurs familles mêmes, afin d'éviter la vulgarisation du métier dont ils entendaient se constituer comme une sorte de monopole.

Les pouvoirs publics ratifièrent tout d'abord ce principe dans l'arrêt du 12 décembre 1730, portant règlement pour les fabriques de papiers de l'Angoumois et du Limousin [1] :

Art. XVI. — Veut pareillement Sa Majesté que les dits maîtres fabricants ne puissent prendre aucuns étrangers pour apprentis, qu'au défaut des fils de compagnons.

Mais, par l'article 53 du règlement général de 1739, les fabricants sont autorisés à prendre tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à propos, soit fils de compagnons ou autres...

Et les prescriptions suivantes sont édictées à leur sujet:

Art. XXXIV. — Nul ne pourra être admis à faire apprentissage qu'il n'ait au moins douze ans accomplis, et il sera passé brevet du dit apprentissage pardevant notaires [2] entre le maître fabricant

1. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 543.

2. Voici le seul contrat d'apprentissage de papetier que nous ayons rencontré: Le 8 mars 1756, Jacques Masse, blanchisseur de toiles aux Trévois, met son fils

et celui qui se présentera pour être apprenti, lequel brevet sera enregistré dans le registre qui sera tenu à cet effet par les gardes en exercice dans chaque communauté, en payant, par le dit apprenti, la somme de 3 livres pour le dit enregistrement.

Art. XXXV. — Le temps de l'apprentissage sera de quatre années consécutives, pendant lesquelles l'apprenti sera tenu de demeurer chez son maître et de le servir fidèlement.

Ceux des dits apprentis qui quitteront leur maître avant le temps des dites quatre années accompli, n'acquerront aucun droit pour parvenir à la maîtrise et leurs brevets seront et demeureront nuls et rayés du registre dans lequel ils auront été enregistrés.

Art. XXXVI. — Dans le cas où le maître chez lequel l'apprenti aurait commencé son apprentissage cesserait de fabriquer ou de faire fabriquer du papier avant le terme de l'apprentissage accompli, les gardes en charge placeront le dit apprenti chez un autre maître pour y faire le temps qui restera à expirer de son apprentissage, ce qui sera pareillement observé par les dits gardes si le maître vient à décéder et que sa veuve ou ses enfants ne continuent pas à faire fabriquer du papier.

Art. XXXVII. — Les quatre années d'apprentissage expirées, l'apprenti sera tenu de servir pendant quatre années chez les maîtres en qualité de compagnon.

Art. XXXVIII. — Les fils de maîtres sont tenus aux mêmes obligations, avec cette exception que, lorsqu'ils auront demeuré jusqu'à l'âge de seize ans accomplis chez leur père ou leur mère veuve, faisant fabriquer du papier, ils seront réputés avoir fait leur apprentissage.

Un Mémoire des fabricants de papier d'Angoulême, daté du 7 août 1788, par lequel ils demandent au gouvernement de remédier au refus que font les ouvriers papetiers d'admettre pour élèves quiconque n'est pas sorti de famille « papetière », montre que sur ce point déjà la loi n'avait rien pu modifier dans les usages corporatifs [1].

La Révolution légiféra à son tour dans le même sens que la Royauté. Par décret de la Convention nationale, du 23 nivôse an II, article 9, les entrepreneurs de papeteries sont invités à former des élèves ou apprentis qui seront pris indistinctement parmi les enfants de tous les citoyens. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parents des dits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 livres par an. (Ce décret est la reproduction du règlement du 27 janvier 1739, article 53.)

Jacques, âgé de 22 ans, en apprentissage chez Claude-Edme Debure, marchand papetier à Troyes, pour la période de quatre années prescrite par les règlements; mais au lieu de payer quoi que ce soit à leur expiration, c'est l'apprenti qui devra recevoir un habit neuf de 50 livres ou cette somme en argent, à son choix. (Minutes de Me Fauveau, notaire à Troyes.)

1. *Archives nationales. Conseil de commerce et Bureau de commerce, 1700-1791. Inventaire analytique des procès-verbaux*, par M. Pierre Bonnassieux, Paris, 1900, p. 460 a. — Ce Conseil avait été institué, par arrêt du 29 juin 1700, près du Contrôleur général des Finances.

LES OUVRIERS PAPETIERS

Le métier de papetier comportait toute une série de « fonctions » dont les unes étaient absolument techniques, tandis que les autres pouvaient être exercées par des manœuvres, des femmes de journée, des enfants. Nous avons rencontré les qualifications suivantes :

Contre-maître, piqueur, gouverneur du moulin, aide-gouverneur, ouvreur, coucheur, leveur ou vireur de feutres (apprenti), jeteur et jeteuse de feutres, étendeur de porses, colleur, sallerants et sallerantes, chiffonnières, enfin « soubresotz », qui nous paraît être un autre nom de l'apprenti vireur[1] : ce terme exprimerait assez bien l'action du gamin relevant le feutre en lui faisant faire un virage, un soubresaut.

Certains de ces ouvriers étaient divisés par équipes affectées à une cuve : on en comptait généralement huit par cuve, dont quatre aides. Ajoutons-y le formaire, au travail spécialisé.

La profession d'ouvrier papetier est préjudiciable à la santé et susceptible de causer diverses infirmités.

Les papetiers vivent au milieu d'une atmosphère humide et marécageuse; les ateliers où ils travaillent sont pleins d'eau; la cuve où se fait le papier, et près de laquelle ils sont obligés de rester douze ou quatorze heures de suite, exhale constamment des vapeurs abondantes.

Les maladies qui les affectent généralement sont les varices, l'œdématie des membres inférieurs, les rhumatismes chroniques, le scorbut, etc.; leurs dents tombent de bonne heure; ils sont sujets aux fièvres tierces et à toutes les affections catarrhales. Ils ne vivent pas vieux, surtout s'ils ont suivi cette profession depuis leur jeunesse; leur carrière ne s'étend guère au delà de soixante à soixante-cinq ans. On remarque que le vin est pour eux de première nécessité. Dans les années où il manque, leurs maladies sont plus nombreuses[2].

Nous ignorons quelle était la durée de la journée normale en papeterie. Il fallait qu'il y eût sur ce point un singulier abus, car l'article 52 de l'arrêt du 27 janvier 1739 défend « à tous compagnons et ouvriers de commencer leur travail, tant en hiver qu'en été, avant trois heures du matin, et aux maîtres fabricans de les y admettre avant la dite heure, ni d'exiger des dits compagnons et ouvriers des tâches extraordinaires appelées *avantages*... ». La même défense avait déjà été faite

1. Comparer avec *soubresaillant*, ancien nom du gabier dans la marine (Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes*).

2. A. Hugo, *La France pittoresque*, p. 248.

aux papetiers d'Auvergne par l'arrêt du 30 décembre 1727 et à ceux du Limousin et de l'Angoumois par celui du 12 décembre 1730 [1].

Par contre, il paraît que les papetiers étaient libres de très bonne heure [2]; mais cette compensation ne paraissait pas suffisante aux législateurs, et l'article 51 de l'arrêt de 1739 veut « que les compagnons et ouvriers papetiers soient tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi et moitié après, sans qu'ils puissent forcer leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, ni le quitter pendant le courant de la journée sans le congé de leur maître... ». Il serait intéressant de savoir quels motifs guidaient le pouvoir royal quand il édicta ces sages mesures : souci de la santé des ouvriers, de la bonne fabrication, ou entraves mises à la concurrence entre les maîtres ?

SALAIRES DES OUVRIERS

Que gagnaient les ouvriers papetiers ? Nous n'avons sur ce point que des chiffres épars. D'ailleurs, on l'a vu plus haut, ils se partageaient en de nombreuses catégories, aux rendements très différents ; d'autre part, plusieurs systèmes étaient en usage pour rémunérer leurs services : travail à la journée, au mois, à la tâche (ou aux pièces), à salaire et nourriture, à salaire avec nourriture et logement. Cela rend difficile une exacte appréciation des conditions générales de la corporation.

Par un marché conclu le 10 septembre 1584, entre noble homme Nicolas Péricard, bourgeois de Troyes, et Jacques Gillet, colleur de papiers à Troyes, ce dernier s'engage à coller, pendant une durée de trois ans, tous les papiers tant fin, gros bon et omussier que le dit Péricard voudra faire coller. Il devra les coller, lisser et accoutrer selon la sorte, presser et mettre en rames suivant la coutume de Troyes, et cela à raison de 55 sous pour chaque cent de papier à lisser. L'omussier sera payé 35 sous le cent. Le dit papier sera livré à Péricard en sa maison ou autre lieu de Troyes qu'il lui plaira [3].

Remarquons que Jacques Gillet n'était pas à proprement parler un ouvrier,

1. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 534, 539, 544. — *La Misère des apprentis imprimeurs*, composée vers la même date, montre les compagnons de ce métier se rendant à leur travail à deux heures du matin en toutes saisons !

2. *Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 580. — M. Elie de Montgolfier dit dans ses *Notes* que la journée papetière, au XVe et au XVIe siècle, était de sept à huit heures, qui se faisaient à partir de minuit ou une heure du matin. On déjeunait à quatre heures ; à neuf heures, un repas réunissait encore maîtres et compagnons, après quoi ces derniers se dispersaient dans les champs pour faire paître les vaches et les chèvres dont le produit servait à leur alimentation. A cinq heures, les hommes de travail étaient couchés, pour se relever à minuit. (Léon Rostaing, *La Famille de Montgolfier*, p. 5-6.)

3. Notariat de Troyes.

mais une sorte de façonnier, comme on dirait de nos jours, un artisan travaillant chez lui pour un patron.

A Troyes, en 1601, un ouvrier nommé Simon Le Cornu loua ses services pour six années à Jean Gouault, marchand papetier, « qui pouvait l'utiliser à ses autres affaires ». Il recevait 40 écus pour son salaire de six ans de travail. Le patron se chargeait de lui fournir « hôtel, lict, feu et vivres de bouche, tant en santé qu'en maladie »; il devait, en outre, compléter son instruction professionnelle[1].

En 1649, la journée d'une papetière était de 4 sous. Cinq ans après, un ouvrier papetier et sa femme gagnaient 104 livres par an et étaient logés et nourris[2].

D'après le *Tableau du maximum* du prix des journées d'ouvrier et du tarif des prix qui se payaient à Troyes en 1790, augmentés de moitié en sus en vertu de la loi du 29 septembre 1790, le travail aux pièces, pour la papeterie, était payé comme il suit :

Papier *Carré*, pour quatre ouvriers pour la main-d'œuvre, par individu, 4 sous 6 deniers ; *Écu*, 4 sous ; *Couronne*, 3 sous 9 deniers ; *Cloche*, 3 sous 9 deniers ; Papier ci-devant *Bâton royal*, 3 sous 9 deniers.

Les salleranes (ou sallerantes), femmes qui lavent et préparent les chiffons, recevaient 15 sous par jour.

Le triage des chiffons était payé à raison de 12 sous le cent pesant. Le collage entrait dans la main-d'œuvre du saleronage et triage du chiffon[3].

A la papeterie des Trévois, à Troyes, en 1810-1811, les papetiers gagnaient 52 francs par mois, les papetières 25 francs ; les femmes de journée 75 centimes par jour, les journaliers papetiers 1 fr. 50. Le travail aux pièces avait donc été abandonné. En 1821-1822, les ouvriers papetiers avaient 2 fr. 50 par jour.

MAUVAIS ESPRIT DES OUVRIERS
LEURS LUTTES CONTRE LES PATRONS
PERSISTANCE DE LEURS ASSOCIATIONS

Abel Hugo, qui écrivait vers 1825, dit en parlant des ouvriers papetiers de la Charente qu'ils forment une corporation peut-être la plus opiniâtre qu'il y ait en France. Il peut arriver que les ouvriers des papeteries situées aux environs de Paris

1. Min. Tripault, notaire à Troyes.
2. M. l'abbé Pétel, *Histoire d'Essoyes*, p. 296. — L'*Encyclopédie méthodique* (t. V, p. 511), dans un tableau de la fabrication des différentes sortes de papier, en Angoumois, indique la « tâche ordinaire des ouvriers de la cuve » et le chiffre des « avantages » qui leur sont attribués.
3. Bibliothèque de Troyes, fonds Carteron, vol. 26.

soient étrangers au pays et mènent une vie ambulante, cela vient sans doute de ce que les créateurs de ces établissements, la plupart d'une date récente, n'ont pas encore pu attirer dans leurs fabriques les familles établies dans leur voisinage. Il en est autrement dans l'Angoumois, le Limousin et l'Auvergne. Les ouvriers papetiers de l'Angoumois sont attachés à leurs villages, et ceux du Limousin ne les quittent jamais[1]. Ils se font de leur état une sorte de propriété héréditaire ; pour le conserver à leurs familles, ils ne se marient jamais qu'entre eux. Leurs enfants sont admis exclusivement à apprendre l'état de leur père. Malgré tout ce que les fabricants du département ont pu faire pour former des élèves étrangers à ces familles, ils n'ont jamais pu y réussir[2].

L'esprit d'association et de mutinerie contre les patrons avait, en effet, été toujours très développé chez les ouvriers papetiers ; il devint tellement excessif à la fin du XVIII[e] siècle, que la sévérité des règlements alors en vigueur parut insuffisante. Les lettres patentes de 1781, enregistrées en 1782, concernant les maîtres et les ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y avait des communautés d'Arts et Métiers, se contentaient de renouveler les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1739 ; aussi, dans certaines régions, l'autorité dut-elle songer à les modifier[3].

D'après ces règlements, tout ouvrier travaillant dans une usine devait être enregistré au bureau de police et avoir un livret sur lequel, en quittant l'usine qui l'employait, il était tenu de faire inscrire la date de son congé.

De leur côté, les directeurs des usines étaient obligés d'avoir des registres paraphés, pour y inscrire les noms de leurs ouvriers, lors de leur embauchage, après avoir pris connaissance des congés dont ils étaient porteurs.

Pour obtenir son congé, l'ouvrier devait le demander six semaines avant son départ et travailler tout ce temps à l'usine.

L'ouvrier de passage ne pouvait rester plus de trois jours dans une fabrique ; s'il y travaillait plus longtemps, le règlement lui devenait applicable dans toute sa

1. Pour ce qui concerne la Champagne, nous avons remarqué, en compulsant les registres d'impôts de la ville de Troyes au XV[e] et au XVI[e] siècle, que le personnel ouvrier des papeteries y changeait d'année à autre de façon presque complète. Partout, d'ailleurs, ils se déplaçaient volontiers. Indépendamment des jeunes gens que la période du compagnonnage entraînait sur les routes du *tour de France*, et qui séjournaient quelque temps seulement dans chaque usine jusqu'au jour où ils rentraient chez eux quand un mariage ne les avait pas fixés quelque part, la corporation avait certainement ses nomades, ses trimardeurs qui ne s'attachaient nulle part. Dans presque toutes les grosses difficultés survenues entre patrons et ouvriers papetiers, on trouve des étrangers au pays, plus hardis parce qu'ils n'avaient rien à perdre, sans famille pour les retenir. Les surnoms de nos compagnons : La Brie, Dauphiné, Languedoc, Vivarais, sont des indices indiscutables d'origine. — Sur les rapports entre maîtres et ouvriers papetiers, voir encore : Léon Rostaing, *La Famille de Montgolfier*, p. 112 à 124.

2. *La France pittoresque, ou Description pittoresque, topographique et statistique.*

3. Arch. dép., C 1943, liasse.

rigueur, et par conséquent il était forcé de fournir un labeur de six semaines avant de songer à reprendre ses pérégrinations [1].

A cette époque (c'est-à-dire à la fin du XVIII[e] siècle), le personnel des papeteries était d'humeur assez vagabonde et comptait de nombreux ouvriers de passage, *compagnons du devoir* et *gavots*.

La vie errante de ces hommes les rendait le plus souvent peu ménagers, enclins à la débauche et par conséquent à l'insoumission; aussi, fréquemment, pendant leur séjour dans une usine, ils s'efforçaient de débaucher leurs compagnons de travail et même de les pousser à la révolte, jouant ainsi le rôle de grévistes forcenés [2].

D'après certains rapports de police concernant ces meneurs, on pourrait croire qu'ils étaient soudoyés par des puissances voisines, telles que l'Angleterre et l'Allemagne, intéressées à entraver l'essor de notre commerce au profit du leur. Cependant aucune preuve n'est venue donner corps à ces allégations tendancieuses.

On doit reconnaître que les ouvriers ne se montraient pas toujours indisciplinés; ils tenaient à remplir leurs devoirs, mais seulement dans les limites des *usages, modes et coutumes* qu'ils tenaient de leurs pères et que, d'après eux, rien ne pouvait altérer, d'où la conséquence que toute innovation éveillait leur susceptibilité et rendait à leurs maîtres tout perfectionnement impossible.

Parmi ces coutumes, il en était de réellement vexatoires, fournissant un aliment journalier à l'esprit de mutinerie.

Par exemple, les patrons étaient tenus par usage à payer aux ouvriers passants certaines sommes d'argent connues sous le nom de *rentes, passages, bienvenues*, etc.; ils devaient aussi les héberger.

D'un autre côté, les ouvriers travaillant dans les usines exigeaient de tout compagnon nouvellement embauché une redevance en argent à titre de bienvenue.

D'après le rapport d'un inspecteur des manufactures du Dauphiné, dit M. Roux, « les ouvriers ne veulent pas souffrir que le maître forme des apprentis, à moins qu'il ne leur soit payé un droit de 30 à 40 livres, ce qu'ils appellent le *bec iaune*. Si l'apprenti ne paie pas cette somme à la fin de son apprentissage, le prétendu droit est doublé par forme d'amende, amende toujours destinée pour le cabaret et ne servant qu'à perpétuer la débauche des ouvriers. Ils exigent 60 livres de celui qui entreprend ou qui achète une fabrique sans être fils de maître.

1. Arch. dép., C 1942, liasse. Corps d'arts et métiers de la ville de Troyes et du département de l'Aube.

2. Germain Martin, *Les Papeteries d'Annonay*, dans *Le Bibliographe moderne*, 1897, n° 3.

« Le premier de l'an, le maître papetier est obligé de leur donner, outre et pardessus le repas ordinaire, un coq d'Inde; le mardi gras, à goûter, une oreille de cochon; le jeudi gras, un jambon et des croûtes dorées; le dimanche des Rameaux, des beignets, et le Vendredi saint, une carpe. Si l'on manquait de leur servir ces pièces aux jours et heures indiqués, tous, de concert, déserteraient la fabrique le lendemain. »

Les directeurs d'usines tentèrent parfois de lutter contre ces exigences, mais il en résulta pour eux, le plus souvent, de grands ennuis et même un sérieux préjudice. Les ouvriers opposèrent toujours une résistance invincible, refusant formellement de renoncer à ce qu'ils considéraient comme des droits acquis.

Poussant les choses à l'extrême, ils n'hésitaient pas à mettre en interdit les fabriques des patrons récalcitrants, à les *damner*, c'était le mot consacré, et à les déserter en masse.

C'est ainsi qu'en 1779 et 1780, les papeteries d'Estissac [1], de La Motte [2] et de Courtalin [3] furent subitement abandonnées et que leurs possesseurs, pendant une longue période, se trouvèrent dans l'impossibilité de se rédimer de la proscription sous laquelle ils gémissaient et furent même réduits à mettre leurs usines en vente.

Des essais d'entente donnèrent peu de résultats. Le Conseil de commerce [4] fut appelé, le 2 décembre 1751, à connaître d'une contestation entre les propriétaires et colons ou exploitants des moulins à papier de l'Angoumois et les ouvriers compagnons, au sujet de l'exécution d'un acte en forme de règlement, passé le 23 janvier précédent, entre les uns et les autres.

A Troyes, M. Debure, l'habile industriel qui s'efforçait de rendre à la fabrication du papier, dans notre ville, son importance des anciens jours, eut à lutter fréquemment contre ses ouvriers.

En 1777, pour avoir voulu s'opposer à certaines exigences de ces derniers, il faillit être assassiné par eux et il n'échappa à leur fureur qu'à la faveur d'un sacrifice en argent que sa femme crut devoir faire à son insu.

Trois ans après, en 1780, ces mêmes ouvriers lui imposèrent une amende de 300 livres et l'obligation de payer 12 sous à chaque ouvrier passant.

A quelque temps de là, un compagnon de passage s'étant présenté à l'usine et y ayant été embauché, ils exigèrent de lui une bienvenue de 12 livres. Debure

1. Chef-lieu de canton, Aube.
2. Près de Verberie, Oise.
3. Papeterie fondée dans le hameau de ce nom, dépendant de la commune de Pommeuse près de Faremoutiers-en-Brie, par Révillon, marchand de papier à Paris.
4. *Inventaire analytique des procès-verbaux*, par M. Bonnassieux, p. 384 a.

voulut s'opposer à cette exaction; mal lui en prit: ses ouvriers, cessant brusquement le travail, le mirent en demeure de renvoyer immédiatement cet homme, menaçant de quitter l'usine s'il ne leur était pas donné satisfaction [1].

Les choses allèrent même si loin que l'autorité publique dut intervenir. Plusieurs ouvriers furent arrêtés, par ordre de M. François-Nicolas Sourdat, conseiller du roi, lieutenant de police, et condamnés à des peines diverses par jugement du 18 juin 1783, rendu par MM. Babeau et Bonnemain, conseillers au bailliage. Les nommés Paul Delair, dit La Brie, et Jean Dupont, dit Languedoc, durent recevoir une admonestation ; Alexis Chantelouve, Jacques Jouaut, dit Fricot, et Louis Pron, dit Languedoc, furent bannis pour trois ans de Troyes, faubourgs et banlieue, avec défense d'approcher des moulins du sieur Debure; Joseph Ratelle eut à faire quinze jours de prison.

Ces condamnations leur étaient infligées pour avoir refusé de travailler et quitté l'usine avant les délais prescrits [2].

Quant à Debure, mis à l'amende pour n'avoir pas observé le règlement, il lui fut enjoint de s'y soumettre en tous points, notamment en ce qui concernait l'inscription des noms de ses ouvriers et la date de leurs congés.

Comme nous l'avons dit, l'agitation était surtout entretenue chez les ouvriers par les compagnons de passage. En 1785, les nommés Gabriel Pasqué et Pierre Poyade, dit Dauphiné, compagnons papetiers, furent condamnés, par sentence du 5 juillet, à 20 livres d'amende, payable par corps, pour avoir contrevenu aux règlements et édits relatifs aux cabales, ameutements, paiements de droits de province, rentes, etc. En même temps, il fut fait défense à leur patron, Étienne Le Sieur, propriétaire des moulins de Notre-Dame, de favoriser le *devoir* ou association des ouvriers [3].

Dans le cours de l'année 1786, trois gavots, le nommé Greder, sujet suisse, et deux autres étrangers comme lui, essayèrent de débaucher les ouvriers des usines de Debure et de Le Sieur, en leur annonçant que, si le droit de passage ne leur était pas payé, l'interdiction serait décrétée par tous les ouvriers papetiers de France contre l'usine de Debure et qu'une amende serait encourue par tous ceux qui continueraient d'y travailler.

Greder, décrété de prise de corps, ayant été arrêté à Saint-Omer, se vit transférer dans les prisons de Troyes. Il n'y demeura que peu de temps, car sur la demande de M. Buxtorf, un des bourgmestres de Bâle, il fut mis en liberté, rentra chez son patron et fut autorisé ensuite à regagner son pays [4].

1, 2, 4. Arch. dép., C 1942, liasse.

3. *Journal du département de l'Aube*, 3 août 1785.

A Castres et aux environs, des mutineries semblables avaient lieu à la même époque. En 1786, les ouvriers papetiers abandonnèrent brusquement le travail, alors que des matières étaient prêtes à employer, parce que leur maître refusait de leur consentir une augmentation de salaire comme celle que le personnel de Courtalin venait d'obtenir; la même année, ils obligèrent — en dépit de l'emprisonnement de quelques-uns d'entre eux — un de leurs confrères à quitter la fabrique du sieur Brieu parce que le dit confrère, sortant de l'hôpital, ne voulait et ne pouvait leur payer une amende qu'ils lui avaient infligée. Des menaces à main armée et quelques voies de fait eurent même lieu à cette occasion. Une ordonnance de l'intendant de Languedoc, du 2 avril 1789, essaya de prévenir et de réprimer ces désordres chroniques; mais dès le 29 mai une nouvelle intervention devenait nécessaire [1].

Le 7 août 1788, les fabricants de papier de Champagne et de Bourgogne dénoncèrent au Conseil de commerce les vexations qu'ils éprouvaient de la part de leurs ouvriers et lui demandèrent d'y porter remède. Peu après, le 26 janvier 1789, Pierre IV de Bure, en son nom personnel, sollicitait l'établissement d'un règlement général de la police pour les maîtres et ouvriers des papeteries de Champagne. Le projet de ce règlement fut soumis le 27 janvier 1789 au Conseil de commerce de Paris, qui en ajourna l'exécution [2].

La Révolution de 1789, en bouleversant l'ordre social, ne changea d'aucune manière les habitudes des ouvriers papetiers. Malgré la loi du 26 juillet 1791 rappelant l'ancien règlement de 1739 et autorisant les commissaires de l'Assemblée nationale dans les manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabriquait le papier des assignats, à veiller à son exécution et même à requérir au besoin la force publique, et malgré aussi les lois des 2 et 23 nivôse an II, relatives au compagnonnage, ils demeurèrent unis contre les patrons.

En mai 1792, Debure dut faire appel à la garde pour se débarrasser des ouvriers de son confrère Le Sieur, qui voulaient le jeter à l'eau en représailles du jugement qu'il avait obtenu contre eux en 1785 [3].

Le 24 novembre 1793, un ouvrier nommé Challe, venant de la manufacture de Buges, est trouvé porteur d'une lettre adressée par les ouvriers papetiers d'Estissac à un ouvrier de Le Sieur, de Troyes, pour l'inviter à engager ses compagnons à refuser de travailler si leur salaire n'est pas augmenté.

Le 2 février 1794, un autre compagnon remet aux ouvriers de Le Sieur une lettre tendant à les débaucher et à arrêter le fonctionnement de l'usine.

1. H. Stein, *Les Papeteries de Castres à la fin du XVIIIe siècle* (dans *Le Bibliographe moderne*, t. XXI, p. 5 à 21).

2. *Inventaire des procès-verbaux du Conseil de commerce*, p. 460, 467 a et b.

3. Arch. mun., I*.

Ces correspondances, saisies par le patron, furent déposées entre les mains des administrateurs du département, qui se prononcèrent pour l'exécution stricte de la loi du 26 juillet 1791 [1].

Les ouvriers devenant de plus en plus turbulents et exigeants, le Directoire exécutif se vit forcé de publier, le 16 fructidor an IV, un arrêté contenant règlement pour la police de la papeterie, en rappelant que les lois non abrogées continuaient provisoirement d'être exécutoires en vertu des décrets de la Convention du 21 septembre 1792. Cet arrêté se compose des 19 articles suivants, inspirés de la législation ancienne, notamment du règlement de 1739.

Article I[er]. — Toutes coalitions entre ouvriers de différentes papeteries, pour provoquer la cessation du travail, sont regardées comme atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. (Loi du 23 nivôse an II.) Les délibérations qu'ils prendraient ou convocations qu'ils feraient seraient de nul effet. Ceux qui les auraient provoquées seront condamnés chacun à 5 livres d'amende.

Art. II. — Chaque ouvrier pourra individuellement dresser des plaintes et former des demandes, mais il ne pourra en aucun cas cesser le travail.

Art. III. — Si ces délibérations ou convocations, affiches ou lettres, contiennent quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers, qui voudraient travailler dans l'usine, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, leurs auteurs seront punis d'une amende de 1000 livres chacun et de trois mois de prison.

Art. IV. — Les amendes entre ouvriers seront considérées comme simple vol. (Loi du 23 nivôse an II, article 6.) Le simple vol est, outre les restitutions et dommages-intérêts, puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. La peine est double en cas de récidive.

Art. V. — Les proscriptions, défenses, interdictions connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; les auteurs ou instigateurs de ces délits seront mis sur-le-champ en état d'arrestation et poursuivis devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour y être jugés conformément à l'article précédent.

Art. VI. — Les attroupements composés d'ouvriers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, ou contre l'action de la police ou l'exécution des jugements rendus en cette matière, seront tenus pour attroupements séditieux, dissipés par les dépositaires de la force publique et punis selon la rigueur des lois.

Art. VII. — Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, pour aller dans un autre, sans avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, quatre décades d'avance, à peine de 100 livres d'amende, payable par corps par l'ouvrier, et de 300 livres contre l'entrepreneur qui recevrait dans son atelier et engagerait un ouvrier qui ne lui aurait pas présenté le congé, par écrit, du dernier fabricant chez lequel il aura travaillé, ou du juge de paix des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du fabricant. Ces amendes seront appliquées moitié à la République, l'autre moitié au profit des fabricants que les ouvriers auront quittés sans congé. Seront aussi tenus, les fabricants, d'avertir les ouvriers en présence de deux témoins, quatre décades avant de les

1. Arch. dép., L 582.

renvoyer, à peine de payer leurs gages et nourriture pendant ce terme, sauf cas de négligence ou inconduite dûment constatée.

Art. VIII. — Il est défendu aux fabricants de débaucher les ouvriers les uns des autres, sous les peines portées par l'article précédent.

Art. IX. — S'il arrivait qu'un ouvrier, pour forcer le fabricant à le renvoyer, gâtât son ouvrage, il serait condamné, outre le dédommagement, à la même peine que s'il avait quitté la fabrique sans congé.

Art. X. — Indépendamment du congé déjà mentionné, nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre sans un passe-port signé de l'agent municipal du lieu ou de son adjoint.

Art. XI. — Les fabricants pourront employer ceux de leurs ouvriers ou apprentis, qu'ils jugeront à propos, à celles des fonctions du métier de papetier qu'ils trouveront leur être le plus convenables, sans qu'aucun ouvrier puisse s'y opposer, à peine de 3 livres d'amende payable par corps, contre chacun des compagnons qui aurait formé de pareilles oppositions.

Art. XII. — Les fabricants pourront prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à propos, soit fils d'ouvriers ou autres. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parents des élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 liv. par an.

Art. XIII. — Pourront les fabricants recevoir dans leurs moulins les ouvriers qui viendront leur demander du travail en représentant par eux le congé du dernier fabricant qu'ils auront quitté, visé par le juge de paix du domicile de celui-ci, sans que les autres ouvriers puissent les inquiéter ou maltraiter, ou exiger d'eux aucune rétribution, à peine de 20 livres d'amende payable par corps et de plus grandes peines s'il y échoit.

Art. XIV. — Les mêmes peines seront appliquées aux ouvriers qui inquiéteraient ou maltraiteraient les élèves ou apprentis, ou exigeraient d'eux, pour quelque cause que ce fût, une contribution plus forte que celle fixée par l'article 12 (du Règlement du 27 janvier 1739).

Art. XV. — Le salaire des ouvriers papetiers sera payé par les fabricants d'après les conditions consenties entre eux, et cela par jour effectif de travail et non sur des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie réprouvé par la Constitution.

Art. XVI. — Les ouvriers sont tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi, et l'autre moitié après midi, sans qu'ils puissent forcer leur travail, ni le quitter dans le cours de la journée, sans le congé du fabricant, à peine de 3 livres d'amende payable par corps contre chaque ouvrier, applicable aux pauvres de l'hôpital le plus rapproché du lieu où les jugements sont rendus.

Art. XVII. — Défense à tous ouvriers de commencer leur travail, tant en hiver qu'en été, avant 3 heures du matin, et aux fabricants de les y admettre avant cette heure, ou d'exiger d'eux des tâches extraordinaires, à peine de 50 livres d'amende pour les fabricants et de 3 livres contre les ouvriers, applicable comme dessus.

Art. XVIII. — Toutes les contestations qui pourront s'élever dans les manufactures, entre les fabricants et leurs ouvriers, relativement aux salaires de ceux-ci et à leurs engagements, seront portés devant le juge de paix.

Art. XIX. — Les affaires dans lesquelles il y aura lieu à amende ou emprisonnement seront portées devant le tribunal correctionnel, d'après les distinctions établies par l'article 233 de l'acte constitutionnel et par l'article 150 du Code des délits et peines.

Le 29 fructidor an VII (15 septembre 1799), le Ministre de la Police informait le Commissaire central du département de l'Aube qu' « il existe, parmi les différentes fabriques (particulièrement dans les papeteries) une coalition tendante à établir entre eux, contre le vœu de la loi, un régime indépendant et coercitif, envers ceux des fabricants et ouvriers qui refusent de se soumettre aux volontés de la coterie. Cette association se permet de mettre en défense telle ou telle fabrique, elle impose des amendes, frappe les ouvriers qui lui déplaisent de proscription et de bannissement des fabriques dont ils ne peuvent se rédimer qu'en payant une amende excessive... ». Il ajoute que, dans la commune de Troyes, les nommés Cheret et Binet sont les agents secrets de la coalition.

Nouvelle missive quelques jours après, le 6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799). On y précise que la coalition « a ses chefs et ses correspondants dans les communes où des ateliers sont établis, elle convoque et tient des assemblées, distribue des lettres de créance, frappe d'interdiction telle ou telle fabrique, etc. ».

En germinal ou floréal an IX, il annonce enfin au préfet de l'Aube et au maire de Troyes qu'il y a une coalition des ouvriers papetiers pour faire augmenter le prix des journées. Une pétition dans ce sens a dû être présentée le même jour à Essonnes, au Marais, à Troyes et à Clairvaux. Cornillon et Suriau, ouvriers à Courtalin, et un nommé « Chiret » sont signalés comme étant les principaux auteurs de ces désordres. Le dernier, surtout, parcourt les usines pour y provoquer l'esprit de sédition et préparer une désertion générale. Le préfet invite ses représentants à employer tous les moyens utiles pour détromper les ouvriers égarés.

M. Rousseau, directeur de la papeterie de Clairvaux, ayant eu communication de l'avis ci-dessus, répondit au sous-préfet que, pour son usine, il n'y avait rien à craindre, ses ouvriers étant en parfaite tranquillité. Parlant des coutumes admises dans les papeteries, cet industriel rappelle qu'il est d'usage de servir des *traites* aux ouvriers passants, ce que l'on appelle des *pays*. Les maîtres donnent pour chaque homme 12 sous et le coucher ; les ouvriers sont tenus envers leurs camarades à deux repas[1].

Pas plus sous l'Empire que sous la Royauté et sous la République, les ouvriers papetiers ne renoncèrent à leurs usages et ne consentirent à s'incliner devant les lois et les décrets qui s'accumulaient contre eux.

En 1809, le préfet de la Creuse signale à l'autorité supérieure l'existence d'une association particulière établie entre les ouvriers papetiers, association fondée sur

1. Arch. dép. M 12 bd, an VIII-1812 ; Arch. mun., I*.

des usages anciens et tellement organisée qu'ils étaient à même de faire la loi aux patrons. En frappant un atelier de *damnation*, ils mettaient, encore à cette époque, le chef de l'établissement dans l'impossibilité de trouver un ouvrier et la ruine était certaine [1].

Dans une lettre adressée au maire de Felletin, ce même préfet signale aussi l'usage où étaient les ouvriers de la manufacture de M. de Myomandre de faire payer aux apprentis ou compagnons des *rentes* ou *dîmages*, des *bienvenues*, et d'ouvrir des délibérations ayant pour objet de censurer des camarades [2].

Plus tard, le 28 juin 1811, le préfet de l'Aube avisait le maire de Troyes d'une communication de la Police générale d'après laquelle des ouvriers papetiers de Troyes se seraient rendus coupables de coalition contre la fabrique de papeterie de Fontenay, conjointement avec des ouvriers de Châtillon et de Poncey. La Police l'avait constaté à l'aide d'une lettre écrite le 10 mai par des ouvriers de Châtillon à un ouvrier de Poncey, par laquelle il était défendu de travailler à ceux de Fontenay, la dite défense émanant de compagnons de Troyes, ce qui constituait une interdiction prononcée contre cette papeterie [3].

A la suite d'une enquête faite par le maire de Troyes, il fut établi, par un rapport de M. Gérard-Sirot, que, malgré leur dénégation, plusieurs ouvriers papetiers de cette ville s'étaient réunis le 18 mai chez le sieur Oudin, aux Faux-Fossés, avec trois ou quatre ouvriers étrangers, qu'ils s'y étaient tous régalés abondamment, et que l'on y avait mangé l'amende prononcée contre les ouvriers de la papeterie de Fontenay. Du reste, des ouvriers de Troyes étaient renvoyés de l'usine où ils travaillaient, leur maître venant de les mettre en six-semaines [4].

Nous avons rencontré aux Archives municipales de Troyes [5] un rapport adressé le 28 juin 1812, par MM. Fléchey et Moreau, directeurs de la papeterie du moulin Le Roi, à M. le Préfet de l'Aube, qui leur en avait fait la demande. Il retrace d'une manière si claire et si intéressante les relations existant entre les patrons papetiers et leurs ouvriers, que nous croyons devoir le faire connaître.

Relativement aux divers genres d'abus qui se commettent parmi les ouvriers de leur fabrique, en contravention de l'arrêté du Directoire exécutif du 16 fructidor an IV, ces Messieurs déclarent « qu'ils tolèrent beaucoup de ces abus, tout en s'efforçant de faire respecter les lois que rappelle cet arrêté.

« Il faudrait, disent-ils, qu'il y eût entre les maîtres un concert égal à celui qui existe entre les ouvriers. Si un maître veut établir une règle qui s'éloigne

1. Louis Duval, *Les Papeteries de la Creuse*, pp. 12-13.
2. *Ibid.*
3. Arch. mun., I, Police ouvrière.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*

de leurs usages, ou ils s'obstinent à s'y refuser, de peur d'être mis à l'amende par les camarades d'autres fabriques, ou, s'ils y acquiescent, ils n'y sont plus reçus sans être forcés de payer une amende déjà imposée, ou que l'on établit dans la fabrique où ils se rendent, ce qui force souvent les plus raisonnables à se montrer aussi récalcitrants que les autres. Si le maître s'obstine à vouloir faire travailler un amendé, contre le gré de ses ouvriers, ils quittent la fabrique.

« Un des abus les plus remarquables est l'exclusion absolue qu'ils donnent à tout individu qui n'est pas papetier de race, voulant concentrer absolument l'état de papetier et papetière parmi leurs enfants, de telle sorte que, s'il convient à un maître de faire apprendre l'état à un jeune homme ou à une jeune fille, il le tenterait en vain ou s'exposerait à voir sa fabrique désertée et abandonnée.

« Il en est même qu'ils refusent de laisser travailler avec eux, comme ceux qu'ils nomment *Lorrains*, *Normands*, *Suisses* et tous étrangers. Ils se font des règles que souvent le maître ignore et qui ne sont connues que quand l'occasion s'en présente.

« Il y a dix ans, un maître avait encore le droit de faire des apprentis moyennant une rétribution par eux aux ouvriers qui sont censés leur montrer, mais, depuis, l'usage contraire a prévalu. Depuis ce moment, ils ont établi la règle qu'un papetier ne pouvait se marier qu'avec une papetière, autrement sa femme ne pourrait être admise à travailler de l'état.

« Les fils d'ouvrier devant satisfaire à la conscription et ne pouvant faire d'apprentis, il en résulte que les maîtres ne peuvent presque plus employer que des gens âgés, hors d'état de faire les papiers finis et de poids.

« Si, au contraire, les maîtres n'étaient pas ainsi entravés, le vide que produit nécessairement la conscription se trouverait insensiblement rempli par des hommes de tout âge.

« Un maître a voulu, il y a quelque temps, étant pressé d'ouvrage et n'ayant pas le nombre nécessaire de femmes pour apprêter son papier, réunir un certain nombre de filles étrangères aux ouvriers de sa papeterie, et croyait avoir réussi, mais les ouvriers de notre fabrique ont mis à l'amende leurs camarades pour l'avoir souffert et ont défendu à tous leurs confrères de se rendre dans cette fabrique pour y travailler. Le maître a fait ses plaintes, trois ou quatre des nôtres ont été arrêtés, sont restés en prison pendant trois ou quatre mois et ont été relâchés, n'y ayant pas de preuve écrite contre eux, et sur la promesse qu'ils ne défendraient nullement à leurs camarades de travailler dans cette fabrique.

« Ils ont effectivement dissimulé pendant quelque temps, mais successivement

les ouvriers qui travaillaient dans cette fabrique ont été obligés de payer leur amende à mesure qu'ils la quittaient pour aller travailler ailleurs et les amendes étaient employées moitié en ribotes, moitié appliquées aux ouvriers qui avaient été arrêtés, comme ayant souffert pour la cause commune. Le maître a été obligé de ne plus employer ces filles, pour rétablir la tranquillité chez lui.

« Il est impossible de déterminer les ouvriers à être payés par jour de travail; ils ont été payés depuis longtemps au mois et assujettis à une quantité déterminée d'ouvrage.

« Nous avons beau leur proposer l'indemnité convenable, en travaillant les fêtes qui ne sont plus reconnues; ils s'y refusent obstinément.

« Les règlements qui sont les plus utiles et que nous réussissons à faire maintenir, c'est la loi des livrets et l'obligation de travailler six semaines du moment où ils préviennent de leur intention de quitter la fabrique; sans ce frein, à la première fantaisie ou cabale entre eux, ils partiraient sur-le-champ et laisseraient leur maître dans l'embarras.

« Il est des fabriques qui sont exemptes des abus et où les maîtres peuvent faire des apprentis comme bon leur semble. Ils distinguent aussi les fabriques entre *moulins de mode* et *moulins qui n'en sont pas;* ce sont ordinairement de petits moulins.

« Pour réussir à faire cesser ces abus dans une fabrique plus conséquente, comme la nôtre, il faudrait renvoyer tous ces ouvriers, la repeupler d'apprentis hommes et femmes qu'on choisirait à son gré ; mais, pour cela il faudrait renoncer au produit de la fabrique pendant longtemps, abandonner les commandes suivies ou pressées, sacrifices que peu de fabricants sont en état de faire.

« Ce qui rend ces ouvriers si peu stables dans une fabrique, c'est la facilité qu'ils ont de voyager sans frais.

« Ils n'ont d'autre domicile que celui des papeteries, qui, la plupart, sont éloignées des communes, d'où est venue l'obligation de les loger. En en quittant une, ils vont dans une autre; s'ils n'y sont pas reçus, le maître doit leur donner 12 sous et chaque ouvrier à son tour leur donne trois repas. Si l'un d'eux était convaincu d'avoir demandé de l'ouvrage au maître, il serait à l'amende. Il faut que le maître le prévienne.

« Ils savent que les maîtres s'opposent à ces amendes, mais elles sont employées en ribotes au dehors et on ne peut les convaincre de cette contravention.

« Ces usages entre eux ont quelques avantages, car si quelques-uns étaient convaincus d'infidélités plus ou moins graves, ils subiraient l'amende ou seraient bannis de l'état, suivant les cas; mais, s'il a un côté plus favorable, l'avantage n'est rien en comparaison des abus multipliés que produisent ces amendes arbitraires et impitoyables.

« Un ouvrier paraît-il être vu de meilleur œil par le maître à cause de son assiduité au travail et son caractère moins turbulent, on saisit l'occasion où on pourra le convaincre de marques d'attachement plus particulières pour le maître, on lui cherche une mauvaise querelle et on l'impose à l'amende. Cette amende une fois imposée, dans cette circonstance ou toute autre, pour qu'il puisse continuer à travailler, il faut qu'elle soit payée sur-le-champ ou vendre jusqu'à ses habits et en aller boire le prix.

« Plusieurs, ainsi imposés, sont passés dans notre fabrique dans le temps de la cherté du pain, malgré le besoin que nous avons de leurs services, faute par eux de moyens de s'acquitter, n'ayant pas le sou et ne voulant et ne devant pas leur faire sciemment des avances pour cet objet, nous avons été forcés de ne pas les employer. La force de leurs usages l'emporte sur toute considération de pitié.

« Nous voudrions établir quelques règlements, même à l'avantage des ouvriers; il suffit que cela n'ait pas été suivi auparavant, ils s'y refuseraient.

« La tranquillité règne dans notre atelier, mais à la moindre circonstance où nous voudrions changer les usages reçus nous serions bouleversés.

« Cette classe d'hommes est essentiellement indépendante par la force de leur coalition et ils se soumettent difficilement aux lois. L'éloignement où ils sont de comparaître devant l'autorité, comme le tribunal des Prud'hommes, qu'ils regardent bon uniquement pour des classes d'ouvriers qu'ils dédaignent, nous a servi pour arrêter des instants de coalition.

« Nous leur mettons souvent la loi sous les yeux et surtout l'arrêté du 16 fructidor an IV, et la fermeté que nous mettons dans bien des circonstances nous préserve de demandes et usages nouveaux qu'ils cherchent toujours à faire prévaloir, comme la suppression des six-semaines et des livrets, qui les gênent beaucoup.

« Nous ne pouvons que réclamer de l'autorité la répression de ces nombreux abus, par les lois les plus sévères et des règlements bien spécifiés auxquels soient astreints les maîtres et les ouvriers, et qu'ils ne puissent pas plus enfreindre les uns que les autres. »

Jusqu'en 1822 les choses allèrent de même; mais, à cette époque, les fabricants de papier, à cinquante lieues autour de Paris, fatigués des exigences de leurs ouvriers, résolurent de s'affranchir à jamais des entraves qui paralysaient leur action. S'étant réunis et fortifiés mutuellement par un dédit de 3000 francs par cuve, ils formulèrent un règlement général, qu'ils soumirent aux ouvriers. Ces derniers refusèrent de l'accepter et se déclarèrent à l'unanimité en six-semaines, ce qui voulait

dire, d'après les anciens règlements, qu'à l'expiration de ce terme ils se retireraient en masse.

L'autorité locale prolongea ce délai pour cause de coalition illicite, la loi ne pouvant reconnaître que la mise en six-semaines personnelle, mais non collective. Les fabricants tinrent bon ; toutes leurs fabriques furent abandonnées ; mais, à l'aide de quelques ouvriers gagnés, ils formèrent des apprentis qui, au bout de peu de temps, s'acquittèrent de leur besogne.

Vers la même époque, la machine ayant remplacé les ouvriers, et la fabrication du papier à la main ayant fait son temps, les coalitions ouvrières disparurent et les papetiers purent se livrer en paix à leurs travaux.

On voit, par ce qui précède, que les grèves malheureusement trop fréquentes qui, de nos jours, viennent jeter le trouble dans notre industrie en lui causant un préjudice parfois considérable et, ce qui est plus regrettable, au profit de l'étranger, ne datent pas d'hier.

Différends entre les maîtres papetiers au sujet de leurs ouvriers.

Les directeurs des papeteries n'avaient pas seulement à soutenir des luttes contre leurs ouvriers : ils devaient encore s'efforcer de réagir contre les agissements de leurs concurrents industriels. Ceux-ci, afin d'entraver la production de leurs rivaux, ne craignaient pas, malgré les arrêts et les règlements, d'employer tous les moyens imaginables pour débaucher et attirer chez eux les ouvriers des autres papeteries.

C'est ainsi qu'un de nos compatriotes troyens, le sieur Cogniasse (ou Congniasse) Desjardins, qui possédait une papeterie à La Motte, près de Verberie (Oise), fut condamné par arrêt du Conseil d'État, en date du 26 février 1777, à une amende de 300 livres, payable par corps, pour avoir souffert que le sieur Pierre Rosse, employé dans son usine et précédemment attaché comme contre-maître à celle de Courtalin, près de Faremoutiers-en-Brie, attirât dans sa papeterie des ouvriers venant de cette usine. Ce jugement avait été rendu conformément à l'article 49 du règlement de 1739[1].

En 1783, les directeurs de la papeterie de Davrey près de Châtillon-sur-Seine, Antoine Barthélemy et Antoine Chanteloube, son gendre, adressèrent une plainte à l'intendant de Champagne contre un papetier troyen, Pierre Debure. Ils l'accusaient de vouloir ruiner leur industrie. Un des principaux agents de M. Debure était, disaient-ils, son parent Peutiot le jeune, notaire à Châtillon, lequel aurait envoyé plusieurs fois son fils en la papeterie des plaignants, pour débaucher leurs ouvriers au profit du sieur Debure[2]. Nous ignorons quelle fut la fin de cette affaire.

1. *Encyclopédie méthodique*, Arts et Métiers, t. V, p. 553. — Arch. dép., A 22, liasse.

2. Arch. dép., C 1942, liasse. Corporations d'Arts et Métiers.

RÉQUISITION DES OUVRIERS PAPETIERS POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE.

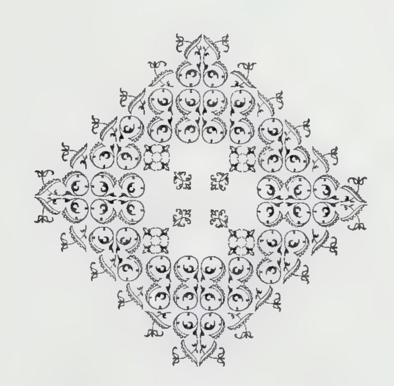
L'utilité de la fabrication du papier était telle, au début de la Révolution, qu'elle primait chez les gouvernants le souci de la défense nationale, cependant bien pressante. Les 7-9 septembre 1792 et 8 septembre 1793, il fut défendu aux ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Buges, de quitter leurs ateliers, même pour s'enrôler.

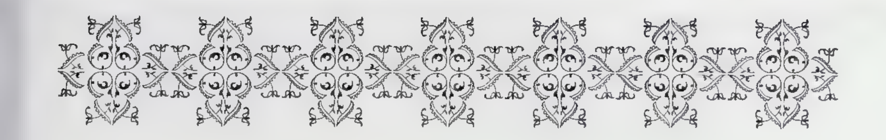
Un décret de la Convention, du 23 nivôse an II (12 janvier 1794), autorise leur réquisition pour le service de la République.

ART. III. — La Commission des subsistances et approvisionnements, sur la demande des entrepreneurs des manufactures dans lesquelles se fabrique le papier assignat, sera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers suffisant pour le service des dites manufactures.

ART. IV. — La même réquisition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle se fabrique le papier qui doit servir au bulletin de la promulgation des lois.

On sait que de semblables mesures étaient prises pour les ouvriers imprimeurs occupés, tant à Paris qu'en province, à l'impression du *Bulletin des Lois*, des assignats et des actes émanés du pouvoir central. Les événements exigeaient des décisions incessantes qu'il fallait porter rapidement à la connaissance des intéressés.





CHAPITRE VII : DES IMPOSITIONS MISES SUR LE PAPIER. LES CONTROLEURS, VISITEURS ET MARQUEURS DU PAPIER. LE PAPIER DE FORMULE. LE PAPIER TIMBRÉ, APPELÉ AUSSI PAPIER MARQUÉ.

LE PAPIER ÉCHAPPA LONGTEMPS, EN FRANCE, A TOUT IMPOT, GRACE A LA SOLLICITUDE DES ROIS ET A LA VIGILANCE DE L'UNIVERSITÉ POUR UNE MATIÈRE AUSSI UTILE AUX ÉTUDES. IL NE SUIVIT LA LOI COMMUNE QUE LORSQUE SA FABRICATION FUT ASSEZ DÉVELOPPÉE POUR RÉSISTER A DES CHARGES FISCALES. LES PREMIÈRES TENTATIVES ÉMURENT LES TROYENS. ON CRÉA ENSUITE LE PAPIER TIMBRÉ, GAGE DE SINCÉRITÉ DES CONTRATS ET DES ACTES PUBLICS.

ÈS qu'ils se furent rendus maîtres de l'Égypte, les Romains apprécièrent l'importance, à tous les points de vue, du papier qu'on fabriquait en ce pays avec le papyrus et qui remplaçait si avantageusement la tablette de bois enduite de cire dont ils s'étaient servis jusqu'alors.

Possesseurs des lieux de production et de l'entrepôt général du papier égyptien, qui devint rapidement d'usage universel, ils purent facilement le soumettre à un droit qui, augmenté à chaque nouveau règne, devint excessif.

C'est, dit-on, au commencement du ve siècle que l'Italie fut dégrevée de ces lourds impôts par Théodoric, roi des Goths.

Cassiodore, qui écrivait vers la même époque, rapporte que cet acte de munificence fut accueilli avec la plus vive gratitude, comme étant un service rendu à l'univers, dans lequel pourrait désormais circuler en toute liberté une matière « qui, selon Pline, améliore l'homme et le fait vivre dans tous les siècles ».

Malheureusement, les bouleversements qui eurent lieu quelque temps après dans le monde, surtout en Asie et en Afrique, amenèrent la décadence du commerce et des arts. L'Égypte cessa de fournir du papier et l'Europe dut écrire sur du parchemin [1].

1. *Le Magasin Pittoresque*, t. I, p. 287.

Le papier de chiffon, dès qu'il fut connu, donna lieu, dans notre région, à une fabrication qui prit rapidement un développement très considérable et eut pour conséquence un trafic important. On aurait pu le taxer facilement et en tirer un grand profit pour le Trésor, mais pendant longtemps les rois de France refusèrent de le considérer comme matière imposable.

Il est vrai qu'assez fréquemment des tentatives furent faites pour l'établissement de certaines taxes ; elles n'eurent aucun succès : des voix autorisées s'élevaient immédiatement pour remontrer que, de toutes les inventions humaines, la plus précieuse est certainement celle du papier, à l'aide duquel la pensée peut prendre son essor, éclairer le monde de ses ardentes lumières et, par la science, conduire l'homme à la vertu. Entraver la production des papeteries par des mesures fiscales eût donc été un acte de lèse-humanité.

On sait qu'en janvier 1340, Philippe VI exempta d'impôts les vivres et les choses indispensables aux études, comme le papier et les livres. En 1360, le roi Jean confirma cette exemption.

Charles V, le fondateur de la Bibliothèque royale, interdit tout impôt sur une matière aussi précieuse et aussi utile que l'est le papier, acte bien naturel de la part de ce sage roi qui disait : « Tant que science et sapience seront honorées en ce royaume, il continuera en prospérité ; quand déboutées y seront, il décherra. »

François Ier renouvela cette interdiction en avril 1515. Cependant, vers la fin de son règne, en 1543, un impôt de 4 sous par rame fut mis sur le papier servant à l'impression des livres, mais sa perception ne paraît pas avoir eu de durée, car le 15 décembre de la même année le roi confirmait, après nombre de ses prédécesseurs, les privilèges de l'Université.

A Troyes, les échevins, ayant besoin de ressources pour réparer et augmenter les fortifications, reçurent du roi Henri II la permission de lever des droits sur la branche de commerce qui leur paraîtrait la plus productive.

Ils mirent alors un impôt sur le papier, qui était leur principale marchandise, mais l'Université de Paris, appréhendant les suites fâcheuses de cette mesure, s'empressa de recourir à la bienveillance du roi et obtint de lui, le 17 mars 1552, une déclaration portant qu'il n'avait pas entendu assujettir le papier à l'impôt et défendait d'en lever aucun [1]. Ces lettres patentes, datées du château d'Anet, avaient été délivrées à la requête de Guillaume Le Bé, Simon Nivelle et Jean Nivelle, papetiers-jurés de l'Université à Troyes [2].

1. Mss. Morel à la Bibliothèque de Troyes (n° 2663), p. 214. — Courtalon, *Topog. hist.*, t. II, p. 417.

2. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris*, t. II, p. 364.

En l'année 1564, les conseillers de Charles IX, mal inspirés et pressés par le besoin d'argent, prétendirent, malgré les anciens privilèges dont jouissait le papier, l'assujettir à un impôt royal qui fut établi par arrêt du 6 novembre de la dite année. Cet édit fut enregistré à regret par le Parlement, qui crut devoir faire des remontrances à son sujet.

Le contre-coup s'en fit immédiatement ressentir. Les marchands de papier augmentèrent leurs prix dans des proportions démesurées, même scandaleuses.

A Troyes, où l'industrie du papier était très florissante, l'annonce de l'établissement de cet impôt émut grandement les maîtres et les ouvriers papetiers. Le 9 avril 1565, ils présentèrent au Conseil de ville la requête suivante :

« Supplient humblement les maîtres papetiers de la ville de Troyes et des environs et les suppôts ouvriers et ouvrières du dict mestier, comme ainsy soyt qu'ils ayent puis naguères esté advertis de certain grand subside et impost que la Majesté du Roy veult mectre et asseoir sur les papiers de son royaulme, par le moyen duquel seroyt la marchandise dudict papier tellement retardée et divertie que l'exercice et manufacture d'icelle pourroyt cesser en ce pays, ce qui tourneroyt au grand préjudice et dommage de la république et de la dicte ville et lieux circonvoisins, d'aultant qu'il y a fort grand nombre de peuple tous pauvres artisans vivans de la dicte manufacture, et si le dict papier est une des principales marchandises qui a cours en la dicte ville par le moyen de laquelle tous marchands tant estrangers que régnicoles hantent et trafficquent en icelle ville, ce qui la rend beaucoup plus marchande qu'elle ne seroyt le dict traffic cessant. Et si plusieurs usent, vivent et s'entretiennent de leurs marchandises, lesquels ou la pluspart seroyent contraincts habandonner le pays si le dict subside est mys sus; laquelle marchandise de papier a parcydevant esté en telle recommendation qu'elle a tousjours esté franche et exempte de toutes gabelles, subsides et impositions; et par ce moyen en a tousjours le trafficque esté fort grand au Royaulme de France et signamment en ce pays, qui a esté et est cause d'y attirer les dicts marchans estrangers, lesquels par ce moyen y laissent deniers dont le peuple du dict pays est norry et substanté; que si le dict subside a lieu, cela baillera occasion aux estrangers de faire papiers en leurs pays où le dict impost cesse et du tout délaisser la fréquentation, commerce et trafficque du royaulme de France. De quoy aulcunes bonnes villes de France advertyes, comme Paris, Lyon et aultres, ont délibéré en faire remonstrance au Roy ad ce qu'il plaise à Sa Majesté révoquer et estaindre le dict nouvel impost comme fort dommageable à son Royaulme et à tous ses subjets, ce qui tourneroyst principalement au grand détriment de

la Champeigne et mesme de la ville de Troyes et des environs. Pour à quoy obvier vous plaise, mes dicts sieurs, adviser à y mettre ordre et faire debvoir que les dictes remonstrances soyent faictes de la part de la dicte ville à la dicte Majesté du Roy, et pour ce faire y envoyer quelque notable personnage. En quoy faisant, une infinité de pauvre peuple de ce pays jusqu'au nombre de dix mil et plus [1], qui n'ont aultre moyen de vivre sinon par la manufacture de la dicte papeterie, seront tenus prier Dieu pour vous. Et vous ferez bien [2]. »

Pour donner satisfaction à cette requête, le Conseil de ville décida d'envoyer à la cour des commissaires chargés de demander, conjointement avec Paris, Lyon, Orléans et autres villes de fabrication, qu'il plût à Sa Majesté d'abolir et supprimer le nouveau subside mis sur le papier. La ville s'engageait à payer une partie des frais qui seraient faits à ce sujet.

L'impôt n'en fut pas moins appliqué. Il n'est donc pas étonnant que, le 17 mai 1565, un grand nombre de pauvres artisans, tant hommes que femmes et enfants, « du métier de papier », se soient présentés devant le Conseil de ville pour lui faire savoir que leurs maîtres leur « avoient baillé congé » et que faute d'ouvrage ils n'ont plus de quoi vivre. En présence de cette triste situation, le Conseil fait appeler devant lui les maîtres papetiers. Jean Nivelle, Claude Denise, Siméon Nivelle, Edmond Denise, Nicolas Le Bé, Jean Nivelle le jeune, Thomas Joly, Claude Noël et Claude Denise le jeune se rendent à cette convocation. Ils exposent qu'en raison des subsides mis récemment sur le papier, ils ne peuvent « entretenir leur train de traficquer et payer le dit subside, d'autant que la plus grande partie des papiers qui se font en la ville et ès environs se transportent hors du royaume et que même durant les foires de ce présent mois de mai plusieurs marchands étrangers, auxquels ils avoient accoutumé vendre leur papier pour icelluy transporter hors du royaume, se seroient retournés en leurs pays sans faire achapt de papier à cause du dit subside et à la grande perte et ruyne d'eulx, et encore auroient les fermiers de l'impôt fait saisir et arrêter tous les papiers estans en leurs maisons et sur les champs, en sorte que ne pouvant convertir leur papier en argent il leur est impossible de nourrir et entretenir leurs serviteurs et ouvriers ni payer le loyer de leurs moulins ».

Le Conseil, pour calmer l'émotion du peuple, engage les maîtres à reprendre et à faire travailler leurs ouvriers au moins pendant quinze jours, jusqu'à ce qu'on

1. A ce chiffre correspond encore assez bien celui de 900 cuves environ existant dans le royaume deux cents ans plus tard (*Encyclopédie méthodique*, t. V, p. 482).

2. Arch. mun. de Troyes, A 14, fol. 225-226. Requête des papetiers (9 avril 1565) et délibération du Conseil.

ait avisé, avec les fermiers qui lèvent l'impôt, à quelque expédient pour soulager les papetiers qui se trouvent forcés de contracter des emprunts pour payer leurs ouvriers, en attendant qu'ils puissent vendre leur papier [1].

Malgré les démarches faites en leur faveur, les papetiers troyens n'avaient pas encore mainlevée de leurs papiers et ne pouvaient en tirer argent lors de l'assemblée municipale qui eut lieu le 4 juin 1565.

Le Conseil de ville les pria encore de faire travailler les ouvriers, pour les empêcher de mendier, jusqu'à la Saint-Jean prochaine, et il décida d'envoyer à Paris, en compagnie des maîtres papetiers, Pierre Belin, un de ses membres, pour solliciter mainlevée de la saisie pratiquée sur les papiers des fabricants et remise de l'impôt [2]. D'accord avec les représentants de la papeterie lyonnaise, qui avaient installé des solliciteurs en permanence à Paris, les délégués troyens intéressèrent l'Université à leur cause. Son recteur, de Montolon, protesta vigoureusement contre l'établissement de tout impôt sur le papier, en invoquant l'intérêt primordial des étudiants, et il finit par obtenir, le 14 août 1565, des lettres patentes du roi ordonnant que mainlevée fût faite, par les officiers royaux, des saisies opérées sur le papier et que celui-ci demeurât, comme par le passé, libre et franc de tout impôt [3].

L'obéissance à cette décision royale ne fut pas obtenue sans difficultés ; en tout temps les agents du fisc exagèrent leurs devoirs à l'encontre du droit des mal imposés. Témoin la décision suivante du Parlement, en date du 1er août 1596.

« Entre Nicollas Lebé, Claude Denise et Jehan Nyvelle, maistres papetiers jurez de l'Université de Paris, demeurans à Troyes, demandeurs à l'enthérinement des lettres patentes obtenues le 18 mars dernier, d'une part, et m^{e} Claude Louvet, receveur de la nouvelle imposition mise sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville de Paris, deffendeurs, d'aultre, sans que les qualitez puissent préjudicier. Baussan, pour le demandeur, a conclud à l'enthérinement des lettres patentes du roy pour jouyr de l'exemption du subcide sur le pappier blanc, conformément à l'arrest de vériffication de pareilles lettres obtenues d'elle pour le deffendeur, qu'il n'est la principalle partye, ains le procureur général, ouy Sernain pour le procureur général du roy, qui a dit que s'ilz avoient veu les lettres et l'arrest dont requirent communication, etc. La Cour décide que les demandeurs jouyront de l'exemption du subcide et impost sur les marchandises y mentionnées [4]. »

1. Arch. mun., A 14, fol. 237 r°.
2. *Ibid.*, fol. 242 r°.
3. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris*, t. II, p. 384. — Semblable décision avait été déjà prise par le Parlement de Paris, le 23 juin 1565, et notifiée par lettres du roi, le même jour, au bailliage de Troyes qui enregistra et publia l'arrêt le 2 août (Arch. dép., 1 B 2, fol. 150 r° et v°). Comm. de M. Piétresson de Saint-Aubin, archiviste.
4. Archives nationales, X^{1a} 5185, fol. 201.

Le fisc, malgré tout, ne pouvait se résigner à laisser indemne une matière aussi facilement imposable que le papier; aussi provoqua-t-il, en 1581, un édit défendant de transporter hors du royaume aucune sorte de papier, tarots, cartes, ni drapeaux à les faire, sinon en payant le droit de traite. On nommait ainsi un droit perçu par le roi sur toute marchandise qui passait d'une province à une autre.

Pour le papier, l'étranger fut donc assimilé aux provinces de la France et on exigea ce droit qui ne laissa pas de causer un certain préjudice aux papetiers troyens dont les produits s'écoulaient surtout hors des frontières.

Comme ils l'avaient fait en 1565, les papetiers troyens protestèrent et le Conseil de ville décida, le 12 août 1581, à la requête de l'un d'eux, Nicolas Le Bé, échevin, de demander au roi la suppression du subside mis sur le papier, en faisant de nouveau valoir que les nombreux ouvriers employés à sa fabrication seraient réduits à la mendicité par l'arrêt du commerce qui en résulterait[1].

En 1582, Henri III confirma les privilèges du papier. Plus tard, sous Henri IV, une taxe ayant été établie sur le transit des diverses marchandises, le roi, par lettres patentes du 5 novembre 1595 et sur la requête des papetiers-jurés de l'Université, en exempta le papier blanc amené à Paris et dans les autres villes du royaume.

A partir de 1635 seulement, le papier devint une matière imposable au gré du roi, ou mieux, suivant les nécessités budgétaires, aucune protestation n'ayant pu faire abroger l'impôt qui fut établi à cette époque[2].

Les droits prélevés sur les papiers se divisaient en droits d'entrée, de transport ou de vente, perçus à l'occasion du transfert du papier d'un lieu dans un autre. Ces droits de transport étaient très variables dans leurs chiffres et très multipliés, en général très onéreux; le nombre des péages était considérable et les transports par eau devenaient, en raison de ces droits, aussi dispendieux que ceux qui avaient lieu par terre.

Le papier arrivé à destination, s'il se vendait en foire, avait à payer, sous le nom d'*aide*, un droit spécial de place dans la foire. S'il pénétrait ensuite dans une ville du royaume assujettie à des droits d'entrée, il était soumis à une redevance proportionnée aux besoins du fisc.

En 1654, de nouveaux droits furent imposés, mais alors le papier était devenu commun et on pouvait, sans danger pour les études, en retirer profit pour le Trésor[3].

1. Arch. mun., A 20, fol. 153 r°.
2. Déclaration du 16 février 1635. Voir plus loin, p. 88.
3. X. Roux, *Les Papetiers du Dauphiné*. — Apparemment en application de l'arrêt du Conseil pour le rétablissement, levée et perception des droits sur les bières, *papiers* et poissons de mer, du 20 septembre 1653 (*Anc. lois françaises*, t. XVII).

Une déclaration de 1673 établit dans tout le royaume un droit général sur les papiers et cartons.

Ces divers droits furent aggravés, dès 1633 et jusqu'à 1720, par l'établissement d'offices de contrôleurs, visiteurs et marqueurs de toutes sortes de papiers, ainsi qu'il est dit page 86.

Dans le but de subvenir aux dépenses occasionnées par la guerre dite *de la succession d'Autriche*, un arrêt du Conseil réorganisa, en 1748, les impôts sur le papier. La France fut divisée en trois parties pour la perception des droits établis sur cette denrée : Paris, ses faubourgs et sa banlieue ; les principales villes de France ; et le reste du pays. Cette dernière partie payait la moitié des droits de Paris. Troyes fut du nombre des villes qui durent payer un droit égal aux trois quarts de ceux que l'on payait à Paris.

Cet impôt atteignit alors un chiffre écrasant. Il fit disparaître plusieurs des nombreuses fabriques de Rouen. Les industriels se lassèrent et les ouvriers passèrent à l'étranger.

Une exception avait pourtant été faite en faveur de certains papiers, qui furent soumis à des taxes moins élevées à cause de leur usage ; ce sont ceux qu'on nomme papiers Champy, Couronne, Écu de toutes espèces, Cavalier, Cornet, Carré, Lombard, etc., servant à l'impression des livres. Pour toutes ces sortes, l'impôt qui, en 1720, avait été de 1 sou 9 deniers trois quarts, fut seulement en 1748 de 1 sou.

Bien que l'arrêt de 1748 parût avoir porté aussi haut que possible les charges du papier, une déclaration du roi, datée du 1er mars 1771, enregistrée au Parlement le 20 août, doubla et tripla les droits anciens en établissant un tarif uniforme et général. Les circonscriptions fiscales furent alors bouleversées et au lieu de trois classes il n'y en eut plus qu'une seule. Troyes, faisant partie de la généralité de Châlons, fut un des lieux de perception des droits, ainsi que Bar-sur-Aube et Villenauxe [1].

Cette même déclaration de 1771 établit, pour le papier destiné à l'étranger, des entrepôts où pendant six mois les fabricants n'avaient aucun droit à payer.

Le papier importé fut imposé beaucoup plus lourdement. On tirait de lui d'abord un droit d'entrée dans le royaume, puis des droits de traite pour son passage d'une province à une autre ; on le soumettait enfin aux droits communs à tous.

En 1787, les prix des papiers étaient très augmentés par suite des impôts qu'ils supportaient.

L'article XXII des cahiers du Tiers-État du bailliage de Troyes, en 1789, demande que les droits sur les papiers et cartons, poudres et amidons, soient suppri-

1. Arch. mun., *Recueil des Édits, Lettres patentes, etc.*, publié par P.-G. Simon.

més et remplacés par un impôt sur chaque cuve en activité ; que les droits sur les cartes soient pareillement supprimés et remplacés par un droit sur le papier filigrané [1].

En conformité de ce désir, le décret de la Constituante, du 2 mars 1791, portant suppression de tous les droits d'aides, stipule notamment « les droits sur les papiers et cartons ».

Le 15 août 1793, une loi défendit d'exporter les matières de première nécessité, dont le papier faisait partie.

Le 27 septembre suivant, la Convention excepta les « papiers imprimés » de la loi sur les accaparements, tandis que les « papiers blancs » étaient soumis aux restrictions imposées par la *loi du maximum* du 29 septembre.

Toutes ces mesures confirment l'importance que l'on attachait à la production du papier, véhicule des idées révolutionnaires et instrument de gouvernement.

On en revint plus tard, et l'impôt sur le papier, rétabli le 4 septembre 1871, ne disparut qu'en 1885.

LES CONTROLEURS, VISITEURS ET MARQUEURS DU PAPIER

Nous avons dit que les divers impôts mis sur le papier avaient été aggravés par la nomination de contrôleurs, visiteurs et marqueurs. En effet, un édit du roi, en date du 13 août 1633, ordonna la création d'offices de ce genre dans les localités « où il se fait forme, fabrique et vente de papier, avec exemption de tutelles, curatelles et gardes de biens ».

Voici comment cet arrêt est motivé. « Nous ayans receu diverses plaintes des abus qui se commettent en la forme, fabrique, vente et débit du papier qui se fait en plusieurs Villes et lieux de ce Royaume, en ce que par le passé la qualité dudit papier qui s'exposait en vente pour escrire ou imprimer estoit grandement loüable, au lieu que depuis quelques années en çà ladite fabrique estoit du tout corrompuë, d'où est procédé principalement que les Impressions de France, qui souloient esgaller celles de l'antiquité et estoient grandement recommandées envers les gens de Lettres, voire mesmes des Estrangers, soient aujourd'huy bien moins recherchées qu'elles n'estoient : En quoy la negociation de la Librairie reçoit vn notable préjudice, outre que si cet abus estoit davantage tolléré se seroit en quelque sorte donner lieu à la diminution des Lettres et Sciences libéralles ». Considérant que cet

1. *Cahiers de doléances du bailliage de Troyes...*, publiés par J.-J. Vernier, t. III, p. 187.

abus provient de ce que le papier n'est visité, ni contrôlé par personne, l'édit organise un soi-disant contrôle et décide que chaque rame de papier, s'il est de la qualité requise, devra porter, avant d'être mise en vente, l'empreinte d'une marque aux armes de France.

Le contrôleur aura, pour tout droit de visite, 5 sous pour chaque rame de papier du poids de 6 livres ; de 6 à 12 livres, 6 sous ; de 12 à 18 livres, 7 sous ; de 18 à 24 livres, 8 sous, et de 24 à 30 livres, 9 sous ; et 3 sous pour chaque rame de papier bleu, gris et gris brun, de quelque poids qu'il puisse être. Le marqueur recevra 1 sou pour chaque rame. Le papier qui entrera dans Paris, marqué et ayant acquitté les droits, paiera au contrôleur-visiteur de cette ville 1 sou par rame seulement[1].


EMPREINTE DE LA MARQUE DU CONTRÔLE DU PAPIER, mise au greffe de l'élection de Troyes, le 8 mai 1681, par le directeur des aides de l'élection (Arch. de l'Aube, C 1034, l.).

Les droits de marque, visite et contrôle, furent mis en ferme et soumis à l'impôt. Il y eut donc des fermiers généraux[2], des fermiers, des sous-fermiers et des agents de ces derniers. Un arrêt du Conseil d'État du 13 août 1633 délégua à Me Anthoine Louytre la levée générale des droits.

C'est ainsi en conséquence de l'édit de 1633 que, le 26 octobre 1634, nous voyons se réunir, chez le notaire Tripault, Jacques Le Bé, Sébastien Gouault, Louis Le Bé, Nicolas Denise, Jean de la Prèze, Edmond Denise, Jacques Denise et Nicolas Blampignon, fabricants et marchands de papier, qui, tous ensemble, s'étaient rendus amodiateurs des droits attribués aux contrôleurs et visiteurs de papier, fait et à faire, et qui entrera en la généralité de Champagne, élection de Bar-sur-Seine et autres. Ils y passent un contrat avec Nicolas Milley, demeurant au faubourg Croncels, lequel Milley, moyennant 100 livres de gages, un tiers des amendes et confiscations qu'il aura fait le premier infliger, et le prix de son logement à Croncels, s'engage à visiter et reconnaître tout le papier entrant par Croncels, à le compter et à l'envoyer au bureau des acceptants, proche du *Griffon*[3], avec un billet signé de lui contenant la quantité et la qualité du papier, le nom du charretier et celui du mar-

1. Arch. dép., C 2231, l. — Arch. mun., AA, 41e cart. (Paris, Pierre Rocolet, 1634, 11 p. pet. in-8).

2. On désignait sous ce nom l'adjudicataire des fermes générales, et plus particulièrement chacune des cautions de cet adjudicataire. Ces cautions étaient au nombre de soixante, qu'on appelait *fermiers généraux*.

3. Hôtellerie sise en la Grande rue, existant encore avec cette enseigne en 1713 (Note de M. V. Bourgeois). Voy. M. A. Babeau, *Les Vieilles enseignes de Troyes*, p. 34.

chand à qui il appartient; et il accompagnera les acceptants dans leurs visites chez les marchands [1].

Deux ans à peine s'étaient écoulés depuis l'enregistrement de l'édit relatif à la marque du papier, lorsque l'administration constata que les droits assignés aux vendeurs par les officiers chargés de la perception leur rapportaient des bénéfices considérables; elle prit la résolution d'en faire profiter le domaine public.

Une déclaration royale, en date du 16 février 1635, réorganisa le contrôle de visite et de marque du papier; les officiers en charge furent remboursés au denier quatorze et supprimés. Des officiers jurés les remplacèrent. La déclaration exigeait que, dans les vingt-quatre heures de la réquisition, ils visitassent les marchandises destinées aux foires et marchés. Elle autorisait les marchands, passé ce délai, à faire remplir ces formalités par un simple commis, en présence de deux marchands.

La taxe fut établie ainsi: papier blanc, poids à la rame, de 5 livres, 5 livres; de 5 à 10 livres, 8 livres; de 10 à 14 livres, 12 livres; de 14 à 20 livres, 18 livres; de 20 à 50 livres, 30 livres. Nuances diverses, 5 livres. Ces droits ne pouvaient être modérés. Une amende de 300 livres frappait chaque contravention, un tiers allant au dénonciateur, un autre tiers à l'hôpital le plus voisin et le troisième au roi.

Peu de temps après, les droits sur les papiers furent compris dans les fermes générales en obligeant les maîtres papetiers à recevoir des filigranes particuliers.

On pouvait s'acquitter de l'impôt par abonnement personnel. En voici deux exemples locaux.

Le 14 mai 1664, Nicolas Bourgeois, fermier général du contrôle, visite et marque du papier en l'élection de Troyes, et Edme Debure, marchand papetier, conviennent que moyennant 660 livres que Debure paiera annuellement pendant quatre ans, en quatre termes, Bourgeois marquera tous les papiers qui se feront et fabriqueront dans les moulins Le Roi, près Troyes, où il y a deux cuves. Debure fournira de plus, chaque année, une rame de papier volume de *Lion* [2].

Le 30 janvier 1698, Pierre Debure, marchand papetier à Troyes, prend « à ferme et prix d'argent » de Pierre Vaultier, fermier des aides de Troyes, stipulant par Raoul Chabert, directeur général des aides, demeurant à Troyes, « le droit de marque parisis, douze et six deniers pour livre et autres droits, sur tout le papier tant blanc

1. Min. Tripault, not. à Troyes.

2. Min. Thevignon, not. à Troyes.

La perception des droits n'allait pas sans amener des discussions. A la fin de l'année 1671, Jeanne Collet, marchande à Troyes, veuve de Sébastien Gouault, était en procès avec Nicolas Huez, fermier de la recette du contrôle des papiers à Troyes et lieux en dépendant.

Nous relaterons d'autre part, dans la troisième partie de cet ouvrage, à l'article d'Edme I Debure, les vicissitudes qu'il éprouva comme caution du même Nicolas Huez dans sa ferme des droits de contrôle et marque du papier, en 1674-1676.

que autres coulleurs que le dit sieur Debure fera faire et façonner au moulin de La Moline près Troyes, dans une seulle et mesme cuve que le dit sieur Debure pourra avoir au dit moulin... ». Ce marché est passé pour six ans au prix annuel de 225 livres. La marque employée sera P D. Les papiers seront amenés en rames, en la maison de Debure à Troyes, où Chabert sera appelé et mettra « la marque du dit sieur fermier sur la couppe de chaque rame ». Il fera des visites quand bon lui semblera au moulin et à la maison de Debure, et si ce dernier veut avoir une seconde cuve ou faire tourner un autre moulin, il paiera encore la même somme[1].

Il semble que la fraude, malgré la rigueur de la législation, se soit exercée au préjudice de la perception de la marque. Nous croyons en trouver la preuve dans la pièce suivante : « 1674, 26 octobre. Ordonnance des président, lieutenant, contrôleur et eslus en l'Élection de Troyes, sur la requête présentée par Mr Martin Dufresnoy, fermier général des Aydes de France, papier, parchemin timbré, etc., contenant que les précédans fermiers du contrôle et marque du papier fabriqué aux moulins dépendant de cette Élection, ont laissé glisser un abus qu'il est bon de réformer,... requiert qu'il nous plust, conformément à l'article 311 du bail général, défendre aux hosteliers, marchands et autres, de recevoir en leurs maisons, boutiques et magasins, aucun papier, ny les conducteurs, sans qu'il leur soit apparu de l'acquit du droit des Commis des Aydes de cette Élection, auquel il aura été marqué, à peine de confiscation des dits papiers et 500 francs d'amende ; et ordonner aux maistres propriétaires des moulins à papier, leurs fermiers et autres qui les fabriquent ou font fabriquer, de donner déclaration de tout ce qui concerne la dite fabrique de papier... et aux dits papetiers et autres contenus en l'article 314 du dit bail, de n'emporter aucuns cartons hors des moulins sans avoir fait déclaration du jour qu'ils prétendent faire le dit transport, et du lieu où ils veulent coller le papier provenant du dit carton et au plus prochain de leur demeure, à peine d'encourir les peines portées par les dits articles[2]. »

Les gardes visiteurs furent réorganisés par un arrêt du 12 décembre 1730, et leur nomination dut être faite par les maîtres papetiers eux-mêmes.

Selon M. A. Matton, une déclaration du roi fit disparaître, à la date du 1er avril 1720, l'onéreux droit de marque et de contrôle[3].

Ce ne fut cependant pas d'une façon complète ou définitive, car en 1789, le Tiers-État demanda que les droits de marque sur les papiers et les cartons fussent supprimés et le nombre des commis réduit.

1. Min. Serqueil, not. à Troyes, l. 387. — Inventaire de M. Théophile Boutiot, registres, t. II.
2. Arch. mun., P 2, reg. Placard imprimé, in-folio.
3. *Les Papeteries du département de l'Aisne.*

PAPIER DE FORMULE — PAPIER TIMBRÉ DIT AUSSI PAPIER MARQUÉ

Ce papier, établi dans l'origine pour mettre des entraves à la fabrication d'actes par des faussaires, était déjà connu des Romains. L'empereur Justinien mentionne les différentes espèces de papier marqué existant de son temps et il ordonne qu'on emploie particulièrement celle qu'il désigne dans sa 44e novelle [1].

La marque des papiers était appelée *protocole*, parce qu'elle ne paraissait que sur la première feuille des registres, des livres d'actes ou de chaque main de papier. Cette empreinte n'était probablement qu'une simple inscription placée en haut de la page et indiquant en quel temps le papier avait été fait.

Le papier timbré moderne n'est pas antérieur au milieu du XVIe siècle. Il fut d'abord employé en Espagne, puis en Hollande, en Allemagne, en Autriche et en Belgique.

En France, le déficit du Trésor nécessita la publication de l'édit du 20 mars 1655, qui prescrivit l'emploi de papier et de parchemin timbré pour les actes publics; mais cette ordonnance demeura sans exécution. Déjà cependant, en janvier 1654, un édit avait établi le contrôle des exploits pour empêcher les antidates et les inscriptions de faux.

Des ordonnances d'avril 1667, août 1669 et 1670, créèrent, pour les actes civils, judiciaires et autres, des *formules* dont une déclaration du 19 mars 1673 décida l'impression sur papier du timbre royal et décréta l'usage forcé. Le tarif en fut arrêté par édit du 22 avril. Ce système dura peu : un autre édit, en avril 1674, supprima les formules qu'avaient déjà remplacé le *papier* et le *parchemin timbré*, comme on va le voir.

A partir du 17 juin 1673, il n'y eut plus, sous le nom de *papier de formule*, que trois sortes de papier timbré :

le *Grand papier*, ayant 17 pouces sur 14, de pâte moyenne, non azurée, et du poids de 15 livres 12 onces la rame;

le *Moyen papier*, ayant 16 pouces sur 12 (format du *Bâton royal* et du *Petit Raisin*), de pâte moyenne azurée, et pesant 10 livres la rame;

le *Petit papier*, de 13 pouces et demi sur 9 (format du *Petit-Jésus*), de pâte bulle, non azurée, et du poids de 8 livres la rame.

Ces trois sortes étaient particulières à la généralité de Paris. Les généralités de Châlons et de Soissons, et probablement les autres, avaient, comme celle de Paris,

1. Quantin, *Dictionnaire de diplomatique chrétienne.*

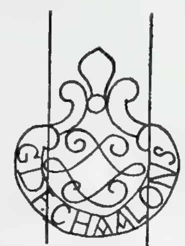
trois sortes de papier de formule et des mêmes formats, mais ils étaient fabriqués sur un règlement particulier : le Grand papier ne devait peser que 13 livres la rame, le Moyen papier 8 livres et demie, le Petit papier 6 livres et demie, et tous trois étaient de pâte bulle.

C'est une déclaration royale, datée du 2 juillet 1673, qui établit définitivement l'emploi du papier timbré et le rendit obligatoire pour les actes rattachés à l'administration de la justice et à la vie civile. Par cette déclaration, le ministre Colbert, bien avisé, allégea, pour la classe très intéressante des papetiers, le lourd fardeau des charges que leur imposait la création, peu profitable au Trésor, des contrôleurs, visiteurs et marqueurs du papier.

Les droits exigibles furent proportionnés à la dimension du papier.



Timbre de la généralité de Chalons, dont Troyes faisait partie. Papier non daté.



Filigrane empreint dans la pâte du papier sur lequel est apposé le timbre ci-contre.

A partir du 5 décembre 1730, il y eut un papier spécial à l'usage des notaires de la ville de Paris. Il fut timbré à 7 sous 6 deniers jusqu'au mois de février 1748, où le droit s'éleva à 10 sous, outre le prix du timbre ordinaire.

Chaque province ou généralité possédait un timbre spécial créé sans uniformité et subordonné aux caprices des fermiers des droits royaux, qui les appliquaient en tête de la feuille de papier, moyennant une redevance.

Le timbre reproduisait généralement les armoiries des villes chef-lieux des généralités, ainsi que la date et le nom du pays de son empreinte [1].

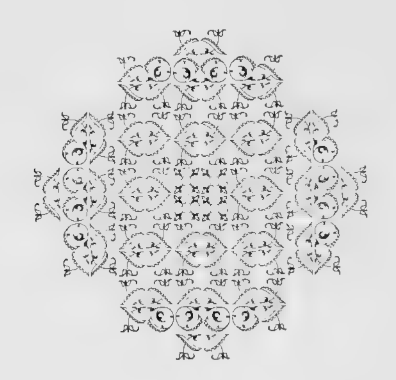
Toujours dans le but de lutter contre les faussaires, le fabricant de papier était tenu d'insérer, dans le milieu de chaque feuille, un filigrane pouvant suppléer au timbre apparent de la généralité pour laquelle il avait été fabriqué, dans le cas où quelque accident l'aurait fait disparaître.

1. Voir : A. Devaux, *Les Papiers et Parchemins timbrés de France*, 1912 ; — *Pandectes françaises*, t. LVI ; — *Anciennes lois françaises* ; etc.

Le 4 octobre 1791, le citoyen Bession, fabricant de papier à Écury-sur-Coole (canton de Cernon, district de Châlons), se rendit adjudicataire du papier pour le timbre du département de l'Aube[1], et l'État se préoccupa d'assurer son approvisionnement en papiers spéciaux.

Un décret de la Convention, du 4 juillet 1793, décide qu'il « ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes ».

1. Arch. dép., L 591, l.
Nous avons rencontré une procuration donnée le 15 février 1697 par Antoine Bloquet, propriétaire des trois offices de distributeur du papier timbré et parchemin timbré en la ville de Troyes, y demeurant rue du Marché-aux-Trapans, à Nicolas Magienne, sieur du Prey, demeurant à Sézanne, pour « faire le débit du papier et parchemin timbré dans la ville et faux-bourgs de Troyes, percevoir les droits » comme faisait le sieur Charpentier, et ce en exécution de l'édit d'avril 1696, et de l'arrêt du Conseil du roi du 16 octobre audit an » (Min. Serqueil, not. à Troyes, l. 386). En 1697 également, Me Nicolas Magienne, sieur du Pré, commis à l'exercice des petits sceaux de la ville, vint prendre domicile en la maison du sieur Labbé, directeur des aides, près de la porte de Croncels. (Arch. mun., CC suppl.).





CHAPITRE VIII : LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DES PAPETIERS TROYENS. LA COMMUNAUTÉ, LIEN POUR LES INTÉRÊTS MATÉRIELS. LA CONFRÉRIE RELIGIEUSE, LIEN SPIRITUEL ET CHARITABLE.

LES MAITRES PAPETIERS FORMAIENT, A TROYES, UNE PETITE COMMUNAUTÉ QUI ENVOYAIT DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES DES HABITANTS ET PARAISSAIT EN BELLE TENUE DANS LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES. ILS AVAIENT AUSSI UNE CONFRÉRIE RELIGIEUSE, ATTACHÉE EN L'ÉGLISE SAINT-REMY DANS LAQUELLE UNE CHAPELLE PORTAIT SON NOM. LEUR PETIT NOMBRE AMENA PAR LA SUITE LA DISPARITION DE CES VIEILLES ASSOCIATIONS QUI ONT LAISSÉ PEU DE TRACES DANS LES ARCHIVES LOCALES.

LA COMMUNAUTÉ



LES documents sur cette communauté nous font presque entièrement défaut. Elle avait adopté pour ses armoiries : *D'azur au livre ouvert d'argent, semé de billettes du même.*

Lors des grandes solennités, les papetiers se réunissaient et marchaient en corps. Nous en trouvons la preuve dans l'extrait suivant d'une relation versifiée de l'entrée du roi Charles VIII à Troyes, en 1486. Elle a été rédigée par le papetier N. Le Bé, membre d'une famille qui a rendu de grands services à la papeterie et à la typographie.

Aussi y feurent de Troyes les papetiers
En très-grant pompe habillez de migraine[1],
Et bien montez sur beaux puissans destriers,
De bardure couverts très-belle et saine ;
Pour y venir, laisserent courir Seine,
Leverent vannes delaissant leurs moulins ;

1. Sorte d'étoffe teinte avec la graine de cochenille, qui produit la couleur écarlate.

Ung chascun d'eulx grant joie si demaine,
Tous y avoient beaux pourpoins de satin [1].

En 1525, la communauté des Papetiers est taxée à 80 livres tournois pour l'emprunt fait par la ville à propos du rachat du vingtième levé sur l'entrée des vins à Troyes [2].

Lors de l'entrée à Troyes de la reine Éléonore d'Autriche, deuxième femme de François Ier, en 1533, les papetiers étaient habillés de satin blanc à bouffetures violettes [3].

En 1560, Jean Nivelle et Nicolas Le Bé concoururent à la désignation des députés pour la réunion des États généraux, au nom des papetiers leurs confrères [4].

Au XVIe siècle, ils envoyaient, comme les autres corporations, des délégués aux assemblées générales annuelles des habitants, qui avaient lieu le mardi de Pâques et le jour de la Saint-Barnabé (11 juin). Sans doute en raison du petit nombre des maîtres habitant la ville, ils n'y étaient pas fort exacts et fréquemment leur absence est constatée dans les procès-verbaux. Ils s'abstinrent notamment le mardi de Pâques 1592, d'où la mention suivante insérée au registre :

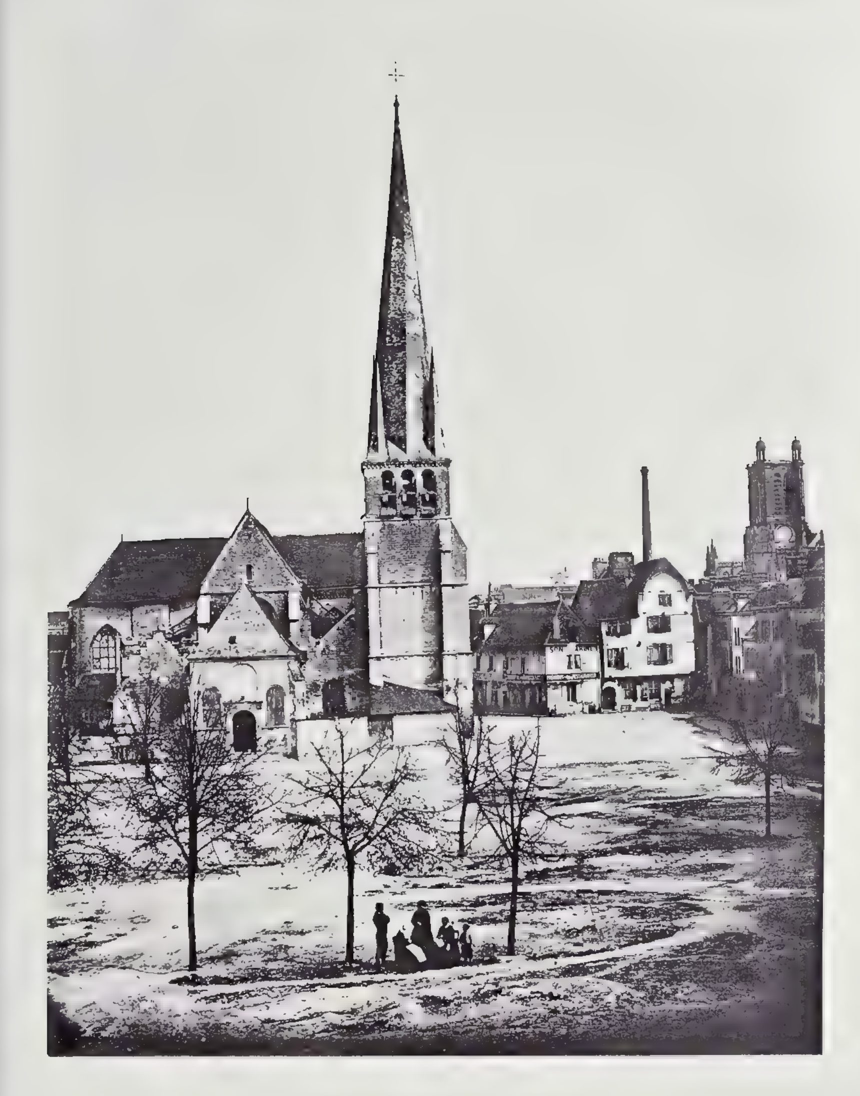
« Et quant aux papetiers, attendu que en la présente ny à deux ou trois autres précédentes assemblées ils ne seroient comparus et que Guyon Leclerc, auquel a esté laissé le billet, nous a dict qu'ils ne s'assemblent plus et qu'ils sont desmembrez et n'ont nommé personne, a esté ordonné, sur ce ouy le procureur du roy, qu'ils seront condamnez en trois l. t. d'amende et qu'ils seront rayez de dessus les roolles des estats et mestiers [5]. »

Selon Boutiot [6] ils y furent bientôt rétablis, mais pour peu de temps, faut-il croire, car on ne les rencontre pas, durant tout le siècle suivant, dans les délibérations municipales.

LA CONFRÉRIE

Les documents sur cette association religieuse et peut-être aussi charitable manquent tout à fait. La fête de l'Invention de la Sainte Croix (3 mai) était célébrée par les papetiers de Troyes avec grande pompe. Ils avaient choisi cette fête parce que,

1. Grosley, *Éphémérides*, 1re partie, chap. 8 (édition Patris-Debreuil), Paris, 1811.
2. Arch. mun., BB, 15e c., 2e liasse.
3. Arch. mun., F 220, reg.
4. Arch. mun., AA, 44e c., 1re liasse.
5. Arch. mun., A 23.
6. *Histoire de Troyes*, t. IV, p. 206.



L'église Saint-Remy, a Troyes
Siège de la Confrérie des Papetiers au xvie siècle
(Photographie prise vers 1870)

disaient-ils avec le plus grand sérieux, « après l'Invention de la Sainte Croix, celle du papier est la plus belle ».

Les maîtres et les ouvriers du papier, au-dessus et au-dessous de Troyes, étaient en si grand nombre, dit le chanoine Audra[1], qu'ils avaient une confrérie établie dans l'église Saint-Remy de cette ville. Ils y possédaient une chapelle particulière qui a été longtemps nommée la *Chapelle des Papetiers*[2]. On lit, en effet, dans les registres de la fabrique pour l'année 1552 : « Payé à Pierre Marquassin, verrier, pour avoir racoustré toutes les verrières de Monsieur Sainct Remy et par plusieurs fois, ensemble la verrière des papetiers, qui a esté remise en la formette neufve, pour ce, 10 livres tournois[3]. »

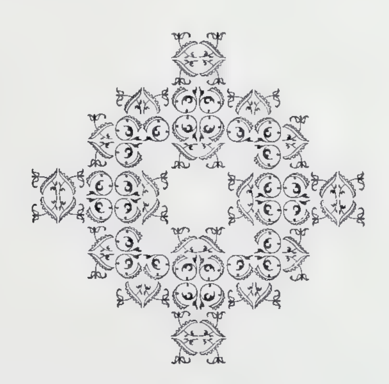
Une communauté des Cartiers, Papetiers et Cartonniers, existait à Troyes en 1776 ; elle comptait 4 maîtres seulement, sans statuts, ni règlements, ni jurés ; elle fournit son cahier aux États généraux de 1789[4]. Mais les papetiers maîtres de fabriques n'en faisaient pas partie : elle ne groupait que les transformateurs du papier en objets.

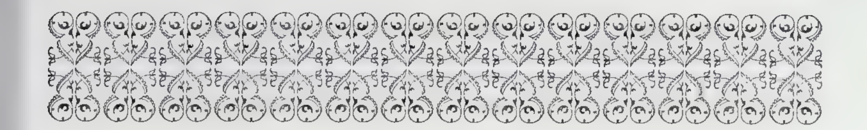
1. *Mémoire sur la paroisse et le prieuré de Sainte-Maure* (Bibl. de Troyes, ms. 2297, fol. 167).

2. Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, t. II, p. 417.

3. Arch. dép. 20 G 23, fol. 92 v°. Les Papetiers ne fréquentaient plus en corps l'église Saint-Remy à cette époque : alors que les comptes annuels mentionnent les services célébrés pour les confréries des Taillandiers et des Tisserands, ils sont muets en ce qui concerne les Papetiers, dont les attaches avec cette paroisse s'expliquent par le fait que plusieurs d'entre eux demeuraient sur son territoire ou y avaient des étendoirs.

4. *Cahiers de doléances...*, t. I, p. 188.





CHAPITRE IX : LES TRANSFORMATIONS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE A TROYES. ORIGINE DE LA VILLE DE TROYES. CAUSES DE SA PROSPÉRITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. LES FOIRES DE TROYES. LES GRANDES INDUSTRIES TROYENNES. POIDS DE TROYES.

LA VILLE DE TROYES, DESSERVIE PAR DES ROUTES FLUVIALES ET TERRESTRES LUI PERMETTANT DE COMMUNIQUER FACILEMENT AVEC L'EXTÉRIEUR, SIÈGE DE LA PLUS IMPORTANTE DES FOIRES DE CHAMPAGNE, FUT LE CENTRE D'INDUSTRIES PROSPÈRES DONT LES PRINCIPALES SONT LA DRAPERIE, LE TISSAGE DES TOILES, LA TANNERIE ET LA PAPETERIE. LE POIDS DE TROYES ÉTAIT CÉLÈBRE.

ORIGINE DE LA VILLE DE TROYES
CAUSES DE SA PROSPÉRITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

FONDÉE par les Romains sous César-Auguste, sur le territoire de la tribu des Tricasses comprise dans la première Belgique et dont il est fait mention par Pline l'Ancien, la ville de Troyes fut d'abord connue sous les noms d'*Augustobona*, *Augustomana* et *Augusta Trecorum*, ainsi que l'écrit le célèbre géographe Ptolémée (125-139).

Ce n'est qu'à partir du IVe siècle que, d'après Ammien Marcellin, elle prit le nom de *Tricassæ*, d'où est venu le vocable qui la désigne aujourd'hui.

La Cité, partie la plus ancienne de la ville, est assise sur une légère éminence entourée jadis de prairies et d'anciens marécages. Construite sur le plan des camps romains, elle était traversée dans sa longueur par un large chemin qui existe encore et porte le nom de *rue de la Cité*. Il n'est autre que le prolongement de la voie romaine de Sens à la Seine. Venant de cette ville, elle avait rencontré à cinq milles romains ou environ, avant d'arriver à Troyes, une autre grande voie romaine dite *la Voriot* (*Via regalis* ou Voie royale), embranchement de la voie de Milan à Boulogne-sur-Mer, qu'elle avait traversée en la coupant à angle droit. Elle

pénétrait ensuite dans Troyes d'où, à peu de distance, elle franchissait la Seine sur un pont en pierre construit dans le voisinage de l'ancien prieuré de Foissy, et ensuite, passant par Lesmont et se dirigeant vers Montiérender, elle gagnait les bords du Rhin.

C'est à son heureuse situation topographique, à proximité de la Seine dont les eaux possèdent des propriétés particulières pour le foulage des laines, le blanchissage des toiles, la fabrication du papier, etc..., et aussi à la facilité avec laquelle elle pouvait commercer avec l'Europe entière, que la ville de Troyes a dû sa prospérité industrielle et commerciale.

La question des transports étant jadis une des plus intéressantes, nous allons la passer en revue et voir comment Troyes pouvait disséminer les produits de son industrie jusque dans les régions les plus éloignées, et en recevoir les matières premières qui lui étaient nécessaires.

Transports par terre ou autrement dit par charroi. — Ils pouvaient s'effectuer facilement pour le Barrois, la Lorraine, les pays du duché de Bourgogne, le Limousin, l'Auvergne, le Gévaudan, le Velay, l'Albigeois, la Marche et l'Armagnac.

Transports par eau ou par bateaux. — La Seine étant navigable dès Troyes, les marchandises pouvaient être transportées par ce moyen jusqu'à l'Oise et l'Aisne et par cette dernière rivière jusqu'en Artois et en Boulonnais.

Par la Seine également, coulant de Troyes à Paris, à Rouen et à la mer, il leur était possible de gagner la Flandre, la Hollande, la Zélande, la Bretagne, l'Angleterre et le Portugal.

Transports mixtes, c'est-à-dire par eau et par charroi. — Par la Seine, les marchandises allaient à Moret d'où on les dirigeait jusqu'à Montargis, par le Loing, et de là, par terre, elles étaient conduites à Gien-sur-Loire, d'où, par charroi ou par eau, elles se rendaient dans l'Anjou et le Poitou.

De Troyes, on pouvait faire des envois par charroi à Pont-à-Mousson, d'où ils étaient embarqués sur la Moselle pour Coblentz, et de là il était possible de les envoyer à Mayence, à Augsbourg, à Saint-Gall, à Berne et à Fribourg ; ou, par le Rhin, à Cologne, en Danemark, en Prusse, en Pologne et en Russie.

Les marchandises pouvaient aussi gagner l'Allemagne de l'Ouest par charroi sur Mézières et ensuite par la Meuse.

De Mézières, également, il était possible de les envoyer, tant par charroi que par bateau, dans les provinces de Gueldre, à Juliers, à Cologne encore et à Aix-la-Chapelle.

De Mézières toujours, par la Meuse, on pouvait diriger des marchandises vers Liége, Bouvignes, Dinant et Namur.

De Troyes, en passant par Dijon, on avait la faculté d'envoyer des chargements par charroi à Saint-Jean-de-Losne et, de cette ville, en descendant la Saône et le Rhône par bateau, en Roussillon, en Languedoc, en Comtat et en Dauphiné.

De Troyes, les marchandises à destination de l'Italie devaient être expédiées par Dijon, Dôle et Pontarlier en Franche-Comté, et de là, en passant par le col de la Faucille et les Rousses, conduites à Genève d'où, en traversant la Suisse, elles arrivaient en Italie par le Simplon ou le Saint-Gothard.

Les Papetiers s'assurèrent la clientèle de ces pays en y recrutant des correspondants ou facteurs auxquels ils envoyaient leurs produits par les voies que nous avons indiquées, et dont ils recevaient en échange des marchandises de toutes sortes, telles que draps, étoffes, armures, peintures, sculptures, émaux, etc., et surtout des articles d'épicerie. Cela explique pourquoi de riches épiciers en gros se rendaient acquéreurs de papeteries et les exploitaient ou les faisaient exploiter pour leur compte.

Le mode de trafic dont nous venons de parler réussit parfaitement et nos papetiers, faisant d'excellentes affaires, s'enrichirent rapidement. Il faut ajouter que, tout en vendant à gros profit les marchandises qu'ils recevaient de leurs facteurs, ils étaient aussi banquiers et changeurs.

La diffusion du papier troyen à l'étranger est prouvée par l'existence des filigranes de nos fabricants dans des documents écrits et conservés en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en Flandre, en Russie même, et dans plusieurs autres pays.

Parmi les bons clients des usines de Troyes, on aime à citer Christophe Plantin, célèbre imprimeur, né à Montlouis, près Tours, vers 1520, mort en 1589 à Anvers où il s'était installé. Les registres de comptes et de correspondance du Musée Plantin-Moretus, ce trésor industriel et littéraire d'Anvers, montrent qu'il se fournissait de papier de Troyes chez Jean Gouault, Nicolas Le Bé, Alexandre Le Clerc, Michel et Jacques Lemuet, Pierre Péricard, fabricants; chez Jean Moreau, marchand de papier et imprimeur, ainsi que chez Jean Hennequin, marchand. Il s'en procurait aussi chez Sébastien Nivelle, marchand libraire à Paris, qui le recevait de ses frères, fabricants à Troyes. Le chef-d'œuvre de Plantin, la fameuse *Bible polyglotte d'Alcalà*, publiée de 1569 à 1573, sur l'ordre de Philippe II d'Espagne, en huit volumes in-folio, fut imprimée, pour 960 de ses 1200 exemplaires, sur « le grand réal » de Troyes, procuré moyennant 72 sous la rame par Jacques de l'Engaigne, marchand papetier à Anvers. Ceci n'est pas une mince recommandation. Il est vrai de dire que, dans presque toutes ses lettres à ses fournisseurs troyens, Plantin se plaint de la mauvaise qualité du papier qui lui est envoyé; mais certains

passages de cette correspondance laissent à penser que ses plaintes étaient un moyen d'obtenir de meilleures conditions [1].

Les bons imprimeurs parisiens ne dédaignaient pas non plus les produits des moulins de Troyes.

Dans une supplique adressée, en août 1552, au roi par Charles Estienne, imprimeur, oncle et tuteur des enfants de Robert Estienne et de feu Perrette Bade, on apprend entre autres choses que « Robert, l'un des dits enfants,... fut baillé à Conrard Bade son oncle maternel, imprimeur, lequel Conrard le meit avec ung nommé Alix, lequel feignant le voulloir mener à Troyes cheuz le papetier fournissant la maison de son père, le mena en la ville de Sézanne... » d'où il passa à Genève rejoindre son père émigré pour cause de religion. En réponse à cette supplique, Henri II déchargea les quatre enfants aînés de Robert Estienne du délit d'émigration et dégagea la mainmise des portions d'héritage revenant à tous les mineurs de moins de quatorze ans [2].

En 1533, Pierre Grognet, dans sa *Louenge et description de plusieurs bonnes villes et citez de France*, exaltait par les vers suivants les mérites exceptionnels des papetiers et des imprimeurs de la ville de Troyes :

Le bon papier est fait à Troyes, de sorte
Qu'il est meilleur qu'autre que l'on apporte
De divers lieux, et y sont imprimeurs
Bons et parfaits et gens de bonnes mœurs [3].

Au sujet de la renommée du papier de Troyes, nous ferons état encore — bien que la source en ait été omise — d'un document autrefois copié par feu M. Octave Beuve et concernant l'achat chez nous, en 1418, de papier pour la maison du duc Charles d'Orléans, neveu de Charles VI.

« Sachent tuit que je Henry de Mareau, espicier, demourant à Orléans, confesse avoir eu et receu de Pierre Renier, trésorier général de Monsr le Duc d'Orléans, la somme de cent quinze solz tournois, qui deue m'estoit pour quatre rames de papier de Troyes, prins et achatez de moy à quatre foiz, c'est assavoir le xe jour de décembre derrenier passé, une rame du pris de xxij s., — le xviij^e^ jour de février ensuivant une autre rame dudit pris de xxij s., — le xviij^e^ jour d'avril ensuivant et

1. Voir : Max Rooses, *Le Musée Plantin-Moretus*, G. Zazzarini et Cie, Anvers, 1913, in-fol. ; Henri Stein, *La Succursale plantinienne de Paris*, dans *Le Bibliographe moderne*, 1920-1921, p. 35.

2. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1re série, t. Ier, p. 569.

3. Corrard de Breban, *Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'Imprimerie à Troyes*, 1873, p. 13 ; *Annuaire de l'Aube*, 1852, 2e partie, p. 9.

derrenier passé, une autre rame du pris de xxiiij s., et le jour du date de ces présentes, une autre rame dudit pris de xxiiij s., pour distribuer tant aux secrétaires de mondit s[r] le Duc, comme pour l'office dudit Trésorier, touchant les besongnes et affaires de mondit s[r] le Duc, lesquelles parties font et montent à ladicte somme de cxv s. t., de laquelle je me tiens pour content et bien paié et en quitte mondit s[r] le Duc, son dit trésorier et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le xxviij[e] jour de may l'an mil cccc et dix-huit.

« *Signé* : H. DE MAREAU, avec paraphe [1]. »

LES FOIRES DE TROYES [2]

Troyes semble avoir été, dès les premiers temps de sa fondation, un centre commercial.

On peut croire que la création de ses foires remonte à l'époque gallo-romaine. Elles étaient déjà bien connues au v[e] siècle, puisque dans une lettre du poète Sidoine Apollinaire à saint Loup, évêque de Troyes, datée de l'an 427, il est parlé d'un contrat passé à Troyes et approuvé par un nommé Prudent, dont la signature figurait alors dans le rôle des foires (*intra formulam nundinarum*) à titre d'officier public.

L'existence de ces foires a été constatée ensuite au x[e] ou au moins au xi[e] siècle. C'est alors qu'elles commencèrent à acquérir leur grande réputation, due à la remarquable administration des comtes de Champagne. Ces princes non seulement accordaient aux marchands la franchise sur leurs domaines, mais ils leur donnaient en outre la sécurité en les faisant escorter par des hommes d'armes chargés de les préserver, ainsi que leurs marchandises, contre les attaques des larrons de grands chemins. Aussi les voyait-on affluer dans ces foires où un tribunal spécial réglementait de la manière la plus équitable leurs transactions et leur rendait bonne et prompte justice. Il en venait de tous côtés : d'Italie, d'Espagne, de Portugal, du Midi de la France, des Flandres et même des contrées du Nord les plus éloignées.

1. « (Pièce n° 9 (?), orig. parch.). » — Remarquons que le total des quatre acquisitions donne 92 liv. et non 115... Les comptes de cette époque offrent de fréquentes erreurs de calcul.

2. Sur les foires de Troyes, consulter : Des Marets (François), sieur de Pâlis, *Mémoire chronologique des foires de Champagne et de Brie établies en la ville de Troyes ;* Troyes, Pierre Garnier, 1696. — Grosley, *Éphémérides*, édit. Patris-Debreuil, 1[re] partie, ch. 7. — Bourquelot, *Études sur les Foires de Champagne*; Mém. de l'Académie des Inscriptions, nouvelle série, IV et V, 1865. — Lalore (l'abbé), *Les Coutumes des foires de Champagne* (*Annuaire de l'Aube*, 1888, 2[e] partie). — André (Francisque), *Note sur le Mémoire adressé au Roi en 1484 par les habitants de Troyes* (Bulletin historique du Comité des travaux hist. et scientif., 1890, p. 371). — Arch. mun., layette 13. — Arch. dép., C 1906 ; E 1094, liasses.

Ces foires avaient lieu deux fois par an, l'une le mardi après la quinzaine de la Nativité de saint Jean (24 juin), dite *foire chaude*, durant jusqu'à la fête de la Sainte Croix, en septembre, et l'autre, la *foire froide*, commençant le lendemain de la Toussaint (2 novembre) et finissant le lendemain de la Circoncision (2 janvier)[1].

Outre les grandes foires de Troyes, il y en avait d'autres, connues sous le nom de foires de Champagne, qui se tenaient annuellement deux fois à Provins, une fois à Lagny-sur-Marne et une fois à Bar-sur-Aube.

Les Juifs, alors maîtres du commerce, attirés par l'appât d'un lucre considérable et de l'usure, vinrent aussi négocier aux foires de Troyes et s'établirent dans cette ville. Ils étaient cantonnés dans le quartier de la paroisse Saint-Frobert, appelé *la Juiverie.*

Dès 1296, les foires de Champagne commencèrent à être moins fréquentées. On vit alors les marchands italiens émigrer à Lyon, dont les foires tendaient de plus en plus à s'approprier l'importance des marchés champenois.

Le départ des Juifs, expulsés de France en 1306 par Philippe le Bel, et dont les biens furent saisis en 1314, exerça une influence néfaste sur la prospérité des foires. Il est vrai que Louis X les rappela en 1315, mais bien qu'ils fussent revenus à Troyes, leur existence demeura précaire : dans la crainte de nouvelles exactions, ils redoutèrent d'entreprendre les grandes spéculations dont ils avaient antérieurement, pour ainsi dire, le monopole. Enfin, ils durent partir à nouveau en 1395 pour ne rentrer officiellement en France que grâce à la Révolution de 1789.

En 1315, la guerre commencée contre le comte de Flandre, sous le règne de Philippe le Bel, fut continuée par Louis X, dit le Hutin, qui venait d'épouser Clémence de Hongrie dans le château de Saint-Lyé, près Troyes, appartenant aux évêques de cette ville.

Cette guerre causa un préjudice considérable aux foires de Champagne, par suite de l'expulsion de tous les sujets du comte habitant en France, ainsi que par l'interdiction qui leur fut faite de venir y commercer, et aussi par l'ordonnance du roi défendant à tous ses sujets d'acheter des draps venant des Flandres, sous peine d'amende et de confiscation.

De plus, le roi établit sur les marchandises des droits qu'il afferma à un courtier obligé d'en rendre compte.

Par cette loi, il ruina le commerce d'une de ses meilleures provinces : les Italiens, les Provençaux ne vinrent plus aux foires de Troyes ; ils allèrent en Flandre et, pour ne point passer par la France, prirent la route d'Allemagne.

Il est vrai que les Allemands n'étaient pas exclus des foires de Champagne,

1. Arch. dép., C 1906.

puisque dans l'ordonnance rendue le 6 août 1349, par Philippe VI de Valois, les compagnies de marchands allemands sont nommées parmi les sociétés étrangères admises à trafiquer à ces foires.

Bien que l'importance de ces dernières fût amoindrie, elles bénéficiaient cependant de leur ancienne renommée et elles étaient encore le rendez-vous général des négociants allemands, wallons, hollandais, espagnols et anglais.

Les Lombards adonnés à la banque remplacèrent les Juifs et même, appréciant l'étendue du commerce de Troyes, ils demandèrent en 1392, à Charles VI, l'autorisation de s'établir dans cette ville. Il leur fut donné satisfaction et trois Lombards de la cité d'Asti obtinrent des privilèges leur permettant de demeurer à Troyes pendant quinze ans pour y faire le commerce [1]. Pendant leur séjour dans cette ville, ils y instituèrent une maltôte appelée la Boîte-aux-Lombards.

La ville de Troyes devint ainsi une des plus importantes et des plus opulentes du royaume, ce qui fit naître le dicton : « Bourses de Troyes » et le répandit dans toute l'Europe.

Cependant, l'importance de nos foires allait toujours en décroissant ; elles cessèrent même d'être tenues en 1418 et 1419. Les Anglo-Bourguignons étaient alors maîtres du pays que leurs soldats ravageaient, et les marchands étrangers, n'osant pas se risquer à transporter leurs marchandises, restaient chez eux ou allaient ailleurs, et les grands marchés n'étaient plus fréquentés.

C'est alors que, pour ne pas laisser le commerce s'anéantir et pour créer des ressources à l'État, le dauphin, comme lieutenant de son père, établit à Lyon, par lettres datées du 9 février 1420 (n. st.), deux foires par année, franches et quittes de droits pour tous marchands, denrées et marchandises. Cet établissement porta un préjudice considérable à la ville de Troyes, et il fut augmenté par l'octroi que fit Charles VII aux Lyonnais, en février 1454 (n. st.), de nouvelles foires franches de chacune vingt jours, jouissant des mêmes droits que celles de Champagne.

Les Troyens protestèrent contre ces créations qui les ruinaient. Par l'organe de leur évêque, Jean Lesguisé, ils firent porter des remontrances au roi, qui confirma leur privilège de deux foires annuelles avec exemption de tout impôt pendant les dix premiers jours de chacune d'elles.

En 1484, les États du royaume, assemblés à Tours, déclarèrent que Lyon était pour les grands marchés un emplacement fâcheux. Abolis en 1486, et transportés partie à Bourges et partie à Troyes, ces marchés furent rétablis peu après et, comme ils se tenaient en même temps que ceux de Troyes, il arriva que ces derniers ne furent guère fréquentés.

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 787.

Les commerçants troyens se virent donc obligés de redemander deux foires, dont l'une leur fut accordée par Louis XII en avril 1510 (elle devait se tenir du 8 mai au 22 du même mois), l'autre concédée par François Ier en mars 1531 (elle avait lieu du 14 octobre au 7 novembre). Elles furent confirmées par les rois Henri II, Charles IX, Henri III et Henri IV.

Il en résulta un renouveau de prospérité auquel l'industrie papetière participa pour une large part.

Nos rois eux-mêmes étaient si persuadés de la richesse des Troyens qu'ils s'adressèrent quelquefois à eux pour obtenir l'argent dont ils avaient besoin. De 1536 à 1559, François Ier, Henri II et François II leur empruntèrent à constitution de rente plus de 100.000 livres [1].

Plus tard, en avril 1568, Charles IX, en signant la paix de Longjumeau avec le prince de Condé et les Protestants, s'étant obligé à payer au duc Casimir, fils de l'Électeur palatin et chef des troupes allemandes au service des Protestants, une somme de 1.720.000 livres, le duc ne voulut point évacuer la France qu'il ne fût payé ou qu'il n'eût au moins des cautions solvables. Ne se contentant pas de celles du duc de Lorraine et des banquiers allemands, il exigea, en outre, celle des habitants de Troyes [2].

C'est surtout vers la fin du xve siècle et la première partie du xvie qu'à Troyes la prospérité du commerce du papier fut à son apogée; mais il arriva que les maîtres papetiers, absorbés par la multiplicité de leur trafic, négligèrent la bonne préparation de leurs produits à un tel point que l'Université dut formuler des plaintes contre eux et les rappeler à l'ordre, comme nous l'avons dit en parlant des Papetiers jurés (page 52).

Puis, les guerres de Religion et la Ligue, ruinant la meilleure partie des provinces du royaume, interrompirent tellement les foires que le commerce troyen fut réduit aux seuls produits de la région et à ce qui venait des deux Bourgognes, de la Lorraine et de l'Alsace. Cela lui porta un coup terrible, car il ne se soutenait que par ces foires.

Celles-ci, au surplus, ne furent jamais révoquées, mais seulement discontinuées.

Le 27 août 1697, des lettres patentes confirmèrent un arrêt du Conseil d'État établissant deux foires franches de huit jours, commençant, l'une le deuxième lundi de carême, et l'autre le 1er septembre [3].

Ces foires ont persisté jusqu'à nos jours; elles se tiennent en mars et en

1. Arch. mun., AA, 21e carton, 1re l.; BB, 2e carton, 1re et 3e l. — Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. III, p. 369, 427.

2. Courtalon, *Topogr. hist. du diocèse de Troyes*, t. I, p. 121, et II, p. 415. — Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. III, p. 618. — Arch. mun., reg. A 16 et F 255.

3. Arch. dép., C 1906.

septembre, mais ne sont qu'un bien pâle reflet de celles qui les ont précédées. On n'y traite plus d'affaires commerciales proprement dites. Les chemins de fer, le télégraphe et le téléphone, par la facilité qu'ils procurent aux transactions, les ont pour ainsi dire anéanties et elles sont, peut-être, appelées à disparaître dans un temps très rapproché. Seuls, le petit commerce de bimbeloterie, de confiserie et de pain d'épices, ainsi que des saltimbanques et d'humbles théâtres ou de petits cirques équestres, y effectuent de médiocres recettes.

LES GRANDES INDUSTRIES TROYENNES D'AUTREFOIS

Dans le cours des siècles, diverses industries qui avaient fait la fortune de la ville et sa réputation ont entièrement disparu ou se sont transformées pour faire place à d'autres.

Nous mentionnerons parmi elles :

La Draperie. — Les laines champenoises arrivaient jadis en abondance aux foires de Troyes, où elles étaient vendues aux maîtres drapiers qui étaient fort nombreux et possédaient sur la Seine, en amont et en aval de la ville, beaucoup de moulins à foulon. Leur commerce semble s'être localisé surtout dans le quartier haut et dans le faubourg de Croncels [1].

Les draps de fabrication troyenne se vendaient aux foires ; les acheteurs principaux étaient les Allemands et les Italiens. Ces derniers les transportaient dans leur pays où, paraît-il, au moyen de certains apprêts, ils leur donnaient une qualité nouvelle qui en augmentait la valeur vénale [2].

Par suite des événements politiques, la fabrication des draps se ralentit, et les laines abondantes qu'elle employait précédemment, ne pouvant être utilisées, durent chercher un autre débouché.

Le nombre des drapiers alla toujours en diminuant et, à la fin du XVIIIe siècle, il n'en restait qu'un bien petit nombre.

Le dernier fabricant de Troyes qui ait employé la laine s'occupait surtout de

1. Ou mieux *Cronsel*. Nommé ainsi à cause de son voisinage avec la puissante abbaye royale de Montier-la-Celle (ou *Kron-Cella*, mot mi-allemand, mi-latin, qui veut dire Abbaye royale). La présence de ce mot s'explique par le séjour que les Allemands, lorsqu'ils venaient aux foires, faisaient dans la contrée voisine de l'abbaye, contrée entourée de prés marécageux et que les anciennes chartes désignent sous le nom d'Ile germanique (*Insula germanica*). C'est là qu'ils cantonnaient leurs voitures et leurs animaux de trait, qui pouvaient y trouver un pâturage abondant, à proximité de la ville.

2. Bourquelot, *Les Italiens aux foires de Champagne et de Brie*.

la confection de couvertures; il disparut peu de temps après la guerre de 1870; c'était M. Saussier, appartenant à la famille du général de ce nom.

Les Toiles. — Les tisserands étaient nombreux à Troyes et leurs toiles de chanvre et de lin étaient fort recherchées à cause de leur bonne qualité et surtout de leur blancheur, due à la propriété singulière des eaux de la Seine pour blanchir et dégorger les étoffes et toutes les teintures.

Les causes qui amenèrent la décadence des grandes industries troyennes contribuèrent à celle des toiles; mais la plus désastreuse fut l'apparition des tissus de coton, mettant à la disposition des acheteurs des toiles plus fines, plus blanches et d'un prix moins élevé que celui de la toile de chanvre et de lin, dont l'emploi, cependant, était préférable à plusieurs points de vue.

Les Troyens ne purent lutter contre les grands centres de fabrication où le coton avait pris pied, parce que cette matière y parvenait plus facilement et, par conséquent, coûtait moins. Ils se tournèrent alors du côté de leurs blanchisseries qui, très estimées, acquirent une prospérité qui cessa le jour où des procédés chimiques de blanchissage les firent délaisser.

Cependant les ouvriers tisserands faisaient leurs efforts pour ne pas succomber; on les vit se disperser et dresser leurs métiers dans les villages, où le paysan continuait à cultiver sa chenevière et à lui demander les fibres nécessaires à la confection des toiles dont il se revêtait.

C'est seulement vers 1860 que chenevières et tisserands disparurent entièrement. Les derniers d'entre eux, ceux qui n'avaient pas quitté Troyes, s'étaient cantonnés dans la partie basse de la rue du Bois (aujourd'hui rue Thiers), où ils travaillaient dans des sous-sols favorables à la confection de leurs toiles, qui demandait une température à peu près égale en toute saison.

La Tannerie. — Au temps des anciennes foires, les tanneurs se comptaient par centaines; ils possédaient de nombreux moulins à tan et à eux seuls ils occupaient dans la ville deux rues importantes, dites la Grande et la Petite-Tannerie, coupées par des ruisseaux creusés du temps des comtes de Champagne et très utiles à leur industrie. C'est là qu'ils préparaient des cuirs achetés surtout par les Allemands.

La décadence des foires, la disparition des étrangers, l'amoindrissement de la population et les impôts très lourds qui frappaient leurs produits réduisirent forcément leur nombre. Une partie d'entre eux s'établirent à Paris dans le faubourg Saint-Marcel; d'autres transportèrent ailleurs leurs établissements, ou cessèrent l'exploitation. Il n'en subsista qu'un très petit nombre.

Les deux derniers représentants de ce commerce à Troyes furent MM. Vivien-



Montgolfière en papier de la Meuse
Imprimée à Troyes en 1833

Bertrand et Soucin, dont les tanneries, après avoir enrichi leurs propriétaires, furent arrêtées, l'une en 1906, l'autre vers 1913. Depuis cette époque, il n'y a plus de tannerie à Troyes, un essai de préparation des peaux à l'aide de produits chimiques n'ayant pas prospéré.

La Papeterie. — On trouvera de nombreux documents sur le commerce de la papeterie de Troyes dans la deuxième et la troisième partie de notre travail. Nous avons jugé pour cela inutile de lui consacrer un long chapitre dans le présent exposé, afin de ne pas nous répéter.

De l'ensemble, il ressort que cette industrie et le trafic qui en résultait étaient excessivement actifs au xve et au xvie siècle. Les papetiers, ou les marchands qui leur servaient d'intermédiaires, transportaient leur production en maintes contrées lointaines, d'où ils ramenaient en échange d'autres marchandises.

Il est néanmoins assez bizarre que le papier ne figure dans aucune des nomenclatures que l'on possède des marchandises vendues dans les foires. Pourtant, cet important produit s'y étalait, comme le prouve la note suivante : « Acheté aux foires de Chalon-sur-Saône en 1342, pour le compte de Jean d'Arcis, évêque d'Autun, une rame de papier payée xxxiii sous[1] ».

En dehors des jours de foire, le commerce du papier devait se faire par les colporteurs, les libraires ou les marchands merciers, lesquels vendaient presque de tout.

Il est probable que les papetiers troyens, gens bien avisés, voyant le dépérissement des foires champenoises, se tournèrent vers les pays du Nord, qui n'avaient alors que peu ou point de moulins à papier et où ils étaient certains de placer leur marchandise, renommée pour sa bonne qualité, et qu'ils fabriquaient en grande quantité.

Aussi les usines hydrauliques équipées pour la papeterie étaient-elles nombreuses. Nous avons constaté l'existence d'une quarantaine bien déterminées. Il y avait, en 1650, trente moulins à papier sur la Seine, depuis Bar jusqu'à Méry[2]; il en restait encore vingt-quatre au temps de Courtalon[3]. Et certains au moins d'entre eux devaient être importants pour répondre aux commandes de 1000, 1200 rames et plus, dont on les voit se charger chez l'imprimeur Plantin d'Anvers.

Ils étaient si nombreux, les moulins industriels, les moulins à papier notamment, qu'on les accusait de monopoliser les chutes d'eau, au risque d'affamer la population en supprimant les moulins à blé. C'est ce que révèle la délibération suivante des édiles troyens :

1. Arch. dép., G 2326, fol. 16 v°.
2. Bruslé, *Tableau statistique de l'Aube*, an X, p. 58.
3. *Topographie historique du diocèse de Troyes* (1783), t. II, p. 417.

« Sur ce que Pierre le Boucherat, demorant à Troyes, a rapporté céans que au moyen des grans ouvraiges et moteurs que les molins d'ycy à l'entour font d'escorce et de papier, iceulx molins cessent de moldre pour le peuple, et en est on en grand nécessité et inconvénient parce que on ne peut auscunement moldre bled es dits molins. Sur quoy a esté délibéré que on se informera des dits molins, pour y bailler provisions [1]. »

On leur reprochait également — cela arrivait surtout en temps de peste — de corrompre les eaux de la ville. On défend : « que ceulx qui ont héritaiges sur les rups et ruysseaulx de ceste ville ou les demorans en iceulx ne gectent ou facent et souffrent gecter aulcunes moslées, colles et immondices esdits rups et ruysseaulx, à peine d'amende arbitraire et de prison »; et on ordonne « que tous... papetiers... facent porter leurs colles... et autres immondices de leurs mestiers aux champs hors les forbourgs, et les enterrent ou facent enterrer quatre pieds dedans terre, à peine d'amande arbitraire et de prison [2] ».

Plus tard, en novembre 1643, une ordonnance de police générale pour la ville fait encore « deffenses auxdicts papetiers... de jetter ou faire jetter hors de leurs maisons... le reste et rebut de leurs colles [3] ».

Les guerres de Louis XIV avec les pays du Nord tels que les Flandres, la Hollande et la Rhénanie, causèrent à la papeterie troyenne un préjudice considérable en paralysant les relations commerciales qui existaient entre ces pays et le nôtre. D'autre part, les importantes usines à papier qui s'élevèrent dans ces régions étrangères, surtout en Hollande, firent aux papetiers de Troyes une ruineuse concurrence.

Les impôts trop onéreux et les règlements draconiens établis par le gouvernement français ralentirent la fabrication de nos usines, qui eurent, en outre, à lutter contre de nouvelles papeteries élevées dans de nombreuses localités du royaume.

Pour satisfaire leur clientèle répartie surtout alors dans l'Ile-de-France et la Champagne, nos marchands papetiers durent, en raison de la diminution de production des usines locales, se fournir de papiers, parfois de qualité inférieure, fabriqués en Lorraine, dans la Meuse et dans la Haute-Marne, et qui avaient remplacé les nôtres sur le marché.

A ce sujet, nous retrouvons dans nos notes, et nous ne résistons pas à l'envie d'épingler ici un joli tableau de genre qui doit avoir été brossé par M. Casimir-

1. Délibération municipale du 21 novembre 1513 (A 4, fol. 114 v°).

2. Délib. mun., 17 août 1519 (A 5, fol. 125 r°).

3. Bibl. de Troyes, coll. Carteron, vol. 29-III, p. 8.

Charles Baudot (1821-1912), le dernier éditeur de la *Bibliothèque Bleue* de Troyes. Ce vieux typographe, remontant vers sa jeunesse, évoque « le papetier d'alors et sa cuve encore blottis sous le chaume, ses très heureux ouvriers à 12 sols par jour, la silencieuse roue à aubes tant aimée des paysagistes, servant à travailler des matières premières apportées au panier ou à dos d'âne ; l'heureux temps du séchage sur cordes.

« Quelques papetiers s'étaient installés sur les bords de la Meuse et descendaient dans nos contrées pour offrir de modestes lots de 25 à 50 rames, fruit de plusieurs mois de travail, qu'ils nous expédiaient par ces longues voitures attelées de huit chevaux arrivant de Lorraine une fois ou deux par mois et à bien petites journées, s'arrêtant chaque nuit pour coucher et dételant à Troyes au *Lion d'argent*, au faubourg Saint-Jacques, en face la brasserie Jully. »

Aujourd'hui, on ne compte plus, dans notre département, que trois papeteries : celle du moulin Le Roi, dite maintenant Papeterie de Champagne, à Troyes ; celle de Villeneuve, près de Bar-sur-Seine, et l'ancienne Papeterie du Haut, à Estissac ; mais elles représentent dignement la corporation, tant par leur importance que par leurs produits.

La Dominoterie. — Il y eut aussi à Troyes une manufacture assez considérable de cartes à jouer et d'images gravées sur bois et enluminées, que cette ville fournissait en France et dans toute l'Europe. Ce commerce, connu sous le nom de *Dominoterie*, a disparu depuis le règne de Louis XIV en laissant peu de vestiges[1].

La bonne qualité de la plupart des papiers d'antan, dont la fibre, longue et solide, n'était pas énervée par les traitements chimiques, permettait de les employer à des usages devenus presque impossibles. On sait que les tisserands troyens n'avaient, au début du XIX[e] siècle encore, d'autres carreaux que du papier huilé aux fenêtres des caves ou sous-sols qui leur servaient d'ateliers. Voici (voir la planche III ci-contre) une Mappemonde[2] tirée en 1833, sur du papier de la fabrique de M. de Beurges, à Ville-sur-Saulx (Meuse), par MM. A. Desmadryl (l'auteur), François et Benoît (imprimeurs à Troyes), d'après un modèle importé d'Angleterre. Le tissu de cette petite montgolfière, ayant près de 4 mètres de diamètre, malgré les nombreux gonflements et pliages qu'elle a dû subir depuis presque cent ans, n'offre pas le moindre pertuis, pas la moindre déchirure.

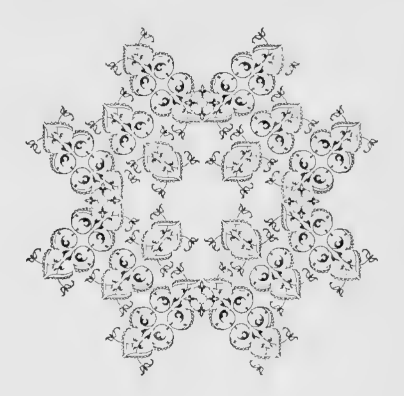
1. Voir Louis Morin, *Essai sur les Dominotiers troyens*, Châteaudun, imp. de la Société typogr., 1897.

2. Louis Morin, *La Sphère de MM. A. Desmadryl, François et Benoît*, Perpignan, imp. J. Comet, 1914.

LE POIDS DE TROYES

On ne saurait terminer cette notice sans mentionner un poids employé jadis à Troyes, du temps de ses célèbres foires. Les marchands étrangers qui venaient y trafiquer l'adoptèrent bien vite et l'importèrent chez eux en le désignant sous le nom de son pays d'origine.

Ce poids était encore en usage, à une époque assez rapprochée de la nôtre, en Angleterre, en Irlande, en Belgique, en Hollande, à Cologne, à Liége, à Ratisbonne et dans d'autres villes du Nord avec lesquelles Troyes avait pendant si longtemps entretenu d'importantes relations commerciales. Les Anglais le nommaient *Troy Weight*. Il équivalait à 8 onces, ou 254 gr. 08 de notre système actuel.





CHAPITRE X : NOTES RELATIVES AU PRIX DU PAPIER, TIRÉES DE DOCUMENTS ALLANT DEPUIS LE XIII[e] JUSQU'AU DÉBUT DU XIX[e] SIÈCLE.

IL SERAIT INJUSTE, ET CELA CONDUIRAIT A DES CONCLUSIONS ERRONÉES, DE COMPARER LES PRIX QUE NOUS GROUPONS ICI AVEC CEUX PRATIQUÉS DE NOS JOURS, SANS TENIR COMPTE D'UN FACTEUR ESSENTIEL : LA QUALITÉ. A L'EXCEPTION DE RARES SORTES, LES PAPIERS QUE NOUS EMPLOYONS, FAITS EN TOUT OU EN PARTIE DE BOIS, DE PAILLE OU AUTRES MATIÈRES DESTRUCTIBLES, CHARGÉS DE KAOLIN, SONT LOIN DE VALOIR LES ANCIENS, ET LA COMPARAISON DOIT ÊTRE FAITE D'APRÈS CETTE INFÉRIORITÉ.

NOUS avons recueilli, sur les prix pratiqués pour la vente du papier de Troyes à diverses époques, des documents dont la réunion et la confrontation fournissent de précieux éléments de comparaison. Pour les compléter, on y peut ajouter les prix mentionnés dans divers chapitres de notre travail. Il est regrettable que le manque de détails empêche souvent de connaître les formats, qualités ou quantités auxquelles se rapportent les prix.

1288. — Pour un papier pour les dépenses, 2 sous [1].

1336. — « Pro duobus pauperiis emptis pro receptis et misis cum aliis pluribus scripturis faciendis... », 8 s. [2]

1342. — « Pro dimidia remme... » (achetée aux foires de Chalon-sur-Saône)..., 32 s. [3]

1356. — « Pro uno quaterno papiro pro camerario ad causas ad scribendum cedulas », 2 s.[4]

1359. — Le *Journal de dépense du roi Jean en Angleterre* porte que le 18 juillet 1359 il fut acheté à Michel Girart « 2 quaiers de papier » payés 18 deniers, et

1. *Cartulaire du Paraclet*, édit. Lalore, p. XVII.
2. Arch. dép., 6 G 356, reg. — Dans les anciennes chartes, l'expression *un papier* est souvent employée pour désigner un cahier de papier et non une seule feuille.
3. Arch. dép., G 2326, fol. 16 v°.
4. Arch. dép., G 1818, fol. 25 v°.

le 4 janvier suivant, à Pierre Belle-Assise, « 4 quaiers de papier », payés 2 s. 5 d.[1]

1374-1375. — « Pro duobus quartenis papirus magne forme pro manuali camerarii faciendo », 5 s.[2] — « Pro dimidia rama papirus empta pro negociis ecclesie scribendis per annum... », 5 s.[3]

1397. — « Pour trois quayers à la petite forme pour minuier lesdits cens », 3 s. 9 d. t.[4]

1398. — « Pour six quayers de papier à la petite forme pour extraire les livres des dits cens de Testart et d'Echenilly et mettre à nest... », 7 s. 6 d. t.[5]

1400. — Guyot le paupeleur vend « ung quayer de papier », 12 d. t.[6]

1403. — Une demi-rame de papier est payée à Perrinot de Bouzanton, paupeleur, 9 s. 2 d. t.[7]

1417-1418. — Henry de Mareau, épicier à Orléans, fournit aux secrétaires du duc d'Orléans quatre rames de papier de Troyes, du prix de 22 et 24 sous chacune[8].

1431. — D'après Leber[9], une main de papier en 1431 était payée 1 s. 7 d. (le prix du marc d'argent était alors de 8 l. 3 s.), somme équivalente à 3 fr. 27 de notre monnaie, en tenant compte du prix actuel du marc et du pouvoir de l'argent.

1433. — « Pour l'achat d'une main de pappier pour faire le pappier manuel des marrigliers pour l'an de ce compte... », 15 d. t.[10]

1502-1503. — « A Jean Baudoyn, pour une main de papier qu'il a achetée pour Madame l'abbesse (de Notre-Dame-aux-Nonnains) », 22 d. t.[11]

1506. — Nicolas Mauroy, receveur de la ville, achète, pour le compte de cette dernière, deux mains de papier qu'il paie 16 d. t.[12]

1507. — Le receveur de la ville paie une rame de fin papier 15 s.[13]

1507. — Lors de l'entrée de Louis XII à Lyon, le 17 juillet, Jean de Toulouse, papetier, vend une rame de grand papier à faire un arbre (l'arbre de la palme ou olivier, signe de victoire et de paix, élevé sur le passage du roi), et reçoit 20 s.[14]

1510. — « A Colinet de Bray, papetier, pour une demye rame de papier mise en la chambre de l'eschevinage pour escripre... », 17 s. 6 d. t.[15]

1510. — « A la veuve Guillaume Piétrequin, pour vendue d'une rame de grand papier », 40 s.[16]

1. Henri Havard, *Dict. de l'Ameublement.*
2. Arch. dép., G 1882, reg.
3. *Ibid.*
4. Arch. dép., G 1657, fol. 356.
5. Arch. dép., G 1657, fol. 422. Le filigrane du papier qui porte cette mention est un grand p dont la hampe, prolongée en hauteur, se termine en forme de croix.
6. Arch. dép., G 271, reg.
7. Arch. dép., G 417, reg.
8. Voir page 100.
9. *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.*
10. Arch. dép., 16 G, reg.
11. Arch. dép., 22 H 135, fol. 72.
12. Arch. mun., B 65, reg.
13. *Ibid.*
14. Henri Havart, *Dict. de l'Ameublement.*
15. Arch. mun., B 72, fol. 31 v°.
16. Arch. mun., B 73, reg.

1515. — « A la Piétrequine, pour une rame de papier pour l'échevinage », 15 s.[1]

1524. — Achat d'une rame de papier pour l'échevinage..., 20 s.[2]

1529. — Payé seize mains de papier pour l'échevinage, 15 s.[3]

1529. — Pour l'achat d'une rame de papier, 20 s.[4]

1536. — Payé une main de papier à faire les minuz de ce present compte de recettes et dépenses..., 6 d. t.[5]

1540. — « A Guyon Piétrequin, pour gros papier expretz à faire les moles des maçons, à 12 deniers la livre...[6] ».

1548. — Payé une main de grand papier délivré à maître Dominique (Florentin), lequel a servi à faire plusieurs « ordonnances »..., 2 s.[7]

1550. — Pour une demi-rame de papier pour faire registre..., 10 s. t.[8]

1603. — Me Le Febvre, avocat du roi, à Troyes, doit à la succession de Jean Gouault, pour une rame de papier fin, 3 l. 10 s. 6 d.[9]

1604. — Pour une main de papier à écrire..., 3 s.[10]

1605. — Un inventaire dressé cette année-là, après le décès de Jean Gouault, grand fabricant de papier à Troyes, fait connaître les noms des diverses sortes de papiers qui se trouvaient dans ses magasins et le prix de la rame de chacun[11]. En voici la copie :

NOMS DES FORMATS	PRIX DE LA RAME
Grande forme	6 livres.
» à escripre	100 sous.
Crochet à escripre	100 »
Fin commun de lys	55 »
Médiane fini, mauvais	50 »
Petit carré, volume de Lyon	50 »
Grand bastard à imprimer	45 »
Grande forme renforcée gros bon.	40 »
Grand carré, à imprimer	35 »
Grand bastard noir	35 »
Papier commun fin	35 »
Petit carré, à imprimer	35 »
Grand petit bastard	35 »
Petit bastard contremarqué d'un B.	30 »
Papier commun, volume de Lyon.	30 sous.
Grand carré, mauvais	30 »
Grand bastard, mauvais, à imprimer	30 »
Grande forme, noir	30 s. 6 d.
Grand carré, noir	25 sous
Petit bastard, brun	25 »
Quartier, noir	22 s. 6 d.
Mauvais volume de Brie, à la Levrette	20 s. 6 d.
Feuillet volume de Brie	20 sous
Feuillet grand carré	20 »
Petit bastard	17 s. 6 d.
Feuillet volume de Lyon, noir	15 sous
Feuillet commun quartier, noir	7 s. 6 d.

1. Arch. mun., B 81, fol. 51 v°.
2. Arch. mun., B 100, reg.
3. Arch. mun., B 109, reg.
4. Arch. mun., B 109. Plusieurs feuillets de ce registre ont pour filigrane une licorne.
5. Arch. dép., 16 G, fol. 41.
6. Arch. dép., G 1597, fol. 98 r°.
7. Arch. mun., K 8, reg.
8. Arch. dép., 20 G 23, reg.
9. Arch. dép., B 1242, liasse.
10. Arch. dép., 20 G 63, reg.
11. Arch. dép., B 1130 et 1242, liasses.

1704. — Pour une rame de papier, 35 s. [1]

1719. — Extrait d'un mémoire de fournitures faites par Jacques Collombat, imprimeur du roi, pour les « Menus plaisirs et chambre du roy »[2]:

Pour 9 mains de papier à la Romaine, pour l'impression d'un paysage et des plans de Fontarabie et du fort Saint-Sébastien, à 8 s. la main............ 3 l. 12 s.

Pour 7 mains de papier à la Romaine, pour l'impression des dernières paroles du feu Roy Louis 14 au Roy Louis 15, à 8 s......................... 2 l. 16 s.

1740. — Pour une demi-rame de papier de Hollande doré sur tranche, 9 l. [3]

1742. — Deux rames envoyées de Paris à Pont-sur-Seine coûtent 25 livres[4].

1747. — Payé pour une rame de papier, 3 l.[5]

1754. — A M. Dret, chanoine, pour deux mains de papier en feuilles à distributions mensuelles et une main de papier simple, 7 l. 10 s.[6]

1773. — Pour un registre de papier timbré pour la fabrique, 37 s. 6 d.[7]

An II de la République (1793-1794).

TABLEAU DU MAXIMUM

District de Bar-sur-Seine.

Prix en 1790, augmenté du tiers.

Grand raisin fin, pesant 40 livres	32 l.
Carré fin, pesant 28 livres	22 l. 8 s.
Écu fin » 18 livres	14 l. 8 s.
Tellière » 14 livres	11 l. 4 s.
Grand raisin » 30 livres	20 l.
Id. gris » 30 livres	11 l. 6 s. 8 d.
Grand carré moyen, d'impression	10 l.
Écu moyen	8 l.
Écu bulle	6 l. 13 s. 4 d.
Griffon fin	10 l. 11 s.
Griffon moyen	8 l.
Griffon bulle	6 l. 13 s. 4 d.
Cloche fine	6 l. 13 s.
Cloche moyenne	4 l. 13 s. 4 d.
Carré gris	6 l. 13 s. 4 d.

An VII de la République, 7 germinal (27 mars 1799). Le prix de la rame de papier fabriqué dans les trois papeteries du département de l'Aube est de :

1. Arch. dép., 22 H 219, f° 198 v°.
2. Arch. nat. O[1]* 2849, fol. 71 v° et suiv. (G. Lepreux, *Revue des Bibliothèques*, 1914, p. 164).
3. Arch. dép., 17 E, 43e cart.
4. Arch. dép., 17 E, 43e cart.
5. Arch. dép., 22 H 251, reg.
6. Arch. dép., G 1793, fol. 44 r°.
7. Arch. dép.

Cloche d'écriture	3 l. 10 s. à 4 l.	Papier d'impression en quarré	8 l.
Bâton national	6 »	Grand raisin	10 »
Couronne	6 »	Écu d'impression	7 »
Écu	8 »	Couronne	5 »
Grand raisin	10 »		

Ces prix sont les plus bas et les plus courants [1].

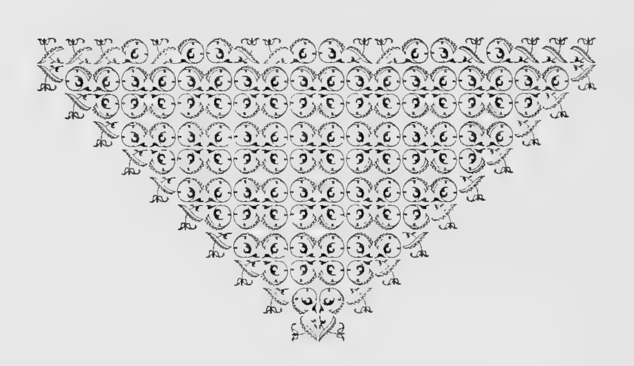
État et prisée des marchandises emmagasinées au moulin Le Roi, lors de la vente faite le 26 août 1835 à M. Ferrand-Lamotte [2] :

NOMBRE DE RAMES	NOMS DES SORTES	PRIX DE LA RAME
480	Carré fin, n° 1	11 fr.
311	Carré fin, n° 2	10 »
10	d° en feuilles	9 »
478	Carré moyen	9 »
243	d° en feuilles	8 »
245	Carre bulle	8 »
117	Florette, bulle collé	7 »
87	Florette fin	9 »
100	Florette moyen	8 »
183	Jésus moyen	25 »
618	Cloche n° 2, en feuilles	6 50
238	Cloche moyenne en feuilles	5 50
57	Cloche bulle	5 »
4	Colombier fin, vergé	52 »
3	Même papier en bonne moitié	26 »
3	d° en quart	13 »
233	Carré fin pesant 20 livres, collé en feuilles	11 »
27	Iser, papier vélin	44 »
125	Raisin bulle collé en feuilles	11 50
2	Raisin fin pesant 22 livres	15 »
11	Colombier gris, collé	27 »
21	Grand éléphant gris, collé	18 »
27	d° en feuilles	17 »
10	Raisin gris collé	9 »
173	d° en feuilles	8 »
212	Carré gris collé	5 50
190	d° en feuilles	5 »
116	Carré bulle, collé	8 25
56	d° en feuilles	8 »
20	Coquille fine	9 »

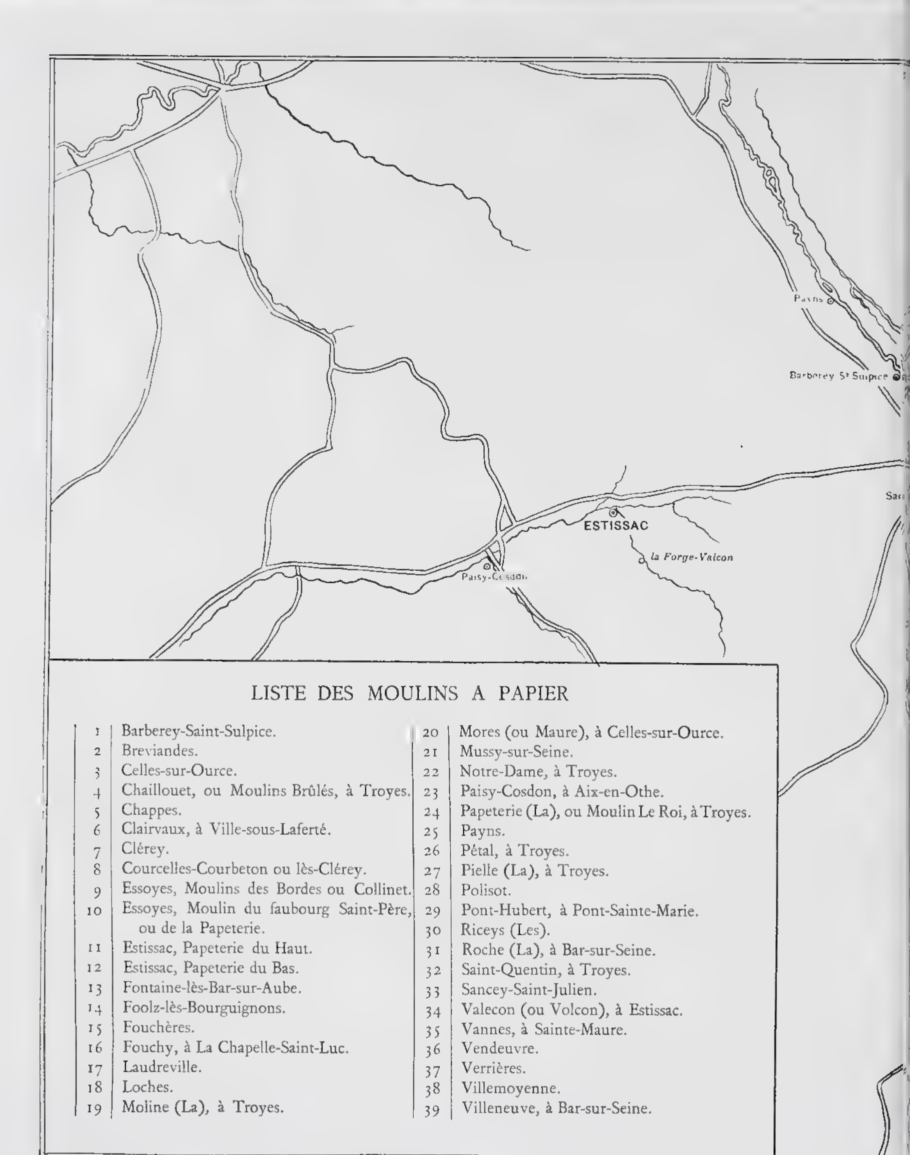
1. Arch. dép., L 583, liasse.

2. Notariat de Troyes.

NOMBRE DE RAMES	NOMS DES SORTES	PRIX DE LA RAME
148	Pot fin, en feuilles	8 »
91	Couronne fin, collé	11 »
60	d° en feuilles	8 »
42	Cassé bulle	5 50
44	d°	6 »
240	Collé fin	5 »
17	Jésus bulle, collé	22 »
40	Raisin moyen collé, en feuilles	13 »
96	Raisin n° 1 collé, en feuilles	14 »
34	Raisin violet collé, en feuilles	7 »
43	Papier carré violet collé, en feuilles	6 »
23	Colombier fin, vélin, pesant 47 kil. 1/2	70 »

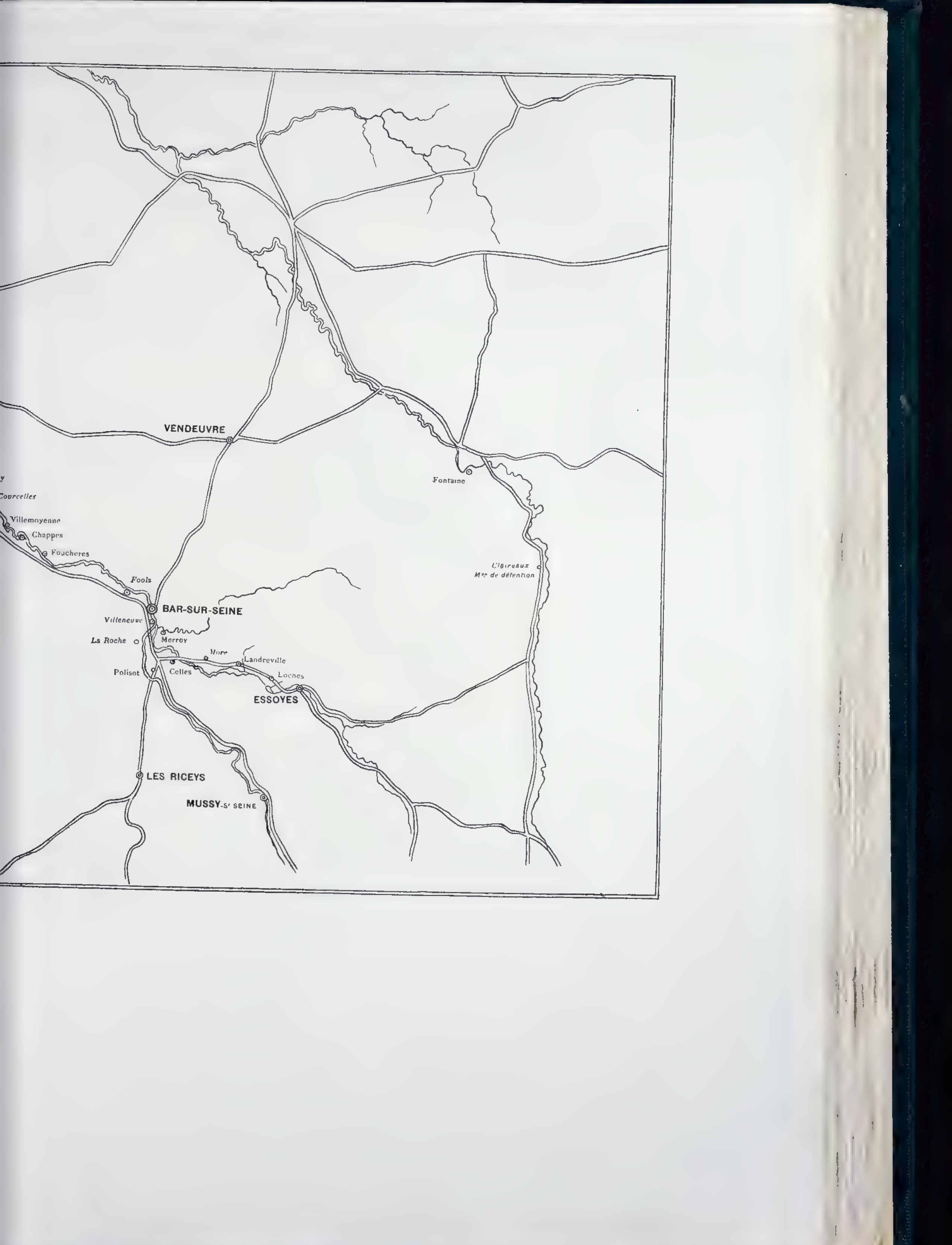


DEUXIÈME PARTIE : LES MOULINS A PAPIER DE LA RÉGION TROYENNE

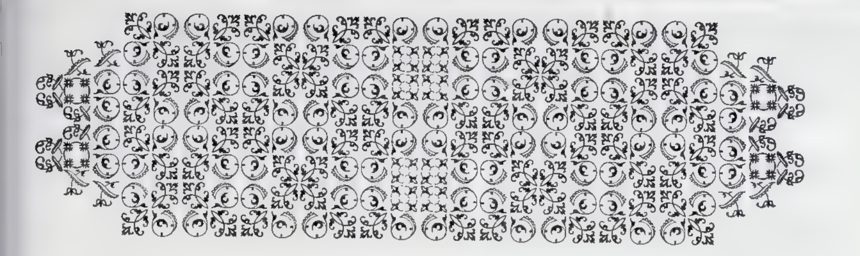


LISTE DES MOULINS A PAPIER

1	Barberey-Saint-Sulpice.
2	Breviandes.
3	Celles-sur-Ource.
4	Chaillouet, ou Moulins Brûlés, à Troyes.
5	Chappes.
6	Clairvaux, à Ville-sous-Laferté.
7	Clérey.
8	Courcelles-Courbeton ou lès-Clérey.
9	Essoyes, Moulins des Bordes ou Collinet.
10	Essoyes, Moulin du faubourg Saint-Père, ou de la Papeterie.
11	Estissac, Papeterie du Haut.
12	Estissac, Papeterie du Bas.
13	Fontaine-lès-Bar-sur-Aube.
14	Foolz-lès-Bourguignons.
15	Fouchères.
16	Fouchy, à La Chapelle-Saint-Luc.
17	Laudreville.
18	Loches.
19	Moline (La), à Troyes.
20	Mores (ou Maure), à Celles-sur-Ource.
21	Mussy-sur-Seine.
22	Notre-Dame, à Troyes.
23	Paisy-Cosdon, à Aix-en-Othe.
24	Papeterie (La), ou Moulin Le Roi, à Troyes.
25	Payns.
26	Pétal, à Troyes.
27	Pielle (La), à Troyes.
28	Polisot.
29	Pont-Hubert, à Pont-Sainte-Marie.
30	Riceys (Les).
31	Roche (La), à Bar-sur-Seine.
32	Saint-Quentin, à Troyes.
33	Sancey-Saint-Julien.
34	Valecon (ou Volcon), à Estissac.
35	Vannes, à Sainte-Maure.
36	Vendeuvre.
37	Verrières.
38	Villemoyenne.
39	Villeneuve, à Bar-sur-Seine.



VENDEUVRE
Fontaine
Courcelles
Villemoyenne
Chappes
Foucheres
Clairvaux
Mon de détention
Foolz
BAR-SUR-SEINE
Villeneuve
La Roche
Merrey
More
Landreville
Polisot
Celles
Loches
ESSOYES
LES RICEYS
MUSSY-Sr SEINE



DEUXIÈME PARTIE : LES MOULINS A PAPIER DE TROYES ET DE LA RÉGION TROYENNE. MONOGRAPHIE DE PLUS DE QUARANTE PAPETERIES AYANT EXISTÉ SUR LA HAUTE-SEINE, L'AUBE ET LEURS AFFLUENTS, DEPUIS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIVe SIÈCLE AU MOINS.

C'EST L'HISTOIRE COMPLÈTE DE CES USINES, ÉTABLIE A L'AIDE DE RENSEIGNEMENTS PUISÉS AUX MEILLEURES SOURCES HISTORIQUES, PALÉOGRAPHIQUES, TOPOGRAPHIQUES ET MÊME ORALES, DEPUIS LEUR ORIGINE, SOUS FORME DE SIMPLES MOULINS, JUSQU'A NOS JOURS S'IL Y A LIEU. ON A FAIT EN SORTE DE NE RIEN OMETTRE ET TOUT EST APPUYÉ DE RÉFÉRENCES TRÈS PRÉCISES.

OBSERVATIONS



L'HISTOIRE de ces usines est parfois très difficile à écrire, faute de documents.

Lorsqu'elles ont été la propriété d'établissements religieux, tels que chapitres, abbayes, prieurés ou hôpitaux, dont la comptabilité était généralement bien tenue et les archives soigneusement conservées, on peut espérer rencontrer de précieuses indications. Mais si les moulins à papier ont appartenu à de grands seigneurs ou à de simples particuliers, il n'en va pas de même : leurs archives ont souvent été détruites en partie, ou emportées par eux lorsqu'ils ont aliéné leurs propriétés. Dans ce cas, on ne sait où s'adresser pour en prendre connaissance.

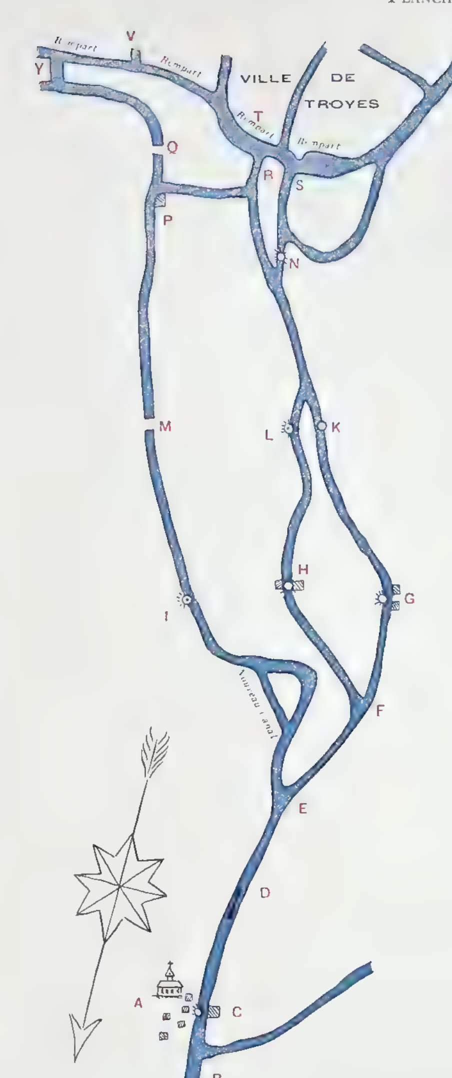
D'autre part, les archives publiques renferment encore un nombre assez consi-

dérable de pièces non classées qui ne peuvent être explorées, si ce n'est par les fonctionnaires attachés à ces dépôts.

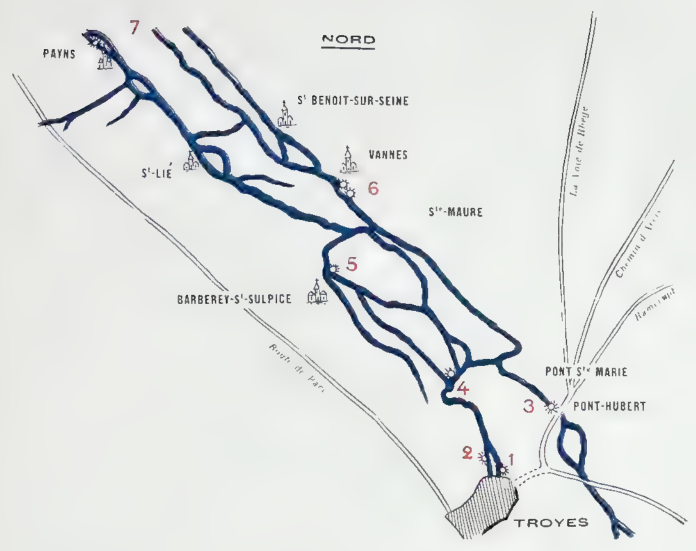
Ce que nous venons de dire explique les lacunes qui existent dans notre histoire des moulins à papier[1].

1. Afin de simplifier la rédaction de nos nombreuses notes de références, nous avons adopté les abréviations suivantes :
A. D. — Archives départementales de l'Aube.
A. M. — Archives municipales de Troyes. l. — liasse.
cart. — carton.
d. t. — denier tournois.
l. t. — livre tournois.
not. — notaire.
reg. - registre.
s. — sol ou sou.
Voy. — Voyez.

A. Saint-Julien.
B. Décharge de la rivière.
C. Moulin de Sancey-Saint-Julien.
D. Vannes tranchines, ruinées.
E. Division des eaux, 1re pointe.
F. Seconde division des eaux, 2e pointe.
G. Moulin de la Moline.
H. Moulin de la Papeterie.
I. Moulin de Pétal.
K. Moulin de la Rave.
L. Moulin de Notre-Dame.
M. Pont des Champs.
N. Moulin de la Pielle.
P. Moulin à poudre, disparu.
Q. Pont des Terrasses.
R. Pont de Juilly.
S. Le Gouffre ou Décharge.
T. Le Grand Anneau.
V. Porte de la Tannerie.
Y. Décharge de Croncels.



PLAN DE LA DIVISION DE LA SEINE depuis le village de Saint-Julien jusqu'aux murailles de la ville, dressé par M. Maillet, chanoine de Saint-Pierre.
Copie faite en 1760 par M. Mouillefarine, arpenteur.
(Archives de l'Aube. Maitrise des Eaux et Forêts de Troyes, 5 B 140.)



MOULINS A PAPIER SITUÉS SUR LA SEINE, EN AVAL DE TROYES

D'APRÈS LA CARTE DE CASSINI.

1. Moulins de Chaillouet ou Moulins Brûlés. — 2. Moulins de Saint-Quentin.
3. Moulins de Pont-Hubert. — 4. Moulins de Fouchy.
5. Moulins de Barberey. — 6. Moulins de Vannes.
7. Moulins de Payns.

MOULINS DE BARBEREY-SAINT-SULPICE
Deuxième canton de Troyes

Cette usine, comprenant, en plus des moulins à blé et à papier, une maison d'habitation, des étables et un jardin, étant entre la Noue-Robert et les prés de la seigneurie, se trouvait située sur les bords de la Seine, à proximité de l'ancienne motte féodale dont l'emplacement est occupé par le château actuel.

Elle faisait partie du domaine des seigneurs de Barberey, qui furent successivement : les Valéry dont un fut maréchal de Champagne, les du Plessis-Saint-Jean, les Choiseul-Praslin, les Le Mairat et, en dernier lieu, les Le Roy de Vaucelles.

Nous ignorons la date de construction de ces moulins ; existaient-ils déjà lorsqu'en 1380 la terre de Barberey fut « arse et pillée par les Anglais »[1] ?

En 1415-1416, Perrin de Bouzanton, paupeleur, demeurant à Troyes, tenait à ferme de messire Guillaume du Plessis, seigneur du Plessis et de Barberey-Saint-Sulpice, « deux moulins tant à blef comme à papier que mon dit seigneur a assis au dit Barberey, pour dix-neuf ans qui finiront le 5e jour de mars l'an 1416[2] ».

L'entrée en jouissance du locataire, remontant au mois de mars 1397, prouve qu'à cette époque les moulins étaient réparés et devaient depuis quelque temps déjà fabriquer du papier.

Une autre mention, empruntée aux registres du receveur de la seigneurie de Barberey, signale, dans le cours de l'année 1415 : « Agnelz, femme de Symon le paupeleur, valet de Perrin de Bouzanton, qui ou dit compte avoit été baillé de la somme de LXX s. t., de son formariage, etc.[3] ».

Il semble résulter de ce qui précède que Simon le paupeleur a été, à Barberey, le régisseur de la papeterie de Perrin de Bouzanton ; celui-ci, habitant Troyes, ne pouvait journellement surveiller les travaux exécutés dans son usine.

Nous rencontrons aussi, toujours dans les comptes du receveur de Barberey, cette autre mention (année 1466-1467)[4] : « ...De la femme et héritiers de feu Jean-Bon Perrin, dit de Ruvigny, Perrot Rivière, son gendre, et Nicolas Richart, dit Pillet, papetiers demourans à Troyes, à cause des molins à blef et à papier qu'ilz ont prins à ferme des dits seigneurs[5], parmy la somme de 30 livres tournois, une rame de bon papier à escrire...[6] »

1. *A. D.*, 22 H 86, reg.
2. *A. D.*, E 330, fol. 12 v°.
3. *Ibid.*, fol. 10 v°.
4. Et non 1446, comme l'a écrit M. Briquet.
5. Thibault du Plessis, chevalier, seigneur de Chevigny, et Geoffroy du Plessis, seigneur d'Ancy-le-Serveulx, tous deux seigneurs en partie de Barberey.
6. *A. D.*, E 332, reg.

En 1472-1473, Perrot Rivière, papetier, et Catherine, sa femme, demeurant à Troyes, sont fermiers des moulins à papier et à blé appartenant à Geoffroy du Plessis; ils paient une redevance annuelle de 30 livres et une rame de bon papier à écrire[1].

1497. Les moulins sont donnés à bail pour dix-neuf ans au nommé Guyot Oudot, moyennant une certaine somme annuelle et une rame de papier. Il les exploite depuis l'année 1485[2].

En 1502-1503, Perrin Sémillard, papetier (sans doute régisseur de Guyot Oudot), à présent demeurant en Préère (au faubourg de Preize), payait au receveur de la seigneurie de Barberey une redevance pour huit arpents de terre qu'il tenait en location[3].

Dans les comptes de l'année 1503-1504, on lit: « En l'an de ce compte le dit Guyot Oudot s'en est allé hors des dits moulins et a tout abandonné pour cause que veoit bien qu'ils venoient aval l'eau et estoient en grande ruine et décadence[4]. »

1504. François Pérignon est locataire des moulins de Barberey pour cinquante-neuf ans, par bail en date du 14 juillet 1504, avec jouissance à partir de la Saint-Martin 1506, la redevance annuelle étant de 31 livres, un pain de sucre fin, un sac de poudre fine du poids de 4 onces et une rame de papier à écrire, à réserve pour les sieurs de Barberey ou leurs officiers de pêcher, quatre fois l'an, un plat de poisson, ou 5 sous tournois pour la valeur du dit plat, au choix du receveur[5].

François Pérignon était un très riche marchand d'étoffes et surtout de soieries, demeurant à Troyes, dans la rue de Châlons; il avait épousé Claude Le Ber (ou Le Bé), appartenant à la grande famille des célèbres papetiers troyens; cela explique pourquoi les Le Bé ont eu à Barberey des propriétés dont quelques-unes portent encore leur nom.

En contractant une location à si longue échéance, il est probable que Pérignon fit une bonne spéculation, d'abord par l'avance de fonds pour la réparation des moulins, et ensuite par l'assurance d'avoir des approvisionnements de papier de Troyes, si recherché par les marchands du Nord avec lesquels il faisait de nombreuses affaires, et qu'il pouvait troquer dans des conditions avantageuses.

François Pérignon mourut avant l'année 1521, époque à laquelle Claude Le Ber est dite veuve[6].

Ses héritiers continuèrent le bail des moulins, qu'ils sous-louèrent à des papetiers dont nous n'avons pu connaître les noms[7]; peut-être des Le Bé ?

1. *A. D.*, E 333, fol. 2 v°.
2. *A. D.*, E 345, fol. 29 r°, et *A. M.*, B 49, reg.
3 et 4. *A. D.*, E 345, fol. 29.
5. *A. D.*, E 351, fol. 9 v°.
6. *A. D.*, G 3425, l.
7. *A. D.*, E 354, reg.

Cependant, un registre de comptes nous a procuré la mention suivante : 9 novembre 1535, donné à Nicolas, « serviteur de Monseigneur » (de Barberey), la somme de 40 s. pour faire sa dépense en allant à Sens solliciter le procès contre Havart [1]. Il est presque certain que cet Havart n'est autre que Claude Havart qui, détenant déjà les moulins à papier de Saint-Quentin, la Moline et le moulin Le Roi, aurait sous-loué des Pérignon les moulins de Barberey.

1589, 6 septembre. Nicolas de Loisy, meunier des moulins de Barberey, est établi commissaire aux héritages saisis sur Anne de Béthune, dame de Praslin [2]. A cette date, Anne de Béthune-d'Hostel était veuve de Ferry de Choiseul, tué en 1569 à Jarnac, et tutrice de ses enfants mineurs.

1596, 30 mars. Dans le contrat d'acquisition et d'échange de la terre de Barberey, entre Charles de Choiseul, fils d'Anne de Béthune, et Louis Le Mairat, seigneur de Droupt, il est fait mention des moulins à blé et à papier [3].

Le 29 février 1604, Edmond Denise, marchand papetier juré, résidant à Troyes, prend à bail de Nicolas Le Mairat, écuyer, seigneur de Droupt et de Barberey-Saint-Sulpice, émancipé par justice, les moulins de Barberey, consistant en deux moulins à blé et un moulin à papier, un jardin, trois arpents d'un pré dit le *pré du Saulcis*, un autre pré dit le *pré Martelacts*, trois arpents de terre près des moulins, et la pêche, le tout à partir de la Saint-Martin 1605, pour dix-neuf ans, moyennant 500 livres tournois payables en deux termes. Le bailleur reconnaît qu'un petit moulin à papier bâti sur le vannage, contre les moulins à blé, ainsi que les bâtiments construits pour l'usage de ce moulin, appartiennent au sieur Denise [4].

Il est évident qu'Edmond Denise ou ses parents avaient, antérieurement à l'année 1604, déjà occupé les moulins de Barberey, puisque, dans le bail consenti à cette dernière époque, il est reconnu propriétaire du petit moulin construit sur le vannage et des bâtiments servant à son exploitation. Le bail des Pérignon ayant pris fin en 1565, il reste entre cette date et celle du bail souscrit par Edmond Denise une période de trente-neuf ans pendant laquelle un membre de la famille a dû exploiter les moulins de Barberey.

1632, 7 juin. Jacques Denise, marchand papetier juré, prend à bail de Jean Le Mairat, seigneur de Droupt, Lavau et Barberey-Saint-Sulpice, les moulins du dit Barberey, consistant en deux moulins à blé, un grand à papier et un autre petit moulin à papier bâti sur le vannage, appartenant à la succession de feu noble

1. *A. D.*, E 357, reg.
2. *A. D.*, 6 G 22, reg.
3. *A. D.*, E 354 à 359.
4. *A. D.*, E 366, l. Contrat notarié mentionné par M. Briquet, t. I, p. 81-82. Min. Petitpied et Royer, not. à Troyes.

homme Edmond Denise, père du dit Jacques, lequel moulin le sieur bailleur entend retenir moyennant la somme de 500 livres qu'il paiera à la succession du dit défunt, suivant le pouvoir et faculté que le dit bailleur s'est réservés par le dernier bail passé devant Berthelin et Barrois, le 3 mars 1623, et un petit jardin qui est au bout des moulins du côté des prés, etc., avec la rivière dans laquelle le bailleur pourra pêcher quand bon lui semblera, pour en jouir de la Saint-Martin prochaine 1633, jour de l'expiration du bail fait à son père, jusqu'à neuf années ensuivant, moyennant 700 livres payables en deux termes (à Pâques et à la Saint-Remi), à commencer le jour de Pâques 1634, plus deux rames de grand papier à écrire. Marguerite Coursier, sa femme, s'oblige solidairement à l'exécution des clauses du bail[1].

1634, 9 janvier. Charlotte Le Tartier, veuve de noble homme Edmond Denise, abandonne, moyennant une somme de 500 livres, à Jean Le Mairat, le petit moulin à papier et les bâtiments en dépendant[2].

A partir de cette époque, on ne trouve plus que des listes de meuniers, et, en 1678, il est dit que le moulin à papier est démoli depuis un certain nombre d'années, faute de locataires[3].

En 1772, François Janson, seigneur de Saint-Parres, est propriétaire en partie des moulins de Barberey[4].

Janson de Saint-Parres ayant émigré, ses biens furent saisis par l'État et le moulin vendu le 28 germinal an II (17 avril 1794), pour la somme de 70 000 livres, au sieur Jean Parigot, charpentier aux Faux-Fossés de Troyes[5].

Le 25 germinal an XIII (15 avril 1805), on trouve un autre propriétaire: Sébastien Marin-Hiez, meunier, originaire de Bourguignons (Aube)[6].

Le 30 novembre 1814, ils appartenaient au sieur Laurent (Simon) et à son épouse, qui les vendaient à M. le Baron Bruslé de Valsuzenay, ancien préfet de l'Aube, lequel les donna à bail, en 1822, à M. Fontaine-Gris qui y établit aussitôt une filature de coton. Son bail ayant pris fin en 1852, M. Fontaine transporta ses métiers au moulin de Chaillouet (ou Moulins Brûlés), qu'il venait d'acquérir, et Mme veuve de Valsuzenay vendit l'usine, le 27 novembre, à M. Charles-Edme Huot-Guillot, qui délaissa le petit moulin, contenant deux paires de meules, pour en monter six paires dans l'ancienne filature, et mourut le 8 octobre 1856, laissant des fils aptes à lui succéder.

1. *A. D.*, E 366, l. Contrat passé devant Levesque, not. à Troyes.
2. *A. D.*, E 366, l.
3. *A. D.*, E 354 à 359.
4. *A. M.*, AA, 29e cart.
5. *A. D.*, 1 Q 92, n° 201. Procès-verbaux de vente de biens nationaux.
6. État civil de Barberey, naissances.

Le moulin de Barberey devint alors la propriété de M. Gustave Huot qui le mit à la disposition de son frère Charles, jusqu'à ce que, le 4 juin 1897, il le vendît à l'État qui avait besoin de s'assurer la possession de la chute, régulatrice du canal de la Haute-Seine et chargée d'en réparer les fuites. L'utilisation de cette chute fut concédée le 1er octobre 1898 et le moulin loué le 14 janvier suivant à M. Paul Jacoillot, qui y installa un atelier de désétamage du fer-blanc par électrolyse. Mais la concurrence allemande s'étant fait sentir, il se borna à la production de courant électrique pour l'éclairage, en accouplement avec l'usine de Pétal.

Le moulin, tombant en ruines, ne tarda pas à être démoli complètement et le 1er octobre 1913, la Société l'Énergie électrique de l'Aube était substituée à M. Jacoillot dans l'exploitation de la chute [1].

MOULINS DE BREVIANDES

Troisième canton de Troyes

A la suite des deux premières croisades, une horrible maladie se répandit dans nos contrées et y fit de nombreuses victimes. Elle était due surtout aux fatigues, aux privations et à la mauvaise alimentation. La lèpre, tel était le nom de cette affection de la peau et des bronches, avait un caractère contagieux et demeurait inguérissable. Les malheureux qui en étaient atteints durent être séparés du reste de la société et relégués dans des établissements spéciaux chargés de pourvoir à leurs besoins.

La ville de Troyes ne pouvant, dans l'intérêt général, se soustraire à un devoir social important et à une intervention urgente, rechercha un emplacement situé dans les meilleures conditions sanitaires et pas trop éloigné, pour y construire un hôpital ainsi spécialisé. Elle le trouva près de l'entrée du village de Breviandes, à droite de la route de Troyes à Dijon. Ayant acheté des terrains, elle fit édifier des constructions, et comme cet établissement était limité par deux ruisseaux, la Hurande et le Triffoir, qui traversent Breviandes, il fut nommé *Léproserie des Deux-Eaux*. La dépense étant importante, on fit appel à la coopération bienveillante du public.

En 1187, un généreux citoyen, « Gilo de Torneel », pour venir en aide aux besoins de la léproserie, lui fit don des moulins de Faissenelles (*de Faissenellis*), qui lui appartenaient par acquisition [2].

1. Renseignements fournis par le Service des Ponts et Chaussées.

2. Cartulaire de la Léproserie de Troyes, *A. D.*, 41 H, et *Notice historique sur la Léproserie de la ville de*

Il est présumable que, pour augmenter le revenu de ces moulins, les administrateurs ou maîtres de la léproserie y avaient depuis un certain temps annexé un moulin à papier, lorsque, le 17 février 1363 (n. st.), ils déclarèrent que dès Noël dernier passé « ils ont loué à toujours perpétuellement à Sevestre Poche[1], paupeleur, et à Marguerite, sa femme, demeurant à Breviandes, leurs moulins à papier de Breviandes, ensemble les courtilz, ayres, et usaiges tant de bois comme de paistures, pour et parmi la somme de vingt et six francs d'or dou coing du Roy nostre sire, de rente au cens annuele et perpétuele qu'ils en rendront et pairont chascun an à toujours et perpétuellement en la maison des Deux-Eaux, à deux termes, la moitié à la Nativité de Saint Jean-Baptiste mil trois cent soixante et trois prochain venant, et le second à la Nativité Notre-Seigneur, et avec ce paieront les dits reteneurs à notre maison des Deux-Eaux cinq sols tournois de cens annuel à cause des dits molins.

« Les dits reteneurs doivent et ont promis faire ès dits molins, à leurs propres couz et despens, un molin à blef bon et souffisant, et rendu tout molant dedans ung an à compter après la date de ces lettres... [2] »

Aucune pièce ne nous a fait connaître par qui les moulins de Breviandes furent exploités après Sevestre Poche, qui les louait à cens perpétuel et qui prit encore à bail, en 1370, les moulins Le Roi ; il est très admissible que l'usine de Breviandes passa successivement entre les mains de ses enfants Jacquin et Guillaume, qui semblent avoir fait un grand commerce de papier.

A une époque que nous ne saurions préciser, la ville de Troyes dut rentrer en possession des moulins de Breviandes, soit pour cause de non paiement, soit par suite de l'extinction de la famille Poche. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'avant 1568-1569 les échevins louèrent directement leurs moulins de Breviandes, ainsi que nous l'apprend le document suivant : « De Jean Lespinette, marchand, demeurant à Troyes, et de Guyon Richard, demeurant à Breviandes, pour le loyage à eux faict par les échevins de Troyes du moulin de Breviandes et de l'étang estant au-dessus du dit moulin, avec les héritages qui en dépendent, parmy la somme de 30 sous tournois à payer au receveur du Roi et aux dits administrateurs, 52 livres tournois[3]. »

Troyes, par M. Harmand (1849) ; voir p. 31, 106, 110, 112, 115 et 117. — Dans leur *Dictionnaire topographique de l'Aube*, MM. Boutiot et Socard donnent à ces moulins le nom de Fascinelle et les placent sur la rive droite de la Seine, près de Verrières. D'après eux, aussi, la date de la donation serait 1189.

1. On trouve ce nom écrit *Posche* et *Poiche*.

2. *A. D.*, G 3284, l. — Ce document a été publié par M. Briquet (*Les Filigranes*, t. I[er], p. 80), et par M. l'abbé Auguste Pétel (*Les Templiers et les Hospitaliers dans le diocèse de Troyes ; La maison de Villers-lès-Verrières*, p. 36 note).

3. *A. D.*, 41 H 23, fol. 98 v°. Fonds de la Maladrerie ou Léproserie.

On ne dit pas si ces deux locataires étaient papetiers ; cependant, il est permis de croire que l'un d'eux, Guyon Richard, descendait des Richard, grands marchands papetiers, qui exploitèrent les moulins de Barberey, Pétal et Le Roi.

En 1575, Jean Piat, meunier, tient les moulins de Breviandes à partir de la Saint-Jean de la dite année, moyennant 80 livres tournois par an[1].

En 1581, Pierre Le Blanc, meunier, demeurant à Fouchères, tient les moulins de Breviandes qu'il a pris à loyer des maire et échevins, pour dix-neuf années à dater de Pâques 1578, moyennant 80 livres tournois par an[2].

Enfin, en 1626-1627, Toussaint Gautherot, meunier, tenait à bail emphytéotique et accensement perpétuel le moulin de Breviandes, moyennant 60 livres de rente et 2 sous tournois de censive[3].

Nous ne savons à quelle date ce moulin a cessé de fonctionner.

MOULINS DE CELLES-SUR-OURCE
Canton de Mussy-sur-Seine

Il y avait à Celles, en 1530, un moulin à papier qui, très vraisemblablement, était exploité par Jean Roux, papetier, demeurant au dit lieu[4].

Le 27 novembre 1564, Jean Philebert le Jeune, papetier, demeurant à Villeneuve, ayant pour cautions Brethon, vigneron, et Victor Gérard, charretier, par acte passé devant Cossart et Millet, notaires à Bar-sur-Seine, prend à titre de location de Jean Fourny, demeurant à Celles, les moulins du dit Celles, à blé et à papier, assis au dit lieu, sur la rivière l'Ource, et une pièce de pré ainsi qu'une autre de terre en dépendant. La durée du bail est fixée à neuf années à partir du 1er décembre prochain, et la redevance annuelle à 129 livres[5].

En 1585, Edme Languery, papetier, demeurant à Celles, vend des vignes situées sur le finage de cette paroisse[6].

Le 20 janvier 1612, il vend une vigne sise à Bar-sur-Seine[7]. Cet Edme Languery était probablement directeur de la papeterie.

Le 19 avril 1635, un Edme Languery (peut-être le même que le précédent,

1. *A. D.*, 41 H 33, reg.
2. *A. D.*, 41 H 35, fol. 56 v°.
P. Le Blanc, dit La Rave (probablement à cause de ses vêtements toujours poudrés de farine), laissa son surnom au moulin qu'il exploitait à Troyes et que l'on appelait vulgairement le moulin de la Rave. Compris dans le périmètre de la commune de Troyes, il était connu primitivement sous les noms de moulin Hardel et moulin Hardin. — Ce Le Blanc serait un des aïeux de M. E. Le Blant, de l'Institut, selon ce que ce dernier lui-même nous a laissé entendre.
3. *A. D.*, 41 H 40, reg.
4. *A. D.*, B 1704, reg.
5. *A. D.*, B 1808, fol. 9 v°.
6. *A. D.*, B 1819, fol. 162 r°.
7. *A. D.*, B 1812, fol. 36 v°.

mais alors avancé en âge ?), papetier au moulin du Pont-de-Laneray[1], promet à Nicolas Blampignon, marchand papetier à Troyes, de lui fournir pendant un an tout le papier petit carré qu'il pourra faire au dit moulin[2].

Le 5 juillet 1653, Edme Bonnot, marchand papetier, demeurant au moulin de Celles, s'engage à livrer à noble homme Jean Maillet, marchand à Troyes, tout le papier petit-carré qu'il pourra faire au moulin de Celles pendant deux ans, à commencer du 8 août prochain, à raison de 23 sous la rame[3].

Le même jour, Edme Bonnot et Gilette Gaudin, sa femme, s'engagent également à livrer au même Jean Maillet tout le papier dit « greffe » qu'ils pourront faire, pendant deux ans consécutifs, à dater de ce jour, au moulin de Celles, à raison de 38 sous la rame. Ils ne pourront en vendre à d'autres[4].

En 1670, le 14 février, Nicolas du Marterel, marchand papetier, demeurant à Celles, reconnaît avoir pris à loyer de Nicolas Huez, fondé de procuration de l'adjudicataire général des Aides de France, contrôle, visite et marque du papier, le droit de marque et contrôle de tous les papiers qu'il fera faire et façonner au moulin de Celles. Le papier portera la marque ordinaire du preneur, qui est *E. D.*, ainsi que feu Étienne du Marterel, son père, a pratiqué et marqué ci-devant. L'inventaire des papiers fabriqués par le dit feu E. du Marterel a été fait le 1er janvier 1670. N. du Marterel élit domicile à l'hôtel de *l'Écu*, au faubourg Croncels[5].

Ici s'arrêtent nos documents sur le moulin de Celles.

MOULINS DE CHAILLOUET[6] OU MOULINS BRULÉS

On dit aussi par anomalie : Moulins de Brûlé

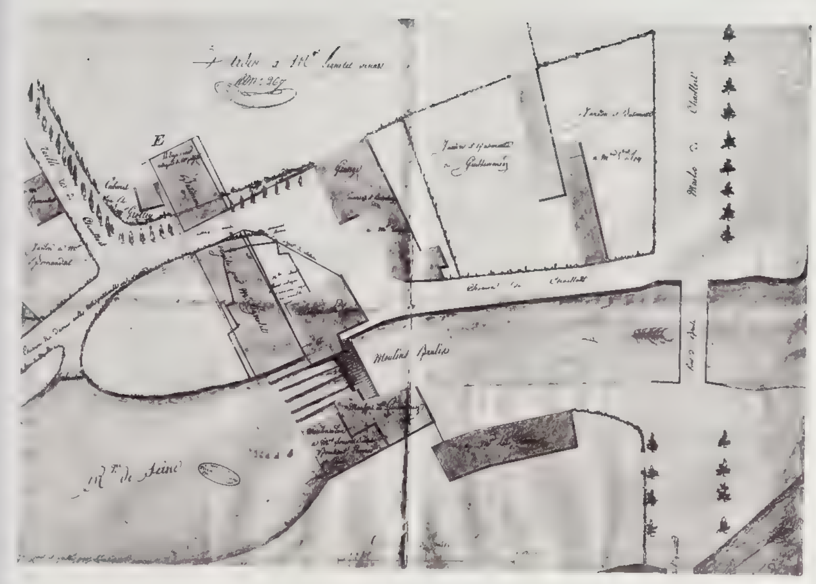
Au XIIe siècle, d'après MM. Boutiot et Socard, Moulins de maître Andriau (commune de Troyes).

Ces usines étaient bâties sur la branche de droite du quatrième étage de la dérivation, à 4 300 mètres du déversoir de Saint-Julien, dans le lieu dit *la Décharge du Pouce*. Le vannage était à 102 m. 620 mm.

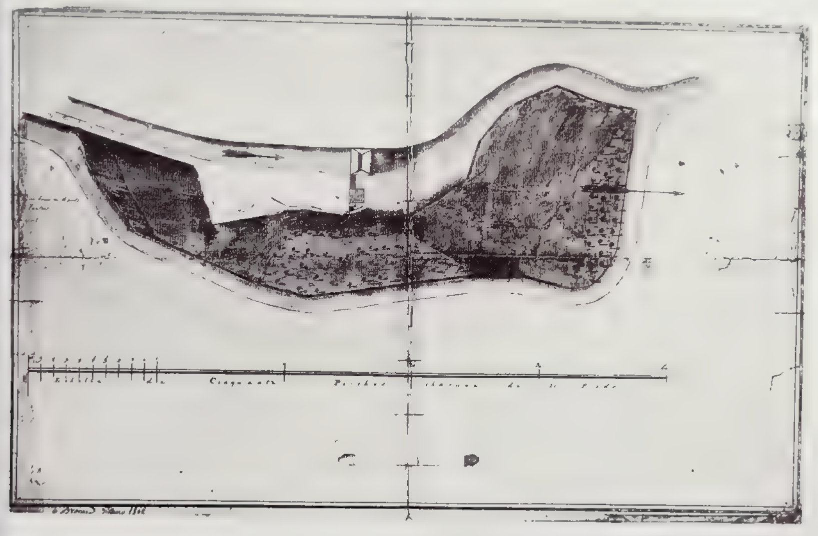
Elles appartenaient aux deux chapelains de la chapelle Saint-Michel et Saint-

1. C'est peut-être par ce nom qu'on désignait le moulin à papier de Celles ? Voir cependant, à ce sujet, notre article du Moulin de Villeneuve.
2. Min. Sémillard, not. à Troyes.
3. Min. Levesque, not. à Troyes.
4. *Ibid.*
5. Min. Cligny, not. à Troyes.
6. Ce nom, que l'on trouve écrit *Chaloel*, *Chalouel* et *Chaillouel*, signifie : grève. C'est un diminutif du mot *chaillot* (caillou), provenant (dit-on) du latin *calculus*. De nos jours, on le trouve encore employé dans certains noms de hameaux ou de contrées.

Le vieux patois troyen nous a laissé le mot *chaillon*, encore en usage (au pluriel, *chaillons*) pour désigner de très petits morceaux de lard dont on se sert en cuisine, et qui ressemblent à de menus cailloux.



(*a*) Plan des Moulins de Chaillouet ou Moulins Brulés a Troyes, 1821
(Archives Municipales)



(*b*) Plan du Moulin de Saint-Quentin a Troyes, 1808
(Archives de la Société générale de Bonneterie)

Maurice, ou autrement *Chapelle du Roi*, fondée en l'église collégiale Saint-Étienne de Troyes.

Les moulins de Chaillouet existaient déjà au XIIe siècle, comme nous l'apprend une charte de 1171, par laquelle le comte Henri le Libéral, avec le consentement de son co-propriétaire, André, *cementarius* (ou André le maçon), donna à l'église de Saint-Martin-ès-Aires la dîme des moulins de Chaillouet, avec le droit d'y faire moudre gratuitement, chaque semaine, un demi-muid de blé ou de tout autre grain [1].

Il est probable que, dès son début dans la région troyenne, la fabrication du papier fut pratiquée dans ces usines.

En 1384, Jean de Viaspre était papetier et meunier à Chaillouet [2].

Le 6 avril 1428 (après Pâques), une sentence du bailliage débouta les religieux de Molesme de leurs prétentions d'empêcher les habitants de Troyes, et notamment Gilot Tassin, meunier du moulin de Challoel, d'installer sur le bras de Seine allant à Saint-Quentin un pont, planche, nef ou nacelle pour y passer blé, bois, farines ou autres marchandises [3].

A une date que nous ne pouvons préciser, dans le cours de la guerre contre les Anglo-Bourguignons, les moulins furent détruits par le feu. Ce fut certainement avant l'année 1447, car le 11 avril de cette année-là, un jardin, situé « devant le lieu où fut le moulin de Chaillouel », est donné à bail, pour deux vies, à Perrin Le Pallerat, paupeleur (c'est-à-dire papetier). En 1483, ce même jardin, tenant à Nicolas Michelet, papetier, et à la voie du « Moulin brûlé », faisait l'objet d'un nouveau bail. En 1531, il était entièrement planté en vigne [4].

En 1457, les moulins sont reconstruits et occupés par Perrin (ou Pierre) Truchot; on y fait de la farine et du papier. En 1460, le moulin à farine est exploité par Gilot Tassin, probablement sous-locataire de Truchot [5].

En 1461, Pierre Truchot, fermier emphytéotique des moulins de Chaillouet, obtient des lettres royaux l'autorisant à faire des travaux, notamment « une écluse en un bras de la Seine près de la porte de Chaillouet, en tirant assez près des murs de la ville, en une île [6] ».

En 1463, il y a dans ces moulins trois roues seulement, une à papier, une à blé et la troisième à écorce ou à foulon. Le 27 mars suivant, une sentence du bailliage de Troyes autorise Truchot à exécuter d'importants travaux à la décharge du Pouce, pour s'assurer le volume d'eau nécessaire à la marche de ses usines [7].

1. *A. D.*, 5 *bis* H 1. Original.
2. *A. M.*, F 7, fol. 15, 29 et 43 r°.
3. *A. M.*, fonds Delion, lay. 28, l. 1, pièce 1 (indication de M. Piétresson de Saint-Aubin).
4. *A. D.*, G 1143, l.
5. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
6. *Ibid.*
7. *A. M.*, fonds Delion, lay. 28; et AA, 26e cart., l. 1.

En 1467, un accord est conclu entre Pierre Truchot et les religieux de Saint-Quentin, propriétaires du moulin de ce nom, au sujet du bâtard de Chaillouet[1].

1493. Les usines de Chaillouet consistent en quatre roues, dont deux à papier et deux à blé. Le 1er moulin, celui dont la roue recevait la première l'eau de la rive gauche, était un moulin à farine; le 2e, sur la rive gauche, était un moulin à papier; le 3e, placé sur la rive droite, en ligne avec le 1er, était un moulin à papier; le 4e, correspondant au vannage du 2e, était un moulin à blé [2].

A cette époque, les moulins appartenaient à Jean Piétrequin par suite de son mariage avec Marguerite Truchot, fille et héritière de Pierre Truchot, qui les avait pris à bail emphytéotique perpétuel.

Le 2 avril 1499, comme ils étaient tous deux décédés, leurs enfants se partagèrent les moulins de Chaillouet.

En 1507, la ville de Troyes actionna ces héritiers, touchant les réparations des ponts des moulins de Brûley (*sic*), qui étaient en ruines à tel point qu'on n'y pouvait passer, ni à pied, ni à cheval. Ils furent condamnés à faire exécuter les dites réparations chacun en proportion de la part et portion qu'il possédait dans ces usines. Ces héritiers étaient : 1° Jean Coiffart et Jeanne Piétrequin, sa femme ; 2° Nicole Piétrequin, femme de Guillaume Le Bé, en leurs noms, et Coiffart aussi comme tuteur et curateur de Babeau (ou Élisabeth), fille mineure de 3° Perrin Maillet et de Vincente Piétrequin, sa femme[3].

Il semble que les moulins à papier de Chaillouet furent exploités, pendant une grande partie du XVIe siècle, par la famille Le Bé et surtout par les Guillaume Le Bé[4].

A dater du partage fait entre les héritiers de Jean Piétrequin, il est fort difficile, faute de documents, de donner une liste exacte et complète des industriels qui ont successivement possédé ou exploité chacune des différentes usines du groupe de Chaillouet. Nous nous bornerons donc à donner une suite chronologique des notes que nous avons recueillies sur ce sujet.

1511. Jean Le Clerc est meunier d'un moulin à farine de Chaillouet[5].

1531. Gilet Le Moyne exploite un moulin à farine de Brûlé (*sic*)[6].

1547, 18 août. Les moulins Brûlés, comprenant deux moulins à blé et deux moulins à papier, sont pris à bail emphytéotique perpétuel par: 1° les cinq enfants de Jean Coiffart et de Jeanne Piétrequin, qui sont : *a*) Noël Coiffart, lieutenant

1. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
2. *A. M.*, fonds Delion, lay. 28. — Chaumonnot, *op. cit.*, p. 98 et suivantes.
3. *A. M.*, B 65, reg.
4. *A. D.*, G 4061. — Grosley, *Œuvres inédites*, t. I, p. 49.
5. *A. D.*, 44 H 5, reg.
6. *A. D.*, 27 H 35, reg.

général au bailliage de Troyes ; *b*) Nicolas Coiffart, sieur de Saint-Benoît-sur-Seine; *c*) Pierre Gombaud l'Aîné, marchand drapier, époux d'Aventine Coiffart ; *d*) Guillemette Coiffart, veuve de Jean (ou Guillaume) Boiteux; *e*) Catherine Coiffart, épouse de Jean Savine ; — 2° et par Marguerite Le Bé, épouse de Guillaume Aubin (ou Saint-Aubin), et Guillaume Le Bé, papetier juré en l'Université de Paris[1].

1548. François Champeaux est foulon au moulin de Brûlé[2].

1551, après Pâques. Jehanson Champeaux, marchand drapier à Troyes, et François, son fils, exploitent le moulin de Brûley[3].

1596. Claude Denise, époux de Marie Legrand et héritier d'Edmond Denise, doit aux enfants de Jean Lemercier les canons d'un moulin à papier dit le moulin Brûlé, moulin qui sans doute avait été loué à Jean Nivelle[4].

1602, 6 mars. Le Chapitre de l'église de Troyes décide de donner à bail pour neuf ans à « Geoffroy Huguot, musnier des Mollins Brusley », moyennant 13 sous par an, cinq cordes de terre (autrefois jardin, avant les troubles) dépendant de la procuration des vicaires[5].

1609. Les propriétaires des quatre moulins, qui étaient ci-devant deux à blé et deux à papier, appelés moulins de Chaillouet et ensuite moulins Brûlés, sont : Philippe Le Bé, chanoine de Saint-Étienne; Nicolas Le Bé; Nicolas Clerget, époux de Madeleine Le Bé; Louis Riboteau, à cause de Françoise Blampignon, sa femme ; Jean Vaulthier, à cause de Bénigne Blampignon, sa femme; Aventine Champeaux, veuve de Jean Collot ; Geoffroy Hugot, tuteur de Jean Hugot, son fils; Claude Brisse le Jeune et Jean Drouot, maître teinturier, à cause de Marie Hugot, sa femme; Geoffroy Hugot, demeurant aux moulins Brûlés. Ils possèdent: Philippe Le Bé, la moitié de l'un des moulins à blé anciennement bâtis; Nicolas Le Bé et Nicolas Clerget, l'autre moitié du dit moulin ; Louis Riboteau et Jean Vaulthier, un tiers d'un autre des dits anciens moulins à blé, et Aventine Champeaux, deux autres tiers du même moulin à blé.

L'autre moulin du côté de la porte Saint-Jacques, qui était un moulin à papier, appartient à la veuve Collot, à Geoffroy Hugot et à Claude Brisse le Jeune, et à Jean Drouot. Le moulin à papier du côté de la porte de Comporté (ou de Preize) est la propriété des mêmes Geoffroy Hugot, Claude Brisse le Jeune et Jean Drouot à cause de leurs femmes, pour onze parts, les douze faisant le tout. Le dernier douzième est à Nicolas Le Bé et Nicolas Clerget. Le tout paie 15 sous de censive aux chanoines de Saint-Étienne[6].

1. *A. D.*, AI 907 ; *Revue de Champagne et de Brie*, octobre 1882, t. II, p. 294.
2. *A. M.*, F 232, reg.
3. *A. M.*, B 151, reg.
4. Notariat de Troyes.
5. *A. D.*, G 1293, fol. 91 v°.
6. Min. Coulon, not. à Troyes. Ces divisions de propriété étaient fréquentes alors.

1609, 29 juin. Les moulins qui appartiennent à Philippe et à Nicolas Le Bé sont donnés à bail à Geoffroy Hugot[1].

1611, 2 septembre. Le Conseil de ville décide d'empêcher la réédification des deux moulins à papier des moulins Brûlés, « comme portant préjudice à la ville et communaulté et à la garde et conservation d'icelle[2] ». On apprend à cette occasion que les moulins Brûlés ont été détruits pendant les troubles derniers par ceux qui commandaient en ville, comme nuisibles à la chose publique.

1614. François Denis, bourgeois de Troyes, achète de Philippe Le Bé, chanoine de Saint-Étienne, fils de François et frère de Jean Le Bé, un quart par indivis des deux moulins à blé appelés Brûlés, l'un assis entre deux rivières et l'autre tenant d'une part à la rivière, joignant certains moulins à papier, avec un quart par indivis de la maison dépendant des dits moulins, plus la moitié d'un jardin faisant partie du propre du dit feu François Lé Bé, à partager avec les héritiers de feu Nicolas Le Bé, tenant à l'héritage de Guyon Piétrequin. François Denis devra payer 5 719 livres à deux marchands de Lyon, auxquels des Italiens ont transporté leurs créances sur François Le Bé[3].

1615. François Denis, bourgeois de Troyes, a acheté de Nicolas Le Bé et de Madeleine Le Marguenat, sa femme, la moitié du quart par indivis, les quatre faisant le tout, de deux moulins à blé assis à Chaillouet, et la moitié de la onzième partie, les douze faisant le tout, d'un autre moulin à présent en nature de foulon à draps, étant ci-devant moulin à blé et auparavant à papier, sur un vannage entre deux rivières[4].

1635, 14 mai. Un incendie considérable vient, à nouveau, détruire en grande partie les moulins de Chaillouet et donner, après l'incendie du XVe siècle, une double raison d'être à leur surnom.

1644. Aux moulins Brûlés, il y a un moulin à écorce assis entre deux rivières, et un moulin à foulon situé en face, sur le même vannage, du côté du faubourg Saint-Jacques. A cette date, ils sont mis en vente par suite de licitation entre Jean Hugot, marchand à Troyes; Édouard Denis, prévôt de Troyes; Louis Gombault, écuyer, sieur de La Marque, conseiller du roi au bailliage de Troyes, et Jeanne Denis sa femme; François Denis, avocat en parlement; Claude Suppault, huissier, tuteur de Marie Hugot, fille de Geoffroy Hugot; Charles Houzelot et sa femme; Nicolas Clerget, conseiller du roi; Jean Nivelle; Jacques de Lutel, procureur à Troyes, curateur à la succession vacante de Françoise Babeau, veuve du dit

1. *A. D.*, 6 G 21.
2. *A. M.*, A 29, fol. 98.
3. Min. Coulon, not. à Troyes.
4. *Ibid.*

Nivelle, tous co-propriétaires des dits moulins. Ils sont adjugés, celui à écorce à Louis Gombault, et le foulon à Jean Hugot[1].

1645. Saisie, sur Jean Nivelle et sa femme, du tiers du moulin à foulon, de moitié du moulin à écorce et d'un tiers des bâtiments des moulins Brûlés, sis au finage de Chaillouet[2].

1658. Les locataires des moulins Brûlés sont Claude Marguenat, Pierre et Jacques Michelin[3].

1671. Jacques Tassin et Nicolas Bellehure sont propriétaires du moulin à foulon; Pantaléon Allard en est conducteur[4].

1691. Les moulins Brûlés ont pour propriétaires : Eustache Denis, Jacques Tassin, la veuve de Nicolas Bellehure et Jean Dorigny[5].

1699. Eustache Denis, avocat en Parlement, époux d'Apolline Le Bé, a des droits sur une part des moulins Brûlés, qui paraît lui appartenir de son chef[6].

1701. Bail à Claude Dumont, marchand drapier à Troyes, et à Élisabeth Monginot, sa femme, par noble homme Eustache Denis, avocat à la Cour, demeurant à Troyes, de deux moulins à blé sis à Chaillouet, sur le vannage de la rivière de Seine, appelés moulins Brûlés, desquels moulins l'un est situé joignant un moulin à écorce, et l'autre joignant un moulin à foulon[7].

1710, 2 septembre. Le sieur François Dupré, marchand drapier à Troyes, s'est rendu adjudicataire par acte passé devant le Parlement de deux moulins appelés les moulins Brûlés, vendus sur Eustache Denis[8].

De 1711 à 1723, les propriétaires des moulins Brûlés sont : François Dupré, Anne Tassin, Antoine Billouis et Élizabeth Tassin sa femme[9]. En 1715, Simon Bouillerot; — 1718, Edme Dubut et Claude Michelin; — 1721, Nicolas et Paul Tassin; — 1723, Guillaume Garnier[10].

1734. Les détenteurs des moulins Brûlés sont : pour le moulin à blé, Jean Gauthier, greffier des Eaux et Forêts, et Louis Marchand, meunier; pour les moulins à foulon, Nicolas Garnier et Nicolas Gillain; pour le moulin à tan, Jean Michelin et d'autres tanneurs. Ces moulins ont donc trois roues mettant en mouvement un moulin à farine, un moulin à foulon et un moulin à tan. Les moulins à papier ont entièrement disparu.

1741. Les moulins Brûlés consistent : 1° en un moulin à écorce appartenant à Thomas Desguerrois, qui vient de l'acheter de Jean-Baptiste Michelin, pour un

1. *A. D.*, B 1135, l.
2. *A. D.*, B 1230, l.
3. *A. D.*, 6 G 21.
4. *A. D.*, B 1125.
5. *A. D.*, 6 G 21.
6. Min. Langlois, not. à Troyes.
7. *A. D.*, G 3403, reg.
8. *A. D.*, B 1109, l.
9. *A. D.*, 6 G 21.
10. *Ibid.*

quinzième à partager avec les sieurs Edme Dubut, Claude Michelin et Simon, auxquels appartiennent trois quinzièmes; Jean Michelin, Hubert Bouillerot et Louis Bouillerot, qui possèdent un cinquième, composant ensemble neuf semblables quinzièmes, les quinze faisant le tout; — 2° en deux moulins à blé appartenant par indivis aux héritiers de Jean Gauthier et Louis Marchand; — 3° en un moulin à foulon, aux héritiers de Nicolas Gillain et Nicolas Garnier, le tout chargé de 15 sous de censive envers Saint-Étienne [1].

1751. Vente de la première partie d'un moulin à écorce dit Brûlé, moyennant 1 100 livres, par Jean Bouillerot, chanoine de Saint-Étienne, et ses frères et sœurs, à Claude Bouillerot, marchand tanneur [2].

1778, 8 juin. Vente de partie du moulin à écorce de Brûlé, moyennant 1 200 livres, par Marguerite Dubut, fille majeure, et le tuteur de Nicolas-Remi Dubut, et autres, à Claude Daubeterre, marchand tanneur à Troyes [3].

1782. Jean Nerot est propriétaire et conducteur d'un des moulins Brûlés ; Jean-Claude Échelouis, propriétaire d'un autre. Le moulin à tan appartient à Claude Bouillerot, à la veuve de Jean-Jérôme Guillaume, à Claude Daubeterre, tous marchands tanneurs, et à d'autres personnes [4].

1785. Étienne Lamy est conducteur d'un des moulins à blé de Brûlé [5].

1821. Un plan teinté, fait et dressé par l'architecte-voyer de la mairie de Troyes, M. Guilliermier, le 25 mai 1821 [6], montre les moulins Brûlés possédés par M. Pignolet-Senart ; M. Turpin ; M. Guilliermier ; MM. Soucin-Boudard, Bouillerot et Lavocat (moulin à tan) ; Mme veuve Le Roy, et MM. les Tanneurs. Nous en donnons ci-contre une reproduction (Planche VII a).

On a noté sur ce plan, à l'angle sud-est de la rue du Chapitre (alors rue de Chaillouet) et de la rue actuelle des Moulins-Brûlés (alors non percée, le passage du public s'effectuant au travers des moulins), le « cabinet de feu M. Grolley », abri de son jardin de la Mûrotte d'où furent lancées les boutades spirituelles que le Troyen Pierre-Jean Grosley (1718-1785) datait « de mon jardin de Bruley ». Ce jardin est maintenant englobé dans le parc qui entoure la maison d'habitation des propriétaires de la filature [7].

1824. Le *Journal de l'Aube* du 11 avril 1824 annonce la mise en vente, par adjudication fixée au 29 avril, du moulin à tan et de ses dépendances, ordonnée par jugement contradictoire rendu entre MM. Pierre-Antoine Soucin-Boudard et

1. *A. D.*, 6 G 21.
2. *A. D.*, Centième denier. Reg. non coté, fol. 20 v°.
3. *Ibid.*
4. *A. D.*, G 1816, reg.
5. *A. D.*, G 1816, reg.
6. *A. M.*, Dossier de la rue de Chaillouet.
7. Voy. *Vie de M. Grosley* écrite par lui-même, Troyes, 1787, p. 114.

Joseph Lavocat-Savourat, marchands tanneurs, d'une part, et Louis-Joseph Bouillerot, marchand tanneur, Françoise Bouillerot veuve de Claude Bouillerot, propriétaire, et Augustin Noël-Blavoyer, négociant, d'autre part.

1843. Quatre usines forment autant de filatures de coton: une de 5 000 broches, deux de 3000, et la quatrième de 500 seulement, cette dernière devant être transformée en moulin à blé.

1845. M. Fontaine-Gris est propriétaire de l'une des usines de Brûlé, ainsi que MM. Chaulmet et Guilliermier[1].

1855, 20 avril. Les moulins de Chaillouet sont, une fois de plus, consumés en partie par le feu[2].

1856. L'usine de gauche, appartenant à M. Douine, est brûlée. On y fabriquait alors du crin végétal (ou sparte). La sparterie fut transportée au faubourg Saint-Jacques, dans l'ancien prieuré des Mathurins ou Trinitaires.

1868. Le moulin Brûlé actionne une filature de coton mue par deux turbines du système Fontaine établies en vertu d'un arrêté préfectoral du 26 juillet 1856. Une machine de 20 chevaux pour l'usine de gauche, et deux de 50 et 25 chevaux, suppléent en cas de manque d'eau à la force hydraulique.

1893, 20 juillet. Un violent incendie détruit encore les moulins Brûlés, qui sont alors reconstruits tout en pierre et fer, sans étages.

1917, octobre. M. Touron, sénateur de l'Aisne, se rend acquéreur de la filature remise en état; il a comme gérant, et sans doute associé, M. Hippolyte Douine. M. Touron est mort le 27 décembre 1924.

1925, 18 décembre. La filature est incendiée; les dégâts sont évalués à un million et demi.

MOULINS DE CHAPPES

Canton de Bar-sur-Seine

Le moulin de Chappes, construit sur la Seine, est le plus anciennement connu de notre région. Il fut donné, le 1er mars 754 (n. st.), avec des maisons, des bois, des vignes et des prés, à l'abbaye de Montier-la-Celle[3] par un seigneur appelé Chelembert[4]. L'existence de ce moulin à cette date vient donc, comme le fait remarquer M. Boutiot[5], à l'encontre de l'opinion des auteurs qui admettent que les moulins à eau ont été introduits en France au xe ou xie siècle seulement.

1. A. Aufauvre, *L'Industriel de Troyes*, 12 et 19 janvier 1853.
2. A. Aufauvre, *Les Tablettes historiques de Troyes*, p. 148.
3. Jadis nommée: la Celle de Saint-Pierre, l'Ile germanique et *His Lacus*.
4. Cartul. de Montier-la-Celle, édit. Lalore, p. 2.
5. *Histoire de Troyes*, t. Ier, p. 125.

Ce moulin est mentionné avant 1189 dans une donation qui autorise l'église de Chappes à prélever sur le revenu qu'elle en tire une redevance de 10 sous pour l'entretien d'une lampe.

En 1206, le prieur de Chappes et le chapelain du seigneur percevaient des revenus sur les moulins à foulon construits près du moulin à blé [1].

Il est à noter qu'anciennement les bateaux venant de Troyes n'allaient pas au delà de Chappes [2].

En 1491, il y avait à Chappes un moulin à blé banal pour les habitants, loué depuis dix-neuf ans pour 11 setiers 4 boisseaux de froment, parce qu'il était en ruine. De l'autre côté de la rivière, il y avait un moulin à foulon [3].

Le 25 avril 1517, des travaux importants étant à exécuter, dans l'intérêt de la navigation, au moulin de Chappes, les mandataires de Jean d'Aumont, seigneur du lieu, s'engagèrent à faire un vannage de 100 pieds de long à travers la Seine et à l'entretenir à perpétuité. De leur côté, les habitants de Troyes consentirent à lui donner 500 livres [4].

Il y eut aussi un moulin à papier à Chappes; nous en trouvons la preuve dans les pièces suivantes.

Le 29 mai 1609, Sébastien Gouault le Jeune, marchand papetier à Troyes, ayant transporté à Pierre Gumery, marchand papetier à Chappes, le moulin à papier de la dite localité, qu'il tenait à loyer, s'engage à prendre tout le papier que fera Gumery dans ce moulin, à la condition qu'il n'en fasse pour aucun autre [5].

Ce moulin à papier existait donc antérieurement au 29 mai 1609, et Sébastien Gouault le Jeune en était locataire.

Le 23 juillet 1611 [6], Pierre Gumery vend à Nicolas Sainton, marchand cartier à Troyes, 50 rames de papier fin conforme à un échantillon paraphé par eux, plus deux milliers de papier aumussier [7], moitié grand format, moitié petit bastard, pour la Saint-Remi, à déposer chez Alexandre Savois, marchand papetier à Troyes. Les prix convenus sont : pour le fin, 25 sous la rame de 10 livres, et pour l'autre, 9 livres le cent pesant; la rame du grand pèsera 30 livres, celle du bâtard 20 livres [8].

Nous ignorons l'époque de la disparition de ce moulin.

En 1883, M. Paul Pinson, papetier à Villeneuve, établit à Chappes une usine

1. Cartul. de Montier-la-Celle, édit. Lalore, p. 232.
2. *A. M.*, AA, 38e carton, 2e l.
3. *A. D.*, E 104, suppl.
4. *A. M.*, AA, 38e carton, 2e l.
5. Min. Tripault, not. à Troyes.
6. *Ibid.*
7. Ce nom paraît désigner un papier très ordinaire ou d'emballage. Les papiers de ce genre étaient les seuls qui se vendissent au poids; tous les autres, tant pour imprimer que pour écrire, se vendaient à la rame.
8. M. Briquet, *Les Filigranes*, t. Ier, p. 86.



1 2 3 4

pour fabriquer de la pâte à papier. Cette usine dispose d'une force hydraulique de 150 chevaux-vapeur et fabrique, avec des sapins épicéas provenant du Jura, et surtout des peupliers-trembles achetés dans la région même, de la pâte mécanique qui est utilisée dans les papiers fabriqués à Villeneuve.

FILIGRANE EMPLOYÉ A LA PAPETERIE DE CHAPPES

N° 1 (Pl. VIII). Nous avons rencontré ce filigrane sur un papier provenant de l'étude de Châtel, notaire à Troyes, non daté, mais paraissant avoir été écrit vers 1606. Nous l'avons aussi trouvé aux Archives de l'Aube, sur un papier de la liasse B 1168, écrit en 1635.

Il se compose d'un entourage à enroulements, surmonté d'un trèfle (au lieu d'un quatrefeuilles) et renfermant un écu au chevron accompagné en chef de deux roses et en pointe d'une panelle ou autre feuille d'arbre. Au bas, sur un phylactère, le nom : CHAPPES. — Les armoiries figurant sur l'écu sont probablement celles des Gumery, qui furent modifiées plus tard par les membres de cette famille, seigneurs de La Vacherie et Chemin, et se composèrent d'un chevron accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une gerbe.

PAPETERIE DE CLAIRVAUX

Hameau de Ville-sous-Laferté, arrondissement et canton de Bar-sur-Aube

L'importante maison de détention régionale, désignée sous le nom de Clairvaux, était, avant la Révolution de 1789, le siège d'une puissante et célèbre abbaye cistercienne, fondée par saint Bernard en 1115.

Saisie par le gouvernement républicain, cette abbaye fut mise en vente le 15 janvier 1792. Le sieur Pierre Cauzon, architecte à Bar-sur-Aube[1], s'en rendit acquéreur, moyennant le prix de 300 500 livres.

La propriété, telle qu'elle lui fut adjugée, consistait en plusieurs corps de bâtiments, cours, jardins, etc. ; en une pièce de terre située près des murs de clôture, appelée le *Champ de la Côte sous la forêt*, contenant quinze journaux ; en une pièce de pré au levant, contre les murs, et enfin en vingt pieds contre les murs, à partir de la rivière d'Aujon.

M. Cauzon, dès qu'il eut pris possession des bâtiments de l'abbaye, voulut y

1. En 1775, il prenait le titre d'ingénieur de Monseigneur le duc de Montmorency.

établir des manufactures, telles que filature de coton, verrerie, papeterie et autres. C'est ce qu'il expose aux administrateurs du département de l'Aube, dans une lettre datée du 19 décembre 1792, an Ier de la République, par laquelle il demande l'enlèvement de l'orgue, de la bibliothèque et des objets réservés par l'État, qui l'encombraient [1].

Pour l'exploitation de ces manufactures, M. Cauzon s'adjoignit des associés qui étaient, en l'an II, MM. Marlot, Mézière et Perrin.

Sur leur plainte que les retenues abusives d'eau, opérées par le meunier de Ville-sous-Laferté, empêchaient leur moulin à papier de tourner normalement, la municipalité de Clairvaux se transporta sur place et constata le mauvais procédé du meunier. L'affaire fut portée à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Celle-ci, le 17 ventôse an II (7 mars 1794), estimant que le papier est un objet de première nécessité, qu'il faut encourager sa fabrication et écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer à ses progrès, prend fait et cause pour les manufacturiers et émet l'avis que le meunier, déjà condamné en première instance, le sera certainement encore en dernier ressort à Vitry [2].

La papeterie de Clairvaux, dirigée par Nicolas Marlot, fonctionnait sous la raison sociale MARLOT ET Cie. Le 24 pluviôse an II (12 février 1794), elle employait treize ouvriers [3], deux cuves, et produisait 600 quintaux de papier, vendus dans la région. En l'an VI (1798), avec trois cuves, on y fabriquait les sortes de papier suivantes, aux prix indiqués :

Cloche d'écriture, 3 l. 10 s.; Bâton national, 5 l.; Couronne, 6 l.; Écu, 8 l.; Grand raisin, 18 l.; Papier d'impression en carré, 8 l.; Grand raisin, 10 l.; Écu d'impression, 7 l.; Couronne d'impression, 5 l. [4]

Le 2 vendémiaire an VIII (24 septembre 1799), le sieur Cauzon et Marie-Anne Roger, son épouse, vendirent la plus grande partie de leur propriété de Clairvaux à M. Antoine-Pierre Rousseau, qui continua l'exploitation de la papeterie [5].

En homme habile, M. Rousseau chercha tous les moyens d'augmenter l'importance et les bénéfices de son usine. Renouvelant les essais faits dans les environs de Montargis, à la fin du dernier siècle, par le Dr Guettard, sur les matières susceptibles de remplacer le chiffon de chanvre pour la confection du papier, le premier de tous il fit usage de la paille.

Le 13 germinal an XIII (3 avril 1805), lors du séjour que Napoléon, accompagné de l'Impératrice, fit à Troyes, M. Rousseau, propriétaire et directeur de la

1. *A. D.*, Y 4 a, 1re et 2e l.
2 et 3. *A. D.*, L 591, l.
4. *A. D.*, L 583, l.
5. *A. D.*, Y 4 a, 1re et 2e l.

manufacture de Clairvaux, « recommandable par la perfection de ses produits en papier et en verre à vitre », offrit à l'Empereur, lorsqu'il vint à l'Hôtel de Ville visiter l'exposition des produits de l'industrie locale qu'on y avait réunis, le premier échantillon de papier de paille sorti de sa fabrique, sur lequel il avait fait imprimer le discours suivant, qu'il adressa à l'Empereur :

« Sire, la présence de Votre Majesté dans le chef-lieu du département sera à jamais mémorable pour la ville de Troyes.

« Lorsque Votre Majesté daigne paraître au milieu de nous, que notre Préfet a pu nous convoquer, pour avoir l'honneur de vous être présentés, nous remercions le génie qui préside aux destinées de la France et qui dans ce beau jour nous rend heureux.

« Combien nous vous devons, Sire ! Combien notre bonheur a de charmes ! Il est votre ouvrage, il est dû à votre valeur, à votre énergie et à vos veilles.

« Oui, Sire, vous êtes le régénérateur de toutes nos belles institutions, vous êtes magnanime ; vous êtes le sauveur de la France, et Votre Majesté sur son trône est l'élu de ce Dieu de paix, de bonté que, par vous et par votre exemple, nous pouvons librement adorer.

« Nous supplions Votre Majesté de permettre que nous lui parlions de notre reconnaissance, pour tout le bien qu'Elle nous a fait et que sa bonté paternelle nous fera encore. Le souvenir de tant de bienfaits est gravé dans nos cœurs. Votre Majesté a su électriser tous les Français, en faisant luire à leurs yeux l'aurore du bonheur.

« Oui, Sire, votre bonté vient de nous en donner une nouvelle preuve. Vous avez bien voulu, par dévouement pour votre peuple, rappeler à des moyens de conciliation un roi ennemi de la France, venir au secours de l'humanité et combler nos vœux, en nous procurant la paix.

« Notre gratitude atteste à Votre Majesté qu'Elle peut compter sur le courage de nos enfants ; ils seront au milieu des camps ce que nous, pères, au sein de l'Empire, nous ne cesserons d'être pour l'Empereur des Français.

« Le manufacturier Rousseau, qui a l'honneur d'être aux pieds de Votre Majesté, ose vous conjurer, Sire, de lui accorder la même faveur qu'à ses confrères des départements que, par votre présence, vous avez vivifiés. Combien je m'estimerais heureux, Sire, si je pouvais, comme le manufacturier de la Seine-Inférieure, recevoir Votre Majesté !

« C'est alors que l'ancienne abbaye de Clairvaux, dont je suis propriétaire, si célèbre dans les fastes religieux et qui est étonnée de voir la solitude de ses cloîtres

métamorphosée en une active et bruyante réunion d'ouvriers de tous genres, acquerrait par cet événement heureux, une gloire qui me ferait dire, Sire, comme un autre Siméon : Seigneur, disposez de moi, puisque mes yeux ont vu le miracle de la création humaine.

« Daigne, Votre Majesté, autoriser mon vœu et le confirmer [1] ! »

Des exemplaires de ce discours, également imprimés sur papier de paille et portant la signature autographe de son auteur, furent distribués aux autorités présentes. Napoléon ne répondit pas à la pressante invitation de Rousseau, et Clairvaux n'eut pas l'honneur de le recevoir dans ses murs.

Cependant, le manufacturier sut tirer profit des hautes relations qu'il avait habilement entretenues : le 27 août 1808 [2], avec Louise-Sébastienne Rousseau, son épouse, il vendait à l'État l'ancienne abbaye de Clairvaux, toutes ses fabriques et dépendances, moyennant 350 000 francs. Le gouvernement achetait cette propriété pour y établir une maison de détention et un dépôt de mendicité.

Au moment de la vente, la papeterie de Rousseau était située près de la deuxième cour ; elle se composait d'un moulin à papier à quatre piles, avec plaques de fonte, et ayant, pour *maurer* le chiffon, seize maillets dont les queues étaient dans des boîtes de cuivre. La roue qui les actionnait avait 15 pieds ; elle était enfermée dans une bâtisse en pierre de taille.

Dans la salle de fabrication du papier, il y avait quatre cuves en bois, cerclées en fer. Dans la pièce du pourrissoir, existait une pile de cylindre plombé de 3 m. 572 sur 1 m. 624, avec arbre en fer et tournant du poids de 293 kilos 480 gr. 660. Les lames du cylindre se trouvaient incrustées dans un rouleau de bois, avec platine et écrou. Venaient ensuite d'importants étendoirs. Il y avait, en outre, sept presses garnies d'écrous, vingt paires de formes à vergeures garnies de laiton, de différents formats, des étoffes de laine, etc.

Il ne paraît pas que l'État ait continué l'exploitation de la papeterie : dans un rapport adressé à l'administration supérieure, en 1811, l'architecte de la maison centrale propose de vendre, comme étant inutiles, les divers objets ayant servi à la fabrication du papier [3].

M. Rousseau demeura à Clairvaux avec le titre et la charge de directeur de la maison centrale et du dépôt de mendicité.

Nota. — M. Henri Bouchot, dans son ouvrage *Les Origines de la gravure sur bois*,

1. Voy. J.-P. Finot, troyen, *Passage et séjour de Napoléon le Grand en 1805*, p. 15.

2. Min. Benoît Lemaître, not. à Paris.

3. *A. D.*, Y 4 a, 1re et 2e l.

etc. (Paris, Lévy, 1902, in-4°), dit que certaines images anciennes, qui sont parvenues jusqu'à nous, portent des traces de leur origine monastique française.

Tel est l'écusson à la bande échiquetée trouvé sur un *saint Bernard embrassé par le Christ*, écusson qui appartient non pas à l'abbaye d'Ebrach, comme le prétend un Allemand, mais à l'abbaye mère, à Clairvaux, chef d'ordre. M. Bouchot ajoute ce détail qui intéresse sa thèse de l'invention monastique de la gravure sur bois, c'est que l'on a fabriqué du papier à Clairvaux et que ce papier porte les armes de Champagne [1].

Malgré nos recherches dans l'immense fonds de Clairvaux, conservé aux Archives de l'Aube, nous n'avons trouvé aucun document permettant de croire que l'on ait fabriqué du papier dans cette abbaye, avant l'époque révolutionnaire. Mais rien n'empêche d'admettre que les moines de Clairvaux aient, comme tant d'autres, fourni des formes portant les armes de leur communauté à certains papetiers et fait fabriquer du papier ainsi marqué pour l'usage de leurs maisons. On peut admettre aussi qu'en raison des nombreuses franchises dont ils jouissaient, ils ont dû certainement, pour cause d'économie, envoyer du papier de ce genre à l'abbaye d'Ebrach, qui était de leur filiation.

FILIGRANES DES PAPETIERS DE CLAIRVAUX

Les filigranes dont nous donnons ci-contre la reproduction, sous les n°s 2, 3 et 4 (Pl. VIII), ont été relevés sur des papiers nous appartenant.

Le premier, empreint dans la pâte d'un feuillet de 40 × 50, correspond à une pièce écrite en 1796, et le second à une pièce écrite en 1805. On trouve aux Archives de l'Aube, sur des pièces servant de références à cette notice, un assez grand nombre de filigranes semblables à ceux-ci.

MOULINS DE CLÉREY

Canton de Lusigny

Vers l'an 1392, Pierre d'Aumont, dit Hutin, sieur de Clérey, Saint-Aventin, Regnaut, Soumaintrain, Germigny et Chéu, époux de Jeanne de Mello, à laquelle son frère Guillaume de Mello, sieur de Chappes, avait donné en dot ces diverses seigneuries, venait, avec l'autorisation du duc de Bourgogne, de faire construire, sur les bords de la Seine, les moulins de Clérey [2].

1. Ouvrage cité, p. 97.

2. Arch. de la Côte-d'Or, B 3868.

En 1491, ces usines étaient la propriété des descendants de Pierre d'Aumont, Jean et Ferry d'Aumont, seigneurs de Chappes, Clérey et autres lieux. Elles se composaient alors de six roues tournantes, dont deux à papier dans le grand moulin situé du côté de la Vacherie. Dans le moulin dit *du Crot*, construit en face du grand, de l'autre côté, étaient une roue à papier, une roue à foulon, une roue à blé et une roue mettant en mouvement une scierie [1].

En 1542, Edmond Lalemant, marchand papetier demeurant à Clérey, et probablement locataire des moulins, devait des lots et ventes pour acquisition de deux parties d'une maison sise à Troyes, en la place du Marché au Blé, devant laquelle pendait pour enseigne *le Miroir*. L'année suivante, Edmond Lalemant vendit cette maison à Nicolas Desrieulx et à Pierre Maillet [2].

En 1600, Jean Nivelle, papetier à Troyes, époux d'Anne Morise, possédait — nous ne savons à quel titre — les moulins de Clérey.

Le 24 février 1601, Jean Gouault, marchand à Troyes, tenait à bail à partir de 1600, de Louis Champeaux, marchand, demeurant au moulin de Clérey et sans doute locataire ou représentant de Jean Nivelle, le moulin à papier de Clérey, assis en la rivière de Seine et d'autre côté du moulin à blé où le bailleur demeurait alors, avec une chambre pour loger les compagnons qui travaillaient pour le preneur au dit moulin à papier.

Champeaux devait fournir un four pour cuire le pain, une place commode pour faire papier et un jardin pour semer et planter « du cortillage » pour les compagnons. La durée du bail devait être de cinq années et la redevance de 33 écus 20 sous, plus une rame de papier fin de Troyes et une rame de papier à la main, estimées 4 livres [3].

Le 16 mars 1603, dans l'inventaire du mobilier et des objets divers qui se trouvaient dans le moulin à papier de Clérey lors du décès de Jean Gouault, sont mentionnées, entre autres : deux grandes formes à papier, l'une vieille et l'autre neuve, prisées 50 sous ; une forme à faire papier grand bâtard, prisée 15 sous ; une forme à faire papier petit carré, prisée 40 sous ; une autre vieille forme à faire papier « volume de Brye », prisée 15 sous ; deux formes à faire papier médiane, prisées 4 livres [4].

En 1606, le moulin de Clérey était loué à Pierre Debure, papetier à Troyes, qui devait à la succession de Jean Gouault 125 livres pour trois ans de location [5].

Le bail consenti à Jean Gouault fut continué par son second fils, Sébastien

1. *A. D.*, E, supp.
2. *A. D.*, 6 G 21, fol. 155 r° et 174 v°.
3. Min. Tripault, not., et *A. D.*, B 1130, l.
4 et 5. *A. D.*, B 1130 l.

Gouault. Lors du règlement de la succession de son père, S. Gouault se plaignit de ce que les drapeaux étant au pourrissoir du moulin de Clérey avaient été estimés en plus grande quantité qu'ils n'étaient réellement. Il n'y avait que 1756 livres de drapeaux valant, à raison de 5 l. 2 s. le cent, selon la vente qui lui a été faite, la somme de 89 l. 11 s. [1].

En 1612, Nicolas Nancey, papetier, demeurant à Clérey, possède à Troyes une maison située près la « Tour-bat-l'Eau », tenant à l'Hôtel-Dieu-Saint-Esprit [2].

En 1616, Jean Nivelle et sa femme, Anne Morise, en raison de leur grand âge, proposèrent à leur fils Jean Nivelle de lui céder leurs moulins à papier dont faisait partie le moulin de Clérey, mais ils ne purent s'accorder sur le prix.

Le 11 mars 1634, Nicolas Monnot, papetier, habite Clérey [3].

Le 1er décembre 1636, la ville de Troyes paie les frais d'une signification faite au meunier de Clérey d'avoir à laisser libre le passage des bateaux qui amènent en ville des pierres de Bourguignons [4].

Le 6 septembre 1643, Nicolas Debure, papetier à Clérey, achète de Nicolas Debure le Jeune, son fils, vigneron à Clérey, vingt cordes de vigne sises au finage du dit lieu et tenant à Jean Debure son frère [5].

Le journal *L'Aube* du 7 février 1830 annonce la mise en vente de « deux foulons à usines, à fouler draps, connus l'un sous le nom de vieux foulon, l'autre sous le nom de foulon neuf, dépendant des usines de Clérey. S'adresser à M. Noël aîné, sur les lieux mêmes. »

Les moulins de Clérey existent encore et sont employés à la mouture des grains.

MOULINS DE COURCELLES-COURBETON
Aujourd'hui hameau de Clérey

En 1491, des difficultés s'élevèrent entre les échevins de Troyes et Jean de Vitel, seigneur de Courcelles, à propos d'un moulin nouvellement construit par ce dernier sur la Seine, près de son domaine [6].

Une délibération municipale de Troyes, du 9 juillet 1506, est sans doute relative au même objet :

1. *A. D.*, B 1130, l.
2. *A. D.*, Censier du chapitre de Saint-Étienne.
3. Min. Tripault.
4. *A. M.*, AA, 38e carton.
5. *A. D.*, B 1130, l.
6. *A. M.*, AA, 38e carton.

« Sur ce qu'il est venu à notre cognoissance que les enfans et héritiers de feux Jehan de Vitel et sa femme ont de nouvel réédiffié au lieu de Courcelles au dessus de Troyes ung molin que leur dict feu père y avoit construit et lequel avoit esté démoly par les eaues, soubz couleur duquel le dict deffunct vouloit de nouvel ériger et prandre des bateliers passans par led. molin admenans boys, vivres et autres denrées audict Troyes, certains deniers, dont procès se meut dès lors, et est pendant à Paris; et de présent ancor les dits enfans se veulent efforcer prendre et lever sur les dits bateliers certains deniers. Délibéré a esté que on sara l'estat dudit procès, qui sera poursuy par conseil, et la levée des dits deniers aussi empeschée aux despens de lad. ville [1] ».

Le 12 octobre 1537, Jean Balavoyne, écuyer, receveur pour le roi au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, époux de Guillemette de Vitel (mariés vers l'an 1510), fournit un aveu et dénombrement à Marie Cœur, veuve d'Eustache Luillier, sieur de Saint-Mesmin et de Villebertin, et à Jean Luillier, sieur de Boulancourt, conseiller du roi et président en la Chambre des Comptes, fils aîné du dit Eustache, représentant les autres héritiers. Dans cet aveu figure la rivière banale de Seine, sur laquelle sont construits et édifiés les moulins de la seigneurie de Courcelles, consistant en deux moulins à blé, un foulon à draps et une papeterie, ainsi que la vanne pour le passage des bateaux; les dits moulins donnés à bail à Jean Le Bé [2].

Une autre partie de la terre de Courcelles était en mouvance de Chappes. Le même Balavoyne de Vitel en fournit aveu et dénombrement à Pierre d'Aumont le 1er avril 1544 (n. s.) [3].

En 1548, Guillemette de Vitel donne à bail les moulins de Courcelles pour son compte et pour celui de ses enfants [4].

Le 6 mars 1708, lors de l'acquisition du fief de Courcelles par Gervais Rapault, négociant à Troyes, il n'y avait dans les dépendances de ce domaine que deux moulins à blé placés dans une même construction, un moulin à foulon et une huilerie séparée des moulins à blé par un vannage [5].

1. *A. M.*, A 3, fol. 179 v°. Communication de M. Piétresson de Saint-Aubin, archiviste départemental.
2. *A. D.*, E, suppl.
3. Papiers de La Rupelle.
4. *Ibid.*
5. *A. D.*, B 1123, et *Annuaire de l'Aube*, 1907.

MOULINS D'ESSOYES
Arrondissement de Bar-sur-Seine, chef-lieu de canton

Il y a eu à Essoyes, sur la petite rivière l'Ource, coulant depuis Poinçon (Haute-Marne) jusqu'à Merrey (Aube), où elle se jette dans la Seine près de la papeterie de Villeneuve, deux moulins à papier. L'un, situé dans le bourg, au-dessus du grand pont, était jadis nommé moulins des Bordes et, depuis, moulins Collinet, Grand Moulin et moulin de la Ville; l'autre, construit en amont, s'appelait moulin du faubourg Saint-Père et moulin de la Papeterie.

Nous n'avons rencontré sur ces usines qu'un nombre très restreint de documents empruntés, en grande partie, à l'important travail de feu M. l'abbé Pétel ayant pour titre : *Essoyes, histoire et statistique* (Troyes, Frémont, 1893-1895).

MOULINS DES BORDES OU MOULINS COLLINET

Ces usines fonctionnaient probablement depuis un certain temps lorsqu'en 1232, Erard, seigneur de Chacenay, du consentement d'Émeline, son épouse, de ses enfants Hugues et Alix, et avec l'approbation d'Hugues, duc de Bourgogne, son suzerain, les vendit, avec des propriétés en dépendant et tous les droits de justice qu'il avait sur elles, à l'abbaye de Molesme, moyennant 700 livres de Provins et 20 livres pour le consentement de la dame Émeline [1].

Les moulins des Bordes relevèrent alors de la pitancerie du monastère; puis, dans la suite des temps, ayant été transférés en amont, ils prirent le nom de moulins Collinet, qu'ils empruntèrent certainement à l'un de leurs tenanciers, Collinet de Marson, qui les avait loués pour deux vies, antérieurement à l'année 1563.

En cette année 1563, ces moulins furent vendus par l'abbaye de Molesme et passèrent dans la seigneurie d'Essoyes, appartenant alors à la maison de Sommièvre.

Le 6 décembre de l'année 1617, Jean de Marson et Nicolas Champagne (ou Champeigne), devant entrer en jouissance du moulin à papier le 1er janvier 1618, probablement comme locataires, s'engagèrent à livrer pendant un an à Sébastien Gouault, marchand papetier à Troyes, tout le papier qu'ils fabriqueraient ou feraient fabriquer dans le moulin d'Essoyes et à n'en pas fabriquer ou faire fabriquer

1. E. Socard, *Chartes inédites de Molême*, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1864, p. 183 et 325, et l'abbé Lalore, *Les Sires et les Barons de Chacenay*, p. 64.

d'autre que pour lui, aux conditions suivantes : le fin et gros bon en petit carré du poids de 10 livres la rame, et en petit bâtard du poids de 12 livres la rame; l'omussier en commun et en petit bâtard du poids qui leur sera commandé par Gouault. Ce dernier devait fournir les feutres et formes nécessaires pour la fabrication du papier, à la condition qu'ils lui seraient rendus à l'expiration de la convention. Gouault devait payer le papier, amené à Troyes, 9 livres tournois pour chaque cent pesant de fin et gros bon, et pour le petit bâtard et l'omussier, 8 livres 10 sous tournois. Champagne, qui ne savait signer, s'engagea à faire ratifier ce marché par sa femme Jeanne Pajet [1].

En 1620, les moulins Collinet sont loués à François Verpy, marchand à Bar-sur-Seine. Ils consistent, à cette époque, en deux moulins à blé, une huilerie, un foulon et un moulin à papier. Cette papeterie n'est pas comprise dans la location; elle fait l'objet d'un bail à part, puisqu'elle est louée à vie aux de Marson. Elle rapporte alors au seigneur d'Essoyes 60 livres et 2 rames de papier [2].

Le 9 juin 1633, Nicolas Godin, marchand papetier à Essoyes, qui semble avoir remplacé Nicolas Champagne pour l'exploitation de la papeterie des moulins Collinet, conclut avec Sébastien Gouault, pour la durée d'un an, un marché analogue à celui qui avait été fait avec Champagne. Gouault s'engage encore à fournir les formes et 27 aunes de feutre; il fait à Godin une avance de 26 livres, remboursable à sa volonté. Godin, qui déclare ne savoir signer, élit domicile à Troyes, en la maison du sieur Debaire, hôtelier au faubourg Croncels, à l'enseigne de *la Couronne* [3].

En 1670, le 23 mars, Antoine Febvre, marchand papetier à Essoyes, s'engage à vendre à Denis Regnault, marchand libraire et imprimeur à Troyes, à raison de 20 sous la rame, le papier, appelé petit carré gros bon, qu'il fera pendant un an dans son moulin à papier d'Essoyes; sa marque est *A F* [4].

Le 17 mai de la même année [5], Febvre prend à loyer de Nicolas Hué (ou Huez), fondé de pouvoir de François Legendre, amodiateur général, le droit, marque et contrôle de tous les papiers qu'il fera faire et façonner au moulin Collinet d'Essoyes, ensemble le droit de visite, durant cinq ans qui ont commencé le 1er juillet de l'année 1669, moyennant la somme de 100 livres payable en quatre termes.

En 1699, l'abbaye de Molesme rentra en possession des moulins Collinet; ils passèrent ensuite, en 1751, à Jean Orceau de Fontette; ce dernier les céda en 1770, avec la seigneurie d'Essoyes, au duc de La Vrillière, qui les rétrocéda au roi [6].

1. Min. Tripault, not. à Troyes.
2. Min. de Marson, not. à Essoyes.
3. Min. Levesque, not. à Troyes.
4. Min. Levesque, not. à Troyes.
5. Min. Cligny et Thevignon, not. à Troyes.
6. A. Pétel, *Essoyes*, p. 126-132.

MOULINS DU FAUBOURG SAINT-PÈRE OU DE LA PAPETERIE

Dès le XIV[e] siècle, il y avait un moulin à foulon au faubourg Saint-Père. Il appartenait au prieur de Viviers[1].

Dès 1555, les seigneurs d'Essoyes en jouissaient en vertu d'un bail emphytéotique. Ils l'affermèrent en 1623 à Antoine de Lantages, écuyer, sieur de Fuligny, et à Louis de Chardenet, sieur de Crespy près Brienne, qui le sous-louèrent à Nicolas Collard, marchand à Essoyes. On y fabriquait certainement du papier en 1649, lorsque Pierre de Sommièvre donna cette usine à bail à Léger Courtillier, moyennant 80 livres payables de deux ans en deux ans, et 2 rames de papier.

Le 27 juillet 1655, François de Fleurette, prieur commendataire de Viviers, renouvela le bail consenti à Pierre de Sommièvre.

En 1669, le 26 octobre, Edme Favier, procureur fiscal à Essoyes, était amodiateur du moulin à papier du faubourg Saint-Père, appartenant à la famille de Sommièvre. A cette date, il prit en location de Nicolas Hué (ou Huez), représentant de F. Legendre, adjudicataire général des Aides de France, etc., au département de Troyes, le droit de marque, contrôle et visite de tous les papiers qu'il ferait faire et façonner pendant deux ans, moyennant 275 livres payables en quatre termes. Ce papier devait porter la marque d'Edme Favier, qui était un *E*[2].

En 1732, l'usine n'existait plus, car il est parlé dans un acte du notaire Lemoine de la papeterie « qui était ci-devant au-dessus d'Essoyes ».

Les successeurs des Sommièvre, tenus par le bail emphytéotique, firent reconstruire le moulin en 1776; il ne fut destiné qu'à la mouture des grains. Le nommé François Vincent, déjà meunier des autres moulins d'Essoyes, le prit à bail le 15 mai de la dite année et le sous-loua quelque temps après à François Mougin. Ce dernier abandonna le moulin en 1782 et il devint non seulement inutile, mais encore nuisible aux propriétés voisines qu'il inondait du trop-plein de ses eaux. Sa destruction devenant une nécessité, l'architecte Milony, de Troyes, fut chargé de faire un rapport à ce sujet[3].

Le moulin d'Essoyes devint propriété nationale à la Révolution, comme bien de mainmorte, et le 17 thermidor an II (4 août 1794), le directoire du district de Bar-sur-Seine rendit à son sujet l'arrêt suivant : «... En ce qui touche le moulin Saint-Père, il sera nommé deux experts, l'un par le Directoire et l'autre par le

1. Cant. d'Essoyes, arrond. de Bar-sur-Seine, ancien diocèse de Langres.

2. Min. Thevignon, not. à Troyes. Quitus général du prix de ce bail fut donné le 3 août 1675. Il avait donc été prorogé.

3. *A.D.*, 2 Q 31.

citoyen Vincent, locataire de ce moulin, à l'effet de visiter le dit moulin, estimer la valeur qu'il peut présenter actuellement à la charge de la démolition[1] ».

Le moulin de la Papeterie, estimé 1.500 livres d'après le procès-verbal des sieurs Bolle et Dupont, en date du 26 novembre 1790, fut mis en vente et adjugé au citoyen Toussaint Darras, moyennant 720 livres, le 29 fructidor an IV[2].

MOULINS A PAPIER D'ESTISSAC

Arrondissement de Troyes, chef-lieu de canton.

Il y a eu, à Estissac même, deux papeteries, l'une dite *du Haut*, et l'autre *du Bas*, plus celle *de Valecon* ou *Volcon*, à l'extrémité sud du finage, tout contre Chennegy.

PAPETERIE DU HAUT

Cette usine date de la fin du XVIIIe siècle. Elle était due surtout à l'initiative de M. de La Rochefoucault, duc d'Estissac. Ce seigneur bienfaisant s'étant rendu compte des avantages que le développement du commerce et de l'industrie procure à toute une région, s'efforça de provoquer, à Estissac et aux environs, la création d'usines pouvant donner du travail aux habitants du pays ou devenir pour eux une source de profits, en raison des étrangers qu'elles attireraient et des transactions qui en résulteraient.

Dès le 5 avril 1767, il consentit, en faveur de Claude-Louis Bouvet[3], à l'établissement d'une papeterie sur son domaine, et le 1er novembre 1772 il lui céda, à très bas prix, un terrain situé sur le bord de la Vanne, à la condition expresse qu'il y élèverait un moulin à papier[4].

Le 22 mars 1773, Bouvet sollicitait de M. Trudaine, conseiller d'État, intendant des Finances, l'autorisation de construire ce moulin. « L'emplacement choisi, dit-il dans son mémoire, est on ne peut plus propre pour cet établissement. » Il ajoute que, s'il obtient l'agrément de l'intendant, « il se flatte de fabriquer toutes sortes de papiers, blancs, bleus, violets et autres, à l'instar de ceux de Hollande dont il a le secret. Les différentes villes de Champagne, qui tirent à grands frais leur papier de l'étranger, seront assurées, à l'avenir, de l'avoir à bien meilleur marché en s'en pro-

1. A. D., 2 Q 31.
2. *A. D.*, 2 Q 142.
3. Bouvet, marchand de papier, libraire et relieur à Troyes, habitait sur la place actuelle de l'Hôtel de Ville, n° 27 ; il avait pour enseigne : *Au Temple du Goust*.
4. Min. Martin, notaire à Estissac, d'après M. Bruley-Mosle, *Notice sur Estissac et Thuisy*, Troyes, P. Nouel, 1911, p. 80-81.



5*

*Voir la planche LXIII.



6

7

9

8

curant dans cette nouvelle fabrique. Un autre avantage, c'est qu'elle occupera, indépendamment des ouvriers attachés à l'usine, nombre de gens oisifs, qui gagneront plus aisément leur vie en ramassant le chiffon nécessaire pour alimenter ce moulin. » Bouvet termine sa lettre en demandant l'autorisation de « décorer » sa papeterie du titre de « manufacture royale » et l'exemption de la milice pour trois des principaux ouvriers qui y seront employés [1].

Grâce à l'appui du duc d'Estissac, Bouvet obtint rapidement satisfaction. Le 12 juin de cette même année 1773, il reçut de M. Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, intendant de Justice et Finances en la province de Champagne, l'autorisation d'établir sa papeterie sous condition de se conformer : 1° aux dispositions de l'arrêt du Conseil du roi du 27 janvier 1739, portant règlement pour les différentes sortes de papier qui se fabriquent dans le royaume ; 2° à l'ordonnance rendue par M. Le Peletier de Beaupré, le 10 août 1740, et 3° à l'arrêt du Conseil, du 4 juin 1772.

En vertu de cette autorisation, le sieur Bouvet, ses enfants et ses ouvriers, jouirent des exemptions et privilèges attribués par les articles XLIV et XLV de l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1739. Quant au titre de *Manufacture royale*, il ne lui fut point octroyé d'en faire usage, sous prétexte que cette faveur n'était accordée qu'à des établissements déjà anciens et ayant donné des preuves de leur utilité [2].

La papeterie d'Estissac livra ses produits au public dès l'année suivante. L'abbé Courtalon [3] fait l'éloge des papiers que l'on y fabriquait.

Dans l'*Almanach de Troyes* pour l'année 1776, p. 141, on lit la réclame suivante : « Le sieur Bouvet a établi, depuis quelques années, une très belle papeterie à Estissac, village situé à quatre lieues de Troyes, sur la route de Sens, où il fabrique de très beaux papiers blancs et bleus façon d'Hollande, etc. »

Une autre réclame commerciale de Bouvet, petit carré de papier imprimé, est collée à l'intérieur de la couverture du registre 13 G 1 des Archives de l'Aube.

Bouvet employait, pour marquer son papier, des filigranes aux armes de la maison de La Rochefoucault. Nous en donnons ci-contre deux spécimens (Pl. IX et X).

Le premier (n° 5) représente un écu ovale, entouré de la légende CL. BOUVET. ESTISSAC et du cordon de l'Ordre de Saint-Michel, surmonté d'une couronne ducale au-dessus de laquelle est une sirène, cimier des armes de la famille de La Rochefoucault, qui occupent l'écu [4]. Ce filigrane se trouve empreint dans la pâte d'un papier écrit en 1786 [5].

1. *A. D.*, C 1709, l.
2. *Ibid.*
3. *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, t. III, p. 153.
4. La Rochefoucault porte : Burelé d'argent et d'azur de dix pièces, à trois chevrons de gueules, dont le premier, en chef, est écimé, brochant sur le tout.
5. *A. D.*, C 1709, l.

Le second filigrane (n° 6), bien moins grand que le précédent, en reproduit la décoration, sauf le collier de Saint-Michel et le nom de Bouvet. Le papier qui le porte est daté de 1788 [1].

Adrien-Paul-François André, libraire, demeurant à Troyes, en la Grande Rue, vis-à-vis la Belle-Croix [2], et beau-frère de Bouvet, fut après lui propriétaire de la papeterie d'Estissac, par suite de l'acquisition qu'il en fit avec Marie-Anne Reuillon, son épouse, le 1er mai 1777, de Claude-Louis Bouvet et de Marie-Julie Reuillon, sa femme, en l'étude d'Odin, notaire à Troyes, au prix de 24 000 francs. Bouvet semble avoir aliéné son usine à la suite d'embarras financiers.

Il est probable qu'André exploitait déjà la papeterie lors de la réalisation de cette vente, puisque, dans l'*Almanach de Troyes* pour 1778, il fit insérer la réclame suivante : « Le sieur André, libraire et propriétaire de la papeterie d'Estissac, située à quatre lieues de Troyes, sur la route de Sens, fabrique toutes sortes de papiers fins et communs pour l'écriture et l'impression, papiers d'enveloppes gris et bleus, bon teint et faux teint. Il vend son papier à Estissac, ou à son domicile, à Troyes. Il fait aussi des cartons lorsqu'on les lui commande ; le tout au plus juste prix. Il achète du chiffon, vieux papiers, vieux parchemins et rognures de papiers. »

André s'établit imprimeur en 1781, et il tira de sa fabrique d'Estissac le papier nécessaire à ses impressions.

Dans l'*Almanach de Troyes* pour l'année 1782 (p. 205), il continue de faire ses offres de service. A cette époque, la situation de sa papeterie était loin d'être prospère. Les ouvriers, excités par des meneurs, non seulement l'avaient abandonnée, mais ils l'avaient mise en interdit [3].

Après un long chômage, André, n'arrivant pas à recruter le personnel nécessaire à l'exploitation de sa manufacture, dut se résigner à la mettre en vente. Il fit paraître l'insertion suivante dans les *Annonces, Affiches et Avis divers de Troyes* du 13 novembre 1782, p. 179 :

« A vendre. Maison et Papeterie, terres et pré situés à Estissac, à 4 lieues de Troyes, sur la route de cette ville à Sens, à vendre ensemble ou séparément. Cette Maison, communément appelée *Maison de la Recette*, située rue du Grand-Chemin de Troyes, toute bâtie en pierre, consiste en six chambres à feu compris la cuisine ; deux autres chambres sans cheminée, et un cabinet servant de dépense ; beau vestibule dans le milieu, et grenier au-dessus desdites chambres et cabinet ; cave voûtée dans toute la longueur du bâtiment ; plus une chambre à four séparée, grenier

1. *A. D.*, C 1709, l.
2. N° 10 de la place de l'Hôtel de Ville, dite place de la Réunion pendant la Révolution.
3. *A. D.*, C 1942, l.

au-dessus, puits à côté de la dite chambre; belle grange et écurie du côté du couchant; porte cochère, au midi, servant de principale entrée; volet (*ou* colombier) au-dessus de la dite porte; tous les dits bâtiments couverts en tuile; porcelière et poulaillier, grande cour, jardin, verger implantés de beaux arbres fruitiers. — Le jardin est coupé par un beau canal dont l'eau est toujours courante. — Petit abreuvoir dans la cour, et un autre hors la porte. Le tout, avec la dite maison et bâtimens, contenant deux arpens dix-neuf cordes ou environ, entourés de murs, en bon état, ainsi que la maison et les bâtimens.

« Deux arpens quatre-vingt cordes ou environ, tant terres que pré, au dehors des murs du dit jardin, entourés de haies vives, avec plusieurs noyers autour du pré.

« Cette maison a tout ce que l'on peut désirer pour faire une jolie maison de campagne.

« Une Papeterie ayant deux roues à l'eau, dont l'une fait battre des maillets, et l'autre fait tourner deux cylindres, tels que ceux de la Papeterie de Langlée, près Montargis; tous les outils et ustensiles propres à la fabrication du papier; un bâtiment pour loger les ouvriers, cour et jardin. Cette Papeterie est construite depuis huit ans, et les cylindres sont faits il y a quatre ans.

« Il faut s'adresser à Troyes, à Me Odin, notaire, au coin de la rue du Mortier-d'Or; à Me Brajeux, notaire, rue de la Levrette, ou au sieur André, imprimeur-libraire, vis-à-vis la Belle-Croix, propriétaire. »

Le 14 juillet 1784, la *Maison de la Recette* et la pièce de terre et pré sont encore offerts en vente dans le *Journal de Troyes*. Il n'est plus question de la Papeterie, soit qu'elle ait trouvé acquéreur, soit qu'André ait renoncé à la vendre.

En 1787, la papeterie d'Estissac était exploitée par Jean-Baptiste Pannetier; nous ignorons si c'était en qualité de locataire d'André ou comme gérant pour le compte de ce dernier.

Un procès intenté en 1787, à la veuve Garnier, imprimeur à Troyes, fait savoir que cette dame était alors entrepositaire des chiffons achetés pour l'usine de Pannetier [1].

D'après le rapport sur l'état des manufactures de l'Élection de Troyes, adressé en 1788 à l'intendant de la province de Champagne, la papeterie d'Estissac avait alors deux roues dont une faisait mouvoir deux cylindres, et l'autre quatre piles ferrées. Il ne s'y trouvait qu'une cuve. On y faisait de 2000 à 2400 rames de papier chaque année, depuis la douzième jusqu'à la huitième sorte, qui se consommaient pour la majeure partie dans l'imprimerie du sieur André.

1. *A. D.*, C 1942, l.

Cette usine occupait douze personnes, dont un tiers d'enfants de dix à douze ans ; elle aurait pu faire davantage si elle n'avait été fréquemment contrariée par les eaux. Ce n'est pas, dit-on, que les eaux manquent souvent, mais les bords du ruisseau n'étant pas fort élevés, il n'a pas été possible d'exhausser suffisamment le surot, et les courants n'ont point assez de chute ; il en résulte que le moulin est souvent hors d'état de travailler [1].

Il est probable que le sieur André avait repris la direction de son usine lorsque Pannetier fit construire, en 1790, la papeterie d'Aix-en-Othe.

Nous avons rencontré trois filigranes au nom d'André (Pl. X).

Le premier (n° 7) porte l'inscription : A ESTISSAC A✧ P✧ ANDRE, surmontée d'une cloche renversée [2].

Le second (n° 8) porte l'inscription A P ANDRE A ESTISSAC. Les initiales A P sont séparées par des trèfles. Les lettres sont formées d'un double filet qui leur donne l'aspect de caractères gras [3].

Le troisième (n° 9) est empreint dans là pâte d'un papier non daté, qui nous appartient. Il se compose uniquement du nom *André* tracé en caractères d'anglaise, et a pu servir aussi bien à André qu'à sa femme, lorsque, devenue veuve, elle exploita la papeterie.

Le 17 germinal an VI (6 avril 1798), la papeterie d'Estissac n'avait toujours qu'une seule cuve et fabriquait le « baston royal » qui se vendait 6 livres la rame [4].

Adrien-Paul-François André, qui prenait en 1792 le titre d'imprimeur du département de l'Aube, exploitait encore la papeterie d'Estissac lorsqu'il mourut dans cette commune le 8 juillet 1808.

Né vers 1742 et venu à Troyes en 1753, il avait épousé en premières noces Marie-Anne Reuillon. Le 20 octobre 1790, en l'église Saint-Remi, à Troyes, il se maria en secondes noces, avec Reine-Pierrette Anner, née à Maranville en 1766.

A.-P.-F. André édita un papier à lettres de format in-8 coquille double, aux pages encadrées de rinceaux filigranés comme celui de Gonin qui fait l'objet de notre planche XII (n° 13), avec en plus une réglure également filigranée (n° 10, pl. XI). Une feuille de ce papier que nous possédons servit précisément à établir la liste de ses héritiers, soit sa veuve et sept enfants nés de ses deux épouses.

A son sujet, il ne sera pas sans intérêt de noter que Beaumarchais, préparant l'édition des œuvres de Voltaire, mit vers 1784 un jeune gérant du nom d'André (peut-être un frère du nôtre) à la tête de sa papeterie d'Arches [5] ; et qu'il existait à

1. *A. D.*, C 1171, l.
2. *A. D.*, G 3438, l.
3. *A. D.*
4. *A. D.*, L 583.
5. Onfroy, *Les Papeteries à la cuve d'Arches et d'Archettes*, p. 98.

Brest, en 1806, un sieur Anner (parent d'Honoré Anner-André, gendre et successeur de Mme veuve André), imprimeur-libraire et fabricant de papier. La papeterie était, on le voit, une profession familiale, et André n'avait pas dû arriver comme un débutant à Estissac.

Mme Vve André-Anner continua le commerce de son mari. En 1810, la papeterie fonctionnait sous la raison sociale : Veuve André et Cie. Il y avait alors deux roues, mais l'eau ne suffisait pas pour les faire tourner toutes deux en même temps ; elles actionnaient un cylindre à 25 maillets. Une cuve employait onze ouvriers. Le produit annuel, en papier de vingt espèces, était de 1300 à 1500 rames [1].

Dès 1828, Mme Vve André avait cédé sa papeterie d'Estissac à son gendre, M. Anner-André. Ce dernier, peu de temps après sa prise de possession, s'associa avec MM. Ferrand-Lamotte, papetier à Troyes, et Pain, banquier, habitant la même ville, pour l'exploitation de son usine ainsi que pour celle de l'autre papeterie d'Estissac, dite Papeterie du Bas.

La Société s'étant dissoute en 1857, M. Anner-André resta seul à la tête de son usine jusqu'à sa mort, qui arriva le 26 août 1869.

Né à Brest, en 1799, M. Honoré Anner était venu à Troyes où il avait épousé, le 8 août 1823, sa parente, Mlle Prudence-Victoire André. Successivement président du Tribunal de Commerce et du Conseil des Prud'hommes, conseiller municipal de Troyes, il obtint en 1860, au concours régional qui eut lieu dans cette ville, une médaille d'argent pour les produits de la papeterie d'Estissac, tels que « papiers destinés à l'impression et, spécialement, pour son papier fabriqué avec le sparte d'Algérie remplaçant, dans la proportion de vingt-cinq à trente pour cent, la pulpe de chiffon [2] ».

En 1857, il avait obtenu l'autorisation de remplacer la chaudière de sa papeterie par une machine à vapeur de 15 chevaux [3].

A la suite du décès de M. Anner, sa veuve et ses héritiers exploitèrent pendant quelque temps la papeterie, puis elle demeura en chômage jusqu'au 24 septembre 1874, date de son acquisition par M. et Mme Édouard Decollogne [4].

M. Decollogne se spécialisa dans la fabrication du papier d'emballage. Ayant été déclaré en faillite, son usine fut mise en vente et adjugée, sur surenchère, en l'audience des criées du tribunal civil, le 16 octobre 1886, à M. Collin, de Troyes, moyennant 12000 francs. L'acquéreur constitua une société composée de quelques commerçants clients de la fabrique (MM. Hériot, Vouillemont et autres).

1. *A. D.*, M 12 b d. Un questionnaire de la fin de 1811 accuse 28 maillets et un produit de 2500 rames de huit sortes de papier seulement, pour un même nombre d'ouvriers. Le commis est payé 1200 fr. par an ; les papetiers 2 fr., les femmes 1 fr. 50 par jour.

2. *Annuaire de l'Aube*, 1861, p. 144.

3. *A. D.*, M 4 d.

4. Min. Laty, not. à Troyes.

Après l'avoir exploitée pendant deux ans, toujours pour fabriquer du papier d'emballage et du carton en feuilles [1], M. Collin-Gauthier loua sa papeterie à MM. Jougier père et fils, qui joignirent à la fabrication courante celle d'un papier insecticide et du papier à confettis.

Le succès ne répondant pas à leurs efforts, ils durent cesser tout travail vers la fin de l'année 1898. Six mois après, en juin 1899, les journaux du département publiaient cette annonce : « A céder immédiatement une fabrique de papier d'emballage située à Estissac. Force hydraulique, 4 chevaux ; vapeur, 40 chevaux. Bon matériel, maison d'habitation. S'adresser sur place, à M. Jougier, ou, à Troyes, à M. Leblanc, liquidateur. »

L'usine fut reprise par M. Marcel Jougier, comme locataire seulement et pour peu de temps ; après lui passèrent MM. Théodore Pasquier (failli le 19 janvier 1902), Tisserand, Worms et Lévy ; en 1908, c'était MM. Bonnet et Théot. Le 25 mai 1909, un incendie ne laissa subsister que la maison d'habitation. L'on remit en marche en 1911, sous la firme Marcel Petit et Cie, nouveaux propriétaires ; enfin, depuis le 1er juillet 1921, M. Abel Eugène a repris l'affaire et il l'exploite en produisant, sur deux machines servies par une cinquantaine d'ouvriers et ouvrières, les mêmes sortes que ses prédécesseurs, plus du papier pour l'impression de livres à bon marché, le tout écoulé dans la région parisienne.

PAPETERIE DU BAS

A peu près à la distance d'un kilomètre, en aval de la papeterie fondée par Bouvet, se trouvait, au confluent de la Vanne et du Bétro, un moulin à blé appartenant au nommé Simonnet. Il fut converti en papeterie, vers 1814, par un M. Gonin, originaire de Gien. On possède aux Archives de l'Aube des papiers datés de 1814, portant dans la pâte le nom de *Gonin*, en filigrane [2]. Une cloche lui sert parfois de contremarque (voy. n°s 11 et 12, pl. XII).

Le même nom se retrouve dans un papier à lettres faisant partie de notre collection, à côté d'un encadrement filigrané (voy. n° 13, pl. XII) [3].

Son fils, Mathurin Gonin, né en 1804, lui succéda dans son usine. Il épousa, en 1838, Louise-Delphine-Élisabeth Huguenot, une des trois filles de M. Huguenot, notaire, puis juge de paix à Estissac [4].

1. En 1888, la production de la fabrique de carton d'Estissac est estimée à 300 quintaux métriques ou environ (Lescuyer, *Géographie du département de l'Aube*, p. 108).

2. Journal *La Tribune de l'Aube* du 26 mai 1909.

3. *A. D.*, M 4 d.

4. L'aînée des demoiselles Huguenot fut mariée à M. Maillard, la seconde à M. Chanteclair.

L'introduction des machines dans la fabrication du papier forçant les usiniers de modifier entièrement leur matériel, M. Mathurin Gonin ne se trouva pas en état de supporter les frais considérables nécessités par une opération de ce genre. Vers 1840, il dut céder sa papeterie à son beau-père M. Huguenot, qui la loua à la Société Ferrand-Lamotte, Anner-André et Cie, exploitant déjà la Papeterie du Haut; mais il y mit la condition expresse que son gendre demeurerait attaché à l'usine avec le titre de directeur, ce qui eut lieu [1].

En 1847, M. Ferrand-Lamotte fut autorisé à mettre en activité, dans cette usine, une chaudière destinée au séchage du papier, avec tension de vapeur de une atmosphère au maximum [2].

La dissolution de la Société Ferrand-Lamotte et Cie ayant eu lieu en 1857, M. Gonin dut quitter la direction.

Le 15 septembre de cette même année 1857, la papeterie fut louée à MM. André et Messager, associés, qui y firent fabriquer de la pâte à papier pour alimenter la Papeterie du Haut.

En 1867, les héritiers de M. Huguenot mirent en vente leur usine; elle fut achetée par M. Messager seul, qui la transforma en scierie mécanique, puis en fabrique de chaises et de bonneterie.

Messager fit faillite en 1868, et l'ancienne Papeterie du Bas fut vendue par le liquidateur, M. Aviat, notaire à Troyes, à M. Munier, banquier dans la même ville, qui la convertit en moulin à tan et ensuite la vendit à M. Bonnet. Ce dernier en a fait un moulin à blé encore en marche aujourd'hui.

Le Moulin du Bas n'a donc servi à la préparation de la pâte à papier que de 1814 à 1867 [3].

MOULINS DE FONTAINES
Près de Bar-sur-Aube

Il y eut à Fontaines, près de Bar-sur-Aube, des moulins à blé et à papier sur la rivière l'Aube. Nous ignorons la date de leur établissement, nous savons seulement qu'en 1696, la papeterie fonctionnait sous la direction d'un nommé François Bernard, époux de Anne Lescuyer.

1. M. Gonin, mort vers 1890, laissa un fils et une fille mariée à M. Jacob, pharmacien à Arcis-sur-Aube.
2. *A. D.*, M 4 d.
3. Nous devons une partie des renseignements qui concernent cette usine à M. Paul Maillard, mort premier président à la Cour d'appel de Lyon, et à feu M. Victor Costel, président honoraire du Tribunal civil de Troyes, tous deux propriétaires à Estissac.

Le 5 mars 1696, François Bernard, conducteur des moulins de Fontaines, près Bar-sur-Aube, promet à Jacques Oudot, imprimeur et libraire à Troyes, de lui livrer 500 rames de papier carré, au prix de 22 sous la rame [1].

Le 19 décembre 1698, Anne Lescuyer était séparée de biens de son mari. Dans un règlement de comptes, on apprend que Pierre Lescuyer reconnaît devoir à Jacques Oudot une somme de 100 livres et que Anne Lescuyer, femme séparée de François Bernard, est redevable envers le dit Oudot de 300 livres dont Pierre Lescuyer fait sa propre dette, et qu'il payera ces 400 livres en lui livrant tout le papier à imprimer, format carré, qu'il fera dans son atelier de Fontaines, à raison de 23 sous la rame, une voiture tous les deux mois, sur le prix de laquelle Oudot retiendra 20 livres et payera le reste [2].

Le 29 août 1723, Jean-Baptiste Lescuyer, charpentier et meunier des moulins des Gravières, à Bar-sur-Aube, époux de Françoise Grillot, demeurant au dit lieu, et Bernard Lescuyer, aussi charpentier et meunier des moulins de Marcassel, à Bar-sur-Aube, y demeurant, époux de Jeanne Huart, vendirent devant Regnaudot et Vannier, notaires à Bar-sur-Aube, à Jacques Lefebvre l'aîné, marchand libraire et imprimeur, demeurant Grande-Rue, dans une maison ayant pour enseigne *Au grand Saint Augustin*, à Troyes, les moulins de Fontaines, moyennant 3 000 livres. Il est dit, en note, que ce prix est trop élevé, car l'usine est délabrée et chargée de redevances foncières [3].

Le 17 avril 1730, Jacques Lefebvre, imprimeur à Troyes, donne à bail pour 9 ans à Jacques Mailly, chirurgien à Villehardouin (Aube), et à Élie-Thomas Lauillier (il signe Lollier), machiniste à Dunkerque, deux moulins à eau faisant de blé farine, situés à Fontaines près Bar-sur-Aube, plus une maison en mansarde attenant aux moulins et une autre maison dite vulgairement *la maison Broussoye*, jardin, chenevière, etc., à réserve d'une place sur laquelle était ci-devant bâtie une papeterie qui est au bout de l'autre côté des moulins, et que le bailleur réserve comme ne faisant pas partie du bail. Il est convenu qu'au cas où le bailleur ferait, pendant les années du présent bail, construire une papeterie dans l'endroit ci-dessus où il y en avait une, le bailleur tiendra compte aux preneurs du tiers des frais du bâtardeau qu'ils seront tenus de faire incessamment pour faire tourner les moulins. Le montant du bail est de 215 livres par an [4].

Le 4 mai 1736, le même Jacques Lefebvre, imprimeur à Troyes, vend à Antoine Le Clerc, meunier des moulins de Fontaines, un gros bâtiment sis au dit lieu,

1. Min. Jolly, not. à Troyes.
2. Min. Cuverdet, not. à Troyes.
3. *A. D.*, B 1068, l.
4. Min. Denesle, not. à Troyes.

dans lequel sont établis deux moulins à blé à grandes roues, un autre bâtiment à côté donnant sur la rue, et une maison appelée *la maison Broussoye*, avec jardin. Le Clerc a la propriété du bail en cours. Cette vente est faite moyennant 1 300 livres dont 300 comptant et 1 000 par la constitution d'une rente de 50 livres [1].

En 1738, répondant à une demande de M. Le Peletier de Beaupré, intendant de Champagne, M. Masson, subdélégué à Bar-sur-Aube, l'informe qu'en ce moment il n'y a aucun moulin à papier dans l'élection de cette ville ; et il ajoute : « Jadis il y en avait un dans la paroisse de Fontaines, mais depuis plus de quarante ans il est abandonné. On en voit encore des vestiges, et il ne coûterait cependant pas beaucoup pour le rétablir [2]. »

MOULINS DE FOOLZ, DITS AUSSI MOULINS DE BOURGUIGNONS
Canton de Bar-sur-Seine

Le village de Foolz, aujourd'hui hameau de la commune de Bourguignons, était un fief important dont les détenteurs portaient le titre de vicomtes de Bar-sur-Seine.

Il y eut en cet endroit un château-fort et des moulins situés sur la Seine.

Dans un aveu et dénombrement fourni au roi, en 1387, par Jean de Gray, vicomte de Bar-sur-Seine, il est dit que cette usine se composait d'un moulin à blé et d'un moulin à foulon alors de nulle valeur [3].

Les documents font défaut pour écrire l'histoire de ces moulins. Nous savons seulement qu'en 1528 ils appartenaient à Gaucher de Dinteville, seigneur de Polisy, Bourguignons et Foolz, et se composaient d'un moulin à blé, d'un moulin à papier et d'un moulin à fouler les draps.

Le 15 novembre de cette année 1528, Gaucher de Dinteville loua cette usine pour 19 ans à Claude Bornot, tailleur d'images (sculpteur), demeurant à Foolz, à raison de 16 livres tournois, une rame de papier et un demi-cent de chanvre, tant mâle que femelle, payables annuellement.

Le 6 septembre 1542, Claude Bornot ne vivait plus [4].

Une branche de la famille Bornot établie à Troyes au XVIIe siècle avait pour

1. Min. Serqueil, not. à Troyes.
2. *A. D.*, C 1942, l.
3. Bibl. nat., ms. fr. 5996, fol. 156 r°.
4. Claude Bornot, établi à Bar-sur-Seine, fut chargé, vers 1540, par Louise de Vendôme, veuve de François de Ferrières, d'ériger un monument à ce dernier dans l'église de Maligny (Yonne). Voy. *Un atelier de sculpteur à Bar-sur-Seine, Claude Bornot, XVIe siècle*, par A. Boutillier du Retail, dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1914, p. 3-15.

armoiries : *d'azur à trois bornes d'or, 2 et 1, accompagnées en cœur de trois croissants enlacés d'argent.* — Voy. notre *Armorial historique de l'Aube*, n° 224, et la planche XXV ci-contre.

La veuve de Claude Bornot, Jeannette Legrand, ainsi que ses gendres : Didier de Charmoy, époux de Bonaventure Bornot; Jean Du Bourg-Saint-Pierre, mari de Guyonne Bornot, et Simon Richardot, tuteur de Jean, Nicole, Arnould [1], Hélène et Claude Bornot, enfants mineurs du dit Claude Bornot et de la dite Jeannette, se reconnurent en 1547 détenteurs des moulins de Foolz, la dite veuve pour une moitié et ses enfants pour l'autre moitié, et ils souscrivirent une nouvelle hypothèque au profit du seigneur de Foolz [2].

Le 14 février 1549 (n. st.), la veuve Bornot, agissant en son nom personnel; Jean Du Bourg-Saint-Pierre le jeune, royer (charron), demeurant à Bar-sur-Seine ; Didier de Charmoy, demeurant à Foolz, tant en leurs noms qu'à cause de leurs femmes Guyonne et Bonaventure Bornot ; la dite veuve Bornot comme tutrice et Guillaume Legrand l'aîné, demeurant à Châtillon-sur-Seine, comme curateur de Nicole, Jean, Arnould, Guillaume et Claude, enfants mineurs des dits Bornot et de sa veuve, rappellent que le 17 août 1541 Claude Bornot avait loué pour 9 années, moyennant 20 livres par an, à Jean Desmoy (ou Desmay), papetier, demeurant alors à Troyes, les moulins de Foolz, comprenant cinq piles, avec les dépendances, à charge par ce dernier de les entretenir en bon état ; mais comme il n'en a rien fait et que l'usine menace de tomber en ruines, ils déclarent qu'ils vont entrer en procès. Un arrangement ayant été conclu entre eux, la veuve Bornot et les héritiers du défunt consentirent à prolonger le bail dont jouissait Desmay pour une période de 7 années, moyennant une rente annuelle de 20 livres et une rame de papier fin. Desmay devait remettre les moulins en bon état et il avait la faculté de les augmenter d'une ou de deux piles [3].

Le 4 août 1546, Claude Polin, papetier, demeurant à Foolz, reconnaissait devoir 70 livres 10 sous à Oudinot Vaudey, marchand à Mussy-sur-Seine, alors absent et représenté par son beau-frère Colin Gilet, pour acquisition de cinq milliers de drapeaux (ou chiffons) [4]. — Il est probable que Claude Polin était régisseur ou sous-locataire de la papeterie de Desmay.

Le 25 mai 1551, Claude Polin, papetier à Foolz, prend comme apprenti Guillaume, fils de Jacques Thiébaut [5].

1. Cet Arnould Bornot entra en 1550 comme apprenti papetier chez Jean Desmay.
2. *A. D.*, E 217, fol. 60 r°. Inventaire après décès de Gaucher de Dinteville, en date du 1er septembre 1547. Papiers de la famille de Dinteville.
3. *A. D.*, B 1806, fol. 262.
4. *A. D.*, B 1806, fol. 82 v°.
5. *A. D.*, B 1807, fol. 127 v°.



11

12

13*

*Voir la planche LXIV.

Le 15 novembre de la même année, Jean Desmay, papetier, demeurant à Foolz, céda et transporta à Jean Bompas, papetier, demeurant à Villeneuve près de Bar-sur-Seine, tous ses droits sur le moulin à papier, de cinq piles, sis à Foolz, qui lui avait été loué en 1541 [1].

En 1557, Guillaume de Dinteville, fils de Gaucher, ayant fait reconstruire les moulins de Bourguignons, demanda à la ville de Troyes une indemnité pour le meunier de Foolz qui avait fait de grandes dépenses pour l'exécution du vannage servant au passage des bateaux [2].

Le 8 octobre 1580, le papetier troyen Jean Gouault, détenteur, nous ne savons à quel titre, des moulins de Bourguignons, les donne à bail à Nicolas Lalemant, auquel il avance la somme de 166 écus 2/3 sur le papier que ce dernier doit lui livrer par suite du contrat de location [3].

Le 1er juin 1612, Me Simon Bourbonne, notaire royal et procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, et dame Ysabeau Desprez, sa femme, vendent à Marin Perrot, marchand à Bar-sur-Seine, et à Marie Martinot, son épouse, un moulin à papier et un moulin à blé en un même corps de logis, assis sur la rivière de Seine, au village de Foolz, ensemble les vannages et biefs, etc., une maison consistant en deux chambres à feu, l'une haute, l'autre basse, grange près la maison, où sont les étendoirs, avec deux bâtiments servant au métier de papetier, une autre chambre appelée la chambre à coller, plus des terres, etc., que tiennent à présent Martin Champagne et Vorle Planson, papetiers, demeurant aux dits moulins. Perrot payera pour le compte de Bourbonne 600 livres à Antoine Gibert, marchand à Troyes, et 440 livres à David Danstrude, plus 160 livres à David Champagne, marchand à Vendeuvre. Perrot sera tenu d'entretenir le bail des dits moulins, fait à Planson et à Champagne, à moins que ceux-ci ne veuillent s'en désister. La rente due sur les dits moulins lui appartiendra.

Le 29 janvier 1614, Jean Lauxerrois, procureur du roi à Bar-sur-Seine, épouse Jeanne Perrot, fille de Marin Perrot et de Marie Martinot.

Nous ignorons ce que devint le moulin de Foolz dans la suite et à quelle époque il disparut.

En 1630, la veuve de Charles Lalemant (probablement fils de Nicolas) et ses enfants détenaient encore des biens qui leur avaient été loués par Jean Gouault ; ils devaient de ce chef à Sébastien Gouault, administrateur de son père, deux années de loyer [4].

1. *A. D.*, B 1807, fol. 186.
2. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 188.
3. *A. D.*, B 1130, l.
4. *Ibid.*

MOULINS DE FOUCHÈRES
Arrondissement et canton de Bar-sur-Seine

Entre les années 1186 et 1209, il est fait mention d'un moulin situé sur la Seine et nommé le moulin du Pont de Fouchères, appartenant au prieuré de cette paroisse, dépendant de l'abbaye de Molesme [1].

Duhalle nous apprend qu'en 1517 les maire et échevins de Troyes, dans le but de continuer et d'étendre la navigation et de procurer à cette ville toutes sortes de commodités, entreprirent de rendre la Seine navigable à l'endroit des moulins de Fouchères, qui étaient au nombre de trois : un moulin à blé, un moulin à papier et un autre à fouler le chanvre [2].

Courtalon-Delaistre [3] mentionne l'existence de ces moulins.

Nous ignorons par qui le moulin à papier fut exploité.

MOULINS DE FOUCHY
La Chapelle-Saint-Luc, deuxième canton de Troyes

Ces moulins, nommés successivement ; *Molendini de Foissiaco ;* moulins de *Tirvau*, de *Tirevert* et des *Tireverts ;* moulins de *Fouissi ;* moulins du *Petit-Foissy* et moulins de *Fouchy* [4], doivent leur nom au prieuré conventuel de Notre-Dame de Foissy [5], dépendant de l'abbaye de Fontevrault, auquel ils furent, en même temps que d'autres biens, donnés (sous la dénomination de « moulins qui sont au-dessus du grand pré de Sainte-Maure »), par Thibaut II, comte de Champagne, comme nous l'apprend la confirmation de cette donation par le comte Henri, son fils, en 1159.

Plusieurs personnes élevèrent alors des prétentions relativement à certains droits qu'elles disaient avoir sur ces moulins, mais le prieuré, par des accommodements successifs (de 1190 à 1275), en devint entièrement propriétaire.

C'est ainsi qu'en 1199, l'abbé de Saint-Loup de Troyes, chargé par l'évêque

1. *Cartulaire de l'abbaye de Molesme*, publié par M. Jacques Laurent, t. II, p. 424.
2. Duhalle, Bibl. de Troyes, ms. 2545, t. II, p. 211.
3. *Topogr. hist. de Troyes*, t. II, p. 417.
4. La forme la plus ancienne du nom du prieuré de Foissy est *Foxeium*, qui devint ensuite *Fousseium* et *Foucheium* et enfin *Fouchy*. L'emploi de l'orthographe *Foicy* pour écrire ce nom ne paraît pas remonter au delà de la fin du XVI[e] siècle. (Roserot, *Notice sur le prieuré de Foissy, Ann. de l'Aube*, 1886, p. 51.) Quant à la version *Foi-cy*, c'est une ingénieuse invention du chanoine Nicolas Desguerrois, auteur de *La Saincteté chrestienne* (1637).
D'après M. d'Arbois de Jubainville (*Recherches sur l'origine de la propriété foncière*, Paris, E. Thorin, 1890), le nom Foissy dériverait de *Fusciacus*, venant du gentilice *Fuscius*, conservé par une inscription de Nîmes où on lit les noms de *Fuscius Nydemus*. Il signifierait donc : propriété de *Fuscius*.
5. Commune de Saint-Parres-les-Tertres, limitrophe de Troyes.

Garnier de mettre fin au différend existant entre Bernard de Thil, chevalier de Chaumont, et le prieuré de Foissy, les amena à conclure un accord par lequel le dit chevalier donna tous ses droits sur les moulins de Tirevert aux religieuses de Foissy, pour que ces dernières en jouissent à perpétuité, moyennant une rente annuelle d'un muid de grain composé de six setiers de froment et de six setiers de mouture [1].

Les titres du prieuré de Foissy ont été en grande partie détruits par un incendie en 1541 ; il en résulte que les documents anciens nécessaires pour écrire une histoire complète des moulins de Fouchy nous font défaut.

Ils sont situés au cinquième et dernier étage de la dérivation de Troyes, entre La Chapelle-Saint-Luc et Barberey, près du chemin des Tauxelles à Sainte-Maure. Ils dépendent de la commune de Lavau et se trouvent à trois kilomètres en aval du moulin de Brûlé ; soit, en suivant les canaux de la Moline, du Vouldy et de la Planche-Clément, à 7300 mètres du déversoir de Saint-Julien [2].

En 1446, suivant M. Boutiot [3], qui a le grand tort de n'indiquer aucune référence, il y avait à Fouchy un moulin à blé et un moulin à papier [4].

Ces moulins tombaient en ruines vers l'an 1461, ainsi que l'établit un acte de consentement donné, pour leur reconstruction, par le lieutenant général du bailliage de Troyes, avec l'assentiment des maire, échevins, manants et habitants de la ville [5].

Ils furent alors réédifiés, et l'on construisit en même temps une grande vanne de décharge pour le passage des bateaux au-dessus des moulins et une ouverture répondant à la noue venant du Pont-Hubert, appelée la Fosse-Vanne [6].

Ces nouvelles usines n'occupèrent pas le même emplacement que celles qui les avaient précédées ; à cause des excavations creusées par les eaux, elles furent bâties vingt-huit pieds plus haut, à l'endroit où elles sont aujourd'hui.

On voit par les baux qu'il y a eu tantôt trois moulins, tantôt cinq moulins à blé, à papier et à foulon.

Il est probable que dès leur reconstruction en 1461, ces moulins furent affermés à Philippe Dufour, papetier et mercier à Troyes, qui les exploitait encore en 1470-1471 [7].

En 1486, Pierre Mérille est fermier des moulins de Foissy, qu'il a pris à bail pour plusieurs vies, le 13 décembre de la dite année, moyennant une redevance annuelle de 60 livres en argent et une rame de papier fin [8].

1. *A. D.*, 27 H 1, fol. 41 v°.
2. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 107.
3. Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. III, p. 56.
4. Voy. *A. M.*, AA, 16e cart., 1re l.
5. Inventaire des chartes du prieuré de Foissy, Bibliothèque de Troyes, ms. 2446, et *A. D.*, 27 H 2, fol. 49.
6. *Ibid.*
7. *A. M.*, B 26, reg.
8. *A. D.*, 27 H 18, l.

Pierre Mérille ne vivait plus en 1502[1] et sa veuve continuait à jouir du bail[2].

Le 15 juin 1518, devant Frobert Guérin et Alexandre Bruché, notaires à Troyes, Pierre Mérille, chanoine de Saint-Étienne, Jean Mérille, licencié en lois, lieutenant en la prévôté de Troyes, Simonnet Mérille, marchand, Nicolas Henrion, tabellion en la cour ecclésiastique, et Sébastienne Mérille sa femme, Guillaume de Barnay, sergent royal à Troyes, et Radegonde Mérille sa femme, frères et sœurs, enfants du dit feu Pierre Mérille, s'engagèrent à continuer la location consentie à leur père et à en acquitter toutes les charges[3].

En 1531, Simonnet Mérille, marchand, demeurant à Brienne où il avait toujours habité, et Sébastienne Mérille, sa sœur, femme de Nicolas Henrion, tenaient en dernière vie les moulins de Tirevert (ou de Fouchy), qui étaient exploités par des sous-locataires. Parmi eux nous citerons: en 1524, Jean Bernard dit Claudin, papetier; Jean Nivelle, en 1533, 1535; Claude Denise et Jacques Le Tartier, sans doute son associé, de 1543 à 1552 environ; puis Edmond Denise, fils de Claude, qui faisait valoir les moulins en 1561[4].

En 1558, il y avait aux moulins de Tirevert cinq vannes motrices, deux à blé, deux à papier et une à foulon, plus un moulin à écorce, isolé[5].

En 1563, Edmond Denise, marchand papetier juré en l'Université de Paris, est locataire des moulins du Petit-Foissy, consistant en trois moulins à papier et deux à blé, qu'il a pris à bail pour 19 ans à partir de Pâques de la dite année, moyennant une redevance annuelle de 262 livres en argent et trois rames de bon papier, toutes les réparations demeurant à sa charge[6].

Les moulins de Fouchy se composaient, en 1578, de deux moulins à papier, un à blé et un à drap[7].

Claude Denise, marchand papetier en l'Université de Paris, époux de Marie Legrand, fut, comme son père Edmond Denise, locataire des moulins du Petit-Foissy.

Le 10 octobre 1587, il fut fait entre lui et les dames du prieuré du dit Foissy une convention par laquelle ces dernières s'engageaient à lui donner à bail pour 19 ans, à dater de Pâques 1588, leurs moulins à blé et à papier, mais sauf réserve de l'approbation de l'abbesse de Fontevrault, sous la dépendance de laquelle elles étaient placées; dans le cas où elles ne parviendraient pas à l'obtenir, elles ne pourraient être contraintes à exécuter leurs promesses, mais seraient tenues d'accepter

1. *A. D.*, AI 769.
2. *A. D.*, 27 H 5, reg.
3. *A. D.*, 27 H 18, l.
4. Voy. Louis Morin, *Notice historique sur les moulins de Fouchy*, p. 6 (Troyes, impr. et lith. J.-L. Paton, 1917).
5. *A. M.*, AA, 29e cart., l
6. *A. D.*, 27 H 22, fol. 13 v°.
7. *Ibid.*

comme valables l'accord et la transaction que Claude Denise pourrait faire avec Innocent Des Garrois (ou Desguerrois), fermier des moulins, pour le reste de son bail [1].

De ce qui précède on pourrait inférer qu'en 1582, à l'expiration du bail d'Edmond Denise, Innocent Des Garrois était devenu locataire à son tour.

Le successeur de Claude Denise dans la location des moulins de Foissy fut Nicolas Denise l'aîné. Il était tenu de payer une redevance annuelle de 450 livres, en vertu d'un bail consenti peut-être en 1613. Ce bail était en cours en 1628 et Nicolas Denise en jouissait encore pour 4 ans lorsque, en raison de sa mauvaise vue et de ses infirmités, il céda tous ses droits sur les moulins de Fouchy à l'un de ses fils, Edmond Denise, et à la femme de ce dernier, Edmée Pajot [2].

Le 8 juin 1632, les religieuses de Foissy consentirent un nouveau bail de 9 années, à partir de Pâques 1633, en faveur de ces derniers, moyennant une redevance annuelle de 500 livres par an, franche de toutes charges, payable par quarts, plus 18 rames de fin papier et la mouture des grains nécessaires pour la consommation du couvent. Les locataires étaient tenus d'effectuer à leurs frais toutes les réparations.

Il y avait toujours à Fouchy cinq moulins. Un gros moulin à papier était du côté des prés en allant à Pont-Sainte-Marie ; sur l'autre rive se trouvaient un moulin à papier, deux moulins à blé et, y attenant, un moulin à papier de sept piles [3].

Les moulins de Fouchy furent loués à nouveau, le 20 mars 1642, aux mêmes preneurs, pour 9 années, à raison de 550 livres par an, les religieuses se réservant le droit de faire visiter leurs moulins et de contraindre les locataires à exécuter sans délai toutes les réparations urgentes [4].

En 1647, Edmond Denise et sa femme étant devenus insolvables et redevant près de 1100 livres pour locations arriérées et plus de 4 000 livres, prix auquel étaient estimées les réparations à faire hors de l'eau, sans compter celles à faire dans l'eau, aux moulins qu'ils avaient laissé tomber en ruines, leurs biens furent saisis ainsi que le mobilier des moulins, les meubles et les lits pour vingt ouvriers papetiers, les cuves, cuveaux, grandes chaudières, etc. [5]

Entre les années 1649 et 1651, les dames de Foissy firent reconstruire leurs moulins pour en faire des moulins à blé et à foulon. Il n'y en eut que trois, qui furent loués à raison de 830 livres pour un premier bail et 1100 livres pour un second [6]. Les locataires furent les Guttin père et fils, puis Nicolas Berthault, qui plaidait contre les religieuses en 1671.

1. *A. D.*, 27 H 25, l.
2. *A. D.*, 27 H, 1er cart., et *A. M.*, AA, 29e cart.
3. *A. D.*, 27 H 25, l.
4. *A. D.*, 27 H 22, fol. 24 r°.
5. *A. M.*, AA, 29e cart., et *A. D.*, 27 H, 1er cart.
6. *A. D.*, 27 H, 1er et 5e cart.

En 1650, ces dernières s'étaient avisées d'intenter à Nicolas Denise le jeune (fils de Nicolas l'aîné et frère d'Edmond Denise, leur ancien locataire) un procès en revendication de ce qu'il leur restait dû par le dit Edmond. Elles basaient leur demande sur ce que Nicolas Denise le jeune, possédant des biens venant de la succession de son père, était tenu de les indemniser [1]. Nous ne savons quelle fut l'issue du procès. Il est probable qu'il n'était pas encore terminé en 1667, puisque le 7 septembre Edmond Denise, marchand papetier, ancien locataire de Fouchy, représenté par Jacques Hugot, son procureur, et par Nicolas Denise, son frère, fit assigner les propriétaires des moulins situés au-dessus et au-dessous de la ville de Troyes pour fixer la hauteur du surot des moulins de Fouchy [2].

En 1676 eut lieu une visite des deux moulins à blé et du moulin à foulon de Fouchy [3].

Vers 1707, ces moulins furent démolis et en 1708 les dames de Foissy donnèrent leur consentement à la vente des matériaux qui en provenaient [4].

En 1714, il n'y avait plus qu'un moulin à blé.

Le 12 août 1719, devant Pierre Moreau et François Cligny, notaires à Troyes, le moulin à blé de Fouchy, reconstruit à neuf, fut loué pour en jouir, à partir du 22 février 1720, durant 9 années, moyennant une redevance annuelle de 160 livres. Les preneurs étaient Julien Courtin, conducteur des moulins de Saint-Quentin, et sa femme Madeleine Lenoir [5].

Le 20 décembre 1743, le moulin de Fouchy, comprenant deux roues, l'une à faire farine et l'autre à foulon, fut donné en emphytéose, pour 99 ans, au sieur Louis Daudier, conseiller du roi, grenetier au grenier à sel de Villacerf, et à Jeanne-Françoise Husson, son épouse. La rente à payer annuellement était de 300 livres, plus 12 livres pour l'évaluation d'une réserve annuelle de 12 anguilles. Le fermier devait en outre moudre gratuitement 12 voitures de grain pour l'usage du prieuré [6].

En cette même année, le sieur Pierre Nérat, époux de Madeleine Maréchaux, locataire des Daudier, fut conducteur des moulins de Fouchy [7].

Louis Daudier mourut vers 1772. Sa veuve et Claudine Daudier (qui en ce moment habitait à Joinville, Haute-Marne) demeurèrent locataires des moulins, en vertu du bail de 1743. En 1787, elles donnèrent à bail, pour 9 ans, le moulin à blé et le moulin à foulon à Jean-Louis Verrollot et à Marguerite Lecraicq, sa femme.

Déclaré propriété nationale, le moulin de Fouchy fut mis en vente le 19 janvier

1. *A. M.*, AA, 29ᵉ cart.
2. *A. D.*, G 3404, l.
3. *A. D.*, B 1125, l.
4. *A. D.*, 27 H, 5ᵉ cart.
5. *A. D.*, 27 H 7, reg.; 27 H 35, l., et Bibl. de Troyes, ms. 2446, p. 91.
6. *A. D.*, 27 H, 1ᵉʳ carton, et 27 H 5, reg.
7. *A. D.*, 27 H 8, reg.

1791 et adjugé, moyennant 10 200 livres, à M. Nicolas Truelle-Sourdat, avocat, juge au district de Troyes, sur la mise à prix de 4 285 livres [1].

Le 1er mars suivant, M. Truelle céda la moitié de son acquisition à M. Jean-Baptiste-Marie-Frobert Patris, avocat au ci-devant Parlement.

Il y avait alors deux vannes motrices, mais il n'existait qu'un moulin à grain. Ce tournant représentait une force de 17 chevaux et demi.

Il est fort probable que M. Truelle et M. Patris vendirent le moulin à J.-L. Verrollot, qui en était propriétaire le 29 frimaire an IX (20 décembre 1800).

M. Verrollot mourut le 14 floréal an X (4 mai 1802). Ne pouvant se partager le moulin, ses héritiers le mirent en vente. Ces derniers étaient : 1° Jean-Baptiste Verrollot, négociant à Troyes ; 2° Jean-Louis-Guillaume Verrollot, propriétaire à Troyes ; 3° Pierre Verrollot, propriétaire au même lieu ; 4° Sophie Verrollot, mineure, ayant pour curateur Edme-Jacques Verrollot, marchand de bois à Sainte-Savine.

Le 14 nivôse an XIII (4 janvier 1805), le moulin fut adjugé, devant le tribunal, à Jean-Louis-Guillaume et à Pierre Verrollot. Le 5 juillet 1809, ce dernier acheta de son frère J.-L.-G. Verrollot, receveur des contributions, demeurant aux Vassaules (Troyes), et de Françoise-Émélie Manaud, sa femme, la moitié du moulin, moyennant 6000 francs et le payement de 7 500 francs dus à leurs cohéritiers, Jean-Baptiste Verrollot-Delaporte, négociant à Troyes, et Sophie Verrollot, morte religieuse visitandine le 30 juillet 1835.

Lors de l'invasion de 1814, un incendie allumé par les coalisés détruisit le moulin. M. Verrollot ne le fit pas rebâtir ; il semble pourtant qu'il en ait eu l'intention puisque, par ordonnance du 10 août 1844, il fut autorisé à effectuer cette réfection.

Le 11 mars 1845, Pierre Verrollot et sa femme, Marie-Anne-Marguerite Coulon, vendirent à M. Edme-Auguste Hoppenot, filateur au moulin de Paresse, à Troyes, l'emplacement sur lequel s'élevait jadis le moulin de Fouchy.

M. Hoppenot fit immédiatement construire en cet endroit une usine pour la filature de la bourre de soie.

Il mourut à Troyes le 21 octobre 1853, laissant deux fils : Auguste-Ferdinand Hoppenot, filateur à Troyes, et Edme-Émile-Victor Hoppenot, filateur, époux de Nathalie-Nicole Houzelot, demeurant aux moulins Notre-Dame.

Le 30 mars 1861, les frères Hoppenot vendirent les moulins de Fouchy à M. Étienne Marot et à Mme Marie-Joséphine Ovion, son épouse.

M. Marot convertit cette usine en moulin à farine.

1. *A. D.*, Q 19, reg., n° 57.

A la suite du décès de M. Étienne Marot, qui eut lieu le 2 mai 1875, son gendre Benoît-Ferdinand Samuel, époux de Marie-Louise-Ester Marot qu'il avait épousée en 1859, et son fils Édouard-Anatole-Joseph Marot-Payen se partagèrent sa succession. Le moulin de Fouchy échut à M. Samuel-Marot, qui en 1883-1884 augmenta l'importance de l'usine et s'adjoignit son fils aîné Étienne Samuel, sous la raison sociale : Samuel-Marot et Fils.

M. Ferdinand Samuel quitta en 1893 ; ses deux fils Étienne et Georges prirent la direction du moulin sous la firme : Les Fils de Samuel-Marot.

M. Étienne Samuel s'étant retiré le 1er juillet 1910, pour aller vivre dans sa propriété de Saint-Martin, à Montiéramey, M. Georges Samuel demeura seul directeur de l'usine de Fouchy, qu'il racheta à sa mère le 21 juin 1911 [1].

Depuis lors, par acte du 12 octobre 1922 [2], M. Georges Samuel a constitué les Moulins de Fouchy en apport personnel, estimé au chiffre de 1 200 000 francs, dans la Compagnie agricole de Minoterie, société anonyme, au capital de 5 000 000, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 35. L'usine locale et familiale a vécu !

MOULINS DE LANDREVILLE

Arrondissement de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes

Il y eut au moins un moulin à papier à Landreville, sur la rivière l'Ource ; mais nous n'avons pu réunir que peu de renseignements relatifs à son existence [3].

Le moulin dit du Bas, ou Moulin Godin, appartenait autrefois à l'abbaye de Pothières [4], succédant en cela, paraît-il, à Jean de Pradine, seigneur de Landreville.

Le dimanche après l'Apparition de N.-S. de l'année 1419 (7 janvier 1420), Jean Tapperet, d'Eguilly, et Meligne, sa femme, le prennent à bail pour leur vie, moyennant un loyer de 60 sous tournois dont le premier terme est payable le jour de la Toussaint 1421. Ils s'engagent à le mettre en état et s'y ménageront un logement. Une reconnaissance de cet acte fut passée le 3 mai 1422, par-devant Jean Michaut, garde du scel de la prévôté d'Essoyes, et Pierre Blanchisseur, prêtre et tabellion juré de ladite prévôté [5].

C'était certainement alors un moulin à blé.

Le 20 juin 1580, Jean Godin, Michel Godin et Claude Godin, papetiers,

1. Nous avons emprunté la dernière partie de cette notice à l'excellent travail que M. Louis Morin a publié sous le titre : *Notice historique sur les moulins de Fouchy.*
2. Min. Arnold, not. à Troyes.
3. La meilleure partie de ces renseignements nous a été fournie par M. Aristide Estienne, homme de lettres et archéologue à Landreville ; nous lui en exprimons nos vifs remerciements.
4. Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine.
5. *A. D.*, fonds de Pothières.

demeurant à Landreville, vendent un carré de terre[1]. Ce sont ces artisans qui devaient laisser leur nom au moulin alors exploité par eux.

Le 2 septembre 1598, Edme Symon, marchand papetier à Landreville, vend à Jean Gouault, marchand papetier à Troyes, stipulant par Nicolas Sevestre, papetier à Villeneuve, un chas de maison assis au dit Villeneuve, dans la Grande Rue[2]. Sans que cela soit dit, il est probable que Symon était installé au moulin du Bas. Qu'étaient devenus les Godin, dont un descendant se retrouve à Essoyes et à Mores ?

Le 19 juin 1615, Jean du Boucher, écuyer, conseiller du roi, maître particulier des Eaux et Forêts de la prévôté d'Essoyes, demeurant à Landreville, prend et retient à titre de bail pour 99 ans, tant pour lui que pour Marie-Anne du Bois, sa femme, leurs enfants et ayants cause, des religieux de l'abbaye de Pothières, « les moulins tant à bled que papier, granges, bastimens, terres, preys et autres... cy après déclarez, assavoir un moulin à bled vulgairement appellé le moulin Godin,... une papeterie, une petite grange, etc. », le tout franc et quitte de toutes charges, moyennant un loyer annuel de 60 livres[3].

Le 30 avril 1717, le moulin était loué 220 livres à un meunier, et le procès-verbal des travaux importants qui sont à y exécuter ne décèle aucun emploi comme papeterie[4].

Nationalisé à la Révolution, il fut convoité par la municipalité de Landreville qui demanda à l'acquérir pour 10 000 livres, conformément aux suggestions du décret de l'Assemblée nationale des 17-24 mars 1790. Finalement, il fut acquis, moyennant 14 700 livres, par François Jeantelot ou Gentelot, le 11 mars 1791[5]. Il appartient actuellement à un jardinier et est complètement désaffecté, tandis que le moulin dit « du Haut » s'est mis au service de l'industrie.

MOULINS DE LOCHES-SUR-OURCE

Arrondissement de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes

Un moulin à papier a fonctionné à Loches avant l'an 1547. Nous croyons en trouver la preuve dans les notes suivantes :

Le 21 avril 1547, Denis Billardot, papetier, demeurant à Loches, passe un contrat[6]. Le 14 mai 1580, Sébastien Roslet, papetier, demeurant à Loches, achète

1. *A. D.*, B 1809, fol. 122 v°.
2. *A. D.*, B 1811, fol. 93 r°.
3. *A. D.*, fonds de Pothières.
4. *A. D.*, fonds de Pothières.
5. D'après des documents des Archives nationales.
6. *A. D.*, B 1806, fol. 94.

une pièce de terre sise au dit lieu. La même année, le 17 mai, marchand papetier, il achète 3 hommes de vigne[1].

Le 1er mai 1584, Sébastien Roslet, marchand papetier, demeurant aux *Moulins Neufs*, paroisse de Loches, achète un arpent de terre au même endroit[2].

Le 29 octobre 1594, Thomas Milot, papetier, demeurant à Loches, vend à Jacques Le Bé, bourgeois et marchand de papier à Troyes, 500 rames de papier petit-bâtard, devant peser 11 livres la rame pour le moins[3].

Nous ne savons à quelle époque les moulins de Loches ont cessé d'exister.

MOULINS DE LA MOLINE

Molendini ad Telas, — Moulins aux Toiles, — Moulins de la Mouline

Commune de Troyes, contrée des Bas-Trévois, pour partie de la paroisse Saint-Jean et de la paroisse Saint-Aventin

Les moulins de la Moline, situés près du hameau de ce nom, dépendant du finage de Troyes, constituent la première des usines qui se succèdent sur les canaux creusés au temps des comtes de Champagne.

Armoiries du Chapitre de la Cathédrale de Troyes

Ils sont assis sur le canal de droite de la dérivation de la Seine, à 1520 mètres environ en aval du déversoir de Saint-Julien.

Le vannage de décharge a son seuil à l'altitude de 107 m. 290[4].

Ces moulins appartenaient au chapitre de la cathédrale de Troyes. Comment en était-il devenu possesseur? Aucune recherche n'a pu nous l'apprendre. M. Boutiot dit bien[5] que l'existence de ce moulin est constatée en 1220, mais il n'indique aucune référence.

Le moulin de la Moline est mentionné pour la première fois, à notre connaissance, dans le registre des comptes de la grande chambre du chapitre de Troyes, consacré à l'année 1306-1307[6]. Il y est désigné sous le nom de *Molendinum*, le moulin. Les années suivantes, on le nomme le *moulin aux Toiles*, parce qu'il servait à blanchir les toiles qui étaient fabriquées en grande quantité dans la ville de Troyes[7].

1. *A. D.*, B 1809, fol. 109 et 110.
2. *A. D.*, B 1810, fol. 14.
3. Notariat de Troyes.
4. Chaumonnot, *op. cit*, p. 63.
5. *Histoire de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. I, p. 452.
6. *A. D.*, G 1818, fol. 1.
7. *A. D.*, G 1818 et 1823, reg.

Il y avait alors deux usines contiguës : l'une, celle de droite, le moulin aux Toiles, était assise près du hameau de la Moline, au finage de la Vacherie, du côté des Grands-Charmes[1]. C'est là qu'on étendait les toiles. Dès 1388, il est fait mention de personnes « qui tiennent les nouvelles vignes et plantes des Charmes, devant le molin qui jà fut aux Toiles[2] ». Il est vraisemblable que ces vignes furent plantées lorsque le moulin aux Toiles fut remplacé par un moulin à papier, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XIVe siècle ; l'autre usine, celle de gauche, du côté du moulin Le Roi, se nommait la Moline.

Le Moulin aux Toiles

En 1348, le moulin aux Toiles est loué pour plusieurs années (*ad plures annos*) à Pérard Garnier, qui doit faire toutes les réparations et payer un loyer annuel de 128 livres[3].

Comme Pérard Garnier était papetier, il est probable qu'il faisait préparer son papier de l'autre côté de l'eau, dans le moulin de la Moline proprement dit.

Le 2 mars 1370 (n. s.), le locataire du moulin aux Toiles est Pierre Garnier, sans doute fils de Jean Garnier, qui avait succédé vers 1362 à Pérard Garnier dans l'exploitation de son moulin[4]. Le chapitre signe avec lui un accord au sujet des réparations à faire au moulin aux Toiles, qui avait été endommagé par les Troyens lors de l'arrivée du roi d'Angleterre : *quia per gentes de Trecis ob adventum regis Anglie dicta molendina fuerunt dampnificata*[5].

En 1365, Guy de Verdun, archidiacre d'Arcis, et Jacques, son parent, chanoines de Troyes, tiennent en location pour 9 ans, depuis Pâques, les moulins aux Toiles. Le chanoine Jacques, dont il est parlé, possédait la maison de la Burie, finage de Saint-Julien. Après lui elle passa à Gilles Le Pevrier et à ses enfants, qui l'occupaient en 1434[6].

A partir de 1374, les moulins aux Toiles, les Charmes où l'on a coutume de blanchir les toiles, la grande maison couverte de tuiles, etc., sont loués pour 6 ans à Jeoffroi le Quarillon, Vincent de Fisque et Geoffroy Casain, marchands de toiles, moyennant 580 livres par an[7].

A partir de 1382, Jean de Braux, chanoine de Troyes, et Gilles Le Gras, écuyer, demeurant à Troyes, sont locataires des moulins aux Toiles « par devers la Moline

1. Le mot *charmes* désignait des terrains en friche.
2. *A. D.*, G 1659, reg.
3. *A. D.*, G 1656, fol. 56.
4. A. D., G 1656, fol. 17. — Planche XVII.
5. *A. D.*, G 1274, reg.
6. *A. D.*, 31 H 28, fol. 74 v°. Fonds de la Commanderie de Troyes.
7. *A. D.*, G 1656, fol. 79 r°.

et les Grands-Charmes, qu'ils ont pris à bail dès Noël 1382, pour 9 ans, parmi (pour, ou : au prix de) 50 livres tournois chacun an, le franc d'or pour 20 s. t.[1] »

Le Moulin aux Toiles devient Moulin à Papier

Jean de Braux et Gilles Le Gras ont-ils changé la destination du moulin, ou est-ce plutôt leur successeur ? Cela paraît plus admissible. On lit, en effet, dans les comptes qu'Étienne Maupensant (ou Malpensant), bourgeois de Troyes, a pris à bail du chapitre de Troyes, le 11 août 1388, « ung leur molin appellé le molin aux Teilles, ensemble le cours de l'eau, par la forme et manière que le tiennent et ont tenu à ferme, pour ce que le dit molin n'est mie ne aussin ne pourroit estre disposez et ordonnez pour fère papier, le dit reteneur levera franchement tout le prouffit d'icelui molin senz en rien paier aux diz vénérables pour le dit premier an ». Pour les deux ans finissant à la Saint-Remi 1391, le reteneur payera pour chacun des dits deux ans 20 livres tournois et dès la Saint-Remi 1391 jusqu'à la fin des dits 19 ans, pour chacun d'eux, 15 livres tournois[2].

En 1399-1400, Étienne Maupensant ne vit plus et sa veuve est remariée à Barthélemy Barisen dit Roisant, épicier, bourgeois de Troyes, qui continue le bail consenti à Maupensant et paye la redevance annuelle[3].

Barthélemy Barisen mourut avant 1427 et ses héritiers jouirent du nouveau bail qu'il avait contracté pour 19 ans, à partir de la Saint-Remi 1409, moyennant une redevance annuelle de 30 livres[4].

Le successeur des héritiers Barisen fut Perrin Truchot, qui, dès 1430, tenait à bail le moulin à papier situé du côté des Charmes, moyennant une redevance annuelle de 18 livres tournois[5]. Peut-être était-il déjà depuis quelque temps sous-locataire des héritiers Barisen. A partir de 1431, l'ancien moulin aux Toiles, devenu papeterie, n'a plus de locataires[6]. Dans les comptes de 1448-1449, il est dit que le moulin est en ruines et qu'il n'y a plus que la place[7]. Depuis lors, il n'en est plus fait mention.

Il est vrai que, dans la location pour 19 ans, faite en 1450-1451 à Perrin Truchot et à Jean Piétrequin, il fut convenu qu'ils devraient faire à leurs frais un moulin neuf « à la place où autrefois en souloit avoir ung à 10 piles », etc., et qu'ils payeraient une redevance annuelle de 30 livres tournois et 30 mains de papier[8]. En 1458, ce moulin n'était pas encore construit.

1. *A. D.*, G 1656, fol. 142, et G 3450, l.
2. *A. D.*, G 2983, l., et G 3450, reg.
3. *A. D.*, G 1660, fol. 2.
4. *A. D.*, G 3450, l., et G 1664, reg.
5. *A. D.*, G 1671, reg.
6. *Ibid.*
7. *A. D.*, G 1682, reg.
8. *Ibid.*

Les Moulins de la Moline, du Côté du Moulin Le Roi

En 1385, Jacquemin (ou Jacquin) Regnier, changeur à Troyes, prend en location le moulin de la Moline, par devers le moulin Le Roi, pour six années [1].

Comme nous l'avons dit à propos du moulin aux Toiles, il est à croire que le moulin de la Moline fut, dès 1348, employé comme usine à papier par Pierre Garnier.

En 1391, Regnier souscrivit un nouveau bail pour 19 ans, à partir de Noël, à raison de 35 livres payables en trois termes [2]. Jacquemin Regnier semble être mort avant le 1er juillet 1411 ; à cette date, son fils Gillet Regnier tenait seul le moulin à papier [3]. M. Natalis Rondot a publié la mention suivante [4] : « ... des fils de Jacquemin Sauvage, peintre verrier à Troyes (1377-1412), Gillet et Renier, les quelx ensemble prinrent en 1412 (du chapitre de la cathédrale) une des roes du molin à papier de la Moline... ». Nous avons retrouvé la référence, omise, de cette citation évidemment erronée. En voici la teneur exacte. Il n'y est question ni de Sauvage, ni de peintre verrier.

« Recepte ordinaire de l'an present [1412].

« De Gillet Renier, filz de feu Jaquemin Renier, lesquelx ensemble prinrent unes des roes du molin à papier de la moline, ensemble les maisons que ledit Jaquemin avoit jà tenues et les preys,... jusques à xix ans, parmi le pris et la somme de xxxv l. t. chascun an à paier à trois termes : Pasques, la feste Notre Dame en septembre et la saint André enseugant. Et avec ce est et sera tenus de mettre... en la fin des dites années les diz molins dedens eaue et dehors avec les dites maisons, sans rien excepter... Icy pour les deux derniers termes de la seconde année et pour le premier terme de la troisième année, pour ce icy, xxxv l. [5] »

En 1413-1414, Gillet Regnier ne vivait plus et ses héritiers, avec le consentement du chapitre de Troyes, transportèrent leurs droits au bail aux paupeleurs Guillaume Posche et Perrin (ou Perrinot) Camus et à Marguerite, femme de ce dernier. Le 2 décembre 1413, les chanoines firent rédiger un nouveau bail au nom de ces trois personnes, à charge par elles de payer annuellement, en trois termes,

1. *A. D.*, G 1663, reg.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Les Peintres verriers de Troyes, du XIVe et du XVe s.* (publié dans la *Revue de l'Art français*, 1887, p. 229).
5. Bibl. nat., ms. latin 9114, fol. 3. Comptes de l'église de Troyes (1412-1413). Comm. de M. Henri Omont.

11 livres 13 sous 4 deniers tournois, eux et leurs hoirs, jusqu'à 16 ans après eux[1]. Le compte de 1416-1417 porte : « Reçu de Perrin Camus, paupeleur, demeurant en la rue de la Poulaillerie, pour l'autre roue du moulin, XI livres XIII sous IV deniers tournois[2]. »

En 1429, Guillaume Posche est décédé et Perrin Camus est à fin de bail. Le moulin n'a pas de locataire et demeure abandonné[3].

Il resta dans cet état jusqu'en 1440, époque à laquelle les chanoines trouvèrent un nouveau fermier, Perrin Truchot, auquel ils louèrent pour 19 ans, à raison de 8 livres tournois par an, le moulin à papier que tenait Perrin Camus[4].

En 1450, Perrin Truchot s'était adjoint son gendre, Jean Piétrequin, avec lequel il exploitait la Moline[5].

Huit ans après, ils renouvelèrent leur location et prirent l'engagement de faire construire à leurs dépens « un moulin à papier tout à neuf à la place où autrefois en souloit avoir ung de dix piles », c'est-à-dire sur l'emplacement de l'ancien moulin aux Toiles, situé du côté des Charmes. Le prix de location fut de 30 livres tournois et 30 mains de bon papier[6].

Lorsque ce bail eut pris fin, à Pâques 1478, deux nouveaux locataires, Perrin Mérille et Guillaume Le Ber, entrèrent en jouissance des moulins affermés pour 19 ans, à raison de 45 livres tournois et 45 mains de bon papier[7].

En 1493, Jean de Bray possède les droits appartenant à Perrin Mérille et il exploite les moulins de la Moline avec Guillaume Le Ber, son gendre. L'usine se compose de deux roues à papier[8]. Lors de l'expiration du bail des moulins de la Moline, en 1497, ils furent affermés pour 19 ans à Perrot Denise, autre gendre de Jean de Bray, et à Guillaume Le Ber, moyennant 55 livres tournois et 55 mains de bon papier, payables annuellement[9]. Perrot Denise semble s'être adjoint, ou avoir cédé son droit au bail à son beau-frère, Colinet de Bray, qui, en 1512, de concert avec Guillaume Le Ber, donne au chapitre de la cathédrale la somme de 100 sous « en faveur de ce que MM. (les chanoines) leur ont rebaillé à 6 ans les moulins de la Moline[10]. »

Perrot Denise et Guillaume Le Ber contractèrent un nouveau bail de 19 ans, en 1516, et ils durent payer annuellement 60 livres tournois et 60 mains de papier bon et fin[11].

1. *A. D.*, G 2984, reg.
2. *A. D.*, G 1664, reg.
3. *A. D.*, G 1666, reg.
4. *A. D.*, G 1679, reg.
5. *A. D.*, G 1681, reg.
6. *Ibid.*
7. *A. D.*, G 1688, reg.
8. *A. M.*, B 58, fol. 2 v°. Levée de 20 sous tournois sur les roues des moulins.
9. *A. D.*, G 1690, reg.
10. *A. D.*, G 1582, fol. 114 r°.
11. *A. D.*, G 1691 et 1694, reg.

Guillaume Le Ber mourut au commencement de l'année 1523. Sa veuve et ses enfants, Guillaume (II) Le Bey et Marguerite Le Bey, femme de Guillaume Aubin, continuèrent de jouir de ses droits au bail, tandis que les héritiers de Perrot Denise étaient représentés par Claude Havart et Claude Denise. Les héritiers Le Bey devaient payer, pour un terme, 15 livres et une rame de papier; Claude Havart et Claude Denise, chacun 7 livres 10 sous et 15 mains de papier[1].

En 1533, Guillaume (II) Le Bey, seul cette fois, prit à bail les moulins de la Moline, pour 19 ans, moyennant 90 livres tournois et 6 rames de papier bon et fin; son entrée en jouissance devait commencer à partir du jour de Pâques de l'année 1535[2].

Le 21 avril 1553, Guillaume Le Bey, papetier juré de l'Université de Paris, Madeleine de Saint-Aubin sa femme, et Nicolas leur fils, louèrent les moulins de la Moline, avec deux étendoirs et autres dépendances, pour en jouir pendant 9 années à partir de 1554; ils durent payer annuellement 150 livres et 9 rames de papier[3].

En 1561, Robert Le Bé, fils de Guillaume Le Bé et de Nicole Piétrequin, est dit « fermier de la Moline[4] ».

Nicolas Le Bé renouvela son bail en 1563, pour une période de 9 années. Il avait alors pour associé son beau-père, Pierre Belin. La redevance annuelle fut cette fois de 320 livres et 9 rames de papier fin[5]. Avec son épouse, il renouvela pour la seconde fois ce bail, en 1572, pour une durée égale et au même prix, mais ils durent donner 12 rames de papier[6]. Enfin, en 1578, ils firent la même opération et durent payer 15 rames de papier au lieu de 12[7].

Quand le bail de Nicolas Le Bé fut près d'expirer, en 1586, par acte passé devant Desmolins et Jaulneau, notaires à Troyes, les moulins de la Moline furent affermés à noble personne Jean Nivelle le jeune, marchand papetier à Troyes, moyennant le prix annuel de 181 écus sol et 20 rames de grand papier. L'usine comprenait toujours deux roues à papier, avec les maisons, étendoirs et autres dépendances[8] qui suivaient habituellement la location.

A partir de Pâques 1596, Jacques Le Bé et Françoise Le Cornuat, sa femme, louèrent les moulins de la Moline pour 9 années et durent payer une redevance égale à celle qui était à la charge de Jean Nivelle[9].

Le 20 novembre 1601, Lucie Nivelle, veuve de Jean Boytotte et fille de Siméon Nivelle, céda à Jean Gouault tous les droits qu'elle avait sur les moulins à blé et à papier de la Moline[10].

1. *A. D.*, G 1697, fol. 2.
2. *A. D.*, G 1711, reg.
3. *A. D.*, G 1711, reg., et G 3411, l.
4. *A. M.*, B 153, reg.
5. *A. D.*, G 1681, reg.
6. *A. D.*, G 1720, reg.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*
9. *A. D.*, G 1724, reg., et G 3411, l.
10. *A. D.*, B 1130, l.

En 1607, Jacques Le Bé, alors maire de Troyes, cessa de vivre. Sa veuve, ainsi que ses enfants, parmi lesquels se trouvait Nicolas II Le Bé, continuèrent l'exploitation des moulins en vertu d'un nouveau bail de 9 ans, qui avait été consenti en faveur du père le 4 décembre 1604. Ils devaient payer annuellement 543 livres et 20 rames de papier fin [1].

Lorsque ce bail fut arrivé à terme, en 1613, le nouveau locataire fut Pierre Dadyé, chantre du chapitre de Troyes, qui s'engagea à payer annuellement un loyer de 650 livres tournois et 30 rames de grand papier de compte du plus grand et fin. Pierre Dadyé semble avoir été le mandataire de Guillaume Journée, marchand papetier à Troyes, auquel il céda immédiatement son bail [2].

Le locataire qui vint après G. Journée fut Edmond Denise l'aîné, papetier juré de l'Université. Par bail daté du 22 juin 1622, consenti pour une durée de 19 ans et un fermage annuel de 560 livres et 30 rames de grand papier fin, volume de Lyon, il entra en jouissance, à partir de 1623, des deux gros moulins à papier de la Moline.

Edmond Denise l'aîné mourut le 19 janvier 1632. Sa veuve, Charlotte Le Tartier, Claude Denise, chanoine de Saint-Étienne, Nicolas Denise, bourgeois de Troyes, tant en leurs noms qu'en celui de leurs frères et sœurs, enfants de ladite Charlotte, cédèrent à Nicolas Denise le jeune, papetier juré de l'Université, neveu d'Edmond Denise, leurs droits au bail des moulins de la Moline, pour le temps qui restait à courir [3].

Un arrêt du Conseil d'État du roi, en date du 3 avril 1635, condamna le chapitre de Troyes à réduire à une seule les deux vannes de la Moline, pour faciliter le passage des bois et des bateaux [4].

En 1639, Nicolas « Gaucterot » est fermier des moulins de la Moline [5]. Il est probable que c'est seulement des moulins à blé qu'il est détenteur. Quant aux moulins à papier, Nicolas Denise dut les faire valoir jusqu'à la fin du bail.

Le 13 juillet 1650, par acte passé devant Nicolas Châtel et Edme Balduc, notaires à Troyes, Jean Gouault, marchand à Troyes, prit à bail pour 12 années, moyennant 400 livres de fermage annuel, payables en deux termes, les deux gros moulins à papier de la Moline, contenant chacun douze piles, garnies de pilons, maillets, etc., et les dépendances, prés et vignes y attenant [6].

L'année suivante, le 29 septembre, devant les mêmes notaires, les chanoines

1. *A. D.*, G 1293, fol. 181 v°, 216 v°, 217 r° ; G 1733, reg. ; G 3411 et 3450, l.
2. *A. D.*, G 1741, reg., et G 3411, l.
3. *A. D.*, G 1755, reg., et G 3411, l.
4. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 62. Nous n'avons pas retrouvé l'original de cette pièce.
5. *A. D.*, G 3424, reg.
6. *A. D.*, G 3412, l.

de la cathédrale consentirent à ce que Nicolas Gouault, marchand à Paris, y demeurant, fût admis à entrer en jouissance du bail de Jean Gouault. Nicolas Gouault avait élu domicile à Troyes en la maison de son père, Sébastien Gouault.

Le 22 octobre 1663, Nicolas Gouault renouvela son bail pour 9 ans[1].

Le 20 juin 1671, deux équipes d'ouvriers papetiers, comprenant chacune huit personnes (quatre ouvriers proprement dits, deux « jecteurs de feutres » et deux « soubresotz »), travaillant aux deux cuves du moulin de la Moline, déclarent pardevant notaires que faute par Jeanne Collet, veuve de feu Sébastien Gouault, ayant les droits de MM. de Saint-Pierre, propriétaires des moulins de la Moline, de fournir les outils, feutres et ustensiles nécessaires pour travailler au dit moulin, ils ont chômé pendant dix-huit jours, du 16 mai au 3 juin courant, pendant lesquels jours ladite dame n'a cessé de leur payer leurs journées et de les nourrir, comme cela avait été convenu entre eux le 16 mai dernier. Mme Gouault, présente, demande acte de ces déclarations, sans s'expliquer sur l'usage qu'elle veut en faire[2].

Comme la location de Gouault allait bientôt prendre fin, Nicolas Le Bé demanda au chapitre de lui louer les moulins de la Moline, aux prix et conditions auxquels il les avait déjà tenus. Il fut décidé qu'une délégation des chanoines visiterait l'usine et se rendrait compte de son état. A la suite de cette visite, le chapitre accepta les offres de Nicolas Le Bé et, le 24 mars 1672, les moulins lui furent loués pour 9 ans, au prix de 320 livres tournois et 12 rames de papier[3].

Deux mois après la signature de cet acte, le 14 mai 1672, Nicolas Le Bé obtint des chanoines, par acte passé devant Fleuriot, notaire à Troyes, que le bail qui lui avait été concédé fût transféré à Antoine Michelin, marchand papetier à Troyes[4]. Ce dernier fit faire des réparations à l'usine et, en 1675, le chapitre lui tint compte d'une somme de 200 livres qu'il avait avancée pour ces travaux[5].

En 1684-1685, Antoine Michelin était encore fermier, par tacite reconduction du bail de 1672, du moulin de la Moline, lequel se composait toujours de deux roues à papier, chacune de 12 piles[6]. Le 8 mars 1684, il s'était engagé à payer à Charles Havard, directeur et receveur des aides, 300 livres et une rame de papier au raisin, pour les droits de marque du papier fait et à faire dans ses moulins de la Moline, du 1er octobre 1683 au 30 septembre 1686. Sa marque est *A.M.*[7]

Le 24 novembre 1687, Pierre Debure, marchand papetier à Troyes, prit à titre d'emphytéose, ou accensement perpétuel, les deux moulins à papier de la Moline,

1. *A. M.*, AA, 29e cart., et *A. D.*, G 1770, reg.
2. Min. Huot ou Buglet, not. à Troyes.
3. *A. D.*, G 1286, fol. 206, 219, 220.
4. *A. D.*, G 3414, l.
5. *A. D.*, G 1772, fol. 138. Compte des anniversaires de l'église de Troyes.
6. *A. D.*, G 1773, reg.
7. Min. Roy, not. à Troyes.

contenant chacun 8 piles, et leurs accessoires et dépendances, avec défense d'en changer la nature, moyennant une rente annuelle de 80 livres et 12 deniers de censive portant lods et ventes, défauts et amendes, etc. [1]

De 1710 à 1720, Pierre Debure eut à soutenir un procès contre Claude de La Rothière, amodiateur du moulin de Notre-Dame, à propos du partage des eaux [2].

En 1728, selon une lettre du subdélégué Paillot, on ne fabriquait à La Moline que de mauvais papiers d'emballage et d'impression [3].

A la mort de Pierre Debure, le moulin de la Moline devint la propriété de ses cinq enfants, dont un, François Debure, finit par en être l'unique possesseur. Après son décès, arrivé en 1733, sa veuve, Élisabeth Lange, exploita l'usine qui passa ensuite à son fils aîné, Claude-Edme Debure [4].

En 1746, Claude-Edme Debure exploitait le moulin par suite de l'accensement contracté par ses auteurs. Il est probable qu'il changea la disposition de cette usine puisqu'en 1747 il y avait, au lieu des moulins à papier, un moulin à blé et un moulin à chamoiser, remplaçant une huilerie. Par suite d'une sentence rendue par le conseil de ville, le moulin à blé devait chômer 8 heures sur 24 au profit du moulin à chamoiser [5].

En 1781, Nicolas Boulat était propriétaire des moulins de la Moline [6], par acquisition faite de Pierre Debure et de Denise Larguillon, sa femme, le 20 décembre 1780, avec l'engagement de ne construire aucun moulin à papier dans l'emplacement des moulins vendus, pendant la vie dudit Debure et de ses enfants. Il y avait alors deux tournants dont la force dynamique était équivalente à celle de trente-cinq chevaux. Le vannage se composait de quatre vannes, savoir : une décharge de 12 pieds de largeur; une moleresse (moulin à blé), de 3 pieds 5 pouces; une autre moleresse (moulin à chamoiser), de 16 pouces, et une décharge, aussi de 16 pouces de largeur [7].

Boulat ne semble pas avoir réussi dans ses entreprises, puisque Me Antoine Bourgoin, procureur à Troyes, au nom et comme procureur de Nicolas Boulat, tisserand, demeurant ci-devant à Troyes, actuellement absent, vendit à Jean Soucin père, marchand chamoiseur à Troyes, le moulin de la Moline, avec tous ses bâtiments et dépendances, moyennant la somme de 7 140 livres, par enchères tenues en l'étude de Me Odin, notaire à Troyes, le 21 janvier 1784 [8].

1. *A. D.*, G 1783, reg., et G 3414, l. — Min. Fleuriot et Thevignon, not. à Troyes.
2. Chaumonnot, *ob. cit.*, p. 61, d'après *A. D.*, n°s 255 à 257 du répertoire intitulé : Ponts et Chaussées. Cours d'eau et usines.
3. Voir page 21.
4. *A. D.*, G 1783, reg.
5. Aufauvre, *L'Industriel de Troyes*, 26 janvier 1853.
6. *A. M.*, AA, 29e cart.
7. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 60 et 61.
8. *Annonces, affiches et avis divers de Troyes*, 1784, p. 47.

En 1785, le sieur Parizot, ancien meunier d'Arcis-sur-Aube, était locataire du sieur Soucin pour le moulin de la Moline[1].

Lorsqu'en 1789 les biens du clergé furent nationalisés, la rente due au chapitre de Saint-Pierre, pour les moulins de la Moline, fut transférée à l'État.

Le 3 mars 1793, cette usine fut adjugée à Claude Roussel, meunier, moyennant 18 905 livres (payables en assignats), sous la réserve qu'il ne serait pas établi de moulin à papier, à la Moline, pendant l'existence de Debure et de ses enfants. Cette clause reproduisait l'obligation imposée par Debure à son acquéreur.

En messidor an X (juin-juillet 1802), la Moline était divisée en deux parties séparées par la rivière. A droite était le moulin à blé possédé par Soucin, à gauche un moulin à tan appartenant au sieur Michelin.

En 1813, un sieur Boilletot réunit ces deux parties et les posséda jusqu'en 1819, époque à laquelle il les vendit à M. Dupont-Boilletot, lequel y éleva, vers 1820, une filature.

En 1843, le système moteur se composait d'une roue à palettes et d'une roue demi-Poncelet; il actionnait deux paires de meules françaises et une filature de coton. Une machine à vapeur le suppléait au besoin.

En 1853, un moulin à blé et une filature se partageaient la force hydraulique, évaluée à 45 chevaux.

En 1856, l'usine appartenait à la Société Coquet-Vivien et Cie. Elle servait à la mouture des grains et à la filature du coton[2]. Elle passa ensuite, sans sortir de la famille, à M. Vivien-Bertrand, à M. Martin-Vivien, à M. Thierry de Cabannes, jusqu'à ce qu'elle fût acquise par les Papeteries de Champagne, comme il est dit page 208.

MOULINS DE MORES (OU MIEUX MORE)

Hameau de la commune de Celles-sur-Ource, canton de Mussy-sur-Seine, arrondissement de Bar-sur-Seine

Il y eut jadis, dans ce hameau, une abbaye cistercienne sous le vocable de Notre-Dame, fondée en 1152 par saint Bernard et désaffectée en 1790.

Çette communauté possédait, sur le cours de la rivière l'Ource, un moulin situé non loin des bâtiments conventuels.

Nous ignorons la date de sa construction, mais nous savons par la pièce suivante que ce moulin à blé fonctionnait en 1547 et qu'à cette date remonte l'autorisation, donnée à un locataire, de construire auprès un moulin à papier.

1. *A. M.*, AA, 29e cart.

2. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 62 et 63.

Amodiation du moulin de More. — En vertu de lettres de procuration passées à Bourges le 29 janvier 1548 (n. st.), Philippe Chasteau, demeurant à Bourges, procureur de Jean Bochetel, abbé commendataire de l'abbaye de More, au diocèse de Langres, et chanoine de l'église de Bourges, loue pour 29 ans à Jean Chaulvirey, papetier, et à Guyonne, sa femme, demeurant à Merrey, pour eux et leurs hoirs, le moulin à blé de l'abbaye de More, avec le clos et ses dépendances, pour y construire et édifier à leurs frais un moulin à papier. Ils entreront en jouissance à Pâques 1548 et payeront 25 livres en argent, six chapons, une rame de papier, deux livres de cire, une livre d'épices par moitié poivre et gingembre, plus quatre onces de clous (de girofle), le tout en deux termes, à la Saint-Remi et à Pâques. Ils devront aussi faire faire, à leurs frais, un appentis de maison en pierre pour y faire leur demeure, en une petite place près du dit moulin à papier, « près le chevet du gour »[1], plus un pont en planches sur la rivière pour le passage des personnes qui auront besoin de se rendre à l'usine. Ils devront faire murer la porte par laquelle on passe pour aller du moulin à l'abbaye, de manière qu'on ne puisse aller de l'un à l'autre. Ils laisseront jusqu'au jour de Pâques 1549 la jouissance du moulin à blé à Michel Le Roux, qui en est locataire. Ils auront aussi à leur charge la réparation et l'entretien des chaussées, des fausses vannes et des ruisseaux servant à l'irrigation des prés, etc.[2]

Le 11 juillet 1629, Nicolas Godin, demeurant au pont de More, reconnaît avoir vendu et promet fournir et livrer à Noël Laudereau et à Denis Clément, imprimeurs et libraires, demeurant à Troyes, 300 rames de papier petit carré, bon, loyal, marchand, du poids de dix à onze livres chaque rame, que le dit reconnaissant sera tenu et promet de rendre, fournir et livrer aux dits Laudereau et Clément à Troyes, devant leurs maisons, d'aujourd'hui en six mois, à raison de 50 rames par mois dont le premier mois et première livraison écherra le premier jour du mois d'août prochain, ainsi continuant, de mois en mois, jusqu'à l'entière livraison, moyennant 23 sous 6 deniers chaque rame. Laudereau et Clément payent d'avance 12 livres qui seront retenues sur la première livraison[3].

Le 18 septembre de la même année 1629, Godin s'engage à fournir 80 rames de papier petit carré, par mois, à Yves Girardon, à Noël Moreau dit Le Coq et à Pierre Desmolins, imprimeurs à Troyes, à raison de 23 sous la rame[4].

Le 8 juin 1630, Nicolas Godin s'engage à fournir à Noël Laudereau, Denis Clément et Pierre Desmolins, marchands libraires à Troyes, chaque semaine pen-

1. Ou mieux gord, ancien appareil de pêcherie.
2. *A. D.*, B 1806, fol. 38 v°; Briquet, *Les Filigranes*, t. Ier, p. 85.
3. Min. Levesque, not. à Troyes. Voy. Louis Morin, *Histoire corporative des Artisans du Livre à Troyes*.
4. Min. Semillard, not. à Troyes.

19

14

17

15

16

18

dant un an à partir de la Saint-Jean-Baptiste, 24 rames de papier petit carré, bien trié, du poids de dix à onze livres pesant, fin et gros bon, servant à imprimer. Le prix sera de 24 sous la rame, payable à chaque livraison. Il lui est fait une avance de 30 livres [1].

Dans un bail des métairies de More, daté du 28 mai 1694, figure « le gangnage du moulin à papier assize au dit More sur la rivière d'Ource, consistant en un bastiment logeable, grange, escurye, jardin et chenevière, et vingt-quatre arpens de terre labourable appelée : *Les Terres d'Orvaulx* » [2].

Les autres baux que l'on possède ne rappellent plus que le moulin, dont la destination ancienne paraît oubliée : le 9 avril 1744, on loue la « ferme de Mores », dont les bâtiments sont « proche le moulin », et le 8 mai 1761, la « ferme du Moulin » [3].

MOULIN DE MUSSY-SUR-SEINE DIT PAPETERIE DE L'ISLE

Chef-lieu de canton, arrondissement de Bar-sur-Seine

Le moulin de l'Isle, à Mussy, est mentionné dans une charte du duc de Bourgogne datée de l'année 1207.

Il était situé sur le côté de l'îlot le plus rapproché du hameau de l'Isle (ou Lile), ancienne dépendance de Mussy, dont la dernière maison a disparu en 1913. Cet îlot a conservé le nom d' « îlot de la Papeterie ».

On ignore à quelle époque cette papeterie fut construite ; on sait seulement qu'elle appartenait, ainsi que le moulin, au chapitre de Mussy, qui gagna un procès contre l'évêque de Langres au sujet de ces usines. En 1490, elle était exploitée par Pierre Bertrand et Jean Bourbon, contre qui le Parlement confirma une condamnation encourue pour avoir contrefait la marque de Piétrequin, papetier à Troyes [4].

Par un bail non daté (mais paraissant appartenir au XVIe siècle), passé devant l'official de Langres, le chapitre de Mussy amodia à la veuve Antoine Drouot « le moulin de l'Isle, ensemble la papeterie, les maisons, écluse, jardins, pré et aisances au bout de la dite écluse, du côté de Mussy, avec demi-journal de terre y attenant », pour un fermage de 24 livres et 2 rames de papier.

En 1589, la papeterie était en activité, car les registres de baptêmes de Mussy constatent la naissance d'enfants d'ouvriers papetiers.

Dès 1634, elle appartenait à Claude Bernard, à la fois notaire et papetier à

1. Min. Levesque, not. à Troyes.
2. *A. D.*, 37 H.
3. *A. D.*, 37 H.
4. Voy. au chapitre *Le Filigrane*, p. 37.

Mussy, qui, le 24 mars, s'engagea à fournir à Claude Sainton, marchand cartier, et à Claude Briden, marchand libraire à Troyes, 800 rames de papier petit carré fin et gros, du poids de 10 livres la rame, au prix de 25 sous 6 deniers la rame, à livrer en huit mois.

Le 30 juin, il s'engagea à livrer à Denis Clément, libraire en la même ville, 300 rames du même papier, livrable 100 rames par mois, à 25 sous la rame [1].

En 1660, d'après un dossier des Archives de la Haute-Marne, le moulin à blé appartenant à l'évêque de Langres était en ruines.

Vers l'an 1668, Claude Bernard eut pour successeur son fils Nicolas-Claude Bernard; celui-ci, le 21 novembre 1674, prit à ferme pour 6 années, de Guillaume Passenesse, intéressé au bail des aides et marques du papier et parchemin timbré de la généralité de Champagne, les droits de contrôle et marque du papier qu'il ferait fabriquer, en une cuve seulement, au moulin de Mussy. La redevance annuelle devait être de 300 livres. Le même jour, il s'engageait à livrer au dit Passenesse, pendant six ans, 300 rames de grand papier par an, propre à écrire, pour être timbré à 2 sous la feuille, chaque rame devant être de 20 mains et chaque main de 25 feuilles. La dite convention faite au prix de 3 livres la rame [2].

En 1688, Nicolas-Claude Bernard, exploitant toujours son moulin à papier de Mussy, battant à quatre piles, s'abonnait pour la marque du papier qu'il fabriquait (comme il l'avait fait depuis vingt ans) en une seule cuve. La redevance annuelle était de 200 livres [3].

La papeterie fonctionnait encore en mars 1752, date à laquelle on céda la pêche dans la Seine, depuis l'usine de la Papeterie jusqu'au pont de Plaines.

L'époque précise de la suppression de ce battoir n'est pas connue [4].

FILIGRANES EMPLOYÉS PAR NICOLAS-CLAUDE BERNARD

N° 14 (Pl. XIII). Un pot ornementé; sur la panse, la marque N B.

Ce filigrane est empreint dans la pâte du papier sur lequel est écrit l'engagement pris par Nicolas Bernard, le 1er octobre 1674, de fournir au fermier de la marque une certaine quantité de papier.

Nos 15 et 16 (Pl. XIII). MM. Midoux et Matton reproduisent sous les numéros 301 et 302, et M. Briquet sous les numéros 1885 et 1886, deux filigranes composés d'un écu sur lequel est écrit en caractères gothiques le nom *Lile;* ils diffèrent

1. Min. Tripault, not. à Troyes.
2 et 3. Min. Levesque, not. à Troyes.
4. Voy. Lambert, *Histoire de la ville de Mussy-sur-Seine*, Chaumont, Cavaniol, 1898.

en ce que l'écu du n° 1885 est placé en avant d'une crosse épiscopale, que les caractères de l'inscription sont de plus petite dimension que ceux du filigrane n° 1886, et que ce dernier, au lieu d'être en avant d'une crosse, est uniquement surmonté d'une fleur de lis.

M. Briquet a vu le n° 1885 sur du papier de 31×41 : à Oudenbourg, daté de 1469; Leyde, de 1470; Morley (Meuse), de 1470; Bar-le-Duc, de 1470; (Marig? Belgique), de 1470; Utrecht, 1471; Namur, 1471; Enghien, 1473. Il a rencontré le n° 1886 sur du papier de 30 × 39 : à Eecloo, 1471; Bar-le-Duc, 1472 et 1487; Bruges et Arras, 1473; Ancerville, 1475; Luxembourg, 1476; Çoblentz, 1478; Namur, 1478; Utrecht, 1480; Gondrecourt, 1484.

Quant à MM. Midoux et Matton, leurs filigranes n°s 301 et 302 représentent un écu reposant sur une crosse, mais le n° 301 porte un nom écrit en caractères gothiques et presque indéchiffrable (rien ne prouve du reste qu'il se rattache à la papeterie de *Lile*), tandis que le n° 302 est en tout semblable au n° 1885 de M. Briquet. Ils les ont trouvés : le premier à l'Hôtel-Dieu de Laon et à Saint-Quentin, aux dates 1463 et 1469; le second à Laon, en 1473.

Afin d'offrir au lecteur un exemple du soin que M. Briquet apportait à son travail et des recherches qu'il n'hésitait pas à faire pour donner à sa documentation toute la précision désirable, nous croyons devoir reproduire ici la note qu'il a écrite à propos des filigranes en question.

« ...les deux types 1885 et 1886 sont au nom de Lile, qui est incontestablement un nom de lieu, malheureusement très abondant. Les localités portant ce nom, orthographié de manières différentes (L'Isle, L'Ille, Lile, Lille, Lisle), sont au nombre d'une cinquantaine dans le *Dictionnaire des Postes de France*, sans compter quatre-vingt-dix autres suivis d'un qualificatif comme Lisle-en-Barrois et Lisle-en-Rigault. Duquel de ces Lile s'agit-il? Vallet de Viriville, dans ses *Notes pour servir à l'histoire du papier* [1], se prononce en faveur de Lille, chef-lieu du département du Nord, et s'exprime dans les termes suivants au sujet de ce filigrane qu'il a relevé, il ne dit pas où, aux environs de 1470: « On y voit la fleur de lis servant de cimier à un écus-
« son sur lequel est écrit le mot Lile. Cette orthographe a de quoi donner à réfléchir
« quand il s'agit du xve siècle. Le nom de cette ville, en latin *Insula*, s'écrivait généra-
« lement l'Isle. Lille est très moderne. Joignez à cela que le mot *lis* se dit en anglais
« *lily*, en allemand, *lilie*, et sans doute, en flamand du xve siècle, *lile*, ou quelque chose
« d'approchant. Cependant, je me range volontiers sur ce point à l'opinion de
« M. Sotheby [2] qui a reconnu dans ce très curieux spécimen le symbole semi-héral-

1. *Gazette des Beaux-Arts*, 1859, 2e article, p. 163.

2. *Typography*, n° 9.

« dique et semi-littéraire, comme on le voit, de la ville de Lille. » — Et en note, l'auteur ajoute : « Pour éclaircir ce point d'archéologie, j'ai eu recours à l'obligeance et « aux lumières de M. Pajot, érudit très distingué, de Lille. La réponse de cet anti- « quaire a fait évanouir tous mes doutes et me confirme définitivement dans l'adop- « tion de ce symbole comme étant bien, au xve siècle, le symbole de la ville de Lille. »

« Quelque séduisante que soit l'hypothèse de Sotheby, de Vallet de Viriville et de Pajot, on ne peut l'admettre, non seulement parce qu'on ne connaît aucun moulin à papier à Lille, et que le seul cours d'eau y existant, la Deule, n'est pas propre à l'industrie papetière (preuves négatives qui, à elles seules, seraient absolument suffisantes), mais surtout parce qu'on ne trouve pas, dans les documents écrits à Lille et aux environs immédiats, de papier à cette marque. En revanche, il est abondant dans ceux écrits en Barrois et en Lorraine. Or, il n'est pas admissible que le papier couramment employé dans ces localités vînt des Flandres, où on ne connaît aucune papeterie, tandis qu'il y en avait, à cette époque, de beaucoup plus rapprochées et bien connues, celles de Ville-sur-Saulx, de Frouard, sans parler de celles des Vosges et des environs de Troyes. Nous ne doutons donc point que le papier au nom de Lile ne soit indigène du Barrois et nous croyons pouvoir l'attribuer à Lisle-en-Rigault, localité située sur la Saulx, en aval de Ville-sur-Saulx, parce que ce village possède aujourd'hui encore une papeterie. »

M. Briquet, travailleur sérieux, repoussant les hypothèses extravagantes et n'admettant que ce qui lui paraissait indiscutable, a donné là un bel exemple du parti que l'on peut tirer de ses recherches en étudiant avec soin, grâce à elles, le champ de diffusion du produit d'une papeterie portant une certaine marque, afin d'arriver à préciser, ou peu s'en faut, la localité dans laquelle cette usine est située.

Faute de trois mots, M. Briquet a manqué de connaître l'emplacement du battoir qu'il aurait voulu localiser. Il est vrai qu'il s'en est approché de bien près en disant qu'on peut le rencontrer dans les environs de Troyes.

Que n'a-t-il su, en nommant le moulin de Mussy, ajouter : dit aussi moulin de Lile ! Du coup il aurait pu, comme nous le faisons aujourd'hui, affirmer que ce battoir est bien celui qui a fait usage de la marque en question. Il aurait pu ajouter que la présence d'une crosse épiscopale au-dessus du filigrane confirmait son dire, puisque l'évêque de Langres était seigneur féodal de Mussy et par conséquent du fief de Lile et de son moulin, qui faisaient partie de ce domaine.



Vue ancienne du Moulin de Fouchy. Non datée.
Archives de l'Aube.

MOULINS DE NOTRE-DAME-AUX-NONNAINS
Commune de Troyes

Ils sont nommés *Molendini Beatæ Mariæ Trecensis*, parce qu'ils ont appartenu pendant plusieurs siècles à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes.

Les plus anciens titres de cette communauté ayant été détruits par un incendie, on ignore à quelle époque ces moulins devinrent sa propriété ; M. Boutiot[1] constate que leurs roues tournaient en 1188 et que, par conséquent, elles devaient avoir été établies au plus tard sous le règne du comte Henri Ier.

Le moulin de Notre-Dame s'élève, aux Bas-Trévois, sur le sous-bief de la Papeterie (ancien moulin Le Roi), à 2250 mètres du déversoir de Saint-Julien. Le seuil du vannage est à l'altitude de 106 m. 045.

Une sentence en date du 9 avril 1384 (n. st.), relative à la répartition des frais des grands curages de 1381, fait savoir que l'usine possédait plusieurs tournants[2].

Sceau de l'abbaye de Notre-Dame

Le 10 juillet 1387, Jacquin Posche (Poiche ou Poche), demeurant à Breviandes, prend à ferme de l'abbaye de Notre-Dame, pour la fabrication du papier pendant 13 ans, moyennant 20 livres tournois par an, « le franc d'or pour 20 sous tournois », un moulin et la moitié d'un vannage tenant à un moulin à blé[3].

Peu de temps après, le 3 août suivant, le moulin à blé tenant au moulin à papier et assis sur le même vannage, du côté du moulin à fouler les draps, est donné à bail, également pour 13 ans et au prix de 30 livres par an, à Colin (ou Colot) Vincent, Jacquinot Bailli, boulanger, Jean Robelin, cordier, et Robert Berthier, tabellion de la cour de l'official de Troyes[4].

Vers la fin de l'année 1395, le trésorier de l'abbaye de Notre-Dame paye à Guillaume Drapperie, tabellion à Troyes, la somme de 22 sous 6 deniers tournois « pour une grande lettre » par laquelle, le 19 novembre de la dite année 1395, Jacquin Regnier, changeur à Troyes, et Jacquin Posche, demeurant à Breviandes, ont pris à bail pour 19 ans, à partir de la dite année 1395, à raison de 20 livres tournois par an, le moulin à papier de Notre-Dame, « qui feu fait jadis à fouler draps et depuis à émoudre faucilles », plus une pièce de pré dite *le Pré l'Évêque*[5].

1. *Histoire de Troyes*, t. Ier, p. 242.
2. *A. D.* Fonds du chapitre Saint-Pierre.
3 et 4. *A. D.*, 22 H 87, reg.
5. *A. D.*, 22 H 90, fol. 22 r°.

A partir de la Saint-Remi 1400, le moulin à blé, que tenait Colin Vincent, fut affermé pour 19 ans, moyennant un fermage annuel de 37 livres tournois, au même Jacquin Regnier, paupeleur, demeurant à Troyes [1].

La même année, Jacquin Regnier et Guillaume Posche (sans doute fils de Jacquin Posche) exploitent le moulin à papier, loué au dit Jacquin Posche en 1395, qu'ils ont pris à bail pour 19 ans à partir du 4 août 1399 et pour lequel ils payent un loyer de 20 livres tournois [2].

En 1402, Jacquin Regnier, paupeleur à Troyes, tient le moulin à blé avec le Pré l'Évêque que louait précédemment Colin Vincent [3].

La fabrication du papier prenait de l'extension. Le 4 juin 1416, au chapitre de Saint-Étienne, « Monsieur le doyen, le trésorier, Jaquot de Bar et Noël Laville sont commis d'aler avec le procureur du Roy, veieurs de la ville et plusieurs habitans de ladite ville, après disner, au molin de Notre-Dame pour veoir sur ce que l'abbesse de Notre-Dame à quoy est ledit molin vuelt faire une roe à papier de novel et veoir quel domache ou proffit l'église y pourroit avoir ou temps à venir [4] ».

En 1417, Guillaume Posche payait à la ville (comme l'avaient fait avant lui Jacquin Regnier et ses héritiers) une place située devant le moulin Notre-Dame et où « se fait et tient le pourrissoir ou drappeau pilé dudit moulin », 10 sous [5].

A dater de la Saint-Martin d'hiver 1432, le moulin à blé a pour locataire Perrinot Lancy (ou Lancin), qui le détient pour 6 ans et paye 30 livres par an, à condition d'entretenir à ses frais l'usine en bon état. Il n'y reste que jusqu'au dernier jour du mois d'août 1433, date à laquelle il résilie son bail d'accord avec l'abbesse, en payant 15 livres tournois pour le temps pendant lequel il a joui du moulin.

Pour obtenir ce résultat, il a démontré que, durant cet intervalle, l'usine est restée presque tout le temps en chômage, parce qu'alors « on ne laissoit passer hors de Troyes aucuns blés non moulus » et aussi parce qu'on avait ôté les fers du moulin au moment où le duc de Bourgogne était venu devant la ville [6]. Perrinot Lancy revint à Troyes et fut « varlet meunier » au moulin de Jaillard.

Le moulin à papier, que Jacquin Regnier et Guillaume Posche avaient loué à nouveau en 1413, pour 19 ans, resta inoccupé depuis le 3 août 1432, date de l'expiration du bail, personne n'ayant voulu le louer et faire la moindre offre [7]. L'abbaye n'eut un nouveau locataire pour le moulin qu'en 1436. Felizot Colet, lors de la mise aux enchères, en ayant offert le prix le plus élevé, l'usine lui fut affermée

1. *A. D.*, 22 H 96, fol. 4 r°.
2. *Ibid.*
3. *A. D.*, 22 H 96, reg. — Le papier de ce registre de 1402-1403 a pour filigrane une licorne.
4. *A. D.*, 6 G 5, fol. 113 v°.
5. *A. M.*, C 1, fol. 4 v°.
6. *A. D.*, 22 H 99, reg.
7. *A. D.*, 22 H 99, fol. 9 v°.

pour 5 années à partir du jour de l'adjudication, moyennant 30 livres par an; de plus, il devait l'entretenir comme y était tenu Perrinot Lancy.

Cependant, comme le moulin demeurait en chômage la plupart du temps, en raison de ce qu'il était toujours interdit de laisser sortir du blé de la ville pour le moudre au dehors, les religieuses, ayant égard au préjudice causé à leur fermier par cet état de choses, réduisirent la redevance annuelle à 20 livres [1].

Felizot Colet eut pour successeur, dans le moulin à blé, Jean Joly, demeurant à Torvoye (c'est-à-dire aux Trévois), qui le prit à bail de l'abbesse, M[me] de La Brosse, en 1441, moyennant 30 livres par an [2].

Pour ce qui est du moulin à papier, l'abbaye n'en tirait aucun revenu depuis 1432; il tombait en ruines et, d'après les comptes du receveur de la communauté pour l'année 1447-1448, il était alors entièrement démoli [3].

En 1483, les moulins à papier et à blé de Notre-Dame étaient exploités par Perrot (ou Pierre) Rivière, papetier, demeurant à Troyes, qui les avait loués à trois vies et devait payer annuellement, en deux termes, à la Saint-Remi et à Pâques, une somme de 28 livres tournois [4].

Perrot Rivière étant mort en 1497, sa veuve, en conséquence du bail à vies, demeura en possession des moulins de Notre-Dame [5].

La veuve Rivière figure encore comme locataire de ces moulins dans le registre des recettes de l'année 1501 [6].

En 1505, Denis de Chatonru, marchand à Troyes, exploite les moulins de Notre-Dame comme époux de la fille (alors décédée) de Perrot Rivière, et cela en vertu du bail à vies consenti à ce dernier. Les moulins étaient alors au nombre de trois : deux à papier et un à blé [7].

Il est dit que, par suite d'arrangement, ses enfants en jouiront en versant une rente annuelle de 32 livres, mais qu'ils devront payer les rouages du moulin et construire un moulin neuf à papier sur le vannage, en plus des deux déjà existants. Après eux, c'est-à-dire à l'expiration du bail à vies, leurs enfants pourront jouir encore des moulins pendant 19 ans, mais ils devront payer un fermage de 37 livres tournois [8].

Denis de Chatonru vivait encore en 1510. De son mariage avec la fille de Rivière, il avait eu deux enfants: un fils Jean et une fille Guillemette, mariée à Nicolas Tausson.

1. *A. D.*, 22 H 100, reg.
2. *A. D.*, 22 H 103, fol. 8.
3. *Ibid.*
4. *A. D.*, 22 H 107, reg.
5. *A. D.*, 22 H 128, fol. 11. — Le filigrane employé pour le papier de ce registre est la lettre R gothique, couronnée, flanquée de deux fleurs de lis.
6. *A. D.*, 22 H 131, reg.
7. *A. M.*, B 58, reg.
8. *A. D.*, 22 H 140, reg.

Jean de Chatonru semble avoir succédé à son père dans l'exploitation des moulins de Notre-Dame et être mort peu de temps après, sans enfants.

En 1515, Paul de Villemor, marchand à Troyes, époux de la fille de Nicolas Tausson et de Guillemette de Chatonru, héritière de son oncle Jean de Chatonru, jouissait en cette qualité du bail à vies consenti au profit de Denis de Chatonru, dans les conditions ci-dessus énoncées [1]. Il mourut avant 1527, date à laquelle sa veuve jouissait du bail des moulins de Notre-Dame [2].

En 1529, la veuve de Paul de Villemor était remariée à Nicolas Le Moyne, marchand à Troyes, avec lequel elle continua l'exploitation des moulins à papier et à blé de Notre-Dame, dont ils sont toujours détenteurs [3]. En 1560, Nicolas Le Moyne semble avoir un associé ou un sous-locataire nommé Pierre Maroy [4].

En 1561-1562, Nicolas Le Moyne et Claude Pinette sont dits fermiers des moulins de Notre-Dame [5]. A partir de 1563, le nom de Pinette est rayé des registres de comptes, celui de Le Moyne y figure seul. En 1570-1571, Nicolas Le Moyne ne vit plus ; Denis de Verd et sa femme sont tuteurs des enfants mineurs du dit Le Moyne et de sa femme, petite-fille de Perrot Rivière [6].

En 1571 apparaît un nouveau locataire, Pierre Bourguignat, meunier. L'usine comprend trois roues : deux à blé et une à papier. Pierre Bourguignat l'exploite encore en 1577 [7].

Les moulins cessent d'être employés à la fabrication du papier

On trouve ensuite comme locataires :

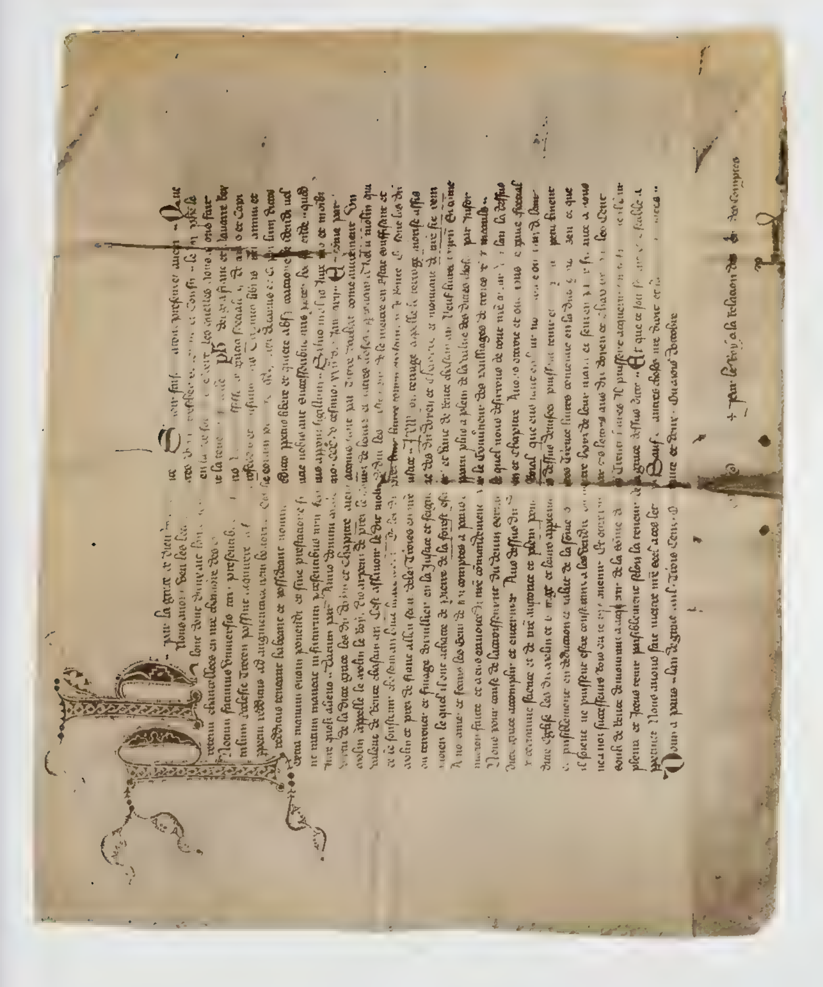
En 1606, Pierre Jacquin [8].

Avant 1609, Jean de La Preize, Remi de La Preize et Nicolas Michelin, marchands tanneurs.

En 1609, le 21 décembre, Guillaume Soucin, marchand tanneur à Troyes, et Jeanne Laurent, sa femme, qui louent les deux grands moulins à blé et le moulin à écorce, dont les anciens locataires, les de La Preize et Michelin, sont tenus de faire les réparations.

En 1612, les religieuses de Notre-Dame permettent à Soucin et à sa femme de rebâtir ailleurs le moulin à blé qui se trouve près du moulin à écorce, le voisinage

1. *A. D.*, 22 H 145, reg.
2. *A. D.*, 22 H 159, fol. 2.
3. *A. D.*, 22 H 181, reg.
4. *A. M.*, B 151, reg.
5. *A. M.*, B 151, reg.
6. *A. D.*, 22 H 187, reg.
7. *A. M.*, B 174 et 189, reg.
8. *A. D.*, 22 H 194, reg.



Lettre d'amortissement pour le Moulin Le Roi. Octobre 1342.
Archives de l'Aube. G 3423.

de ce dernier étant préjudiciable au travail du moulin à blé. Soucin pourra le reconstruire près de l'autre moulin à blé [1].

1627. Guillaume Houlier loue les moulins [2].

Après lui vient Edme Douine, dont la veuve occupe les moulins en 1667 [3].

Le 3 octobre de la même année, Louise de La Rothière, veuve d'Edme Douine, avec Pierre et Nicolas Douine, ses enfants, loue les trois moulins de Notre-Dame, bâtiments et prés en dépendant, pour une durée de 9 années, à raison de 600 livres par an [4].

Le 13 juillet 1703, Claude de La Rothière prend à bail les mêmes moulins pour 9 ans, à raison de 600 livres par an [5]. Il les exploitait encore en 1721, et la mort l'ayant frappé en 1722, sa veuve, Françoise Cadot, continua la location [6]. Le 13 juillet 1727, elle renouvela son bail pour 9 années, aux mêmes conditions; elle s'engagea en outre à faire blanchir 150 aunes de toile [7].

D'après une lettre de l'abbesse, Mme d'Eu d'Arrest, datée du 23 octobre 1734, le moulin n'avait plus que deux roues à cette époque.

Le 13 juillet 1736, les moulins sont loués au prix de 700 livres et un porc, à Julien Courtin et à sa femme.

Le 13 juillet 1745, ils sont donnés à bail, pour la même somme, à Edme Petit, fils de Jean Petit, conducteur des moulins de Blaincourt (Aube), et à Jeanne Gellin, sa femme.

On trouve ensuite comme locataires, à partir du 13 juillet 1754, Edme Souverain et Anne Fourny, sa femme, qui payent 700 livres [8]. Et le 13 juillet 1772, Jean-Nicolas « Mauqueris » renouvelle un bail antérieur et ensuite le résilie en 1775.

Les moulins de Notre-Dame redeviennent moulins à papier

Le 22 août 1775, en l'étude de Gobin, notaire à Troyes, un bail emphytéotique de 99 ans fut consenti par les religieuses de Notre-Dame en faveur du sieur Jean-Antoine Garnier l'aîné, imprimeur-libraire à Troyes, rue du Temple, à la condition, entre autres, qu'il y construirait une papeterie et payerait annuellement une rente de 700 livres non rachetable et un sou de censive portant lods et ventes suivant la coutume du bailliage de Troyes [9]. Garnier se réservait la faculté de supprimer les vieux bâtiments qui existaient lors de son entrée en jouissance [10].

1. Min. Coulon, not. à Troyes.
2. *A. D.*, 6 G,15e cart.
3. *A. M.*, AA, 29e cart.
4. *A. D.*, 22 H 210, fol. 8, et *A. M.*, AA, 29e cart.
5. *A. D.*, 22 H 221, reg.
6. *A. D.*, 22 H 222, reg.
7. *A. D.*, 22 H 277, reg.
8. *A. M.*, AA, 29e cart.
9. *A. D.*, 22 H 277, reg.
10. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 74. — M. Chaumonnot

Le 26 octobre suivant, Garnier, « propriétaire des moulins de Notre-Dame », obtenait des maire et échevins la permission d'en faire rétablir les vannes et d'en reconstruire une pour le service du moulin à papier qu'il se proposait d'édifier à la place du moulin à blé existant précédemment [1].

Une note manuscrite d'Édouard-Thomas Simon [2] nous apprend que « le 12 août 1776, Jean-Antoine Garnier a fait tourner ses moulins à papier lesquels ont 24 marteaux (et on en doit encore construire 24) pour la première fois, à cinq heures du soir. Ils ont été à merveille, et le sieur Maréchal, qui en est l'entrepreneur et l'exécuteur, espère qu'ils iront de mieux en mieux, malgré les sortilèges dont il était menacé par jalousie et qu'il craignait très fort, car le matin il a fait dire une messe du Saint-Esprit par M. Sibile, curé de Saint-Pantaléon de Troyes, auquel il a demandé un morceau du cierge pascal qu'il a placé dans son moulin, dans un endroit qu'il n'a voulu désigner à personne. C'est le sieur Debure l'aîné qui, s'étant trouvé là lors de la levée de la vanne, comme confrère, a donné la première eau. Il y avait environ un an que le sieur Garnier avait commencé la construction de ces moulins dont il n'y a encore que la moitié de construit ».

Il y fabriquait toutes sortes de papiers, tant pour les bureaux que pour les écoles [3], et notamment les affreux papiers de ses almanachs [4].

J.-A. Garnier, papetier, imprimeur et libraire, mourut le 21 décembre 1780, laissant pour héritiers son frère Étienne Garnier, libraire-imprimeur, et sa sœur Marie-Rose Garnier, née le 25 juin 1745 et mariée en l'église Saint-Jean, le 11 janvier 1763, à Étienne-Nicolas Le Sieur. Cette dame ayant eu dans son lot le moulin des Trévois (ou de Notre-Dame), Le Sieur continua la fabrication du papier.

D'après un procès-verbal en date du 13 mai 1781, il y avait au moulin de Notre-Dame trois vannes motrices, dont une seulement avec sa roue. Ce tournant équivalait à une force dynamique de 17 chevaux 5 dixièmes [5].

En 1782, Le Sieur tenta de vendre cette usine et fit paraître, le 20 février, dans le *Journal des annonces et avis divers de Troyes*, p. 47, l'insertion suivante : « Une belle papeterie et bâtiments construits depuis 6 ans, avec les ustensiles nécessaires à son exploitation, bâtiments où était un moulin à blé qui peut être rétabli à peu de frais, sans préjudice à la papeterie, etc..., le tout situé aux Bas-Trévois, proche la ville et paroisse Saint-Jean de Troyes, à céder pour 93 années restantes à expirer du bail emphytéotique qui a été fait par les Dames de l'abbaye Notre-Dame-aux-Non-

se trompe en attribuant à Le Sieur ce qui concerne Garnier. Le Sieur, beau-frère de Garnier, ne figure que plus tard comme héritier de ce dernier à cause de sa femme.

1. *A. M.*, AA, 27e cart., 1re liasse.

2. Bibl. de Troyes, ms. 2796, n° 27, fonds Millard.

3. *Almanach de Troyes* pour 1777, p. 177.

4. E. Socard, *Les Almanachs et les Calendriers de Troyes*, p. 131.

5. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 74.

nains. La dernière enchère et adjudication en seront faites en l'étude de Me Gobin, notaire à Troyes, place Notre-Dame, le samedi 9 mars 1782. »

N'ayant pas trouvé preneur, Le Sieur, tout malade qu'il était, dut se résigner à faire valoir sa papeterie. Il n'en eut pas longtemps le souci, car il mourut deux ans après, en 1784.

Marie-Rose Garnier, sa veuve, prit alors la direction avec l'aide de son jeune fils, Antoine-François Le Sieur.

D'après le *Rapport de l'Intendant de Champagne sur l'état des Manufactures de l'Élection de Troyes*, rédigé en 1788, « la papeterie de la dame veuve Le Sieur est située au faubourg des Trévois, sur le même bras de la Seine que le moulin Le Roi, appartenant au sieur Debure. On n'y rencontre qu'un seul moulin, mais il est à double harnois et fait mouvoir dix piles ferrées. Il n'y a qu'une cuve. Cette papeterie emploie douze personnes dont un tiers d'enfants de dix à douze ans. Elle fabrique seulement en gris et en blanc et de petites sortes, depuis la douzième jusqu'à la neuvième classe, environ deux mille rames de papier; il serait assez difficile de dire où il se débite actuellement. Dans le principe, le sieur Garnier avait fondé cet établissement pour qu'il fournît aux besoins de son imprimerie qui ne travaillait pour la majeure partie qu'à l'impression de petits almanachs et autres brochures connues sous la dénomination de *Bibliothèque bleue* [1]. »

A la suite de la Révolution de 1789, le moulin de Notre-Dame avait été déclaré bien national, mais la veuve Le Sieur conservait toujours son droit au bail. Le 23 fructidor an III (9 septembre 1795), l'administration départementale, voulant mettre l'usine en vente, ordonna qu'une expertise fût faite dans le but d'évaluer l'indemnité à payer à l'emphytéote. D'après le procès-verbal, on voit que les deux moulins à blé avaient été convertis en moulins à frize (étoffe de laine) et qu'il y avait une papeterie construite depuis le commencement du bail [2].

Le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), les moulins ci-devant de Notre-Dame, mis à prix 53 402 francs, furent adjugés au citoyen Crétey, mandataire d'Antoine François Le Sieur, pour le prix de 160 800 francs [3].

On trouve, dans les Tableaux du Maximum dressés en vertu de la loi du 25 février 1794, la nomenclature et les prix des différentes sortes de papiers fabriqués dans la ci-devant papeterie de Notre-Dame [4].

Le 30 messidor an V (18 juillet 1797), la veuve Le Sieur et son fils, renonçant

1. *A. D.*, C 1171.
2. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 75.
3. *A. D.*, Q 21, reg., et 1 Q 115, n° 2429. M. Chaumonnot dit 168 100 livres et fait remarquer que ce prix élevé donne à supposer qu'il devait être payable en assignats, dont la valeur à cette époque était déjà considérablement réduite.
4. Bibl. de Troyes, fonds Carteron, n° 600, suite de la 3e partie, p. 57-58. Voir ci-dessus, p. 114. Il y en a de treize sortes.

à la fabrication du papier et voulant convertir leur usine en moulin à blé, firent insérer dans les *Annales Troyennes* (p. 431) une annonce de mise en vente de tous les objets qui se trouvaient à Notre-Dame.

A l'époque de la Restauration, les moulins des Le Sieur appartenaient à MM. Ferrand jeune et Baudot, qui y installèrent une filature de laine.

Le 22 juillet 1820, un arrêté préfectoral autorisa les usiniers à établir trois roues au lieu de deux [1].

Un quatrième tournant fut monté sur la rive droite en 1828; il mettait en mouvement une filature. M. Ferrand, usinier, demandait alors à réunir les trois premiers coursiers en un seul.

Le 22 septembre 1838, MM. Saussier-Bègue et Milon-Desprez louèrent la partie du levant des moulins pour y établir une filature et une scierie.

De 1839 à 1840, M. Marot-Hauvion, locataire du moulin, remit à neuf les organes de fabrication de la farine, et la filature comme la scierie cédèrent définitivement la place à la meunerie.

Le moulin fut incendié le 16 juin 1842. A la suite de ce sinistre, M. Ferrand-Neveu demanda l'autorisation de réparer les vannages. Vers le même temps, M. Étienne Marot se rendit acquéreur de l'emplacement du moulin brûlé, moyennant le prix de 150 000 francs.

Les moulins furent *réédifiés* dans l'année même, bien que l'enquête administrative pour y parvenir durât encore en 1845.

Un nouvel incendie les détruisit complètement le 18 août 1858. Leurs cinq étages de bois disparurent dans la fournaise, avec le matériel et les marchandises. La perte fut évaluée à 350 000 francs. Ils furent alors reconstruits en briques.

En 1868, l'usine de Notre-Dame était exclusivement consacrée à la mouture des grains.

En 1888, Mme veuve Marot loua La Rave, puis Notre-Dame, à M. Henry, marchand de grains à Payns, qui acheta enfin les deux usines jumelles en 1899 [2].

1. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 75.

2. Voy. les articles de Mr Amédée Aufauvre dans *L'Industriel de Troyes* des 6 et 20 avril 1873; la *Notice historique sur les moulins de Fouchy*, de Mr Louis Morin, et la liasse S 226 des Archives départementales, fonds moderne.

MOULIN A PAPIER DIT DE PAISY-COSDON, A AIX-EN-OTHE
Arrondissement de Troyes, chef-lieu de canton

Le petit moulin à papier d'Aix-en-Othe, dit parfois improprement *moulin de Paisy-Cosdon*, fut construit vers l'an 1790, par Jean-Baptiste Pannetier, qui avait été précédemment à la tête de la papeterie d'Estissac, soit comme locataire, soit comme directeur pour le compte de M. Adrien-Paul-François André.

Située à 28 kilomètres de Troyes, à 2 kilomètres d'Aix-en-Othe et sur le territoire de cette commune, la papeterie de Pannetier s'élevait à l'extrémité nord du vallon de la Nosle, sur une dérivation de cette rivière, à l'endroit où le dit vallon vient aboutir à la vallée de la Vanne.

Elle se trouvait placée en aval du moulin d'Aix, construit dans l'intérieur du bourg, et à 550 mètres, également en aval, d'un autre moulin à blé ayant fait partie de l'ancien domaine seigneurial et qui, en l'an XII de la République, appartenait à la famille Pichot, d'Aix-en-Othe [1].

Au-dessous de la papeterie de Pannetier se trouvait un petit moulin à fouler les étoffes de laine, telles que draps, boges, etc., et que, le 27 brumaire an V (17 novembre 1796), le sieur Jean-Louis Marin, demeurant à Aix-en-Othe, avait obtenu l'autorisation de construire dans le lieu dit *le Bas-du-Pré-Mathieu*, sur le ruisseau qui traverse Paisy-Cosdon en venant de Saint-Mards. Ce moulin devint ensuite moulin à tan et plus tard pelleterie.

Jean-Baptiste Pannetier, qui avait habité Paisy-Cosdon pendant un certain temps, mourut à Aix-en-Othe, le 22 messidor an XI (11 juillet 1803). Dans son acte de décès, il est encore qualifié papetier.

Pendant la Révolution, Pannetier avait été commissionné pour recevoir 85 quintaux de vieux chiffons, provenant d'une soixantaine de communes, en exécution du décret du 12 germinal an II, dont nous avons parlé ci-dessus (p. 27).

Un « État de la Papeterie de Paisy-Cosdon », envoyé à la Commission des subsistances le 13 germinal an II (2 avril 1794), fait connaître qu'il exploite une seule cuve et emploie 8 ouvriers et 4 ouvrières. On fait chez lui, par journée : 5 rames de grand raisin, 6 rames de carré raisin, 7 rames de ci-devant couronne, 8 rames de ci-devant bâton royal. De ces diverses sortes, toutes de la qualité dite moyen bulle, on fait annuellement 125, 96, 70 et 64 quintaux. Mais Mme Pannetier, qui signe l'état en l'absence de son mari, le 27 ventôse an II (17 mars 1794), observe qu'on en

1. *A. D.*, S 153, l., et Monchaussé, *Statistique du canton d'Aix-en-Othe* (Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube, année 1858, p. 403 : notice sur la commune de *Paisy-Cosdon*).

fabriquerait une plus grande quantité, même le double, si les propriétaires des prés qui avoisinent son moulin se contentaient, pour les abreuver, de prendre l'eau de la rivière tous les six jours pendant vingt-quatre heures seulement. Elle ajoute qu'une partie de ses formes est à Troyes pour y mettre le nom du maître papetier[1].

Le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794), la Commission de commerce et approvisionnement de la République « autorise les administrateurs du district d'Ervy de procurer par tous les moyens qu'ils croiront convenables au citoyen Pannetier, fabricant de papier à Paisy-Cosdon, de quoi faire deux porses de flautre ou fleutre propres à la fabrication du papier, et trois pièces d'étoffes d'Ervaiche de Beauvais[2] ».

Le 13 ventôse de la même année, Pannetier adresse au directoire du district d'Ervy une pétition où il expose que sa papeterie est arrêtée depuis trois mois pour la rétablir en mouvements neufs. Il a fait marché avec Étienne Chemin, charpentier du département de l'Eure, le sieur Desseaux et deux ouvriers, lesquels ont démoli les anciens mouvements et presque achevé de monter les nouveaux (soit une dépense de plus de 12 000 livres); puis ils ont fait le projet de quitter les dits travaux et de laisser l'usine de l'exposant en chômage. Il demande — n'en pouvant pas trouver d'autres — qu'ils soient contraints d'achever leur entreprise.

Le directoire vise la pétition et l'on n'en entend plus parler[3].

L'entreprise de Pannetier dura peu de temps et sans doute ne prospéra guère, car, le 6 brumaire an X (28 octobre 1801), les citoyens Jean Cosson et Jean-Baptiste Bouillerot, propriétaires à Aix-en-Othe et acquéreurs par expropriation forcée de la ci-devant papeterie de Paisy-Cosdon (ou mieux d'Aix-en-Othe), inactive depuis quatre ans, demandèrent l'autorisation de supprimer cette usine et d'y faire construire un moulin à écorce. Cette autorisation leur fut accordée[4].

Renoncèrent-ils à leur acquisition ou la veuve Pannetier transigea-t-elle avec eux ? Toujours est-il que, le 2 vendémiaire an XI (24 septembre 1802), la citoyenne Menneret, veuve Pannetier, est dite propriétaire de la papeterie d'Aix-en-Othe[5]. L'usine continua la fabrication du papier. Le 9 germinal an XII (30 mars 1804), elle avait pour locataire le sieur Antoine Roche, qui se plaignait à l'administration départementale d'être forcé de suspendre son travail par suite de la retenue d'eau opérée par Pichot, propriétaire du moulin d'Aix-en-Othe, situé en amont[6].

A une date que nous ne pouvons préciser, Gratien Faye, papetier à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), devint propriétaire du moulin de Pannetier. En 1818, marié à Hélène Maillard, il est imposé à Aix-en-Othe comme papetier.

1. *A. D.*, L 590, 5e dossier.
2. *Ibid.*, 8e dossier. « Ervaiche » pour « revêche ».
3. *Ibid.*, 7e dossier.
4. *A. D.*, S 198, l.
5. *A. D.*, S 153, l.
6. *Ibid.*

Le 25 juillet 1825, Jean et Gratien Faye, père et fils, propriétaires du moulin à papier d'Aix, demandent à l'État une indemnité pour leur chômage forcé pendant le flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris. Comme ils n'ont pu fournir aucun titre établissant la date de construction de l'usine, leur demande est repoussée, car il est probable, estime-t-on, que la papeterie a été construite sous la République, sans autorisation préalable du gouvernement, et, par conséquent, ils n'ont rien à prétendre [1].

En 1828, Gratien Faye, papetier à Aix-en-Othe, a un fils; deux ans après, il en a un autre, mais alors il demeure à La Vove (hameau d'Aix), et est manouvrier.

On peut en conclure que la papeterie d'Aix a cessé de fonctionner en 1829. Depuis, les constructions de cette usine ont disparu et son emplacement a été vendu.

Nous avons ouï dire qu'un des fils Faye (sans doute fils de Jean Faye et frère de Gratien), père de seize enfants, aurait habité Thuisy, où il faisait le commerce des chiffons pour la papeterie, et qu'il serait mort en 1857, âgé de 86 ans.

FILIGRANES DE J.-B. PANNETIER

N° 17 (Pl. XIII). Marque J. B. et une autre lettre semblant un V, mais sûrement erronée ou déformée et étant sans aucun doute un P, employée par Jean-Baptiste Pannetier. — N° 18 (Pl. XIII). Contremarque de la précédente : Un dragon couronné et issant. — Le tout empreint dans la pâte d'un même papier, écrit en l'an II de la République par Pannetier [2].

N° 19 (Pl. XIII). Marque de Pannetier, empreinte dans la pâte d'un papier gris, écrit le 18 prairial an III et ayant pour contremarque une cloche [3].

MOULIN DE LA PAPETERIE

Jadis : Molendinum Regis, — Moulin Le Roi, — Moulin des Trévois, — Moulin de la Liberté

Ce moulin est du nombre de ceux qui furent construits à la suite de la dérivation de la Seine, sur les bras convergents vers la ville de Troyes.

Assis aux Hauts-Trévois, sur le canal intermédiaire prenant naissance à la Petite-Pointe, il se trouve environ à 1700 mètres en aval du déversoir de Saint-Julien [4], et le seuil du vannage de décharge est à l'altitude de 107 m. 239.

Les comtes de Champagne avaient fait bâtir cette usine à leurs frais ; elle était

1. *A. D.*, S 153, l.
2 et 3. *A. D*, L 590, 8e dossier.
4. Chaumonnot, *Étude sur la dérivation de Troyes*, p. 64 ; Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. II, p. 85.

comprise dans leur domaine et en 1287 elle appartenait encore à la comtesse Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel [1]. Voici une mention à leur sujet :

« Item habet dominus duo molendina in Torta Via (les Trévois) cum octo magnis arpentis prati et cum uno fullone. Vendita fuerunt, ut in libro de memoriis, LXVII lb. X s. quolibet anno, et finitur annus in Exaltacione Sancte Crucis [2]. »

Dès les premières années du XIV[e] siècle, ce moulin fut détaché des possessions de la Couronne et cédé à titre de domaine engagé à la famille de La Noë, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 60 livres, payable au roi à cause de son comté de Champagne [3].

En 1337, le moulin Le Roi appartenait à Marie de La Noë, femme de Guillaume de Besançon, écuyer, seigneur du fief de Besançon à Pont-sur-Seine [4], et de la terre et fief de La Grange-aux-Bourgeois, près Lachy-en-Brie. Il lui était échu en partage lors de la liquidation de la succession de son père Jacques de La Noë, faite entre elle, Jacquinot de La Noë, son frère, et ses autres frères et sœurs. Dans son lot se trouvaient également deux fours avec leurs « manoirs » (ou maisons d'habitation), dont l'un était situé aux Trévois et l'autre dans la rue des Terrasses.

Le 5 mars de cette année 1337, les époux Besançon vendirent à « Obert Todesch [5] » (ou Todesco) de Plaisance, chanoine de la cathédrale de Troyes, le moulin Le Roi et dix arpents de prés, « ung courtil et les eaux et conduits de la rivière » [6].

Aubert Todesch mourut peu de temps après cette acquisition, ne laissant aucun héritier connu dans le royaume « ou par deçà ». Les gens du roi mirent la main sur sa succession, mais ils la levèrent bientôt, le chapitre de la cathédrale s'étant rendu acquéreur de tous les biens du défunt chanoine [7].

Au mois d'octobre 1342, le roi Philippe VI, en vertu de lettres patentes de son prédécesseur Philippe V, datées du 22 janvier 1321 (n. st.), amortit les acquisitions du chapitre pour 30 livres ; cependant, comme après estimation il fut bien reconnu que l'achat du moulin Le Roi avec ses dépendances, ainsi que celui d'un terrage sis à Orvilliers, appelé *Morise*, chargé d'une rente au profit du roi et acquis de Pierre de La Forêt, ne représentait pas plus de 25 livres, les chanoines de Saint-

1. Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. II, p. 423.

2. *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, par A. Longnon, t. II, p. 13 : Extenta comitatus Campanie, 1276-1278.

3. Cette redevance était rappelée, à la date du 16 septembre 1441, dans la collection de Minutes-Journal jadis conservée aux archives de la Cour des Comptes, qui a été brûlée en 1871 : « Sur la requeste baillée par le doyen de l'église de Troyes... le comte de Champaigne souloit prendre soixante livres t. de rente sur les fours de Troyes et sur le molin à papier appelé le molin le Roy, appartenant audict doyen... ». (Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers états*, éd. 1830, t. IV, p. 465, note 419, ou éd. 1842, p. 444, note 419.)

4. Voy. *Annuaire de l'Aube*, 1890.

5. Ce nom est écrit Aubert de Thodesc dans l'acte d'achat d'une rente à prélever sur le revenu d'une maison de Troyes, fait par le dit chanoine en 1332 (*A. D.*, G 3542, l.).

6. *A. D.*, G 3423, l. ; Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. II, p. 85.

7. *A. D.*, G 3423, l.

Pierre furent autorisés à acheter jusqu'à concurrence des 5 livres restantes des 30 livres amorties. La vente du moulin des Trévois ayant été franche et nette de toutes charges, bien que cette usine fût grevée d'une rente de 60 livres due au roi, ce dernier, à la prière de la demoiselle de La Noë et pour donner satisfaction aux chanoines, décida, par lettres de novembre 1345, que la dite rente serait transportée sur le domaine de La Grange-aux-Bourgeois [1]. (Voy. notre planche XVI.)

Le moulin Le Roi était-il déjà employé à la fabrication du papier lorsqu'il devint la propriété de la famille de La Noë? Est-ce un membre de cette maison ou, plus tard, le chanoine Todesch qui lui donna cette destination ? On serait tenté de croire que c'est ce dernier, très riche, semble-t-il, et originaire de Plaisance en Lombardie, province italienne qui, des premières en Europe, fabriqua des papiers de chiffon qu'elle envoyait aux foires de Troyes. On peut admettre que Todesch établit dans l'usine des Trévois des battoirs à papier semblables à ceux qui fonctionnaient dans son pays natal.

Cependant, sans pouvoir nous appuyer sur un document précis, nous avons l'intime conviction que le moulin Le Roi eut au moins une roue à papier dès les premières années du XIV[e] siècle.

Pierre Garnier et Étienne Le Pevrier, papetiers, 1348-1356. — En 1348, le moulin à papier communément appelé le moulin Le Roi, appartenant au chapitre de Saint-Pierre, est loué à Pérard (ou Pierre) Garnier et Étienne Le Pevrier, dit de Verdun, moyennant une redevance annuelle de 22 livres tournois, payable en deux termes, à Pâques et à la Saint-Remi :

« A Perardo Garnerii et Stephano (Le Pevrier, *alias*) de Virduno, pro molendino ad papirum vocato molendino Regis, pratis et pertinenciis, quem tenent ad plures annos, in Remigio et Paschale..... XXII l. t. [2] » (Voy. la figure ci-dessus.)

Leur bail devant prendre fin avec l'année 1356 (l'année commençait alors à Pâques), le chapitre loua, dès le 25 novembre 1355, son moulin des Trévois à « Colins dou paupier » (ou Nicolas le Papetier), fils de Simon le Bazenier.

Colins dou paupier, 1356-1370. — Le bail de ce nouveau locataire fut consenti pour une durée de 12 ans, à partir du jour de Pâques 1357, moyennant deux

1. *A. D.*, G 3423, l.

2. *A. D.*, G 1656, fol. 61 r°.

rames et demie de papier « bien faict, bien lichié et bien appareillé », payables « en chascune sepmaine d'un chascun an des dites douze années, et les doit délivrer, à Troyes, en l'ostel du grand chambrier de la dite église ». Il fut convenu aussi que Colins « ne pourroit muer le molin à paupier en autre molin, mais se il li plaisoit à faire un molin à blé delez le dit molin à paupier, faire le pourroit[1] ».

Comme on le voit, le chapitre se faisait payer en nature, c'est-à-dire en papier qu'il était obligé de faire vendre à son profit. Ce mode d'opérer ne répondant sans doute pas à son attente, il le modifia peu de temps après.

COLINS DOU PAUPIER et RICHARD BOUVOT, 1367-1370. — Par suite d'un nouvel arrangement fait en 1367, Colins dou paupier (*Colinus de papiro*), Marguerite, sa femme, et Richard Bouvot tiennent à bail le moulin à papier, dit moulin Le Roi, pour une durée de 3 ans, moyennant 38 francs d'or, payables en plusieurs termes par égales portions. Ils doivent aussi entretenir le moulin et faire toutes les réparations nécessaires. De plus, avec le consentement du dit Colins, Guillaume et Gaucher, enfants de Gauthier, de La Chapelle-Saint-Luc, sont admis comme associés au fermage du moulin à partir du 1er mai 1367 jusqu'à la fin du bail[2].

SILVESTRE POSCHE, 1370-1378. — Le successeur de Colins dou paupier, de Richard Bouvot et de leurs associés fut Silvestre Posche qui loua les moulins des Trévois pour 19 ans, à partir du jour de Pâques 1370, moyennant une redevance annuelle de 30 francs d'or (le franc comptant pour 20 sous)[3].

Silvestre Posche ne vivait plus en 1378. A cette date, sa veuve et ses héritiers, après avoir payé au chapitre la redevance convenue, cédèrent leur droit au bail, pour la fin de sa durée, à Gilet le Pevrier[4].

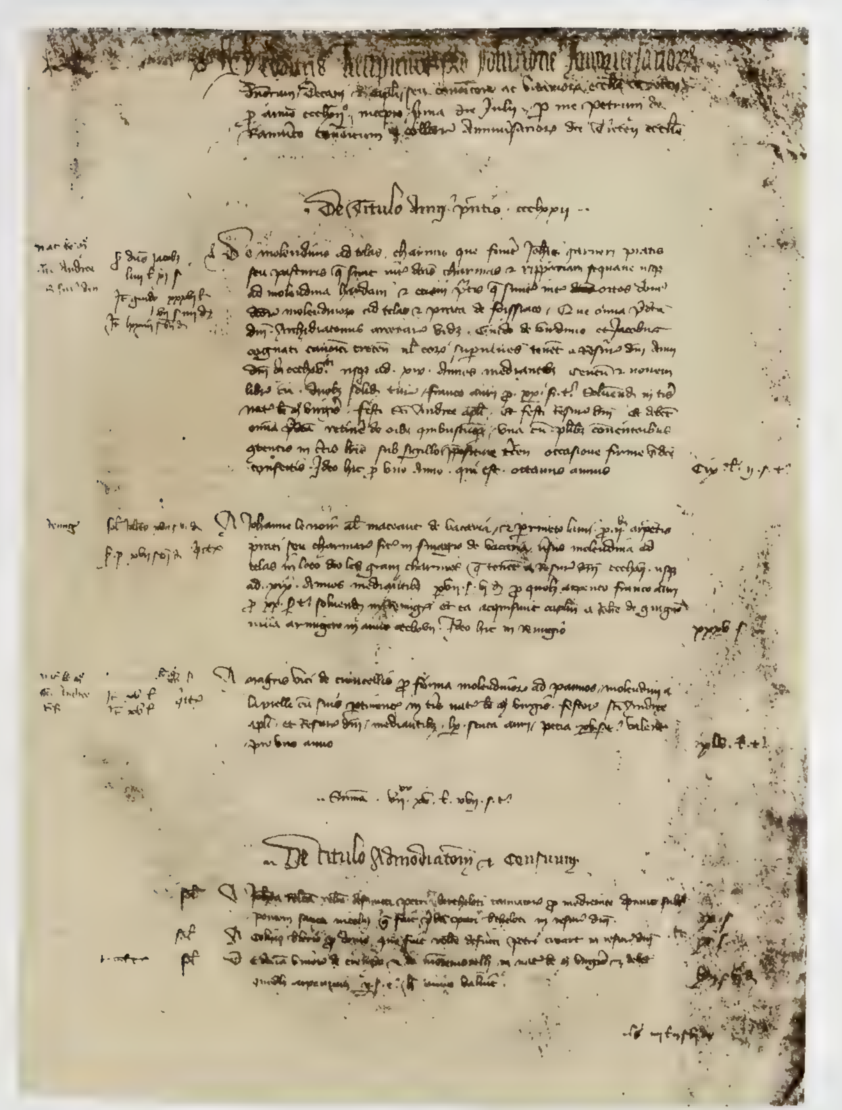
GILET LE PEVRIER, 1378-1425. — Ce papetier loua pour 12 ans, à partir du jour de Pâques 1378, le moulin Le Roi et il renouvela plusieurs fois son bail. En 1413, il en est encore locataire et paye 30 livres tournois par an[5].

La hauteur des vannages barrant le cours de l'eau occasionna fréquemment des différends entre les propriétaires des usines situées sur les branches de la dérivation de la Seine, et aussi entre eux et la municipalité troyenne. C'est à la suite d'une contestation élevée pour ce motif que, le 22 juin 1393, Le Pevrier eut à fournir un certificat de charpentier attestant que le *surseuil* devant le moulin à papier, ci-devant moulin à blé, appelé le moulin Le Roi, a été abaissé par arrêt des Grands-Jours[6].

GILET MILON et NICOLAS AUBERTIN, 1425-1439. — A dater de Pâques 1425, les moulins à papier des Trévois, avec leurs dépendances, sont pris à bail pour 19 ans,

1. *A. D.*, G 3423 l.
2. *A. D.*, G 1820, reg.
3. *A. D.*, G 1656, reg.
4. *A. D.*, G 1656 et 1663, reg.
5. *A. D.*, G 1656, fol. 92, 198 v° et 221 ; G 1661, reg.
6. *A. D.*, G 3423, l.

BAIL DU MOULIN LE ROI. Novembre 1355.
Archives de l'Aube, G 3423.



Comptes des anniversaires de l'Église de Troyes. 1362.
« Molendinis ad telas (aux toiles); molendinis ad pannos (aux chiffons) ».
Archives de l'Aube, G 1636, fol. 17 r°.

à raison d'une redevance annuelle de 30 livres tournois, par Gilet Milon, changeur à Troyes, et Nicolas Aubertin.

Les circonstances ne furent pas favorables à ces locataires. A la suite des dévastations qui eurent lieu aux environs de Troyes, pendant la lutte entre les Armagnacs et les Anglo-Bourguignons, les transactions devinrent impossibles et le commerce fut arrêté. Il semble même qu'un grand nombre des usines avoisinant la ville furent détruites. Tel aurait été le sort du moulin Le Roi, et c'est pourquoi le scribe du chapitre mentionne avec une certaine mélancolie, sur son registre de comptes, que, pour l'année 1439-1440, il n'a rien reçu pour les dits moulins, les locataires les ayant abandonnés et laissés en ruine [1].

Les moulins Le Roi cessent d'être moulins à papier

En 1445, les chanoines trouvèrent un locataire envers lequel ils durent se montrer très arrangeants; on le nommait Girard Gilbert dit Musnier. Ce qui restait des anciens moulins, ainsi que leur emplacement, lui fut abandonné pour une durée de 3 ans sans aucune redevance, mais il fut tenu de construire, dans cet intervalle, « un moulin à escorces, un à chanvre, une meule à esmoudre taillans et un moulin à blé ». A l'expiration de ce délai, il devait commencer un bail de 19 ans, moyennant un loyer annuel de 10 livres tournois [2].

Toutes ces conventions furent strictement exécutées. En 1467, lorsque le bail de Girard Gilbert eut pris fin, les moulins qu'il avait construits furent loués à Evrard Boudrillot, huchier, à Lambert Boudrillot, son frère, et à Jacques La Caille, charpentier. Ils se composaient alors de « trois roues tornans, dont une à blef, l'autre à fouler le chanvre et à battre escorce et la dernière à syer trapans (planches) ». La durée du bail fut fixée à 19 ans et la redevance annuelle à 51 livres tournois [3].

Pour une cause qui nous est inconnue, mais que l'on peut attribuer à une inondation ou à un incendie ayant gravement endommagé les moulins Le Roi, les Boudrillot et La Caille n'occupèrent cette usine que pendant une dizaine d'années.

Les moulins Le Roi redeviennent moulins à papier

PERRIN LE CAMUSAT, JEAN et PERROT DENISE, 1478-1497. — A Pâques 1478, le chapitre de la cathédrale loua ses moulins Le Roi à Perrin Le Camusat, à Jean Denise et à Perrot Denise, ayant pour plège (ou caution) Jean Pilet dit Richard, papetier.

1. *A. D.*, G 1677, reg.
2. *A. D.*, G 1670 et 1681, reg.
3. *A. D.*, G 1682, reg. Comptes des anniversaires pour 1469-1470.

La durée du bail fut fixée à 27 ans et la redevance annuelle à 45 livres tournois et 45 mains de papier ; les locataires étaient tenus de démolir les moulins à blé, à chanvre et la scierie, pour édifier en leur place deux moulins à papier et une maison « bonne et suffisante »[1].

Peu de temps après la conclusion de ce marché, en 1484[2], des modifications y furent apportées et les preneurs furent autorisés à ne construire qu'un seul moulin à papier et à remplacer l'autre par un moulin à écorce[3]. En 1493, le moulin Le Roi avait donc deux roues, une à papier, l'autre à écorce[4].

Il est probable que la durée assignée primitivement au bail fut modifiée et ramenée à 19 ans. Cela expliquerait pourquoi les moulins passèrent dans les mains d'autres locataires en 1497[5].

Un jugement du bailli de Troyes, de l'année 1485, enjoignit aux papetiers du moulin Le Roi de fournir un passage aux chevaux et aux voitures des habitants du voisinage[6].

Le 25 janvier 1491, Perrin Le Camusat, papetier au moulin Le Roi, et Guillemette sa femme, prennent à loyer pour leurs vies, des habitants de la ville de Troyes et de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, par indivis et chacun par moitié, les moulins à blé appelés les Moulins Neufs, situés à l'intérieur de la ville, près des fortifications, à la Planche-Clément[7]. Ils n'avaient donc pas l'intention de renouveler le bail précédemment souscrit par eux.

Simon Havart et Pierre Dautruy, 1497-1526. — Le 4 mai 1497, Simon Havart, papetier, et Guillemette sa femme, Pierre Dautruy, tanneur, et Jeannette sa femme, demeurant aux moulins Le Roi, prirent à bail cette usine pour trois vies (c'est-à-dire pour en jouir durant leurs vies, celles de leurs enfants et de leurs petits-enfants). Le prix de location était de 60 livres tournois en argent et de deux rames de bon papier fin. Les locataires devaient, en plus, faire construire à leurs frais une maison, une grange et d'autres bâtiments. Ils avaient pour plèges Henri Dautruy, tabellion de la cour ecclésiastique, et Noël Breyer, marchand tanneur[8].

Les moulins étaient alors dans l'état où les avaient laissés Perrin Camusat et les deux Denise. Ils se composaient de deux roues, dont l'une servait à faire de la pâte à papier et l'autre à battre de l'écorce. Deux ponts traversaient le bras de la

1. *A. D.*, G 1688, reg.
2. Voy. l'abbé Pétel, *Jacques Dorey, chanoine de Troyes* (Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube, 1912, p. 99).
3. *A. D.*, G 1688, reg.
4. *A. M.*, B 58, reg.
5. Courtalon, dans la *Topogr. hist.*, t. II, p. 417, dit que Perrin Camusat et Guillemette, sa femme, furent acquéreurs à vies des moulins Le Roi en l'année 1491.
6. A. Monteil, *Histoire des Français des divers états*, éd. 1830, t. IV, p. 465, note 419, d'après une pièce vue par l'auteur chez M. Chenié, propriétaire du moulin.
7. *A. M.*, lay. 70, pièce 2. Comm. de M. Victor Bourgeois.
8. *A. D.*, G 1689, reg.

Seine en cet endroit : l'un pour aller à pied par dessus les vannages, l'autre, au-dessous des dits vannages, pour charrier et passer à cheval [1].

En 1513, le moulin s'augmenta d'une roue à blé [2].

Simon Havart ne vivait plus en 1518 ; sa veuve et Pierre Dautruy faisaient alors valoir les moulins. Une des conditions de leur bail était que si Pierre Dautruy et sa femme mouraient sans laisser d'enfants, son frère Henri Dautruy, Simonnette son épouse et leurs enfants seraient héritiers et jouiraient du bail. Les enfants ou les petits-enfants de Simon Havart seraient tenus de reprendre le droit au bail, pour la totalité des moulins, dans le cas où Pierre Dautruy et, après lui, Henri Dautruy ne laisseraient pas d'enfants [3].

A cette époque, la redevance annuelle à la charge des locataires avait été rabattue de 60 à 40 livres tournois et deux rames de bon papier.

Claude Havart, 1526-1552. — En 1526, Claude Havart exploite le moulin à papier loué par son père. A cette date, Pierre Dautruy n'existe plus et le moulin à écorce travaille pour le compte de sa veuve et de ses enfants [4]. Le moulin à blé est sous-loué. En 1552, le sous-locataire se nomme Pierre Bustel.

La veuve de Pierre Dautruy fit valoir le moulin à tan jusqu'en 1550. A cette date, les héritiers de Pierre Dautruy jouissent du droit au bail. Ce sont : Jacques Dautruy, tanneur ; Claude Dautruy, femme de Nicolas Festuot ; Anne Dautruy, mariée à Lupien Gouault ; Nicole Dautruy, épouse de Nicolas Daubeterre ; Thiennette (*alias* Jacquette) Dautruy, femme de François Dolet ; Marie Dautruy, épouse de Jean Thevignon, drapier, et Pierrette Dautruy, fille mineure [5].

Claude Noël, 1550-1581. — En 1552, en 1560 et en 1577, Claude Noël, papetier, et Thomas Joly, meunier, exploitent les moulins Le Roi [6].

En 1581, les moulins ne sont plus disposés comme précédemment. Ils consistent en un gros moulin à papier, un petit moulin à papier et un moulin à écorce.

Alexandre Havart, 1581-1593. — En 1581, les héritiers de Simon Havart, représentés par Alexandre Havart, tiennent toujours le gros moulin à papier. Les deux autres sont loués, en cette même année, par les petits-enfants de Pierre Dautruy, à Jacques Le Bé, marchand papetier à Troyes, et à Étienne Camusat, marchand tanneur. Les descendants de Pierre Dautruy, jouissant en dernière vie des moulins Le Roi, représentent sept têtes ; ce sont : les enfants mineurs de François Dolet et de feue son épouse, Thiennette Dautruy ; les enfants de Jean Thevignon

1. *A. D.*, G 3423, l.
2. *A. M.*, B 78, reg.
3. *A. D.*, G 1691, reg.
4. *A. D.*, G 1697 et 1704, reg.
5. *A. D.*, G 1718, reg.
6. *A. M.*, B 151 et 189, reg.

et de feue Marie Dautruy, sous la tutelle de leur père; Blaise et Jacques Daubeterre, curateurs de Nicolas et de Anne Daubeterre, leurs frère et sœur, enfants de Nicolas Daubeterre et de Nicole Dautruy ; Martin Doyne, à cause de Perrette Dautruy, sa femme; Jean Michelin, époux d'Edmée Festuot et tuteur de Noël Festuot, enfants de Nicolas Festuot et de Claude Dautruy; Jean Prévost, époux de Jacquette Gouault; Henri Camusat, mari de Catherine Gouault; Claude Vauterin, mari de Geneviève Gouault; Joseph Lhermite, époux de Thiennette Gouault; Pierre Gouault, marchand tanneur à Troyes ; Lupien Gouault, aussi tanneur, se portant fort pour Nicolas Malot, époux de Marie Gouault, demeurant à Soulaines, tous enfants de Lupien Gouault et d'Anne Daubeterre [1].

Guillaume Journée, 1593-1619. — En 1593, Guillaume Journée, papetier, par acte passé devant Jaulneau et Desmolins, notaires à Troyes, loue de ses cohéritiers descendants de Pierre Dautruy les moulins Le Roi, qu'ils tiennent à vies; il s'engage à payer une rente annuelle de « sept vingt écus » (ou 420 livres) et 7 rames de papier [2].

L'usine consiste alors en un moulin à papier de onze pilons, un moulin à blé et un moulin à écorce de huit maillets. Les détenteurs du bail à vies sont à cette date : les enfants de Thiennette (*alias* Jacquette) Dautruy, sous la tutelle de leur père François Dolet ; Edmond Guillaume, marchand à Troyes ; Blaise Daubeterre, Nicolas Daubeterre, Clémence Vestier, femme et procuratrice de Jacques Daubeterre; Anne Daubeterre, épouse de Josias Paillot; Noël Festuot, marchand drapier; les enfants de feue Catherine Gouault, femme de Henri Camusat, et Guillaume Journée à cause de sa femme Marie Thevignon.

Le 17 mars 1595, d'accord avec les derniers détenteurs du bail à vies, Guillaume Journée prend les moulins Le Roi à titre de bail emphytéotique perpétuel, moyennant 20 écus de rente annuelle et perpétuelle, 4 rames de papier et 5 sous de cens [3]. Cette aliénation, qui n'avait pas été autorisée par le roi, fut déclarée non valable par sentence du bailliage de Troyes, en date du 28 juillet 1611, et le chapitre dut rembourser à Journée ses frais d'acquisition.

Ce dernier continua néanmoins d'exploiter l'usine en qualité de fermier des titulaires du bail à vies. Vers la fin de l'année 1619, comme ils avaient tous cessé d'exister, Journée dut quitter les moulins.

Le 19 septembre 1607, le chapitre de l'église de Troyes fait choix des sieurs Edmond Denise et Jean de Barry pour donner avis, suivant une sentence rendue la veille au bailliage de Troyes sur la demande de Guillaume Journée, propriétaire des

1. *A. D.*, G 3424, l., et G 1719, reg.
2. *A. D.*, G 3424, l., et G 346, reg.
3. *A. D.*, G 3424, l. — Ce cens n'est pas exigé dans les baux précédents.

moulins Le Roi, par laquelle il requiert être ordonné que l'on fasse un surot à la pointe qui fait séparation et distribution des eaux qui descendent aux dits moulins et à ceux de la Moline [1].

Jean de La Preize et Baptiste Daubeterre, 1621-1637. — Le 21 janvier 1621, Jean de La Preize et Baptiste Daubeterre [2], tanneurs, solidaires l'un de l'autre, prennent à bail pour 19 ans les moulins Le Roi. Ils s'engagent à payer annuellement un fermage de 400 livres et 10 rames « de grand papier fin de comte (*sic*), volume de Lyon »; toutes les charges et réparations des moulins doivent être supportées et exécutées par eux. Pour leur venir en aide, le chapitre leur fait remise de 1200 livres représentant le loyer des trois premières années [3].

Sébastien Gouault, 1637-1653. — Le 4 juillet 1637, à la suite du décès de Jean de La Preize, sa veuve céda son droit au bail à Sébastien Gouault et à son épouse Jeanne Collet. L'usine comprenait « ung moulin à papier à deux ranges contenant chacun six pilles garnyes chacunes de quatre mailletz, le tout fourny d'arbres, roues, rouetz et chanlattes, chanlettons, ferrailles et aultres ustancilles ». Gouault payait au chapitre 900 livres et 10 rames de grand papier volume de Lyon [4].

En 1651, Gouault, avançant en âge et désireux de se retirer des affaires, demanda aux chanoines à être déchargé de la location des moulins Le Roi qui, disait-il, étaient en bien meilleur état qu'à l'époque où la veuve de La Preize les lui avait cédés [5], l'usine ne comportant alors que deux moulins à papier. Les chanoines mirent deux ans pour lui trouver un successeur.

Edme Debure, 1653-1686. — Par contrat passé devant Chastel l'aîné et Balduc, notaires à Troyes, le 25 juin 1653, Edme Debure, papetier, et sa femme Marguerite Lorin, prirent à bail les moulins Le Roi pour 19 ans. La redevance annuelle fut fixée à 240 livres pour le premier moulin et à 235 livres pour le second.

En 1660, un de ces moulins, celui qui était assis du côté de la Moline, fonctionnait régulièrement et était en pleine activité ; l'autre, placé du côté des Trévois, avait besoin de réparations. Pour donner satisfaction aux réclamations de leur locataire, les chanoines de Saint-Pierre s'engagèrent à faire le nécessaire et à mettre ce moulin en bon état pour la Saint-Martin d'hiver 1661.

Le 25 juillet 1670, les époux Debure contractèrent un nouveau bail [6], mais seulement pour 9 années à partir de la Saint-André prochaine, moyennant un fermage annuel de 500 livres. Debure déclara ne pas savoir signer [7].

1. *A. D.*, G 1293, fol. 335 r°.
2. M. Briquet, dans *Les Filigranes*, t. I, p. 80, le nomme à tort Baptiste Daubetive.
3. *A. D.*, G 1742, reg.
4. *A. D.*, G 3424, 3425, l., et G 1763, reg.
5. *A. D.*, pièces non classées.
6. Min. Fleuriot, not. à Troyes.
7. *A. D.*, G 3426, l.

Pierre II Debure l'aîné, 1686-1720. — Peu de temps après la mort d'Edme Debure, survenue le 7 octobre 1686, son fils, Pierre Debure, époux d'Anne de Chaune, et qui avait la direction de l'usine des Trévois, prit à bail emphytéotique perpétuel (ou bail à cens) les moulins Le Roi, comprenant deux moulins à papier, chacun de six piles garnies chacune de quatre maillets, et il s'engagea à payer annuellement, en deux termes, une rente de 150 livres et 12 deniers de censive. L'acte fut passé le 15 mars 1687, devant Thevignon et Fleuriot, notaires à Troyes [1].

Le 4 novembre 1703, Pierre Rosson, « faiseur de cartons », demeurant au moulin Le Roi, prit à bail cette usine pour 5 années, moyennant 150 livres payables annuellement à Pierre Debure. Il y remplaça la fabrication du papier par celle du carton [2].

Quel débouché avait-il donc de cette marchandise pour y employer deux moulins « avec leurs ustensiles propres à faire carton : roues, roy, arbres, lanternes, fuzeaux, mamelles, pilles, maillets, cuves et cuveaux » ? Nous ne savons pas davantage combien de temps dura son entreprise, s'il renouvela son bail ni même s'il l'acheva. Mais Pierre Debure, aidé par ses fils, avait repris la disposition de sa papeterie dès l'année 1719 qui précéda celle de sa mort, arrivée à la fin de février 1720.

François Debure, 1720-1733, et Pierre III Debure, 1720-1758. — Le 15 septembre 1719, ces deux frères souscrivirent une reconnaissance d'hypothèque pour les moulins Le Roi, pris à bail emphytéotique par leur père et dont ils exploitaient, par rétrocession, chacun une roue à papier [3].

François Debure paraît avoir donné plus d'extension à son commerce que ne le fit son frère. Non content de faire valoir le moulin des Bas-Trévois, il tenait à bail ceux de la Moline (voy. page 176).

Le 12 août 1728, une sentence rendue au bailliage de Troyes condamnait les héritiers de Pierre Debure à passer solidairement une nouvelle reconnaissance d'hypothèque pour les mêmes moulins et autorisait le chapitre à effectuer les réparations nécessaires aux risques et périls des Debure, à défaut par ceux-ci de les faire avant le 11 novembre [4].

On a vu, page 21, ce que dit le subdélégué Paillot, le 23 mars 1728, des produits du moulin Le Roi : « il ne consiste qu'en une cuve ; on y façonne deux sortes de papier, l'un pour les marchands, le second pour les imprimeurs et pour servir à de mauvaises impressions... ». C'était la décadence.

A la mort de François, en 1733, sa veuve Élisabeth Lange continua son commerce avec l'aide de son beau-frère Pierre Debure et de ses enfants. En 1748, d'accord avec ces derniers, elle céda le moulin Le Roi à son fils aîné, Claude-Edme

1. *A. D.*, G 1773, reg.
2. Min. Jaillant, not. à Troyes.
3. *A. D.*, G 3428, l.
4. *Ibid.*

Debure. Quant à Pierre III Debure, il était resté garçon. La mort le frappa en 1768 et, après lui, le moulin qu'il exploitait devint la propriété de ses neveux. Dès l'an 1715, il avait aliéné le moulin de Pétal (voy. page 216).

Claude-Edme Debure, 1748-1770. — Le nouveau propriétaire des moulins Le Roi se signala par l'activité qu'il déploya et par les grands efforts qu'il fit pour donner à son industrie tout le développement et toute la perfection possibles.

En novembre 1751, il dut souscrire une nouvelle hypothèque au profit du chapitre de la cathédrale [1].

Pierre IV Debure, 1770-1794. — Lors du partage de la succession de Claude-Edme Debure, son père, mort en 1770, Pierre Debure acheta de ses six cohéritiers leur part du moulin Le Roi, pour lequel il signa, en 1780, une reconnaissance d'hypothèque [2]. L'usine se composait toujours de deux roues à papier, équivalant à une force mécanique de 35 chevaux [3].

Le 19 octobre 1775, Pierre Debure fut autorisé par les maire et échevins de Troyes à construire une nouvelle vanne sur le canal de la Moline ou du Vouldy, pour le service d' « un moulin propre à chamoiser » qu'il voulait établir à côté de la papeterie [4].

En 1782, il avait pour conducteur de ses moulins le nommé Pierre Lamy [5].

D'après le *Rapport sur l'état des manufactures*, rédigé en 1788 par l'intendant de la généralité de Champagne, la papeterie de Pierre Debure se composait de deux moulins ayant chacun une roue faisant mouvoir cinq piles ferrées. Il y avait deux cuves occupant 24 personnes, dont un tiers d'enfants de dix à douze ans [6].

Debure s'appliquait à la fabrication du papier bleu fin, conçue et effectuée par son père. Son succès fut tel qu'il enleva totalement cet objet d'industrie aux Hollandais, qui jusqu'à lui en avaient pour ainsi dire le monopole. En 1783, il lançait une annonce pour les faire connaître.

Les papiers bleus se consommaient à Troyes et aux environs; les papiers gris et de couleur se vendaient dans les villes manufacturières, pour envelopper les marchandises à exporter [7].

Pendant la Révolution, il reçut de fortes quantités du chiffon réquisitionné en vertu de l'arrêté du 12 germinal an II. Le district d'Arcis, entre autres, lui en livra 14 960 quintaux le 24 vendémiaire an III, à 6 l. 10 s. le quintal [8].

Le 15 février 1791, le moulin Le Roi, appartenant au ci-devant chapitre de la

1. *A. D.*, G 1790, reg.
2. *A. D.*, G 3426, l.
3. *A. M.*, AA, 29e carton, 2e l.
4. *A. M.*, 27e carton, 1re l.
5. *A. D.*, C 1171, l.
6. *A. M.*, AA, 29e carton, 2e l.
7. *A. D.*, C 1171, l.
8. *A. D.*, L 590.

cathédrale, fut vendu comme bien national, moyennant 142 000 livres, à Pierre Debure et à sa femme [1].

Vers la même époque, il prit le nom de MOULIN DE LA LIBERTÉ.

Le 10 juin 1793, Pierre Debure l'aîné est qualifié fabricant de papier et gendarme national, et Edme-Victor Debure fils, gendarme provisoire [2].

Le Tableau du Maximum qui fut publié conformément à la loi du 6 ventôse an II (24 février 1794) nous apprend qu'on y faisait à cette époque : du Lombard bâtard, à 13 l. 6 s. 8 d. la rame ; du grand Raisin mince bulle, à 12 l. ; du Carré fin d'écriture, à 20 l. ; du Carré moyen d'impression, à 10 l. 13 s. 4 d. ; de l'Écu fin d'impression, à 10 l. 13 s. 4 d. ; de l'Écu fin à écrire, à 17 l. 6 s. 8 d. ; de l'Écu moyen d'impression, à 8 l. 13 s. 4 d. ; du Champy moyen d'impression, à 7 l. 6 s. 8 d. ; de l'Écu bulle, à 6 l. 6 s. 8 d. Le chiffon mêlé, rendu à Troyes, coûtait 6 l. 15 s. 4 d. le cent pesant [3].

ÉTIENNE-LOUIS FLÉCHEY et PIERRE MOREAU, 1794-1826. — Le 19 germinal an II (8 avril 1794), Pierre Debure et sa femme, Edmée-Denise Larguillon [4], vendirent, pour la somme de 52 600 livres, leur usine des Trévois au sieur Étienne-Louis Fléchey, époux de Louise-Pélagie Sirot, et à son associé Pierre Moreau. Sur le prix d'acquisition, 2 500 livres 12 s. durent être payés, en l'acquit des vendeurs, au receveur du district de Troyes ; 20 000 livres ayant été versées comptant, le surplus fut converti en une rente viagère de 2 000 livres au profit des sieur et dame Debure, et une autre rente viagère de 368 livres 13 sous au profit de la mère du sieur Debure. Il fut, en outre, stipulé qu'une somme de 20 000 livres serait versée aux enfants des sieur et dame Debure, s'il en existait après leur décès. Cette somme fut réduite à 10 000 livres par transaction du 26 fructidor suivant, et immédiatement payée.

La propriété se composait, lors de la vente, de l'ancien moulin Le Roi, avec ses dépendances, acquis par le sieur Debure lors de la licitation qui fut effectuée entre lui comme héritier, pour un septième, de Claude-Edme Debure, son père, et ses cohéritiers en la succession de ce dernier, devant le tribunal du bailliage de Troyes, le 10 mars 1774. La maison servant à loger le jardinier et 80 ares 60 centiares de terre tenant à la propriété avaient été achetés par les époux Debure moyennant un prix principal de 14 200 livres, le 15 février 1791, comme bien national provenant du couvent de la Visitation de Troyes.

Profitant de la période de calme qui suivit les troubles provoqués par l'établissement de la République, les nouveaux possesseurs de la papeterie des Trévois

1. Titres de propriété de M. Thibault.
2. *A. M.*, D 3 [a], fol. 15 v°.
3. Bibl. de Troyes, fonds Carteron, n° 600, suite de la 3e partie, p. 58. Une légère augmentation est prévue pour les marchands en gros et pour les détaillants.
4. Min. Brocard, not. à Troyes.

surent rendre leur industrie prospère ; afin de lui donner plus d'extension, ils formèrent une nouvelle société composée de MM. Nicolas-Louis-Christophe Fléchey-Charpy, Étienne-Louis Fléchey-Sirot fils, Pierre Moreau et Nicolas Fèvre, neveu de M. Fléchey. Malheureusement pour cette association, Pierre Moreau, qui s'occupait surtout de la fabrication du papier, fut enlevé prématurément. Il était devenu le beau-frère d'Étienne-Louis Fléchey par son mariage avec Anne-Françoise Fléchey, qu'il avait épousée le 23 nivôse an III (12 janvier 1795).

Dans une exposition des produits industriels de la ville de Troyes, qui eut lieu à l'hôtel de ville en germinal an X (avril 1805), MM. Fléchey et Moreau présentèrent des « papiers Coquille, Vignette à lettre, Carré vélin, Raisin vélin, Grand Jésus, Vélin à plat, Écu dit Impérial »[1].

Un rapport conservé aux Archives de l'Aube fait connaître ce qu'était, en 1810-1811, la papeterie des Trévois. En voici la teneur :

« Il n'y a, à Troyes, qu'une papeterie, exploitée par E.-L. Fléchey, v^ve^ Moreau et Nicolas Fèvre, associés. C'est une des plus anciennes de France. Elle emploie 5 ouvriers par cuve (elle fait valoir 6 cuves), soit 30 ouvriers, 6 manouvriers, 36 ouvrières papetières, 24 trieuses de chiffons. Les ouvriers gagnent, savoir : les papetiers, 52 francs par mois ; les papetières, 25 francs par mois ; les femmes de journée, 75 centimes par jour et les journaliers papetiers 1 fr. 50.

« Les chiffons se tirent dans un rayon de 30 lieues, surtout du côté de la Bourgogne. On en consomme environ 300 000 livres. Les blancs se payent de 15 à 20 sous, les mélangés de 8 à 11 sous ; il y en a de cinq qualités.

« Le premier cylindre a été fabriqué par M. Dufour, de Paris, et depuis dix ans on en a fait construire trois autres, sous la direction des propriétaires. On compte environ un tiers de déchet sur le chiffon réduit en pâte.

« On fabrique environ 2 500 rames par cuve en activité.

« Les sortes de papier sont : Cloche, 8 kil., 4 à 6 fr. la rame ; Pot, 9 kil., 5 à 7 fr. ; Écu, 12 à 13 kil., 7 à 8 fr. ; Carré, 16 à 22 kil., 8 à 20 fr. ; Raisin, 20 à 32 kil., 11 à 35 fr. ; Jésus, 36 à 45 kil., 25 à 50 fr. ; Couronne, 10 à 14 kil., 8 à 14 fr. ; Carré d'impression, 8 à 12 francs.

« Les dimensions sont déterminées et doivent être les mêmes dans toutes les fabriques.

« On fait fort peu de papier vélin. Pour ce dernier, on emploie des toiles métalliques. Les feutres employés pour séparer les feuilles se tirent de Beauvais. Le papier est collé à l'aide des rognures des tanneries et des chamoiseries.

1. *Relation du passage et du séjour de Leurs Majestés Impériales et Royales et de Sa Sainteté Pie VII*, p. 32.

« Les coalitions entre ouvriers font beaucoup de tort à la papeterie ; les ouvriers sont en nombre suffisant, mais, si la fabrication se développait, il serait peut-être difficile de s'en procurer.

« Il est regrettable que les ouvriers, d'après les usages reçus, ne veuillent pas souffrir que les maîtres fassent d'autres apprentis que leurs enfants [1]. »

C'est sans doute à la suite d'une de ces coalitions des ouvriers contre leurs patrons qu'en 1811 la fabrication de la papeterie des Trévois se ralentit d'une manière très accentuée et que cette usine, qui en 1810 employait plus de 100 ouvriers, n'en comptait plus que 60 [2]. En 1813, tout était rentré dans l'ordre et la manufacture occupait 90 ouvriers.

En 1811, la maison Fléchey-Moreau fit un arrangement avec ses créanciers. Elle devait 416 000 francs ; onze ans après, elle n'en devait plus que 335 000, tout en ayant payé annuellement au moins 20 000 francs d'intérêts et subi de grosses pertes pendant l'invasion. Vers 1822, elle était sur le point d'arrêter parce que ses correspondants de Paris ne la payaient pas. Un appel fut alors lancé au commerce et à la générosité de tous les habitants de la ville, pour qu'ils l'aidassent à continuer sa fabrication. Cet appel fut probablement entendu, puisque la maison Fléchey subsista encore plusieurs années [3].

En 1826, à la suite du décès de Mme veuve Moreau, la société constituée pour l'exploitation de la papeterie des Trévois fut dissoute. M. et Mme Fléchey-Sirot, Mlle Marie-Louise-Joséphine Moreau, célibataire majeure, et M. Jean-Henri Moreau, mandataire de Françoise Moreau, Rosalie Moreau et Adélaïde-Bonaventure Moreau, enfants de Pierre Moreau et d'Anne-Françoise Fléchey, suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 15 juillet de cette même année par Me Cousin, notaire à Troyes, vendirent, moyennant la somme de 125 000 francs, leur usine à M. Pierre-Paul Chenié, époux séparé de biens de Marguerite-Suzanne Denoor, et à Mme Sophie Cohendet, veuve de M. Michel Durand, maréchal de camp, demeurant à Paris.

Chenié (Pierre-Paul) et veuve Durand, 1826-1829. — Les nouveaux propriétaires des moulins de la Papeterie agrandirent leur domaine par l'acquisition qu'ils firent en 1827, moyennant une somme de 10 500 francs, de la maison dite *de la Papeterie*, occupée depuis par le directeur de l'usine. Cet immeuble appartenait à Mme veuve Louis Oudan, née Louise Desjardins (fille de Louis-Marie Desjardins et

1. *A. D.*, M 12 b d. — M. Louis Fléchey, né en 1800, mort le 26 mars 1879, un des fils de M. Fléchey-Sirot, a publié dans le *Bulletin de la Société industrielle et commerciale de Troyes* (année 1873, 2e partie, p. 100) une intéressante notice : *La Papeterie à Troyes*.

2. *A. D.*, M 12 b d.

3. Bibl. de Troyes, Cart. loc., in-12, n° 3700. Imprimerie Cardon, 8 p. in-12, s. d.

de Jeanne-Élisabeth Berthelin), par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de M. Edme Berthelin-Vauthier, en l'étude de Me Cousin, notaire à Troyes, le 28 octobre 1783.

En mars et avril 1827, la société Chenié et veuve Durand passa marché avec le sieur Parigot, entrepreneur à Troyes, pour construire une usine sur l'emplacement de celle achetée des Fléchey, refaire les vannages, édifier le bâtiment sur ces vannages et fournir les rouages tant hydrauliques, en bois, que mouvements en fonte détaillés dans le marché et nécessaires pour faire travailler la papeterie à six cuves. Les travaux marchèrent lentement et donnèrent lieu à divers accidents entraînant chômage de l'usine, par suite de l'inexpérience de l'entrepreneur dans les travaux de métallurgie [1].

Suivant acte reçu par Fourqueray, notaire à Paris, le 26 mai 1829, M. Chenié et Mme Durand s'adjoignirent, comme seuls actionnaires et commanditaires, MM. Martin Bossange père, libraire à Paris, rue Richelieu; Charlemagne Vigneron, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Lepeletier; Louis-Eustache Audot, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, et François-Pierre-Victor Thore et Cie, négociants à Paris, rue Simon-Lefranc. La nouvelle société prit la raison sociale : CHENIÉ, VEUVE DURAND ET COMPAGNIE.

M. Chenié étant mort peu de temps après, l'association fut dissoute à partir du 24 décembre 1829 et, par l'intermédiaire de son liquidateur, Hippolyte Bidard, suivant acte des 11 et 16 août 1830, passé devant Bauceron, notaire à Paris, la papeterie des Trévois fut vendue à M. Jean-Marie Mellerio, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chanteraine, pour la somme de 135 000 francs, outre les charges portées au contrat.

MELLERIO (JEAN-MARIE), 1830-1835. — M. Mellerio mourut en 1835 et le curateur à sa succession vacante, Pierre-Germain Fontète, mit en vente la papeterie et son mobilier. Le 26 août de cette même année, le tout fut adjugé, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'Aube, à M. Claude Ferrand-Lamotte, au prix de 55 000 francs outre les charges et frais de vente.

FERRAND-LAMOTTE, 1835-1867 [2]. — Comme ses prédécesseurs, Ferrand-Lamotte eut à lutter contre les exigences des ouvriers papetiers; aussi, dès que la machine à fabriquer le papier mécanique ou papier continu eut été inventée, s'empressa-t-il de l'employer. Dès 1842, il en avait installé une dans son usine. Deux roues à palettes

1. Mémoire pour la Société Chenié et veuve Durand, contre M. Parigot aîné, entrepreneur de bâtiment à Troyes; 16 p. in-4°. (Bibl. de Troyes, coll. Mitantier, M. 2. 67.)

2. M. Claude Ferrand-Lamotte, né à Troyes le 27 octobre 1792, fut conseiller général de l'Aube, maire de Troyes, président de la Société Académique et chevalier de la Légion d'honneur.

la faisaient mouvoir. Une machine à vapeur de 40 chevaux suppléait, en basses eaux, la force hydraulique qui devait mettre en mouvement dix cylindres, la machine à papier, une laveuse et deux pompes.

Bien que M. Ferrand-Lamotte s'ingéniât par tous les moyens possibles à maintenir la prospérité de sa papeterie, cet établissement périclita jusqu'au jour où il mit à la tête, en lui donnant un intérêt dans l'affaire, un homme de valeur, qui était à la fois un industriel et un négociant consommé. A partir de 1847, sous l'habile direction de M. Pinson, la manufacture des Trévois vit s'ouvrir une ère de prospérité nouvelle.

Pinson (Ch.-L.), 1867-1870. — M. Ferrand-Lamotte étant mort le 13 février 1867, M. Pinson (Charles-Laurent)[1], époux de Pauline-Robertine Dotte, prit à bail le moulin de la Papeterie qu'il exploita jusqu'en 1870.

Thibault (L.-M.-J.), 1870-1883. — Le 1er août 1870, M. Louis-Marie-Joseph Thibault[2] prit cette usine d'abord comme locataire, puis il s'en rendit acquéreur le 21 septembre 1881. Il s'adonna avec succès à la fabrication du papier d'impression pour la librairie.

Thibault (L.-M.), 1883-1898. — M. Louis-Marie Thibault succéda à son père dans l'usine des Trévois, dont il s'était rendu seul propriétaire. Il y continua la même fabrication jusqu'au 7 novembre 1898, date de la création de la Société anonyme des Papeteries de Champagne.

Cette Société, au capital de un million, prit pour directeur M. Thibault, qui lui avait cédé son usine avec tous ses approvisionnements, ainsi que le moulin de Pétal dans lequel il avait installé une fabrique de papier.

M. Thibault resta peu de temps à la tête de cette entreprise; le 1er juin 1901, il partit pour le midi de la France, où la mort le frappa en juin 1904.

La Société des Papeteries de Champagne, ayant eu successivement pour présidents du Conseil d'administration MM. Georges Mennesson, René Bazin et Victor Lesaché, et comme directeurs, de juin 1901 à janvier 1906, M. Jean-Charles Gouguet; de janvier 1906 à février 1912, M. Louis Rebière, se trouvait en 1913 sous la direction de M. Marcel Léger.

La papeterie fut considérablement agrandie en 1908, par suite de l'installation d'une troisième machine et de ses accessoires; elle possédait en 1913, en plus de l'ancien moulin Le Roi, les usines de la Moline et de Pétal, ces deux dernières servant uniquement à produire la force motrice qui est transportée électriquement à la Papeterie, laquelle dispose en outre de deux machines à vapeur modernes de

1. Né à Joinville-le-Pont, mort à Troyes le 18 janvier 1870, âgé de 58 ans.

2. Né à Nantes en 1823, mort à Chambéry le 24 octobre 1883.

21

24

23

22

20

25

chacune 300 chevaux, afin de pouvoir marcher constamment à pleine production, même pendant les plus grandes sécheresses. La fabrication comprend alors exclusivement les papiers très minces, tels que papiers à cigarettes, pelures collées et sans colle, serpentes, pelure paraffinée, etc.

Ces papeteries appartiennent aujourd'hui à une société anonyme, constituée en 1923 sous la dénomination de SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PAPETERIES DE CHAMPAGNE. Le conseil d'administration de cette société a pour président M. René Bolloré, propriétaire des Papeteries de l'Odet en Finistère, et pour membres MM. Gaston Thubé, Tony Catta, Paul Pichelin.

L'entreprise emploie 4 machines à papier; elle possède les moulins Le Roi, de Pétal, de La Moline, ainsi que le moulin de Verrières, situé sur la Seine dans la commune de ce nom. L'usine est électrifiée ; elle est spécialisée dans la fabrication des papiers à cigarettes.

FILIGRANES DE FLÉCHEY ET SON ASSOCIÉ MOREAU

N° 20 (Pl. XVIII). Dans un écu à bords contournés, surmonté d'une fleur de lis et accompagné, en pointe, des lettres *F* et *M* en écriture ronde, on voit deux barres juxtaposées reproduisant sans doute, mais d'une manière incorrecte, la bande et les deux cotices des armes de Champagne.

N° 21 (Pl. XVIII). Légende, en lettres majuscules : FLECHEY & MOREAU A TROYES.

N°s 22 et 23 (Pl. XVIII). Les lettres initiales *F M* enlacées ; au-dessous, *Troyes* en ronde. — Contremarque : Dans un cartouche circulaire ornementé, trois fleurs, de lis posées 2 et 1.

N° 24 (Pl. XVIII). Les lettres initiales *F M* enlacées, entourées à la base de deux branches de laurier. Dessous, le millésime 1824.

N° 25 (Pl. XIX). Dans la pâte d'une feuille in-plano, mesurant 0.41 cent. 1/2 de hauteur sur 0. 53 de largeur, et faisant partie de la collection de M. J.-C. Niel, chef de section des Services techniques de la Ville de Troyes, est empreint d'abord un cadre formé d'un filet de 0.40 cent. sur 0.51, entourant lui-même un cadre de branches et de feuillages divers, mesurant 0.38 cent. sur 0.49 et 0.35 mill. d'épaisseur.

Dans ce cadre, on lit :

Les lettres *L* et *A*, initiales des prénoms du roi *Louis*-Philippe et de la reine Marie-*Amélie* ; entre ces deux lettres, une couronne de laurier; puis deux vers que le papier est censé adresser au souverain :

Je Redis Aux Français Tes Vertus Et Ton Nom
(ici une couronne royale surmontant trois fleurs de lis)
Ah! Que N'ai-je toujours à Louer un Bourbon!
enfin : *Manufacture de Troyes*
et les lettres *F* et *M* entrelacées.

C'est une pièce fort rare et des plus intéressantes, nonobstant sa date relativement peu ancienne.

MOULINS DE PAYNS
Arrondissement et deuxième canton de Troyes

Les moulins de Payns, situés sur la rivière de Seine, appartenaient au prieuré de Foissy-lez-Troyes, dépendant de l'abbaye de Fontevrault à laquelle ils avaient été donnés, le 6 juin 1236, en faveur d'Agnès, alors prieure de cette communauté, par Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre [1].

On possède peu de renseignements sur cette usine, les archives du prieuré ayant été anciennement détruites, en grande partie, par un incendie.

Nous savons seulement que, le 19 janvier 1381 (n. st.), le moulin, ruiné par les Anglais, fut loué à vies, à charge par le locataire de le rebâtir [2].

En 1476, le 17 janvier (*alias* 17 juin), le prieuré loua à vies, moyennant 13 livres tournois payables à Pâques et à la Saint-Remi, à Jean de Bray, papetier, « un sault d'eau et place où il y avoit un moulin à papier, un foulon, deux moulins à blé et un autre à chanvre ». Ces usines étaient en si mauvais état que de Bray dut s'engager à les rebâtir à neuf [3].

Jean de Bray, ayant dépensé tout son argent pour effectuer ces constructions, se vit forcé de céder son bail à Philippe Le Mercier, riche bourgeois de Troyes, et à la femme de ce dernier, Claude Le Bé [4].

En 1531, ces moulins appartenaient à Nicolas Largentier et aux autres enfants de Nicolas Largentier, marchand teinturier, et de Madeleine Le Mercier, fille de Philippe Le Mercier et de Claude Le Bé [5].

Les enfants Le Mercier jouissaient encore en 1578 du bail emphytéotique consenti à Jean de Bray, la dernière vie étant représentée par Catherine Vaslin, demeurant à Troyes, et Philippe Factet, très riche bourgeois de cette ville, lequel passa hypo-

1. *A. D.*, 27 H 1, fol. 28 v°.
2. *A. D.*, 27 H 2, fol. 54.
3. *A. D.*, G 3400, l. Inventaire des titres du prieuré de Foissy, fait par M. Erard, fol. 13, — et 27 H 4, l.
4. *Ibid.*
5. *A. D.*, 27 H 35, fol. 3 v°.

Planche XX



Le Bief des Papeteries de Champagne a Troyes
Anciens Moulins Le Roi, 1924

thèque en cette dite année. L'usine se composait alors de deux moulins à blé et d'un moulin à fouler le drap[1].

En 1583, Philippe Factet père et Philippe Factet fils, conseiller du roi à Troyes, possédaient les moulins de Payns comme étant petits-fils de Philippe Le Mercier et de sa femme. Un procès pendant alors entre eux et le prieuré de Foissy, au sujet des réparations qui devaient être faites à ces moulins, se termina par une transaction. Les religieuses abandonnèrent à titre perpétuel aux dits Factet leurs moulins et héritages sis à Payns, en échange d'une rente de 63 livres et un sou de cens[2].

Ici s'arrêtent les documents que nous avons pu consulter.

De ce qui précède on peut déduire qu'il y eut à Payns un moulin à papier avant que Jean de Bray devînt locataire des religieuses de Foissy en 1476, qu'il y fabriqua lui-même de la pâte à papier, mais que ses successeurs n'eurent dans cette localité que des moulins à blé et à foulon.

MOULIN DE PÉTAL
Finage des Trévois-lez-Troyes

Le moulin de Pétal[3] est situé en travers de la branche gauche de la dérivation de la Seine, ou canal des Trévois, à environ 1820 mètres du déversoir de Saint-Julien. L'altitude du seuil de décharge est de 107 m. 397[4].

Bâti par les comtes de Champagne à l'époque des travaux de dérivation de la rivière, ce moulin resta en leur possession jusqu'en 1174. A cette date, il fut donné à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Henri le Libéral[5].

Il était du nombre des usines connues sous le nom de moulins de l'Hôtel-Dieu, dans lesquelles ce même comte de Champagne accorda à l'hôpital Saint-Bernard la faculté de moudre gratuitement deux setiers de blé par semaine[6].

Le moulin de Pétal a été plusieurs fois incendié et, comme on va le voir, la papeterie, la meunerie et la fabrication du tan s'y sont succédé à plusieurs reprises.

Guillaume Thierry, 1439-1477. — Le plus ancien document que nous ayons rencontré, relativement à l'exploitation de ce moulin pour la papeterie, est un acte passé devant Thibault Arnout et Pierre Drouot, notaires-jurés à Troyes, le 6 mars

1. *A. D.*, 27 H 22, fol. 15 v°.
2. *A. D.*, 27 H 1, l.
3. On trouve ce nom écrit : Pétail, Pestau, Pétau et Petaux. Le mot *pestail* signifiant en vieux français pilon, on peut croire que l'usine désignée sous ce nom de *moulin à piles*, ou *à pilons*, fut dès l'origine employée à la fabrication du papier. Mais les preuves nous manquent.
4. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 70.
5. *A. D.*, Hôtel-Dieu-le-Comte, lay. A, n° 4.
6. D'Arbois de Jubainville, *Histoire des Ducs et des Comtes de Champagne*, t. III, p. 365 et 463; *A. D.*, 42 H, fonds de l'hôpital Saint-Bernard.

1439 (n. st.), par lequel Guillaume Thierry, « paupeleur », et Thévenote, sa femme, demeurant à Troyes, prennent à bail les moulins « Pestaux », pour une durée de 12 ans, moyennant une redevance annuelle de 29 livres en argent et une rame de papier « bon et suffisant ». Il est stipulé dans l'acte que le reteneur, ou locataire, sera tenu « de laisser aller ou courir continuellement, durant les dites années, eaue au molin aux thoilles et à la ville et molins neufs du dit Troyes »[1].

A peine ce bail était-il arrivé au milieu de son cours qu'il fut modifié, sans doute à cause de la guerre qui entravait le commerce, empêchait la recherche du chiffon et par suite la fabrication du papier.

Le 20 février 1444 (n. st.), par acte passé devant Pierre Milochin et Jean Drouin, notaires à Troyes, les religieux de l'Hôtel-Dieu consentirent un nouveau bail où la redevance annuelle fut réduite à 24 livres et une rame de bon papier. Jean Berthiot, « paupeleur » à Troyes, cautionna les époux Thierry[2]. Le moulin de Pétal avait alors deux roues, une à blé, l'autre à papier.

En 1475, il n'y avait plus qu'une seule roue qui actionnait les battoirs du moulin à papier ; l'autre avait été démolie lors de la construction d'une grande vanne près de l'usine, pour le passage des bateaux[3].

Jean Richard dit Pilet, 1477-1503. — Le 4 août 1477, Jean Richard dit Pilet et Françoise, sa femme, louèrent à vies le moulin « Pestau », à raison de 28 livres tournois et une rame de papier, payables en quatre termes, par eux, « leurs enfants nés et à naître et le survivant, pour le tout »[4]. Jean Richard exploite encore, en 1485, ce moulin qui n'a toujours qu'une roue à papier[5].

Nicolas Richard et Simonnet Nivelle, 1503-1526. — En 1503, Nicolas Richard dit Pilet, fils de Jean Richard, et Simonnet Nivelle, peut-être gendre de ce dernier, tous deux papetiers, habitent le moulin de Pétal qu'ils exploitent en conséquence du bail à vies consenti à Jean Richard, et ils prennent en censive du chapitre de la cathédrale de Troyes une maison située à proximité du moulin[6].

L'année suivante, ils manifestèrent l'intention d'établir une seconde roue dans leur moulin. Ce projet rencontra certaines oppositions, ainsi que le constate un procès-verbal dressé le 11 juillet 1504 pour faire connaître l'état de la division des eaux de la Grande-Pointe[7]. Malgré les protestations des chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, avec lesquels ils entrèrent en procès, les locataires de Pétal firent construire une seconde roue destinée à mettre en action un moulin à blé[8]

1. *A. D.*, G 3450, l.
2. *A. D.*, Hôtel-Dieu-le-Comte, lay. 22, n° 8.
3. *A. D.*, G 3405, l.
4. *A. D.*, G 2450 l. ; acte passé devant Léger de Montsaujon et Pierre Drouot, not. à Troyes.
5. *A. D.*, G 3423, l., et *A. M.*, B 58, reg. (Levée de 20 s. t. sur les roues des moulins).
6. *A. D.*, G 3285 et 3286, l.
7. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 67.
8. *A. D.*, G 1247, reg.

Dans un procès-verbal d'enquête dressé en 1507, il est dit que « le bras de rivière partant de la première pointe pour descendre au moulin Pestau, et sur lequel naviguent les basteliers et nautoniers admenant le boys au port du dit Troyes, à la porte de Croncels », ne se trouvait pas jadis aussi large qu'au moment de la dite enquête [1]. C'est sans doute cet accroissement de largeur qui permit à Richard et à Nivelle d'augmenter encore l'importance de leur usine, composée en 1519-1520 de deux roues à papier et d'une roue à blé [2].

SIMÉON HUILLEBIN ou HULLEBIN, 1526. — Siméon Huillebin, marchand papetier à Troyes, et sa femme Jeanne Acarye prirent à bail en 1526, de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, à raison de 50 livres en argent et 2 rames de papier, payables annuellement, les moulins « Pesteau », à blé et à papier, pour en jouir après les vies d'Odette et de Perrette, filles de feu Richard dit Pilet, « ès quelles consistoit la dernière vie de certain ancien bail à loyage et à vies, jà piéçà fait par les prédécesseurs des bailleurs au dit Richard [3] », et après eux par les enfants du dit Siméon Huillebin, issus de Marguerite, sa première femme, et de Jeanne Acarye, sa seconde épouse, veuve en premières noces de Pierre Milot dit Vermonnet [4].

NICOLAS HUILLEBIN. — Siméon Huillebin paraît avoir eu pour successeur, à la papeterie de Pétal, son fils Nicolas Huillebin, mort avant l'an 1539.

SIMÉON NIVELLE, 1539. — En 1539, Siméon Nivelle, marchand papetier juré en l'Université de Paris, loue des descendants de Siméon Huillebin les moulins de Pétal, dont ils jouissaient en dernières vies. Les bailleurs sont: Jean Milot, avocat à Troyes, fils de Jeanne Acarye (seconde femme de Siméon Huillebin) et de son premier mari Pierre Milot dit Vermonnet; Guillemette Huillebin, épouse de Simon Fenestrange; Antoinette Huillebin; la veuve de Nicolas Huillebin, et Jeanne, veuve de François Huillebin, tutrice de l'enfant issu de son mariage avec ce dernier. Siméon Nivelle promet de payer annuellement 50 livres en argent, plus une rame de papier, et de subvenir à d'autres charges [5].

En 1576, il exploitait encore l'usine de Pétal qui, lors de son entrée en jouissance, se composait d'un moulin à papier et d'un moulin à blé, auxquels il avait ajouté vers l'an 1552 un moulin à écorce [6].

EDMOND et JACQUES LE BÉ, 1581-1632. — A partir de la Saint-Jean 1581, Edmond Le Bé et Jacques Le Bé (leur nom est écrit Le Bey), marchands papetiers à Troyes, prennent possession des moulins « Pestaux » qu'ils ont loués pour une

1. *A. D.*, G 3431, l.
2. *A. M.*, B 89, reg.
3. *A. D.*, G 3450, l.
4. *A. D.*, Hôtel-Dieu-le-Comte, lay. 22, n° 8.
5. *A. D.*, fonds de Hôtel-Dieu-le-Comte, layette 22, n° 8.
6. *A. M.*, A 11, reg. de la Chambre de l'échevinage, année 1553.

durée de 9 ans à raison de 210 écus sol argent et de 2 rames de papier fin, payables annuellement et par quart. L'usine comprend toujours un moulin à papier, un moulin à blé et un moulin à écorce [1].

En 1590, Edmond Le Bé s'engage encore pour 9 années, aux mêmes conditions. Sa mort étant arrivée en 1594, Jacques Le Bé continua, mais il fit proroger le bail pour une troisième durée de 9 années, puis en souscrivit un nouveau en l'étude de Coulon, notaire à Troyes, le 7 avril 1606. Le prix de location fut alors fixé à 330 livres et 2 rames de papier fin.

Sébastien Gouault. — Dès le 14 décembre 1604, Jacques Le Bé avait sous-loué le moulin à papier de Pétal, avec ses aisances et dépendances, à Sébastien Gouault, moyennant 95 livres par an. Le moulin à blé et le moulin à écorce, situés sur le même vannage, étaient loués à d'autres personnes [2].

En 1620, Jacques Le Bé est toujours locataire de l'usine de Pétal [3]. Il paraît avoir eu pour successeur immédiat Laurent Dautruy le jeune, qui, en 1632, prit à bail, en l'étude de Lévêque, notaire, les trois moulins à papier, à blé et à écorce, pour 9 années, à partir de la Saint-Jean 1633, à raison de 500 livres tournois par an [4]. Le taux de fermage s'était singulièrement accru.

Nicolas Blampignon, 1635-1644. — Dautruy semble avoir résilié son bail dès la seconde année de sa jouissance. C'est pourquoi, le 4 août 1635, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu louèrent à Nicolas Blampignon, marchand papetier à Troyes, pour 9 années, à raison d'une rente annuelle de 500 livres tournois et 2 rames de papier dont une volume de Lyon et l'autre volume de Brie, les moulins « Pétaux », l'un à papier avec onze piles, étendoirs, pourrissoirs, etc., l'autre à blé et le troisième à écorce [5]. Le nouveau locataire avait pour caution Pierre Blampignon, alors âgé de 25 ans.

L'usine de Pétal cesse d'avoir un moulin à papier

En 1645-1646, il n'y a plus à Pétal que deux roues, l'une à blé, l'autre à écorce [6]. A cette date, l'usine a pour locataire Pierre Michelin, marchand tanneur à Troyes.

A la fin du bail de Michelin, en 1655, un autre locataire, Hues Vaché, se présenta pour les moulins de Pétal, mais ils étaient en si mauvais état que les administrateurs des Hospices, renonçant à faire exécuter les réparations nécessaires, se

1. *A. D.*, 40 H 56, reg.
2. Min. Tripault, not. à Troyes.
3. *A. D.*, 40 H 65 *bis*, reg.
4. *A. D.*, 40 H 66, reg.
5. *A. D.*, Hôtel-Dieu-le-Comte, lay. 22, n° 8.
6. *Ibid.*

décidèrent, l'année suivante, à vendre cette usine à titre d'accensement perpétuel à Nicolas Gouault, papetier à Troyes, à charge par lui de la mettre en parfait état et en lui laissant la faculté d'en changer la destination, s'il le jugeait à propos. Le prix de vente fut de 2 600 livres tournois en principal et 10 livres de rente annuelle et perpétuelle, à réserve de la justice [1].

L'usine de Pétal redevient moulin à papier

NICOLAS GOUAULT, 1656. — Le nouveau possesseur des moulins de Pétal les remit en bon état et les utilisa pour la fabrication du papier. Cependant, il ne les entretint pas comme il aurait dû le faire ; aussi, à sa mort, on s'aperçut que les vannes de décharge avaient besoin, pour éviter des accidents, de réparations tellement urgentes qu'un jugement du 15 octobre 1671 autorisa le maire et les échevins de Troyes à faire exécuter les travaux nécessaires, sauf à en répéter les frais à la succession Gouault.

La mère de Nicolas Gouault, Jeanne Collet, veuve de Sébastien Gouault, vivait encore. Pour assurer ses droits sur la succession de son fils, elle avait fait saisir les immeubles qui en dépendaient et parmi eux se trouvait le moulin de Pétal [2]. La ville de Troyes désintéressa cette dame, se subrogea à elle et transigea, le 15 septembre 1672, avec Marie Giffard, veuve de Nicolas Gouault. Cette dernière promit de faire toutes les réparations utiles pour le bon entretien des moulins et aussi de payer 1400 livres aux maire et échevins pour les travaux qu'ils avaient faits et pour les frais de la saisie remboursés par eux au procureur de la veuve Sébastien Gouault.

Mme Gouault-Giffard n'ayant pas tenu ses engagements, l'administration municipale fit mettre en vente, le 27 janvier 1678, le moulin à papier et le moulin à écorce, tous deux en ruines.

EDME DEBURE, 1678-1686. — Un papetier troyen, Edme Debure, s'en rendit acquéreur et y continua la fabrication du papier [3]. A la place du moulin à tan, il éleva un moulin à blé qu'il donna en location pour 7 ans, moyennant une redevance annuelle de 450 livres à partir du 24 mai 1681, en se réservant la faculté de transformer, s'il le jugeait convenable, son moulin à papier en moulin à blé, sans être tenu à aucune indemnité [4]. Il loua ce moulin d'abord à Nicolas Dominé, conducteur du moulin de Paresse. Le bail ayant été résilié, il eut pour nouveau

1. A. D., Hôtel-Dieu Le Comte, lay. 22, n° 8.
2. *A. D.*, B 1209, l.
3. *A. D.*, B 1128, l.
4. Min. Roy, not. à Troyes.

locataire, le 23 septembre 1689, Antoine Courtin, meunier, demeurant aux Hauts-Trévois [1].

Pierre Debure, 1686. — Le 30 mai 1715, Pierre (III) Debure, fils et héritier de Pierre (II) Debure, fils lui-même d'Edme Debure, par contrat passé devant Cligny, notaire à Troyes, vendit à Pierre Monnot, charpentier à Fontaine-lez-Langres, les moulins, vannages et maison de Pétal, avec un arpent de terre situé devant la dite maison et le droit de pêche depuis le pont des Champs jusqu'à la Grande-Pointe faisant la séparation des eaux des dits moulins, chargés de 10 livres de rente foncière et d'un sou de censive au profit des directeurs des Hospices de Troyes. La vente fut consentie pour 2000 livres en principal argent franc, payables en 10 ans avec intérêt à un sou la livre. Le même jour, Debure céda à son acquéreur, pour 1000 livres, les roues, rouets, câbles, ferrailles et accessoires nécessaires à l'exploitation du moulin, retenus par lui dans l'acte de vente.

Il est probable que ces contrats furent annulés, puisque l'année suivante (1716) Pierre Debure est encore mentionné comme détenteur de l'usine de Pétal [2]. Cette propriété était demeurée indivise entre lui et ses sœurs Marguerite-Marie et Bonaventure Debure.

L'usine de Pétal cesse d'avoir un moulin à papier

Le 25 avril 1746, en l'étude de Nicolas Moreau l'aîné, notaire à Troyes, Pierre Debure et ses sœurs vendirent l'usine de Pétal à Nicolas Colin, meunier [3], qui l'exploitait encore en 1754. Cette propriété passa ensuite à M. Jolly-Colin, gendre de Nicolas Colin.

En 1781, le moulin avait trois tournants équivalant à la force de 52 chevaux 5 dixièmes.

Après M. Jolly-Colin figurent comme propriétaires de l'usine : son fils, M. Jolly-Massey, meunier, puis le fils de ce dernier, M. Jolly-Gautherin, aussi meunier, qui, en 1825, fit rebâtir le moulin [4].

Cette usine appartint ensuite à M. Jolly-Gautherin (deuxième du nom), meunier comme ses ancêtres. Un incendie l'ayant détruite le 21 janvier 1857, son propriétaire obtint, le 21 mars suivant, l'autorisation de la reconstruire. En 1868, elle était exclusivement employée à la mouture des grains. Puis elle devint la propriété d'un sieur Dalhem, après faillite duquel elle fut mise en adjudication, le 13 septembre 1887, sur la mise à prix de 30000 francs [5], et acquise par M. Thibaut

1. Min. Maslot, not. à Troyes.
2. *A. M.*, AA, 29e cart., 4e l. demande de permission pour arrêter l'eau pendant des travaux.
3. *A. D.*, Hôtel-Dieu-le-Comte, lay. 22, n° 8.
4. Titres de propriété.
5. *Le Petit Troyen* du 29 août 1887.

fils, qui en fit une annexe de la Papeterie du moulin Le Roi, dont elle a depuis suivi les destinées.

Par arrêté préfectoral de 1853, M. Jolly-Gautherin avait été autorisé à édifier, sur le même bief que Pétal, une seconde usine destinée à la fabrication du carton. Ce nouveau moulin, nommé *la Cartonnerie*, fut quelque temps après transformé en moulin à blé; il prit le nom de *moulin de Saint-Julien*.

Un incendie le détruisit le 20 août 1866; en 1868 il n'en restait que la retenue [1].

En 1869, MM. Herbin frères en devinrent propriétaires. Ils reconstruisirent les bâtiments et installèrent une seconde turbine de même puissance que la première, puis une troisième de 10 chevaux seulement. Ils y firent pendant quelques années la préparation des cotons de leur filature de Troyes. Après l'incendie de cette filature, le 15 septembre 1879, ils louèrent l'usine du Petit-Saint-Julien à M. Buhl, effilocheur à Belfort, qui y fit de l'ouate jusqu'en 1905.

A cette époque, l'usine fut vendue à M. Jacoillot, qui y installa une centrale électrique. En 1911, M. Jacoillot loua avec promesse de vente aux Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier, d'Annonay. On y installa alors une fabrique de fibre américaine.

Après la guerre de 1914, les installations furent complétées et l'acquisition réalisée; puis une société anonyme, sous le nom de Produits SAV, fut fondée pour exploiter cette fabrique, la première de ce genre qui ait été créée en France.

MOULIN DE LA PIELLE

Moulin du Pré-l'Évêque, — Moulin du Prieuré, — Moulin de la Priolée, — Moulin de la Piolée

Le moulin de la Pielle [2] est situé dans le lieu dit jadis *le Pré-l'Évêque* (contrée de l'ancien faubourg Saint-Denis, dont le chapitre de la cathédrale était seigneur), sur la rive droite du canal du Vouldy, non loin de la Planche-Clément et à la distance de 2850 mètres du déversoir de Saint-Julien. Le seuil du vannage de décharge est à l'altitude de 104 m. 754 [3].

1. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 70.

2. Le nom de cette usine paraît avoir été défiguré; nous sommes porté à croire que, dès les premiers temps de sa possession par le chapitre de l'église de Troyes, on l'appelait *moulin à la Peille*, c'est-à-dire moulin à papier. Le mot *peille* fut jadis généralement employé, surtout dans le Lyonnais et dans le Forez, pour désigner les guenilles et les chiffons employés à la fabrication du papier (voy. F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancien langage français*, t. VI, p. 62). Du mot *peille* on aura fait *pielle*. Plus tard, à une époque relativement moderne, en souvenir des prétentions du prieuré de Foissy sur ce moulin, on l'a désigné sous le nom de moulin du Prieuré, de la Priolée et de la Piolée.

3. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 84, mais le nom de *pielle* est revenu.

Dans une charte du comte Henri le Libéral, datée de l'an 1176, cette usine est dite : *molendinum qui Pasturellus vocabatur* [1]. En 1191, un différend s'éleva, à son sujet, entre le chapitre de la cathédrale et le prieuré de Foissy. L'évêque de Troyes, Barthélemy (connu aussi sous le nom d'Haïce de Plancy), dut intervenir. Il obtint des religieuses de Foissy la renonciation à certains droits qu'elles prétendaient avoir sur le moulin du Pré-l'Évêque ; en échange, il leur fit don d'une part dans les dîmes de Villechétif (*de Villa-Chestini* [2]) et les tint quittes des redevances dont elles étaient tenues envers lui à cause de leur grange ou ferme de Payns [3]. L'année suivante, Mathilde, abbesse de Fontevrault, dont relevait le prieuré de Foissy, confirma l'arrangement qui précède, sauf quelques modifications.

Dans le cours de l'année 1192, l'évêque Barthélemy fit don au chapitre de sa cathédrale du moulin du Pré-l'Évêque, pour fonder son anniversaire, et il y mit comme condition qu'une distribution d'un boisseau de blé serait faite à tous les chanoines qui assisteraient à cette cérémonie [4].

La plus ancienne mention que nous ayons rencontrée de papeterie à la Pielle se trouve dans un registre de comptes de la collégiale de Saint-Étienne de Troyes [5]. Il y est dit, à la date du 2 août 1351, que Guyot Du Fil-Jac reconnaît avoir reçu de Charlin de Barbonne, chanoine de Saint-Étienne, la somme de 30 écus pour vente d'une maison et de terres assises au lieu dit Pré-l'Évêque, « tenant au courtil du *petit moulin dou papier qu'on dit le moulin de la Pielle* ».

Quelques années après, en 1362, le compte des anniversaires de l'église de Troyes mentionne une redevance payée par les maîtres (drapiers) de Croncels, pour la location du moulin de la Pielle : « A magistris vici de Croncellis pro firma molen dinorum ad pannos molendini a la Pielle... » [6]. (Voy. pl. XVII.)

Ils s'en servaient, sans doute, comme moulin à foulon, pour apprêter leurs draps, encore que le mot « pannis » se traduise par linge, étoffe légère, et désigne ainsi les chiffons triturés par les moulins dans le but de les transformer en papier [7].

Les deux industries, nonobstant, semblent s'y être coudoyées, à en juger par les extraits ci-dessous des archives du chapitre.

Pierre Garnier. — En 1371, le 4 mars (n. st.), le chapitre de la cathédrale

1. Voy. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup*, éd. Lalore, p. 80.
2. *Sic*, pour *Villa-Chestivi*.
3. *A. D.*, G 3414, l.
4. Camusat, *Promptuarium*, fol. 184 r°. — M. Chaumonnot, dans son *Étude sur la dérivation de Troyes*, p. 89, semble attribuer au moulin de Jaillard ce qui concerne la Pielle. Il dit qu'en 1192 le moulin de Jaillard fut échangé contre les dîmes de Villechétif. Il s'en rapporte certainement à une note mise en marge chez Camusat et d'après laquelle le moulin du Pré-l'Évêque serait le moulin de Jaillard. Tel n'est pas l'avis de M. d'Arbois de Jubainville : d'après son Inventaire des Archives départementales de l'Aube, série G, n[os] 2581 et 3414, c'est bien du moulin de la Pielle qu'il s'agit.
5. *A. D.*, fonds de Saint-Étienne.
6. *A. D.*, G 1656, fol. 17 r°.
7. Voy. ce que nous en disons ci-devant, page 23.

conclut un accord avec Pierre Garnier, papetier (voy. ce nom), au sujet des réparations qu'il convenait d'effectuer aux moulins aux Toiles (*molendini ad telas* ou moulins de la Moline), aux moulins à foulons (*molendini ad follones* ou moulins Hardin) et à la Pielle, ces moulins ayant été endommagés par les Troyens lors de l'arrivée du roi d'Angleterre (*...per gentes de Trecis ob adventum regis Anglie dicta molendina fuerunt dampnificata*) [1].

Les maîtres de Croncels contractèrent, en 1378, un nouveau bail d'une durée de 19 ans pour les moulins de la Moline, les moulins Hardin et le moulin de la Pielle. La redevance annuelle fut fixée à 45 livres tournois, le franc d'or compté pour 20 sous tournois [2].

Jean Le Royer. — Le 28 janvier 1396 (n. st.), Jean Le Royer, épicier à Troyes, loue les moulins de la Pielle pour 19 ans. Le prix de location est de 26 livres tournois par année, l'écu d'or à la couronne devant être compté pour 22 sous 6 deniers. Le bail doit partir du jour de Noël de l'année 1397. Le preneur est autorisé à faire construire, dans le pré voisin du moulin, une maison « pour servir à essuyer le papier », c'est-à-dire un étendoir [3].

Pour des raisons qui nous sont inconnues, mais qui se rattachent sans doute aux guerres et aux troubles de l'époque, rendant presque impossibles aux papetiers la recherche de la matière première, sa mise en œuvre et l'exportation des produits fabriqués, Jean Le Royer abandonna le moulin avant la fin de son bail et les chanoines durent chercher un autre locataire.

Laurent Coiffart. — Ils le trouvèrent en la personne de Laurent Coiffart dit de Crancy, épicier à Troyes. Le 7 juin 1407, devant Nicolas Cochart et Colinet Mauroy, notaires jurés à Troyes, le dit Coiffart prit à bail, pour 19 ans, le moulin de la Pielle, à raison de 26 livres par an, en conservant la propriété des étendoirs, perches, cordes, etc., que Jean Le Royer avait fait construire et à qui il les avait achetés [4].

Laurent Coiffart mourut avant que son bail ait pris fin. Dès 1416-1417, sa veuve était remariée à Guiot Angelin, qui continua l'exploitation du moulin à papier [5].

Guiot Angelin. — Le dit Angelin contracta un nouveau bail, pour lequel il payait, en 1430, une annuité de 8 livres 6 sous 8 deniers tournois [6].

En 1444, Guiot Angelin renouvela encore son bail pour 19 ans, à raison de

1. *A. D.*, G 1274, fol. 3 r°.
2. *A. D.*, G 1657, reg.
3. *A. D.*, G 3414, l., et G 1660, reg.
4. *A. D.*, G 1663, reg., et G 3414, l.
5. *A. D.*, G 1664, fol. 13.
6. *A. D.*, G 1665, reg. — Le filigrane du papier employé dans ce registre, ainsi que dans ceux qui précèdent, depuis une quinzaine d'années, est une ancre. Peut-être cette marque était-elle spéciale à Guiot Angelin ?

30 livres tournois par an. Les « gens d'armes » qui couraient le pays lui ayant imposé en 1446 une rançon pour le moulin de la Pielle, Angelin présenta une requête aux chanoines, espérant qu'ils prendraient cette dépense à leur charge; mais les religieux ne se laissèrent pas attendrir et ils refusèrent catégoriquement d'en supporter la moindre part [1].

JEAN DE BRAY. — A partir de la Saint-Jean 1457, un nouveau fermier, Jean de Bray, entra en jouissance du moulin à papier de la Pielle, qu'il avait loué pour 19 ans, à raison de 30 livres par an [2]. Il résilia son bail au terme de la Saint-Jean 1462, et il eut pour successeur son gendre Jean Le Ber.

JEAN LE BER. — Par contrat passé devant Pierre de La Borde et Félix Bareton, notaires à Troyes, le 17 février 1462 (n. st.), le dit Jean Le Ber, papetier, prit à bail l'usine de la Pielle, pour 24 ans, à raison de 30 livres par an pour les trois premières années et de 20 livres par an pour les suivantes. A cette date, le moulin avait dix piles [3].

GUIOT OUDOT. — En 1489, Guiot Oudot exploite la papeterie de la Pielle, qu'il a louée pour 19 ans, le 24 mars 1487 (n. st.), à charge de payer un fermage annuel de 20 livres tournois [4].

JEAN LE BEAU. — En 1492, Guiot Oudot renonça à son bail au profit d'un autre papetier, Jean Le Beau. Le moulin n'avait alors qu'une roue, servant à faire du papier [5].

En 1494-1495, Jean Le Beau n'existait plus et sa veuve faisait valoir le moulin; mais, ne se trouvant pas apte à conduire une semblable entreprise, elle dut y renoncer.

SIMON HAVART ET SES FILS. — Son successeur fut Simon Havart, papetier, auquel le chapitre de Saint-Pierre loua la Pielle pour 19 ans à partir du 15 juillet 1495, au prix de 20 livres tournois par an [6]. Dans le compte des recettes pour l'année 1504, il est dit que le moulin n'a toujours qu'une roue à papier [7].

Simon Havart mourut avant 1505 ; à cette date, ses enfants jouissaient du moulin qu'il avait loué pour 19 ans, mais la redevance annuelle avait été abaissée à 18 livres, à cause de certaines réparations que le locataire avait fait exécuter à ses frais [8].

VEUVE GUILLAUME PIÉTREQUIN. — Lorsque le bail consenti à Simon Havart eut pris fin en 1514, le chapitre afferma la Pielle à Louise Gombault, veuve de Guil-

1. *A. D.*, G 1275, reg.
2. *A. D.*, G 1681, reg.
3. *A. D.*, G 1681, reg., et G 3414, l.
4. *A. D.*, G 1688, reg.
5. *A. M.*, B 58, reg., et *A. D.*, G 1688, reg.
6. *A. D.*, G 1688, reg., et G 3414, l.
7. *A. M.*, fonds Delion, lay. 28.
8. *A. D.*, G 1689, reg.

laume Piétrequin, femme énergique et entreprenante qui, dans l'intérêt de ses enfants, continuait la fabrication et le commerce auxquels son mari s'était adonné. La durée du bail fut fixée à 19 ans et la redevance annuelle à 20 livres tournois payables par moitié à la Saint-Remi et à Pâques [1].

GUYON PIÉTREQUIN. — Le 12 juillet 1532, la veuve Piétrequin et son fils Guyon Piétrequin, papetier juré de l'Université, contractèrent un nouveau bail de 19 ans, mais le prix du fermage fut porté à 35 livres tournois en argent et 6 rames « de fin papier, bon, loyal et marchand » [2].

La Pielle cesse d'être moulin à papier

Le 12 octobre 1545, devant Saint-Aubin et Carorguy, notaires à Troyes, Guyon Piétrequin prit l'engagement de convertir à ses frais les deux roues du moulin de la Pielle, l'une en moulin à blé, l'autre en moulin à écorce. Ce travail devait être exécuté pour la fête de Noël de la même année [3].

Le jour de la Saint-Remi 1551, lorsque son bail prit fin, Guyon Piétrequin ne vivait plus. Les chanoines louèrent alors pour 6 ans, au prix de 12 livres par an, le moulin à blé de la Pielle à Jean Bourguignat, meunier.

Ce dernier renouvela plusieurs fois sa location, puisque en 1575 il exploitait encore l'usine lorsqu'elle fut affermée au sieur Innocent Desguerrois et à d'autres tanneurs ses associés, pour 6 ans et au prix de 540 livres [4].

En 1556, Jacques Pestre, âgé de 42 ans, est « musnier d'écorce » du moulin de la Pielle [5]. En 1587-1588, un Jacques Le Roy est meunier à la Pielle, sans doute au moulin à blé [6].

D'après M. Boutiot [7], qui fait connaître rarement les sources auxquelles il a puisé, une des roues de la Pielle était utilisée, en 1575, à la fabrication de la poudre à canon pour le service du roi.

En 1580, Innocent Desguerrois et ses associés eurent pour successeurs, dans la location de la Pielle, Guillaume Soucin, Guillaume Millet et Enoch Berthelin, tous marchands tanneurs, qui contractèrent un bail de 6 ans à raison de 580 livres par an, à dater du 20 novembre [8].

Le 5 mars 1597, le chapitre de Saint-Pierre agrée le bail nouvellement fait de la Pielle à Guillaume Soucin, pour 9 ans, moyennant 200 écus par an, à

1. *A. D.*, G 1690, 1691 et 1702, reg.
2. *A. D.*, G 1707, reg., et G 3414, l.
3. *A. D.*, G 1247, reg., et G 3414, l.
4. *A. D.*, G 1718, reg.
5. *A. D.*, 6 G 12, c.
6. *A. D.*, 6 G 78 *bis*, l.
7. *Histoire de Troyes*, t. IV, p. 107.
8. *A. D.*, G 1719, reg.

commencer à l'expiration du bail des fermiers précédents, à moins qu'ils ne consentent à se retirer immédiatement [1].

Après lui viennent, en 1607, Claude Bouillerot et Edme Dorigny, tanneurs, locataires des moulins à blé et à écorce, qui payent un fermage de 775 livres par an [2].

Paraissent ensuite, en 1615, Louis et Edme Dorigny, Enoch Michelin le jeune, Simon Desguerrois et Louis Bouillerot, tous tanneurs, qui payent 800 livres par an [3].

En 1636, par bail du 8 février, Nicolas Jacquin et ses associés payent un fermage annuel de 900 livres [4].

Guiot Erard exploite en 1645 les moulins de la Pielle, qui passent ensuite, par bail du 15 juin 1672, à Edme Douine et à Nicole Jolly, sa femme [5], qui payent aussi 900 livres.

Le 29 juillet 1691, Antoine Hauvion, maître charpentier, est meunier du moulin de la Pielle [6].

A partir de la Saint-Remi 1739, les locataires sont, pour 6 ans, Victor Rémond et Élisabeth Fariat, son épouse, qui payent annuellement 750 livres [7]. Vient ensuite Nicolas Fariat qui, par bail du 28 février 1753, paye 950 livres [8]. Lorsque ce dernier bail eut pris fin en 1772, les chanoines, vu le mauvais état de leur moulin, le firent reconstruire à neuf [9]. Ils le louèrent alors au nommé Maréchaux [10].

Au moment de la Révolution de 1789, le moulin était affermé au sieur Jean-Edme Jolly, meunier du moulin de Pétal. La Pielle, propriété du ci-devant chapitre de la cathédrale, ayant été mise en vente comme bien national, le 11 juin 1791, sur la mise à prix de 21 420 francs, M. Jolly s'en rendit acquéreur le 18 du même mois, pour 25 000 francs [11].

M. Jolly l'avait-il acheté pour son propre compte? C'est peu probable, puisque, le 22 juin suivant, il le céda au sieur Savinien Mérat et à l'épouse de ce dernier, Marie Montagne.

Entre autres dispositions, l'acte de la vente faite par les administrateurs du district de Troyes portait que, le moulin n'ayant qu'une roue représentant une force motrice de 17 chevaux et 5 dixièmes, il ne pourrait jamais y en avoir une seconde [12]. Cette condition ne fut pas longtemps observée. Le 11 fructidor an VI (28 août 1798), Savinien Mérat obtint de l'administration du département un arrêté

1. *A. D.*, G 1292, fol. 83 v°. Voy. aussi G 1293, fol. 26 v°, 62 v°, 333 r°, et G 1724, reg.
2. *A. D.*, G 1741, reg.
3. *Ibid.*
4. *A. D.*, G 1763, reg., et 6 G 41, l.
5. *A. D.*, G 1773, reg.
6. Min. Cligny, not. à Troyes, l. 261, pièce 8.
7. *A. D.*, G 1783, reg.
8. *A. D.*, G 1792, fol. 3 v°. — Protestation contre l'existence d'un moulin à blanchir les toiles.
9. *A. M.*, AA, 29e cart.
10. *A. D.*, G 1816, reg.
11. *A. D.*, Q 19, reg., n° 423.
12. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 85.

qui lui permettait de construire un moulin à écorce à côté de son moulin à blé.

Le 7 mars 1809, Savinien Mérat vendit l'usine de la Pielle à son fils Denis-Savinien Mérat, époux d'Anne Aubertin. Ce dernier trouva bon de transformer son moulin à écorce en moulin à blé. Des réclamations furent la conséquence de cette entreprise et un arrêté préfectoral, du 19 février 1813, révoqua la permission donnée en l'an VI et mit les possesseurs de l'usine en demeure d'enlever leur seconde roue[1].

Denis-Savinien Mérat étant mort quelque temps après, sa veuve, tutrice de sa fille unique Anne-Edmée Mérat (mariée depuis au sieur Doche, horloger, demeurant au faubourg Saint-Jacques, à Troyes), vendit, le 27 mars 1815, une moitié de l'usine à M. Pierre-Jacques de Heurle-Gravelle, négociant à Troyes, et l'autre moitié à M. Claude-Edme Imbault, ancien négociant à Troyes, et à Mme Marie-Anne-Victorine Guérard, son épouse.

Le 24 avril 1820, devant Me Nicolas, notaire à Troyes, Pierre-Jacques de Heurle vendit sa moitié de la Pielle à son fils Claude-Louis de Heurle, époux d'Éléonore Talon. L'indivision régnait toujours entre les Imbault et les de Heurle ; pour en sortir, les époux de Heurle aliénèrent, le 1er mai 1825[2], leur moitié de l'usine au profit de M. et Mme Imbault-Guérard. M. Imbault fit alors construire de nouveaux bâtiments par le sieur Parigot aîné, maître charpentier à Troyes, et y établit une filature. Cette entreprise n'ayant pas eu grand succès, l'usine fut une fois de plus transformée en moulin à blé ayant deux roues.

Les époux Imbault-Guérard vendirent, le 30 septembre 1834, les moulins de la Pielle à M. Edme-Charles Huot, négociant et filateur, demeurant rue de la Trinité, à Troyes. Le nouvel acquéreur établit dans son usine une filature de coton qui, en 1843, comptait 1800 broches. En 1868, il y en avait 2 700 ; une roue de côté à aubes planes, de 4 m. 60 de diamètre extérieur et de 2 m. 70 de large, déployant une force d'environ 18 chevaux, fournissait la force motrice et pouvait, en cas de besoin, être suppléée par une locomobile de 18 chevaux.

A la suite du décès de M. Edme-Charles Huot, la filature de la Pielle devint la propriété de son fils aîné, M. Charles Huot, qui l'exploita jusqu'en 1901. Depuis cette époque, l'usine appartint à M. Gustave Huot, son frère, et elle resta en chômage.

Rachetée en 1918 par M. Cottenet, charpentier à Troyes, elle vient d'être réparée de fond en comble et abrite actuellement diverses industries.

1. Chaumonnot, *op. cit.*, p. 85.

2. Annonce dans le *Journal politique de l'Aube*, 3 avril.

MOULINS DE POLISOT
Arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Mussy-sur-Seine

On ne possède que de très rares documents sur ces usines. Ceux qui proviennent de l'étude du notaire de Polisy sont en bien petit nombre et sans grande valeur et les actes de catholicité de la paroisse fournissent peu d'indications.

Voici tout ce que nous savons.

Il y eut à Polisot deux moulins différents : le *moulin de la Besace*, qui semble avoir été utilisé uniquement pour la mouture du grain ; le *moulin Buton*, appartenant aux seigneurs de Polisy et qui renferma un moulin à papier ; il était situé au-dessus du pont, dans le lieu dit *Buton*, qui lui a donné son nom.

1544. Jean Philbert, demeurant à Villeneuve, et Nicolas Bouchard, papetier, demeurant à Polisot, prennent en location de Jean Bouchard, papetier, demeurant aussi à Polisot, le moulin à papier de ce village.

1547. Nicolas Bouchard est dit papetier et meunier demeurant à Polisot [1].

1580. Julienne, femme de Nicolas Champagne (ou Champeigne), est marraine à Polisy.

1585, 28 avril. Solenne, fils de Nicolas Champagne, papetier, est parrain, à Polisy, de Solenne, fille de Claude Bonnier.

1613. Jean Rasle, papetier à Polisot, vend une petite maison sise à Polisot, en la rue Buton, proche les moulins (Notariat de Polisy).

1625, 6 avril. Par acte passé en l'étude de Tripault, notaire à Troyes, Edme Pourille, marchand papetier à Polisot, promet à Noël Laudereau, libraire à Troyes, de lui fournir par semaine, pendant un an, dix rames de papier cartier petit carré fin et gros, chacune pesant de dix à onze livres et coûtant 24 sous [2].

1634. Claude (ou Claudin) Jacquot, marchand à Polisy, fait valoir la papeterie de Polisot et embauche comme ouvrier papetier un nommé Jacotin, de Coulommiers (?) près Dijon, qui doit se mettre à l'ouvrage dès que la papeterie commencera à travailler.

1641. Transaction passée entre M. de Cessac, seigneur de Polisy, et Claudin Jacquot, relativement aux moulins à blé, à foulon et à papier de Polisot, sis au-dessus du pont, au lieu dit Buton.

1648. Les moulins sont loués, depuis deux ou trois ans, à Philippe

1. *A. D.*, B 1831, ancienne cote.

2. Briquet, *Les Filigranes*, t. I, p. 35.

Hilaire, demeurant à Polisot, qui jouit des bâtiments et dépendances de la papeterie; mais, comme il ne paye pas, des saisies sont faites aux moulins [1].

Peu de temps après, Marie de Choiseul, épouse de François de Cazillac, seigneur de Polisy, loue les moulins à Jean Joly, charpentier à Bar-sur-Seine. Dans l'acte il n'est fait mention que de deux moulins à blé et d'un moulin à foulon [2].

1674, 20 novembre. Guillaume Passenesse, intéressé au bail des aides et marques du papier et du parchemin timbré, donne à ferme pour six années, à prix d'argent, les droits de marque du papier qui sera fabriqué au moulin de Polisot, à une cuve seulement, au nommé Antoine Febvre, marchand papetier au dit moulin. La jouissance en partira du 1er octobre précédent et le montant de la redevance annuelle sera de 300 livres. Comme Febvre n'a plus que quatre années et neuf mois de bail à faire à partir du dit 1er octobre, s'il ne continue pas à tenir le moulin, le présent bail sera résilié pour le restant des années à expirer, sans aucun dommage ni intérêt [3].

Nous ne savons pas si des locataires subséquents s'occupèrent de la fabrication du papier dans cette usine. Ce qui est certain, c'est qu'elle n'existait plus en 1799, époque à laquelle de nouveaux moulins furent bâtis dans un autre endroit que les anciens, au milieu du village, par M. Claude Marin et Anne Buret, son épouse. Cette dame appartenait à la famille Buret dont est issu M. Buret, jadis juge de paix à Lusigny, père de Mlle Angèle Buret, mariée à M. Camille Jourdheuille dont la fille est aujourd'hui veuve de M. de Birague d'Apremont.

MOULIN DU PONT-HUBERT

Hameau, commune de Pont-Sainte-Marie, près Troyes

Il y eut jadis en cet endroit un moulin à papier appartenant à la collégiale de Saint-Étienne de Troyes. Son existence est constatée par cette mention figurant dans un registre de comptes pour l'année 1444-1445 : « ...Du molin à papier du dit Pont Humbert, il a esté ars (brûlé) et est du tout destruit par les gens d'armes, pour ce... néant » [4].

Un moulin à blé y existait en même temps ou y fut monté aussitôt, car le 3 mars 1446 (n. st.) il est baillé à un sieur Denisot, à la vie de sa femme et de de ses enfants, moyennant un loyer annuel de 6 setiers de froment [5].

1. Min. de Louis Le Mau, not. à Polisy.
2. *Ibid.*
3. Min. Levesque, not. à Troyes.
4. *A. D.*, 6 G 797, fol. 20 v°, fonds du chapitre de Saint-Étienne.
5. *A. D.*, 6 G 9, fol. 160 r°.

Y fit-on de nouveau du papier ? Le 10 juillet 1543, on décide « que monsieur le grant chambrier de ceste dite église présentera à Guillaume Le Bey, marchant papetier demeurant au dit Troyes, ung écu soleil pour ses peines et vacations d'avoir vacqué à visiter et mectre par escript les réparations nécessaires du molin de Pont Humbert »[1].

Malgré l'intervention du célèbre papetier, il semble que le moulin du Pont-Hubert ne servit plus qu'à la mouture du blé, car on n'y voit désormais paraître que des « meuniers » : Alexandre Chéret, le 7 décembre 1574; Jean Balduc, puis Étienne Noirot en 1590[2].

L'emplacement du moulin, définitivement détruit à une époque impossible à fixer, est indiqué, en temps de basses eaux, par le radier demeuré visible, au fond de la Seine, en face de la rue qui en porte encore le nom.

MOULIN DES RICEYS
Chef-lieu de canton, arrondissement de Bar-sur-Seine

Il y eut, paraît-il, un moulin à papier sur la rivière la Laigne, qui traverse le bourg des Riceys[3]. M. Lucien Coutant nous l'apprend dans son histoire de cette localité. Cet ouvrage renferme la reproduction d'un plan de la rivière de Laigne, levé en 1665 par ordre de M. du Plessis-Praslin, qui voulait rendre la Seine navigable jusqu'à Bar-sur-Seine. On y voit les emplacements de plusieurs moulins disparus depuis cette époque et dont un, que l'on dit être une ancienne papeterie, est situé au-dessous du moulin du Magny.

Cette usine n'existait donc plus en 1665 ; mais à quelle date avait-elle été établie et par qui ? Nous n'avons pu l'apprendre.

MOULIN DE LA ROCHE, dit aussi DE LA ROISE
Finage de Bar-sur-Seine

Ce moulin était bâti sur le bord de la Seine, non loin du territoire de Polisot, à l'entrée du Val-Verrières, mais sur le finage de Bar-sur-Seine.

1. *A. D.*, 6 G 21, fol. 187 r°.
2. *A. D.*, 6 G 30, fol. 179, et 34, fol. 355. Il est à noter que des Chéret furent aussi papetiers à Troyes.
3. *Recueil de notes et pièces historiques pour servir à l'histoire des Riceys*, par Lucien Coutant et l'abbé Paul J.-B. Socquard ; Paris, Ebrard, 1840.

Il semble avoir été anciennement la propriété des seigneurs de Polisy.

En 1600, le moulin de La Roche appartient à Joseph Diligent, papetier, demeurant à Polisot, du chef de sa femme, Jeanne Bourbonne [1].

En 1633, Joseph Diligent, marchand papetier à Polisot, exploitant le moulin de La Roche, embauche comme compagnon papetier un nommé Deschiens, demeurant à Gomméville; il s'engage à le payer chaque semaine comme les autres compagnons et à lui faire l'avance d'une somme de 24 livres [2].

Le 7 janvier 1638, Edme Jamerey, veuf de Marguerite Diligent, nièce de Joseph Diligent, est tuteur avec Dechambre, maître chirurgien à Bar-sur-Seine, des enfants mineurs issus de son mariage avec la dite Marguerite; se portant fort pour Edmée Jamerey, sa fille émancipée, il cède à Nicolas Bouchotte, marchand à Polisot, les droits et loyers qui peuvent être dus à ses enfants, tant mineurs qu'émancipés, au moulin de La Roche, situé au finage de La Roche et venant de leur oncle [3].

Aucun document postérieur à cette époque ne nous a permis de savoir ce que devint ensuite ce moulin, détruit bien avant la Révolution.

Notre planche XXI *a* montre le « moulin de la Roche-Bernière » d'après un dessin gouaché du XVIII[e] siècle conservé au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale, à Paris.

MOULINS DE SAINT-QUENTIN

Arrondissement et ville de Troyes

Les moulins de Saint-Quentin sont situés au nord de Troyes, en aval des moulins de Chaillouet ou moulins Brûlés, sur le bras gauche de la Seine sortant de la ville après avoir coulé dans les fossés des anciennes fortifications. — Voy. notre planche VII *b*.

La force moyenne de la chute d'eau représente environ 40 chevaux.

Cette usine doit son nom au prieuré de Saint-Quentin de Troyes, qui la posséda pendant plus de 650 ans. Successivement abbaye de femmes au VII[e] siècle, puis couvent de bénédictins dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de Molesme, fondée au XI[e] siècle dans le diocèse de Langres, Saint-Quentin n'était plus qu'un simple prieuré à l'époque de la révolution de 1789 [4].

Le siège de son établissement se trouvait dans la rue de Molesme, ainsi nommée à cause de l'abbaye dont il était une des succursales, et aussi quelquefois rue de

1. Notariat de Polisy, et *A. D.*, B 1130.
2. *Ibid.*
3. Notariat de Polisy.
4. Le portail de sa chapelle est au Musée de Troyes.

Larrivour, parce que cette autre abbaye possédait une maison de refuge à l'un des angles de la rue.

Le moulin de Saint-Quentin existait déjà en 1157, puisqu'il figure dans la donation du droit de pêche sur tout le cours de la Seine, depuis Sancey (aujourd'hui Saint-Julien) jusqu'au dit moulin de Saint-Quentin, qui fut faite, à cette date, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes par le comte Henri le Libéral [1].

En 1170, Rosselin de Villehardouin, chanoine de Troyes et frère de l'illustre maréchal de Champagne, Geofroi de Villehardouin, céda au prieuré de Saint-Quentin, en échange d'une rente de deux muids de froment [2], les moulins qui lui appartenaient, voisins de ceux qui étaient la propriété de cette maison religieuse. Le comte Henri approuva cette cession [3].

Quels étaient ces moulins? On ne peut voir en eux les moulins de Foissy (ou Fouchy), puisque l'année précédente le comte Henri avait maintenu le prieuré de Foissy dans la possession des moulins situés au-dessus du grand pré de Sainte-Maure, désignation qui convient parfaitement aux moulins de Fouchy. Peut-être les moulins de Rosselin de Villehardouin étaient-ils placés à l'extrémité du vannage de Saint-Quentin, sur le côté droit de la rivière.

En 1284, les religieux du prieuré donnèrent à bail, pour 6 ans, leurs moulins à Gilbert dit Langelier. Celui-ci était tenu de fournir les petits bois, tels que pelles, coins, etc.; mais, si une grosse pièce venait à manquer, le prieur devait la remplacer à ses frais [4].

Près de ces moulins il y avait une bonde appartenant aux religieux; elle fut prise à bail, en 1324, par Gilles dit de Vaudes, citoyen de Troyes [5].

Faute de documents, il nous faut venir d'une traite jusqu'à l'année 1384 pour trouver la mention d'un nouveau locataire des usines de Saint-Quentin, qui est dit paupeleur et meunier. Voici les mentions qui l'établissent [6].

En 1384: « De Guillemin de Ste More dou molin de St Quantin et de maistre Andreau, xv d. et I demi merel de soigle.

« De Jehan de Jussy, papeleur, admoisonné par les diz commis pour le molin de Saint Quentin des [gens] forains [de dehors la dite ville et fors bours d'icelle] qui yroient morre au dit molin, receu XL s. t.

« De Jehan Chemin, paupeleur, admoisonné par les diz commis pour son

1. Camusat, *Promptuarium*, p. 331-333. Voy. aussi aux *A. D.*, G 3434, la copie d'une charte identique de 1173, où il est question des mêmes moulins. (Indication de M. P. Piétresson de Saint-Aubin.)

2. Ou 384 boisseaux, soit 89 hectol. 54 lit. 88 centil.

3. Archives de la Côte-d'Or, H 246, liasse unique concernant le prieuré de Saint-Quentin.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *A. M.*, F 7, fol. 2 v°, 15, 29 et 43 r°.

molin de Saint Quantin des forains qui yroient morre au dit molin durant le dit an, pour ce LX s. t.

« De Jehan [de] Viaspre, paupeleur et munier dou molin de maistre Andreau, admoisonné par les diz commis pour le dit an, pour ce XX s. t. »

En 1385, il n'est pas parlé de Guillemin de Sainte-More ni de Jean de Jussy; en 1386, ce dernier est nommé avec Jean de Viaspre.

En 1405, par acte passé devant P. Colombel et Mauroy, notaires à Troyes, le prieur de Saint-Quentin, Jean Gausterel, loua à Guyot Le Ber, paupeleur, un des moulins à papier de Saint-Quentin, que le dit Guyot occupait déjà depuis quelque temps; l'entrée en jouissance devait partir de Noël de la dite année et la redevance était fixée à 34 livres, payables annuellement jusqu'à l'époque où le prieur aurait fait travailler aux fondations du moulin, qui avaient besoin d'être reconstruites [1].

En 1409, par un nouvel acte passé devant Belier et Bailli, notaires à Troyes, le prieur consentit un bail au profit du dit Guyot Le Ber et de son fils François, avec jouissance effective à partir de la Saint-Jean de l'année 1412, moyennant une redevance annuelle de 30 livres 10 sous et 4 livres de cire. Les preneurs étaient tenus de faire tourner le moulin à huit piles et de le fournir de toutes choses à leurs coûts et dépens, l'entretien du vannage, de l'espondez et du surot demeurant à la charge du prieur [2].

En 1406, Jean Le Ber, demeurant en Préère (ou Preize, ancien faubourg de Troyes), et probablement frère de Guyot le paupeleur, avait contracté un bail de 19 ans pour le moulin à blé [3].

Le 3 octobre 1422, le moulin à papier fut loué à François de Gyé, papetier à Troyes, pour 19 ans, la redevance annuelle devant être de 60 livres argent, 8 livres de cire et une rame de papier fin [4].

En 1435, François de Gyé refusa de payer le prix convenu, en disant que « depuis cinq ou six ans, lui-même et ses gens, varlets et maignées, pour la grande guerre qui continuellement avoit esté au pays et tout à l'environ de Troyes, n'avoient pu avoir leur accès aux dits molins, à iceulx aller et venir, ni eux tenir et fréquenter, et n'avoit le dit fermier, à cause de la dite guerre, peu fournir de matière pour faire papier, comme viel drappel, toille et autres, pour faire besoigner aux dits molins et en faire profit, qui, pour ce, estoient cheus en ruine et tout à l'occasion de la guerre, qui estoit cas de fortune, pourquoi le dit François disoit qu'il

1. Bibl. de Troyes, ms. 2975, 73°.
2. Archives de la Côte-d'Or, H 246, I.
3. Archives de la Côte-d'Or, H 246, I.
4. *Ibid.*

n'estoit en rien tenu de ce que lui demandoit le dit prieur »[1]. La contestation fut remise au jugement d'arbitres dont la décision ne nous est pas connue.

En 1426, le prieur Gaucher de Coiffy avait consenti à renouveler, pour 19 ans, le bail de Jean Le Ber, qui s'engagea à payer annuellement 27 livres en argent et 6 livres de cire. L'usine consistait alors en deux moulins sous le même toit, l'un à blé et l'autre à papier. Le Ber, d'après son bail, devait « retenir le vannage appartenant à un vieux moulin à papier qui souloit être situé au bout du vannage des dits moulins, lequel moulin est démoli, et doit retenir icellui vannage de vannes et de tous courans seulement pour les dits moulins ».

D'après une note ajoutée à la pièce que nous citons, *il y aurait eu, de toute antiquité et de présent* (1426), *aux moulins de Saint-Quentin, deux moulins à papier et un moulin à blé*[2].

Le même prieur, Gaucher de Coiffy, loua en 1440, à Guiot Le Ber, papetier à Troyes, un moulin à papier dit le moulin de Saint-Quentin, « c'est assavoir le moulin neuf devers Praère (c'est-à-dire du côté de Preize), avec les étendoirs d'icelluy, contenant six leveures, la maison, etc., pour tenir le dit molin moyennant 25 livres tournois, une rame de bon papier et une livre de cire[3] ».

Ce même moulin est exploité, en 1452, par Jean Le Ber le jeune, fils de Guiot Le Ber. Il est dit contenir dix piles[4].

Le 30 avril 1459, un nouveau bail pour 19 années est consenti à Jean Le Ber et la redevance annuelle doit être de 30 livres tournois et une rame de bon papier. Le moulin a dix piles et, au bout du vannage, il y a une place vide en laquelle se trouvait jadis un moulin à papier que Le Ber fait reconstruire à ses coûts et dépens. Une des conditions du bail est que le locataire sera tenu de « horer l'eau par portion, c'est assavoir chacun molin à papier, huit heures pour chacun jour, ensemble la nuit, et le molin à blé, huit heures[5] ».

Par transaction passée au bailliage de Troyes, le 17 novembre 1460, entre Claude de Bourmont, prieur de Saint-Quentin, et la ville, cette dernière céda au prieuré, à charge d'entretien, la chaussée allant aux moulins de Saint-Quentin, jusque-là commune entre eux, depuis « le dos d'asne des fossez de ladicte ville » jusqu'à une maison appelée « la Bertauche Soucin de Lusigny ». L'eau avait débordé au lieu dit « Ysoie », jusqu'en Preize, faute d'entretien, et, de plus, « Jean Le Bret le jeune, paupeleur », locataire des moulins, avait fait près de la rivière un « sauvour[6] à poisson... qui semble un estang » et dont l'eau se répand sur les héritages voisins[7].

1. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
6. Sauvoir, réservoir.
7. *A. M.*, fonds Delion, lay. 28, l. 1, p. 2. (Indication de M. P. Piétresson de Saint-Aubin.)

Le bâtard des moulins de Chaillouet (ou moulins Brûlés) amena de nombreux différends entre le locataire de Saint-Quentin, Jean Le Ber le jeune, et celui des dits moulins de Chaillouet, Pierre Truchot, beau-père de Jean Piétrequin.

On trouve aux Archives de la Côte-d'Or[1] le texte d'un constat qui fut fait le 29 septembre 1467, à la requête de Piétrequin, par Jean Labourel, sergent royal à Troyes, relativement aux inconvénients que ce bâtard pouvait présenter pour la marche régulière des roues du moulin de Saint-Quentin.

Ces différends prirent fin à la suite d'un accord conclu, cette même année, entre les religieux de Saint-Quentin et Pierre Truchot[2].

L'année suivante, d'autres contestations s'élevèrent entre les habitants du faubourg de Préère (Preize) et le prieuré, relativement à la chaussée venant de la ville au moulin[3].

Le 30 avril 1478, Maurice de La Place, abbé de Molesme, et frère Claude de Bourmont, prieur de Saint-Quentin, louèrent à nouveau pour 19 ans, à Jean Le Ber, les deux moulins à papier et le moulin à blé; mais, dès le 10 août 1494, sans doute en prévision de la prochaine arrivée à terme de ce bail et en raison du grand âge de Jean Le Ber, frère Guillaume de Dinteville, abbé de Montiéramey, prieur commendataire de Saint-Quentin, et frère Maurice de La Place, abbé de Molesme, louèrent leurs trois moulins à Christophe de Houdevilliers et à Jacquette, sa femme. Ce bail ne paraît pas avoir eu d'effet[4].

Comme l'avaient prévu les religieux, Jean Le Ber ne vécut pas jusqu'à l'expiration de son bail; la mort le frappa en 1496. L'usine de Saint-Quentin se composait alors de trois roues : une à blé, une à papier et une à fouler le drap[5].

Le 9 août 1497, à la requête de Gilet Natey, marchand papetier à Troyes, époux de Guiotte, fille de Jean Le Ber, frère Jean Teruat, prieur de Saint-Quentin, par acte passé devant Montsaujon et Nicolas Goyaut, notaires à Troyes, lui transporta, ainsi qu'à sa femme, le contrat de louage consenti à Jean Le Ber, pour le temps restant à courir, et signa en sa faveur un nouveau bail pour les 19 années suivantes, à raison de 60 livres, une rame de papier et la mouture du grain nécessaire pour l'usage du prieuré[6]. Le 8 décembre de cette même année, Gilet Natey sous-loua le moulin à foulon à Jehannet du Boschet et à Michel Doué, l'un foulon et l'autre tanneur à Troyes.

Le 17 novembre 1512, le bail consenti à Gilet Natey fut renouvelé pour partir de 1513. Les religieux n'ayant pas observé, dans sa rédaction, toutes les « solemnités

1. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
5. *A. M.*, B 58, reg., et Chaumonnot, *op. cit.*, p. 103.
6. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.

requises de droit », s'aperçurent par la suite que Gilet les trompait grandement. Ils sollicitèrent alors des lettres royaux de rescision, tendant à les faire rentrer en possession de leurs moulins.

Gilet Natey étant mort peu après, un de ses fils, François Natey, continua d'exploiter les moulins de Saint-Quentin. Il avait épousé Marguerite Fay, dont il eut une fille, Guillemette, âgée seulement de trois ans au moment de la mort de son père. Un conseil de famille composé de Guillaume Le Ber, Pierre Le Ber, Nicolas Fay, Philippe Natey, Nicolas Quinart, Simon Boulanger et Perrinot Fay, parents et amis du père et de la mère de Guillemette, lui donna pour tuteur Nicolas Fay [1].

Le 21 novembre 1516, Claude Havart, marchand papetier, Pierre Barbier, meunier, et Bonnot dit Picard, foulon, demeurant à l'usine de Saint-Quentin qu'ils faisaient valoir provisoirement, prirent à bail de Marguerite Fay, veuve Natey, et du tuteur de Guillemette Natey les moulins de Saint-Quentin. Havart retint pour son compte le moulin à papier « avec les marques d'icellui papier que le dit deffunct Natey avoit acoustumé marquer le dit papier ». La redevance à sa charge devait être annuellement de 31 livres 10 sous et une rame de papier « du meilleur ». Barbier occupa le moulin à blé et Bonnot le moulin à foulon.

Le 23 juin 1522, les religieux de Saint-Quentin obtinrent enfin satisfaction. Un arrêt du bailliage de Troyes annula et cassa le bail consenti en 1513 à Gilet Natey, en condamnant les détenteurs à rendre l'usine à ses propriétaires [2].

En 1571, le moulin de Saint-Quentin avait encore ses trois roues et il était affermé à Guiot Mérat [3], mais rien ne nous a fait connaître les noms de ses exploitants depuis 1522 jusqu'à cette époque; nous ignorons même si l'on y faisait encore du papier.

Le 20 novembre 1672, Louis Rivet, prêtre du diocèse de Chartres, prieur de Saint-Quentin, loua les deux moulins de son prieuré à Nicolas Cuisin, qui en était conducteur, et à Louise Musnier, sa femme [4].

Nicolas Doë, prêtre et chanoine de Saint-Pierre, possédait en 1734 les deux moulins de Saint-Quentin, en qualité de prieur de la communauté de ce nom [5].

Le 16 juin 1766, les deux moulins avec leurs dépendances furent loués pour 99 ans, moyennant un fermage annuel de 1 300 livres, à Jean Mérat et à Marguerite Gobin, sa femme [6]. Ces derniers ne pouvant faire face aux dépenses que nécessitait l'état du moulin, le bail fut transporté au sieur Eustache-Denis Marchand [7].

1. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
2. *Ibid.*
3. *A. M.*, B 174, reg.
4. Min. Levesque, not. à Troyes.
5. *A. M.*, AA, 29e cart.
6. Arch. de la Côte-d'Or, H 246, l.
7. *A. D.*, 31 H 1, l., fonds de la commanderie de Troyes.

Le 13 fructidor an III de la République (30 août 1795), en l'étude de Lasneret, notaire à Troyes, Jacques Thomassin, fabricant de bas au dit lieu, époux de Barbe Marchand, loua à Denis-Nicolas Marchand la sixième partie des moulins de Saint-Quentin, qui lui appartenait du chef de sa femme ; un autre sixième était la propriété de Denis-Nicolas comme héritier d'Eustache-Denis Marchand, son père ; les deux autres tiers appartenaient à la dame Anne Rosier, veuve du dit Eustache-Denis Marchand et en premières noces de Savinien Mérat.

Par bail passé en l'étude de Dorgemont, notaire à Troyes, le 10 frimaire an VI (30 novembre 1797), Anne Rosier, veuve de E.-D. Marchand, loua à Denis-Nicolas Marchand et à Élisabeth Valton, son épouse, les deux tiers qui lui appartenaient dans les moulins de Saint-Quentin.

Le 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798), le citoyen René Cogit, de Troyes, acheta de la République, pour le prix de 175 100 francs, payable en assignats, les deux moulins de Saint-Quentin, qu'il déclara immédiatement acquérir pour le compte des citoyens Jacques Thomassin, rentier à Troyes, et Denis-Nicolas Marchand, meunier, demeurant au dit moulin [1].

Le 23 juin 1809, devant Odin, notaire à Troyes, Élisabeth Valton, alors épouse en secondes noces de Nicolas-Dominique Valton, vendit de concert avec lui, à Pierre-César Vivien, marchand de bois à Troyes, les deux moulins de Saint-Quentin, qui lui appartenaient au moyen de l'adjudication qui lui en avait été faite à la barre du tribunal de Troyes, le 12 février 1808, sur la succession de Denis-Nicolas Marchand, son premier mari.

Le 17 décembre 1818 [2], Pierre-César Vivien et Sophie Hérard, son épouse, vendirent les deux moulins à Louis Lejeune, apprêteur de draps à Troyes, et à Catherine-Geneviève Berthelot, sa femme. La force motrice fut alors partagée entre la mouture des grains, des meules à tondre les draps et des frises à ratiner.

Le 23 janvier 1828 [3], les consorts Lejeune-Berthelot vendirent leurs trois moulins montés à blanc [4], pour 90 000 francs, à MM. Estienne et Sémonin, qui les exploitèrent en société. Cependant, dès le 18 février 1829 [5], ils offraient à vendre ou à louer une « belle filature de coton » avec son outillage. N'ayant sans doute pas trouvé acquéreur à leur gré, ils la mirent en vente en détail le 5 janvier 1830 [6].

Le 1er mars 1831, MM. Estienne et Sémonin louèrent des bâtiments et une roue motrice à M. Kottbaur-Terrier, filateur à Troyes, sans doute acquéreur du matériel. Ils consentirent un nouveau bail en faveur de ce dernier en 1833, et

1. *A.D.*, 1 Q 172, n° 470.
2. Min. Recoing, not. à Troyes.
3. Min. Couturat, not. à Troyes.
4. C'est-à-dire avec seulement la force motrice.
5. *Journal de l'Aube.*
6. *Journal de l'Aube*, 3 janvier 1830.

encore un supplément de bail en 1840, pour la force nécessaire à la mise en action de quatre cardes et une double.

En 1834, la Société Étienne et Sémonin avait donné à bail, à MM. Méry frères, une partie des moulins où ils établirent une carderie de laine employant une force motrice suffisante pour actionner six à sept cardes à laine et un loup.

Les successeurs de M. Kottbaur-Terrier furent MM. Grégoire et Lavergne.

La dissolution de la Société Estienne et Sémonin, en 1848, donna naissance à de longs procès. M. Sémonin demeura seul propriétaire des moulins, qui passèrent entre les mains de plusieurs locataires.

MM. Huot frères, avant de créer leur usine de Jaillard, avaient affermé une partie des moulins de Saint-Quentin, où ils établirent leurs apprêts de coton, lainage et carderie. Ils y restèrent pendant douze ans, partageant la chute d'eau avec M. Piquot, filateur de coton. Ce dernier eut pour successeur M. Thézenas aîné, qui fit valoir momentanément la filature.

Le 6 mai 1863, Jean-François-Marcelin Sémonin loua son usine aux époux Lasneret-Gomand. A cette époque, la meunerie était, à Saint-Quentin, en possession de toute la force hydraulique ; la carderie de laine, la filature de coton n'existaient plus, de même que l'amidonnerie et la vermicellerie installées en cet endroit par MM. Étienne et Sémonin, et qui avaient disparu dès 1850.

Le 12 novembre 1863, les héritiers de M. Sémonin vendirent l'usine à M. Lutel-Bourguignat, propriétaire à Troyes, pour 80 000 francs[1]. M. Lutel fit entièrement reconstruire les moulins et réunit les deux usines en substituant des fondations en pierre aux anciens pilotis. Il s'associa son gendre, M. Henri Renaud, en 1879, et celui-ci continua l'exploitation des moulins après la mort de son beau-père, survenue le 3 mai 1891.

M. Pierre Renaud, fils aîné, devint l'associé de son père en 1906.

Le 28 septembre 1912, MM. Renaud vendirent leurs moulins, pour le prix de 60 000 francs, à une société qui prit le nom de *Société anonyme des Moulins de Saint-Quentin*, et se retirèrent des affaires[2].

Puis, le 7 juillet 1917[3], la Société des Moulins les céda à son tour, pour 127 000 francs, avec toute la propriété qui en dépendait, à la Société générale de Bonneterie, dont le siège est rue Largentier[4]. Cette Société démolit aussitôt le bâtiment du moulin, transforma les autres et utilisa la chute d'eau, à l'aide d'une turbine, comme force motrice pour actionner une partie de ses ateliers.

1. Min. Rousselet, not. à Troyes.
2. Min. Nicolas, not. à Troyes.
3. Min. Huez, not. à Troyes.
4. Nous avons été admis à en consulter les archives.

MOULINS DE SANCEY[1]
Arrondissement et 3ᵉ canton de Troyes

Le moulin de Sancey (aujourd'hui Saint-Julien, patron de la paroisse dont le village a pris le nom) était situé entre le déversoir de Saint-Julien et la passerelle de l'église de cette localité. Quelques restes de fiches en font reconnaître encore l'emplacement. Il avait comme régulateur le déversoir de Saint-Julien et un vannage latéral, en aval, nommé les *Vannes tranchines.*

Dès l'origine, cette usine fut la propriété exclusive des comtes de Champagne. D'après une charte non datée, mais que M. d'Arbois de Jubainville croit écrite entre les années 1152 et 1175, le comte Henri le Libéral accorda aux religieux de la maladrerie des Deux-Eaux le droit de moudre à ses moulins de Sancey (*de Sanciaco*), pour l'alimentation de leurs malades, toutes les fois que leurs moulins de Breviandes manqueraient d'eau[2].

En 1205, le chevalier Vilain d'Aulnay, frère d'Odard d'Aulnay, maréchal de Champagne, étant possesseur de la terre et seigneurie de Sancey par suite de la donation qui lui en avait été faite par Henri II le jeune, comte de Champagne, donna ses moulins aux Templiers[3].

Plus tard, lors de la dissolution de l'ordre du Temple, vers l'an 1313, les anciens moulins des comtes de Champagne furent attribués aux chevaliers de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, connus successivement sous le nom de chevaliers de Rhodes et de chevaliers de Malte. L'usine fonctionnait encore en 1333 et rapportait au commandeur 6 setiers de seigle et 2 muids d'orge, soit 15 livres en argent[4].

D'après le registre G 3451 des Archives départementales de l'Aube, les moulins de Sancey auraient été détruits pendant la guerre anglo-française. Furent-ils employés à la fabrication du papier avant leur ruine ? Aucun document n'a pu nous l'apprendre.

Jean Le Ber. — Il existait encore quelques vestiges des moulins, tels que pieux,

1. Le nom de ce village paraît avoir pour étymologie le cognomen latin *sanctus* ou le primitif *sentiacus*, dérivé du gentilice *sentius*, connu sous la république et fréquent dans les inscriptions sous l'empire romain, où quatre personnages de ce nom revêtirent la pourpre consulaire. (Pour les *Santi*, voy. Pauly, *Real Encyclopédie*, t. IV, p. 1047-1049.)

2. *Cartulaire de la maladrerie des Deux-Eaux*, publié par M. Harmand dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, année 1847-1848, p. 657 et suivantes.

3. *A. D.*, 31 H 14 *bis*, fol. 93.

4. Voy. M. l'abbé Pétel, *Les Templiers de Sancey*, Troyes, 1902, et *Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, seigneurs de Sancey*, Troyes, 1903. M. l'abbé Pétel, dans ces ouvrages, a traité amplement l'histoire des moulins de Sancey, aussi lui avons-nous fait de nombreux emprunts pour la rédaction de cette notice, sa documentation étant aussi sûre qu'abondante.

fiches du vannage et le surot (seuil ou couronnement du vannage), lorsqu'en 1476, Jean Le Ber, marchand papetier à Troyes, loua à perpétuité de Jacques Sarpe (ou Serpe), commandeur de Troyes, « une place ou siège en laquelle souloit avoir d'anciennеté molins, avec les droits, aisances et appartenances d'iceulx, appartenant à la dite commanderie de Troyes, près et à l'endroit de l'église du dit Sancey, pour y faire construire et édiffier, par le dit reteneur, molins, à tenir la dite place et posséder et en prandre et parcevoir les fruits, proffits, yssues, émolumens et revenues, par le dit reteneur, ses hoirs et ayans cause, dès maintenant à toujours perpétuellement, pour et parmy le pris de x livres tournois de rente annuelle et perpétuelle et cinq solz tournois de censive portans los, ventes et amendes quand le cas y eschera, que le dit reteneur, ses diz hoirs et ayans cause sont tenus d'en rendre et payer pour chacun an à toujours perpétuellement, au jour et terme de feste saint Remy chef d'octobre, dont le premier terme et payement sera et escherra au dit jour de feste saint Remy, qui sera l'an M.CCCC et quatre vingt pour le premier an, et ainsi d'an en an. Et sera tenu le dit reteneur, doit et a promis de construire, fonder et édiffier ung molin à papier et autres telz que bon lui semblera en la dite place » [1].

En juillet 1477, eut lieu une expertise de l'emplacement loué en octobre 1476 à Jean Le Ber, pour y construire une papeterie [2].

Le 1er août suivant, Jean Le Ber obtint du bailli de Troyes, Jean de Soissons, une sentence l'autorisant à reconstruire les moulins de Sancey et réglant les conditions dans lesquelles cette permission lui est accordée. Il y est dit que les moulins ayant été démolis auparavant les guerres, parce qu'on disait qu'ils seraient préjudiciables à la ville de Troyes, ces moulins devraient être démolis s'il était trouvé qu'ils fussent dommageables. Le vannage doit être de cent pieds de long au travers de la dite rivière pour mieux décharger les eaux et, à chaque rive du vannage, il doit y avoir cinq vannes chacune de cinq pieds, entre deux esguilles, et deux grandes vannes chacune de dix pieds de large, tant pour monter et avaler les bateaux, que pour y faire passer les glaces et pour mieux les décharger des grandes eaux. Avec ce un coulis, au milieu, contenant vingt-quatre ou vingt-cinq pieds, pour passer les butins (ou épaves) et glaces par les grandes eaux [3].

Le 23 avril 1480 (n. st.), Jean Le Ber, en présence d'Innocent Corrard, marchand à Troyes, gouverneur de la maladrerie des Deux-Eaux, et de Jacques Sarpe,

1. *A. D.*, 31 H *bis*, fol. 125 r°. M. l'abbé Pétel, dans *Les Hospitaliers seigneurs de Sancey*, p. 153-154, a publié *in extenso* le contrat dont nous ne donnons ici qu'un extrait.

2. *A. D.*, Cartulaire de la commanderie de Troyes, fol. 127. Le procès-verbal de cette expertise a été publié par M. Henri Stein dans le *Bibliographe moderne*, année 1901, p. 415-419.

3. *A. M.*, Q; AA, 29e cart., et *A. D.*, AI 157, l. Publiée par Deniel dans ses *Recherches sur le régime ancien des eaux de la rivière de Seine dans l'étendue du territoire de la ville de Troyes*, 1841, p. 39.

commandeur de Troyes, reconnut le droit de mouture dont ses moulins étaient grevés en faveur de la maladrerie [1].

Les moulins, au nombre de sept, occupaient alors le vannage jeté sur la Seine, dans l'ordre suivant : deux gros moulins à papier, un petit moulin lombard, un foulon, deux moulins à blé et, à l'extrémité du vannage, du côté de l'église, un moulin à foulon [2].

En 1488-1489, les moulins de Sancey appartiennent aux héritiers de Jean Le Ber [3]. Ce sont : Jacques Luillier, Nicolas Ludot et la veuve Philippe Le Mercier, qui, par sentence du bailliage en date du 12 novembre 1494, furent condamnés à rétablir incessamment l'écluse, ou décharge des eaux, près les dits moulins [4].

Par sentence des requêtes du palais, datée du 24 mars 1503 (n. st.), Girard Baretel, Perrin Aubert et autres, mariniers, demeurant aux environs de la ville de Troyes, sont maintenus et gardés en possession et jouissance de naviguer sur la rivière de Seine depuis Bar-sur-Seine jusqu'à Troyes, franchement et sans être tenus de payer aucuns péages et autres droits ; Philippe Mercier, Nicolas Ludot et autres, héritiers de feu Jean Le Bé et propriétaires des moulins de Sancey, qui prétendaient leur être dû dix deniers « par chaque vaisseau », sont condamnés aux dépens [5].

Le 15 juin 1507, Pierre Boucherat, marchand drapier, et sa femme Marguerite Ludot ; Jean Mauroy le jeune, marchand mercier, et Catherine Ludot, sa femme ; Nicolas Hennequin, le plus jeune, fils de François Hennequin, en son vivant gouverneur d'Arcis, et Jehannette Ludot, sa femme, accordent le partage ci-après écrit. « En présence de Pierre Le Bé, marchand mercier, et Nicolas Hutin, marchand drapier, demeurant à Troyes, tuteurs et curateurs de Perette, Nicolas, Denis et Roline

1. *A. D.*, 41 H 1, fol. 112. Reproduit par M. Harmand dans sa *Notice historique sur la Léproserie de la ville de Troyes*, 1849, p. 229-231.

2. Le *moulin lombard*, qui dès l'origine dut être un moulin à papier et, plus tard, servit à cet usage, comme on le verra plus loin, aurait été bâti vers 1480 et démoli en 1505, si l'on s'en rapporte à une note que nous avons rencontrée aux archives de la ville de Troyes (*A. M.*, fonds Delion, lay. 28). Cette date de démolition doit être modifiée, puisque le moulin lombard figure dans le partage de 1507, dans l'acte de vente de 1621 et dans la visite qui fut faite du dit moulin en 1664.

Voici ce que M. Chaumonnot dit de cette usine (*op. cit.*, p. 55) :

« Le moulin lombard fut édifié après le 23 avril 1479 ; la roue qui le faisait mouvoir, de 20 pieds de hauteur, avait été placée dans un des coursiers voisins des vannes destinées au passage des bateaux. Il en résultait une assez grande gêne pour la navigation et les mariniers réclamèrent contre cette innovation. Une information avec enquête s'en suivit. La démolition du moulin lombard fut ordonnée et la sentence du bailliage notifiée au meunier, le 4 janvier 1502 (v. st.), par Jean Bonjour, sergent à cheval, qui dut procéder à cette opération et « brider » la roue pour l'empêcher de tourner. L'arrêt qu'avait posé cet agent fut bientôt enlevé, sans doute, car il fallut recommencer le 25 avril suivant. Le moulin fut ensuite démoli. » Comme on le voit, M. Chaumonnot ne précise rien au sujet de cette démolition. Il est probable que ce moulin avait une disposition particulière analogue à celle des moulins à papier d'Italie, de là viendrait son nom de moulin lombard, à moins qu'il ne rappelle tout simplement la patrie de son créateur.

3. *A. M.*, B 42, reg.

4. *A. M.*, fonds Delion, l. 28.

5. *A. M.*, lay. 2, 8[e] l.

Ludot, mineurs d'ans, enfants de Nicolas Ludot, marchand, et de Roline Le Bé, sa femme, d'autre part, en présence de François Perrignon, Guillaume Le Bé, Jean Tristan, boucher, Jean Gouault l'aîné, Nicolas Prévost et Perrot Denise, tous parents et àmis; partage de la succession de Nicolas Ludot et de la dite Roline, entre leurs sept enfants. Dans le septième lot, échu à Denis Ludot, se trouvent deux moulins à papier avec un autre moulin appelé le moulin lombard, au lieu de Sancey, avec leurs dépendances, près des pâtures du dit Sancey, et avec le vannage des dits moulins, à prendre dès et depuis la grande vanne par laquelle passent les bateaux, en comprenant la dite grande vanne, jusqu'aux espondez du côté des dites pâtures ».

Dans le lot de Pierre Boucherat et de Marguerite Ludot, sa femme, se trouvent « deux moulins à blé, un moulin à écorce et un moulin à fouler draps, le tout assis sous un grand freste de maison séant au dit lieu de Sancey, sur la rivière de Seine, du côté et par devers l'église du dit Sancey, et un autre petit freste de maison attenant d'iceluy..., en ce non compris la portion que Joachin Le Servant, écuyer, seigneur de Subligny (lire Souligny), à cause de sa femme, peut avoir ès dits moulins à écorce et à foulon, ...chargés les dits moulins de 6 livres de rente et de 3 sous et 4 deniers de censive faisant partie des 10 livres tournois et 5 sous de censive que doivent chaque année les dits moulins.

« En temps de basse eau, les dits trois moulins à papier n'auront que trois pertuis d'eau et les moulins à blé et à écorce auront quatre pertuis » [1].

En 1527, les moulins de Sancey sont tenus en emphytéose par Denis Ludot, avocat à Troyes, et par son beau-frère Pierre Boucherat, qui ont la suite du bail consenti en 1476 à Jean Le Ber [2].

De nouveaux détenteurs paraissent en 1537 : ce sont Gilles de Gruey et sa femme, qui reconnaissent devoir au commandeur 10 livres de rente annuelle et 5 sous de cens [3]. A cette époque, l'usine se compose de deux moulins à papier, un moulin à écorce, un moulin à blé, un moulin à foulon et deux autres moulins à blé, ensemble sept moulins mis en mouvement par sept roues [4].

Nicolas Pinette, marchand de papier, semble avoir succédé, vers 1546, à Gilles de Gruey dans la possession des moulins de Sancey [5].

D'après un censier de la seigneurie de Sancey, non daté, les moulins étaient exploités, vers 1561, par Pierre Péricard, gendre de Nicolas Pinette, Pierre Le Bé, demeurant à Croncels, Jean Bourguignat, demeurant à Sancey, Nicolas Duroc,

1. *A. D.*, G 3450, l.
2. *A. D.*, 31 H 48, fol. 7.
3. *A. D.*, 31 H 17, fol. 50 v°; abbé Pétel, *op. cit.*, p. 45.
4. *A. M.*, fonds Delion, lay. 18.
5. Abbé Pétel, *op. cit.*, p. 50. C'est à tort que M. Pétel, trompé sans doute par un document fautif, le nomme ici Pinet.

armurier, et Jean et Christophe les Gauvains, qui payent au commandeur la rente due pour les moulins[1].

En 1587, Siméon Nivelle l'aîné possède les moulins de Sancey par acquisition faite de Pierre Le Bé[2].

Le 19 avril 1590, entre autres mesures prises par le comte de Saint-Pol dans l'éventualité du siège de la ville par le roi de Navarre, il est décidé que les plantations, les maisons, même les églises placées hors des murs seront rasées pour défendre les abords de Troyes ; que les vannes du moulin de Sancey seront enlevées et crevées par dessous pour éviter que l'on ne puisse amener disette d'eau dans les fossés de la ville[3].

En 1601, Lucie Nivelle, veuve de Nicolas Boitotte, cède à Jean Gouault ses droits de propriété dans les moulins tant à blé qu'à papier de Sancey, droits qu'elle possède en vertu d'une donation qui lui a été faite par feu Siméon Nivelle et Geneviève Berthault, ses père et mère, le 9 mai 1594. En échange, Gouault lui cède une maison sise à Pouilly-lez-Troyes[4].

Le 4 septembre de la même année 1601, Jean Gouault obtient du commandeur Noël Brûlard de Sillery, moyennant 120 écus, les droits de lods et ventes qui lui seraient dus pour la première aliénation du moulin de Sancey, soit totale, soit partielle[5].

Le 27 décembre 1602, Jean Gouault donnait à loyer à Claude Gaulthier, meunier à Virey-sous-Bar, un moulin à blé appelé le moulin *du Haut*, sis à Sancey[6].

En 1603, le 18 mars, le gros moulin à papier ayant été mis en vente par le curateur aux biens vacants de Siméon Nivelle le jeune, il fut adjugé à Jean Nivelle l'aîné, bourgeois de Troyes et papetier juré en l'Université de Paris. Le même jour, le moulin à blé fut vendu, par le même curateur, à Guillaume Journée, marchand papetier à Troyes. Par suite du contrat passé entre le commandeur et Gouault, c'est à ce dernier que les acquéreurs des moulins devaient payer les droits de lods et ventes[7]. Gouault s'empressa de les réclamer à Jean Nivelle, qui éleva une discussion relativement aux droits du commandeur sur une partie de son acquisition. Il en résulta un procès. Le bailli de Troyes décida, le 7 avril 1605, que Nivelle, à dire d'experts, payerait les lods et ventes. Ce dernier interjeta appel de la sentence et l'affaire était encore pendante lorsqu'il mourut[8].

On se souvient qu'en 1477 l'autorisation de reconstruire les moulins de Sancey

1. *A. D.*, 31 H 47, fol. 51.
2. Abbé Pétel, *op. cit.*, p. 96.
3. Aufauvre, *Tablettes historiques de Troyes*, p. 119 ; *A. M.*, A 23, fol. 67 r°.
4. *A. D.*, B 1130, l.
5. *A. D.*, 31 H 46, reg., 31 H 26, l., et B 1130, l.
6. *A. D.*, B 1130, fol. 250 v°. C'est la seule mention que nous en connaissons.
7. *A. D.*, B 1242, l.
8. *A. D.*, 31 H 6, l. ; abbé Pétel, *op. cit.*, p. 75.

avait été accordée avec cette restriction que, si leur existence était reconnue préjudiciable au public, ils seraient démolis. Dans le partage fait en 1507 entre les héritiers de Jean Le Ber, il avait été stipulé que les nouveaux propriétaires les conserveraient tels quels, sans se permettre d'y faire aucun changement, aucune innovation. Cependant, au commencement du XVIIe siècle, le foulon avait été converti en moulin à papier et, en juin 1610, Sébastien Gouault, propriétaire des deux moulins à blé, voulait en supprimer un et le remplacer par un autre à papier.

Le maire et les échevins de Troyes s'émurent de ces transformations, qu'ils considéraient comme préjudiciables à la ville ; ils adressèrent au bailli une supplique tendant à ce que les propriétaires fussent contraints d'observer scrupuleusement toutes les clauses du partage et qu'une descente fût faite sur l'emplacement des moulins, à l'effet de constater ce qui avait été « innové, changé ou mué ».

A la suite de cette constatation, tout devait être rétabli dans l'état primitif et, en attendant, le bailli interdirait aux propriétaires toute nouvelle modification, sous peine de la perte de leurs droits et de tous dépens. La supplique s'appuie sur les raisons suivantes : les deux moulins à blé ont été bâtis pour l'utilité de la ville, les nombreux curages obligatoires des bras inférieurs empêchant très fréquemment la marche des usines construites sur leurs bords et forçant d'envoyer l'eau sur le moulin du Pont-Hubert, il en résultait que, seuls, les moulins de Sancey et du Pont-Hubert avaient une marche régulière et non interrompue. En outre, il n'y avait, en dehors de Troyes, qu'un seul moulin à écorce, celui de Sancey.

Le 12 juillet 1610, le bailli de Troyes ordonna que Jean de La Prèze ainsi que Joseph et Gabriel Bouillerot fussent appelés à comparaître au greffe du bailliage, pour s'expliquer sur la transformation du moulin à foulon en moulin à papier. Quant à Gouault, il est probable qu'il renonça à son projet [1].

Le 30 janvier 1615, Jean de La Prèze et Joseph et Gabriel Bouillerot achetèrent le moulin à écorce, dont ils eurent : Jean de La Prèze, deux tiers, et les autres, un tiers [2].

Le 1er juin 1616, Nicolas Boitotte, papetier, demeurant au faubourg Croncels, et Agnès Cochart, son épouse, prennent en location de Sébastien Gouault le jeune, bourgeois de Troyes, un moulin à blé et un moulin à foulon sis à Sancey, sur la Seine, avec maison et jardin, pour 3 ans à partir du 1er juillet, moyennant 200 livres par an. Ils devront entretenir les ouvrages des moulins, dont la désignation est dans l'acte, ainsi que le moulin à papier de Gouault, proche des leurs ; ils fourniront les herbes pour mettre au potage des ouvriers à papier de Gouault, ils feront

1. *A. D.*, 31 H 16, reg. 2. *A. D.*, B 1197, l.

bouillir leur pot, feront leurs lits, nettoieront leur vaisselle et moudront le blé nécessaire pour la maison de Gouault et ses ouvriers. En temps de basses eaux, ils auront trois pouces d'eau sur les huit appartenant aux moulins [1].

Le 19 juillet 1619, Jean Nivelle et Anne Morise, sa femme, à cause de leur grand âge et infirmité, proposèrent à leur fils, Jean Nivelle le jeune, et à son épouse, Anne Corrard, de leur céder les moulins à papier de Sancey, ceux de Courcelles (commune de Clérey, Aube) et ceux de Villeneuve (alors commune de Merrey, Aube). Ces derniers acceptèrent, au moins pour la papeterie de Sancey, dont le prix fut fixé à 8 000 livres en principal, y compris les meubles et ustensiles, le papier et les drapeaux devant être estimés à part. L'accord n'ayant pu être fait, le contrat fut annulé le 29 juillet 1619 [2].

Les époux Nivelle-Morise trouvèrent un nouvel acquéreur dans la personne de Nicolas Denise le jeune, marchand papetier à Troyes, époux d'Anne Taffignon, auquel ils vendirent, le 12 octobre 1621, « deux moulins à papier assis au village de Sancey, sur la Seine, du côté des pâtures de Sancey, bâtis sous un grand freste faisant et servant d'étendoir, plus un petit moulin lombard, bâti sur le cours de la dite rivière, attenant à la grande vanne des dits moulins, à prendre depuis l'esguille qui est entre les deux grandes vannes des dits moulins de Sancey, laquelle esguille est jumelle des dits moulins du dit Nivelle et de Bastien (pour Sébastien) Gouault, marchand papetier à Troyes, jusqu'aux pâtures de Sancey... », pour entrer en jouissance le 1er janvier prochain, moyennant le prix de 8 000 livres tournois en principal. Antoine Taffignon, marchand à Troyes, père d'Anne Taffignon, est présent au contrat [3].

Il résulte de cette pièce que les Nivelle-Morise possédaient, au moment de la vente, seulement les moulins à papier sis du côté de la rive droite ; les autres moulins appartenaient à Sébastien Gouault et à Jean de La Prèse.

En 1632, par sentence du bailliage de Troyes, Sébastien Gouault, Nicolas Denise le jeune et Jean de La Prèse, propriétaires des moulins de Sancey, sont condamnés à donner sept pertuis d'eau, ouverts [4].

Vers cette époque, le moulin à foulon fut incendié. Une notification du 11 octobre 1636 [5] fait savoir que Baptiste Daubterre, sergent royal, et Élisabeth de La Prèse sa femme, héritiers de Jean de La Prèse son père, afin d'éviter une licitation, ont vendu à Nicolas Courcier, marchand à Troyes, et à Claire Gouault sa femme, la seizième partie par indivis d'une place et masure où souloit avoir un

1. Min. Tripault, not. à Troyes.
2. Abbé Pétel, *op. cit.*, p. 76.
3. *A. D.*, G 3286, l.
4. *A. M.*, Q ; AA, 29e cart. Publiée par Deniel, *op. cit.*, p. 42-46.
5. Min. Tripault, ét. Fournier, not. à Troyes.

moulin à écorce brûlé depuis peu de temps, sur laquelle place reste encore une roue, un courant, un arbre...

Le 1[er] février 1638, Sébastien Gouault afferme ses deux moulins à blé de Sancey, pour une durée de 3 ans, moyennant 200 livres par an, à Jean Berthelin [1].

En 1653, Sébastien Gouault et Jeanne Collet, sa femme, ont pour enfants: Nicolas Gouault, bourgeois de Troyes; Pierre Gouault, prêtre à Troyes, et Claire Gouault, femme de Nicolas Courcier. Ne pouvant plus conduire leurs affaires, ils cèdent par avance d'hoirie (avec le consentement de leurs autres enfants), à leur fils Nicolas Gouault, moyennant 7 000 livres qu'il s'engage à rapporter à la succession de ses parents, quatre moulins et deux maisons qu'ils possèdent à Sancey, etc., les moulins chargés de 6 livres tournois de rente et 3 sous 4 deniers de censive, faisant partie des 10 livres tournois de rente et 5 sous de censive que tous les moulins de Sancey doivent ensemble à la commanderie de Troyes [2].

L'année suivante, Sébastien Gouault, son épouse et Nicolas Gouault leur fils louèrent leurs moulins à papier, moyennant 200 livres par an, à Antoine Michelin, marchand papetier à Troyes [3].

En 1662, les propriétaires et fermiers des moulins de Sancey sont: Nicolas Gouault, Anne Taffignon, veuve de Nicolas Denise, pour une partie; et, pour l'autre partie, Marie Denise, femme d'Odard Maillet, docteur en médecine, Anne Denise, femme de Jean Maillet, Marguerite Denise, femme d'Antoine Michelin, Edmée Denise, femme de Jacques Hugot, procureur, héritiers de Nicolas Denise, leur père. Gouault demande qu'Antoine Michelin et la veuve de Nicolas Denise soient condamnés à réparer le moulin lombard qui leur appartient [4]. A la suite de cette demande, un jugement fut rendu contre la veuve Denise et les héritiers bénéficiaires du dit défunt, et il fut procédé en 1664 à la visite du moulin lombard [5].

Le 9 octobre 1666, une ordonnance de l'échevinage de Troyes défendit à Nicolas Gouault, papetier, propriétaire des moulins de Sancey, de continuer les travaux qu'il avait entrepris sans permission en vue de « faire ouverture d'un canal au-dessus des dictz moulins et sur iceluy y faire planter et poser un vannage préjudiciable au public [6] ».

Le 14 août 1669, Nicolas Gouault et Marie Giffart, sa femme, pour éviter un procès, conclurent un arrangement avec Nicolas Huez, receveur de la marque et contrôle du papier à Troyes. Ils s'engagèrent à payer au dit Huez 1 800 livres par an et par quart, à partir du 1[er] juillet 1669 pour finir au dernier septembre pro-

1. Min. Tripault, not. à Troyes.
2. *A. D.*, B 1211, l.
3. *A. D.*, B 2494, l.
4. *A. D.*, B 1211, l.
5. *A. D.*, B 1091, l.
6. *A. M.*, DD, Suppl. Cours d'eau.

chain, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de cinq années. Ce droit de marque existait seulement sur six cuves : trois aux moulins de Sancey, deux aux moulins de la Moline et une au moulin de Pétal, Gouault n'étant pas autorisé à faire façonner ailleurs ni à vendre et distribuer d'autre papier que celui qui aura été façonné dans ces usines. Il devait faire marquer ce papier de sa marque ordinaire, un G, et donner une empreinte de cette marque pour chaque espèce de papier façonnée dans ses moulins. Par contre, il pouvait faire transporter ses cuves dans tel moulin que bon lui semblerait, jusqu'au nombre de six[1].

Nicolas Gouault mourut en août 1671. Le mois suivant, sa veuve, Marie Giffart (ou Chiffart), ne voulant pas continuer le commerce de son mari, notifia aux divers propriétaires des moulins dont il était locataire (Sancey, la Moline et Pétal) son intention de les remettre entre leurs mains[2]. Cela ne faisait pas le compte de la veuve Sébastien Gouault, belle-mère et créancière de Marie Giffart, dont elle fit saisir les biens et qui, par sentence de la prévôté, fut condamnée à lui payer une somme de 650 livres[3].

Cependant, les moulins à papier et le vannage, se trouvant dans un état déplorable et entièrement abandonnés, s'en allaient à vau-l'eau. Des réparations s'imposaient, surtout pour les vannages. Aussi l'administration municipale de la ville de Troyes fut autorisée, par sentence du bailliage en date du 5 décembre 1674, à faire exécuter d'office, aux frais et dépens de la veuve Nicolas Gouault, les réparations les plus urgentes aux moulins, décharges, chaussées, etc. Cette sentence fut signifiée à la dite dame, alors détenue au Châtelet de Paris, et confirmée par arrêt du Parlement le 4 août 1676[4].

En 1678, les moulins de Sancey, tant à papier qu'à blé, alors en ruines, furent saisis sur la veuve Gouault, à la requête du maire et des échevins de Troyes, subrogés aux droits de la veuve Sébastien Gouault, et mis en adjudication ; mais ils ne semblent pas avoir trouvé acquéreur[5].

Le 12 novembre 1680, les bois et matériaux provenant de ces moulins furent adjugés, par procès-verbal du lieutenant-général au bailliage de Troyes, dressé à la requête du maire et des échevins, moyennant 575 livres, à Jacques Hugot, leur procureur[6]. Les moulins furent alors entièrement démolis[7].

La chute continua de subsister, et le 6 septembre 1680 un nouveau seuil avait été posé.

1. Min. Vynot, not. à Troyes.
2. *A. D.*, pièces non classées.
3. *Ibid.*
4. *A. D.*, B 1125, l., et *A. M.*, fonds Delion, lay. 28. Quatorze pièces existent au dossier de cette affaire.
5. *A. D.*, B 1128, l.
6. *A. D.*, B 1221, l. ; abbé Pétel, *op. cit.*, p. 111.
7. *A. M.*, fonds Delion, lay. 20.

Le 28 novembre 1686, André Fariat, alors amodiateur de la seigneurie de Chappes, obtint du commandeur de Troyes, propriétaire de la retenue, un nouveau bail emphytéotique ou à cens perpétuel, moyennant 10 livres de rente foncière et 5 sous de cens. Il s'engagea à construire, dans le délai de deux ans, un moulin à blé et tels autres que bon lui semblerait. De plus, il prit à sa charge l'entretien de la chaussée.

Ce moulin fut construit, ainsi qu'un moulin à foulon tenant au bord de la rivière, du côté du cimetière, et, le 6 septembre 1690, André Fariat, conjointement avec son fils Edme, passa reconnaissance pour ces deux usines [1].

Ses affaires n'ayant pas prospéré, Fariat quitta le pays et abandonna les moulins qui, en 1706, étaient loués à Nicolas Gombaut [2].

Un nouveau seuil ayant été posé, une procédure s'engagea, de 1711 à 1715, entre l'échevinage et le commandeur de Troyes, propriétaire de la retenue, au sujet des réparations à faire à la décharge du moulin.

Lorsque Gombaut fut arrivé à fin de bail, les moulins demeurèrent abandonnés, et en 1718, comme ils encombraient la rivière, ils furent vendus à enlever. Vers la même époque disparurent les derniers ouvrages de retenue. Une partie de la chute revint de fait aux usines de l'étage suivant et le déversoir de Saint-Julien fut abaissé du surplus [3].

C'est aussi en ce temps que furent détruites les *Vannes tranchines*, qui se trouvaient entre la passerelle de l'église et la *Grande-Pointe*; elles fermaient une décharge latérale qui concourait, avec le canal de fuite du déversoir, à la formation de la *Bâtarde*, où elles permettaient de rejeter le trop-plein des eaux qui, après avoir alimenté le moulin de Sancey, auraient pu, avec un volume excessif, devenir nuisibles pour la ville de Troyes [4].

MOULIN DE VALECON OU VOLCON
Commune d'Estissac, arrondissement de Troyes

Le moulin de Valecon ou Volcon [5], aujourd'hui et depuis le XVIe siècle simple ferme ou métairie, était situé sur le ruisseau l'Ancre, affluent de la Vanne,

1. *A. D.*, 31 H 35, fol. 199; *A. M.*, Q; AA, 29e cart.
2. *A. D.*, G 3410, l.
3. *A. M.*, fonds Delion, lay. 27 et 28, et Chaumonnot, *op. cit.*, p. 55-56.
4. Voy. l'abbé Georges, *Une excursion à Saint-Julien*, dans l'*Annuaire de l'Aube* pour l'année 1875, p. 27.
5. L'orthographe de ce nom, qui paraît erronée, doit être *Valcom* (du latin *vallis comitis*), les comtes de Champagne ayant en effet possédé en ce lieu des droits de suzeraineté. Voir Courtalon, *Top. hist.*, t. III, p. 154.

entre Chennegy et Thuisy, hameau d'Estissac, et sur le territoire de cette dernière commune.

La seule mention que nous possédions de l'existence d'un moulin à papier en cet endroit, où l'on n'avait encore signalé qu'une fort ancienne « forge à l'eau » traitant le minerai du pays, se trouve dans une pièce datée de 1656, exposant les données d'une instance pendante entre le chevalier Pierre Séguier, seigneur de Saint-Liébault (Estissac), duc de Villemaur, d'une part, et Pierre Poterat, élu en l'élection de Troyes, et François Ludot, son beau-frère, d'autre part, concernant la mouvance de Valecon, qui appartenait alors au dit François Ludot et auparavant (1619) à Pierre Ludot[1].

Voici le texte révélateur :

« Monseigneur le Chancelier prétend que la maison, terres, prez et héritaiges appellés la Forge Vallecon sont tenus en fiefs de luy accause de sa terre et seigneurie de Chenegy, et en arrière fiefs de Vilemor, pour ce que Chenegy relève en partie de Vilemor, et l'autre partie relève de la seigneurie de Fontaine » (lès-Saint-Georges, commune de Vallant-Saint-Georges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube...). Et dans l'énoncé de ses preuves il déclare que « le moulin à papier où souloit avoir autrefois forge, porté par ledit adueu de 1522, n'est poinct dans l'adueu rendu par le seigneur de Valecon au seigneur de Chenegy, en l'année 1410... »[2]

Ce moulin à papier fonctionnait donc en 1522. Sans doute n'eut-il qu'une existence éphémère.

Une saisie féodale du 16 juin 1579 révèle ensuite qu'à cette date la terre et métairie de la Forge-Valecon comportait encore des moulins, mais leur nature n'est pas indiquée.

MOULINS DE VANNES
(*Molendini de Venna*)

Vannes est aujourd'hui un hameau de la commune de Sainte-Maure, situé sur la rive droite de la rivière de Villacerf (ou bras oriental de la Seine). Jadis, c'était

1. Des Ludot furent papetiers à Troyes au XV[e] et pendant tout le XVI[e] siècle. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'ils aient essayé d'installer aussi leur industrie dans un bien rural de famille. D'autre part, on verra dans notre troisième partie que Jeanne Piétrequin, fille de Jean et veuve de Guyon Coiffart, acheta en 1513 l'étang de Volcon.

2. *A.D.*, E 574, l. (Comm. de M. H. de La Perrière).

une paroisse dont la seigneurie appartint au chapitre de la cathédrale de Troyes jusqu'à la Révolution de 1789.

L'existence des moulins de Vannes est constatée, en 1188, dans la charte par laquelle Manassès de Pougy, évêque de Troyes, donne au chapitre de sa cathédrale une partie de la seigneurie et un tiers des moulins de Vannes, achetés par lui de Geofroi de Villehardouin, maréchal du comte de Champagne [1]. Cette donation fut confirmée par l'évêque Barthélemy en 1192.

Le plus ancien bail des moulins de Vannes, qui nous soit connu, fut consenti par le chapitre, le 30 novembre 1392, au profit de Jean Nêplot, de Saint-Sépulcre (Villacerf). Il n'est pas fait mention de l'existence d'un moulin à papier [2], non plus que dans la location faite, le 23 mai 1437, à Colin Bonnelin, par-devant Colinet de Bury et Louis Audry, notaires à Troyes, moyennant une redevance annuelle de 15 setiers de seigle à valeur de minage, mesure de Troyes [3].

Felizet Salomon et Perrotin Sergent, 1458. — C'est probablement vers cette époque que la fabrication du papier prit naissance à Vannes. Une pièce datée du lundi après la Saint-Pierre et la Saint-Paul de l'année 1458 (le 3 juillet) nous apprend que deux papetiers (*papiratores*) demeurant à Troyes, Felizet Salomon et Perrotin Sergent, ont pris à bail une pièce de pré sise à Vannes et appartenant au chapitre de la cathédrale de Troyes [4]. Il est vraisemblable que ces deux papetiers étaient locataires des moulins de Vannes et y exerçaient leur industrie.

Jean Salomon et Guillaume Sémillart, 1473. — Le 19 septembre 1473, par-devant Pierre Drouot et Léger de Montsaujon, notaires à Troyes, les moulins de Vannes, consistant en moulins à papier et à blé, sont loués à Jean Salomon, à Guillaume Sémillart, papetiers, demeurant à Troyes, et à Jean de Gray, charpentier. Le bail est consenti pour 19 ans à partir du jour de la Saint-Remi de la dite année. Les preneurs doivent payer annuellement 40 livres tournois et 40 mains de bon papier [5].

En 1474, Perrot Sergent habitait Troyes. A cette date, devant Jean Jeuffron et Jean Levert, notaires de cette ville, il vend au chapitre de la cathédrale une petite maison qu'il possède à Vannes [6].

En 1480, il était sur le quartier du Saint-Esprit (ou de Croncels), en voisinage avec Perrin Camusat et Jean Denise, alors locataires des moulins Le Roi. Peu imposé, peut-être travaillait-il chez eux [7].

1. *A. D.*, G 3378 et 3677. — Camusat, *Prompt. sacrarum antiq. Tricassinæ diœcesis*, fol. 179. - Lalore, *Cartulaires*, t. V, p. 56.
2. *A. D.*, G 1247, Invent., fol. 505 v°.
3. *A. D.*, G 1247, reg., et G 3678, l.
4. *A. D.*, G 3678, l.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. *A. M.*, F 180. Rôle d'un compte dit « pour le camp du Roy ».

Nicolas Michelet, 1475. — Le 13 septembre 1475, Nicolas Michelet, paupeleur, demeurant à Troyes, s'associa à la location de Jean Salomon, Guillaume Sémillart et Jean de Gray[1].

La venue de Michelet motiva de nouvelles conventions avec le chapitre et la location fut changée, le 9 mars 1487 (n. st.), en bail à deux vies. Simon Grant-Jehan, huchier, se porta plège (ou caution) des preneurs. Nicolas Michelet s'engagea à construire un moulin de cinq piles au bout du vannage des moulins, près du pont de Vannes; de son côté, le chapitre lui fit une remise sur la somme qu'il devait payer pour sa part de location; au lieu de 20 livres tournois, il ne fut plus tenu de verser annuellement que 15 livres tournois et deux rames de bon papier[2].

Le nouveau moulin était construit la même année et, aux termes des conventions du 9 mars, il devait revenir au chapitre franc et amorti à la fin de la jouissance des locataires[3]. Nicolas Michelet mourut certainement avant 1492, puisque cette année-là ses enfants reprirent la suite de son bail[4]. Quelque temps après, en 1495, Simon Havart et Guillaume Thierry tiennent les moulins de Vannes[5].

Simon Havart. — Après la mort de Nicolas, la suite du bail fut reprise par ses gendres et héritiers, qui étaient en 1502 : Simon Havart, marchand papetier, époux de Guillemette Michelet; Guillaume Gouault, mari de Claude Michelet; Nicolas Gouault, époux de Nicole Michelet, et X... Michelet, veuve de Simon Colot, papetier, remariée à Jean Saulcy le jeune.

En 1503, Simon Havart ne vivait plus et sa veuve, Guillemette Michelet, était remariée à Jean Martin, papetier[6], qui exploitait avec elle une partie des moulins de Vannes. Cette seconde union fut de courte durée. Jean Martin mourut vers 1507, et l'année suivante, sa veuve, mariée en troisièmes noces à Colas Bourquin, faisait valoir, avec ses trois beaux-frères, Guillaume Gouault, Nicolas Gouault et Jean Saulcy le jeune, les moulins de Vannes[7].

Guillaume Gouault étant mort vers l'an 1510, sa veuve Claude Michelet avait, en 1511, épousé en secondes noces Nicolas Daubeterre[8].

Guillemette Michelet vivait encore en 1525 et jouissait du bail à vies avec Nicolas Daubeterre et Nicolas Gouault. L'année suivante, elle était morte ainsi que Nicolas Daubeterre, et les détenteurs des moulins de Vannes étaient: la veuve

1. *A. D.*, G 3678, l.
2. *A. D.*, G 1863, reg., et G 1245, fol. 4 v°. — M. Boutiot (*Hist. de Troyes*, t. III, p. 148) dit que c'est probablement à cette date que remonte la création des papeteries de Vannes. On a vu plus haut que l'industrie de la pâte à papier, à Vannes, date au moins de 1458. D'après Sémillard, l'engagement de Michelet serait du 25 août 1478 (Bibl. Troyes, ms. 2317, t. II (anc. III), p. 113).
3. *A. D.*, G 1868, reg.
4. *A. D.*, G 1245, fol. 4 v°.
5. *A. M.*, B 49, fol. 319 r°.
6. *A. D.*, G 1871 et 1872, reg.
7. *A. D.*, G 1875, reg.
8. *Ibid.*

Daubeterre, Claude Michelet, remariée en troisièmes noces à Sébastien Desrieux ; Nicolas Gouault, époux de Nicole Michelet ; Jean Gouault, marié à Claude X... ; Pierre Gouault, époux de Catherine Daubeterre, et Louis Gouault, époux de Louise Berthier, ces trois derniers, marchands tanneurs, enfants de Guillaume Gouault et de Claude Michelet.

Ils souscrivirent un nouveau bail à vies commençant à la Saint-Remi 1523 et en raison duquel ils devaient payer annuellement 80 livres et 6 rames de papier[1].

A partir de cette époque, les moulins de Vannes continuèrent à être exploités par les descendants de Michelet, jusqu'à l'extinction du bail. Les derniers qui en jouirent furent Lupien et Jacques Gouault, tanneurs, qui payaient annuellement 120 livres et 6 rames de papier[2].

Il y avait toujours cinq moulins, dont deux à blé et les trois autres à papier. Le dernier survivant mourut probablement en l'année 1600, où les chanoines eurent d'autres locataires.

Les Gouault firent-ils valoir eux-mêmes les moulins à papier de Vannes ? Les comptes de la grand'chambre n'ont pu nous renseigner à ce sujet, aussi sommes-nous porté à croire qu'ils eurent des sous-locataires, parmi lesquels durent figurer : en 1555, Nicolas Le Bé, qui à cette date était détenteur de la mairie royale de Vannes, pour laquelle il devait chaque année 20 livres au chapitre de la cathédrale[3]; en 1583, Nicolas Le Bé, papetier juré en l'Université de Paris et maire de Troyes, qui possédait à Vannes des terres, une maison, une grange, etc., tenant aux vieux moulins[4]; en 1585, Claude Denise, marchand papetier, qui possédait des biens à Vannes[5] et qui, en 1596, prit à bail pour 10 ans les rivières de Vannes[6], que louait précédemment Simon Nivelle; en 1589, Pierre Le Bé, directeur de la papeterie de Vannes (*sic*). Il fut un des principaux instigateurs du massacre de Nicolas Petitpied, seigneur de Culoison, par les Ligueurs[7].

Jacques Le Bé et Edmond Denise. — Le 10 novembre 1600, Jacques Le Bé, papetier, maire de Troyes, époux de Françoise Le Cornuat, et Edmond Denise l'aîné, papetier-juré de l'Université, demeurant tous deux à Troyes, prennent, à titre d'accensement et emphytéose perpétuels, les moulins de Vannes, appartenant aux chanoines de la cathédrale de Troyes, seigneurs haut justiciers de la terre et seigneurie du dit lieu, et dont les derniers détenteurs à vies avaient été feus Jean Gouault et Claude, sa femme ; Louis Gouault et Louise, sa femme, et Pierre Gouault et Catherine, sa femme.

1. *A. D.*, G 1877, reg.
2. *A. D.*, G 1892, fol. 308.
3. *A. D.*, G 1884, reg.
4. *A. D.*, G 1493 et 1494, reg.
5. *A. D.*, G 1493, reg.
6. *A. D.*, G 1495, reg.
7. *Documents inédits publiés par la Société Académique de l'Aube*, t. III, p. 158.

Ces usines consistent en « deux moulins à papier, l'un deçà l'eau, l'autre delà l'eau, entre lesquels deux moulins à papier il y a deux autres moulins à blé et un autre moulin à chanvre de présent approprié à faire papier, assis sur la chaussée des dits moulins, tirant sur le grand vannage ; *item*, une maison couverte de tuiles, une autre maison couverte de paille ;... une troisième maison assise à Vannes, devant les dits moulins ; des prés, un bochot (ou petit bois), etc..., pour en jouir moyennant une rente foncière annuelle et perpétuelle de 50 écus sols tournois de censive, portant lods et ventes de 3 sols et 4 deniers pour franc ou livre et 1 595 livres de deniers d'entrée ». Les preneurs s'obligent l'un pour l'autre et un seul pour le tout. L'acte est passé devant Jaulneau et Desmolins, notaires à Troyes [1].

A la suite de cette acquisition, Jacques Le Bé et Edmond Denise procédèrent au partage de leurs moulins devant Petit et Paisant, notaires à Troyes, le 3 mars 1601. Trois furent attribués à Le Bé et deux à Denise. Le Bé se trouva chargé de 30 écus de rente foncière envers le chapitre, et Denise de 20 écus. Les moulins de ce dernier étaient situés dans le pré du Rez, du côté du Davau [2].

Préalablement à ce partage, Le Bé et Denise s'étaient arrangés, par transaction en date du 28 février 1601, avec les Gouault, représentant les locataires à vies, qui, moyennant le paiement d'une somme de 400 écus, furent déchargés et quittes de toutes les réparations à faire aux moulins, lesquelles, d'après les conditions du bail, étaient à leur charge [3].

En 1610, Jacques Le Bé et Edmond Denise, marchands papetiers, sont appelés, comme propriétaires des usines de Vannes, à contribuer au curage de la Seine près du pont de la Planche-Quénat [4].

MOULINS DE VANNES APPARTENANT A JACQUES LE BÉ

Le 31 mai 1616, les héritiers de Jacques Le Bé et de Catherine Le Cornuat, sa femme, se partagèrent les moulins de Vannes que Jacques Le Bé possédait par droit d'accensement [5], c'est-à-dire les trois moulins situés sur la rive droite de la rivière, du côté de Vannes. L'exploitation de ces usines paraît avoir continué sous la direction de Jacques II Le Bé, fils de Jacques Ier.

Par acte passé devant Coulon et Thevignon, notaires à Troyes, le 14 février 1626, Jacques II Le Bé, papetier juré, acheta de ses sœurs et co-héritières : Madeleine

1. *A. D.*, G 1256, fol. 85 r°; G 3693 et 3696, l., et E 289, l.
2. *A. D.*, G 3693, l.
3. *A. D.*, B 1130, l.
4. *A. D.*, G 3302, l.
5. *A. D.*, G 1247, fol. 497.

Le Bé, veuve de Joachin Collinet; Marie Le Bé, femme de François Picille, bourgeois de Troyes, et Catherine Le Bé, fille majeure, le quart que chacune d'elles possédait dans la moitié des moulins de Vannes. Il paya chaque part 1000 livres en principal et argent franc. L'autre moitié appartenait, comme il a été dit, aux Denise [1].

Jacques II Le Bé fit bâtir, près des dépendances de ses moulins, un pavillon consistant en deux chambres basses, deux chambres hautes, grenier dessus, etc.

Le 16 juin 1648, sa veuve, Apolline de Vienne, fut condamnée, par sentence du bailliage de Troyes, à passer un titre nouvel pour la rente et censive due au chapitre de la cathédrale sur les moulins de Vannes, solidairement avec les héritiers Denise, sauf recours contre ces derniers [2].

Apolline de Vienne possédait encore les moulins de Vannes en 1667 [3]. Après elle, ils devinrent la propriété de son fils Nicolas II Le Bé (époux de Marie Boudrault), lequel, par sentence du 26 juin 1674, fut déchargé de la solidarité de 150 livres et condamné à passer un titre nouvel de la censive de 30 écus au profit du chapitre, sauf le recours de ce dernier contre Edme Denise [4].

Nicolas II Le Bé eut pour successeur son fils Nicolas III Le Bé. Ce dernier, le 28 juin 1724, devant Pierre Moreau et Pierre Châtel, notaires à Troyes, passa reconnaissance d'hypothèque, au profit du chapitre, pour deux moulins à papier, ouvroirs et étendoirs, et pour un moulin à blé, sis à Vannes. Ces trois usines occupaient ensemble une superficie de 5 cordes et demie, soit environ 232 mètres carrés [5], ce qui semble bien peu.

Par traité conclu, le 21 octobre 1687, entre noble homme Nicolas Le Bé, conseiller du roi au bailliage de Troyes, et Abraham Le Tellier, intéressé dans les fermes des aides de Troyes, Reims et Châlons, pour la marque des papiers de la généralité de Châlons, demeurant à Troyes, ce dernier sous-loue au dit Nicolas Le Bé les droits de marque et contrôle du papier qu'il fera fabriquer dans le moulin qui lui appartient à Vannes, à une cuve seulement, et parachever dans sa maison à Troyes, et cela pour une durée de 6 années consécutives, commencées dès le 1er octobre 1687; le papier sera marqué, sur chaque feuille, de la marque ordinaire du dit Le Bé, qui est un *B*. Il paiera pour cet abonnement 250 livres et 2 rames de papier de greffe, par année, de quartier en quartier [6].

Nicolas Le Bé, époux de Marie-Anne Sageon, mourut en 1743, laissant pour héritiers ses neveux et nièces, Edme-François Massey dit de Balloy, demeurant à

1. *A. D.*, G 3687, l.
2. *A. D.*, G 3693, l.
3. *A. D.*, G 3691, l.
4. *A. D.*, G 3693, l.
5. *A. D.*, G 4116, l.
6. Notariat de Troyes.

Troyes; Marie-Barbe et Françoise Massey, filles, demeurant à Paris, et Jean-Nicolas Denis, qui acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire [1].

Par arrangement avec M. Denis, la famille Massey demeura seule propriétaire des moulins de Vannes et, par conséquent, fut tenue, en raison de l'accensement du 10 novembre 1600 et autres reconnaissances, notamment de celle du 28 juin 1724, signée par Nicolas Le Bé, de payer au chapitre 90 livres de rente annuelle et 2 sous 6 deniers de cens [2].

NICOLAS FÈVRE. — Le 27 octobre 1744, Nicolas Fèvre (ou Le Febvre), papetier, demeurant à Vannes, et Perrette Lagrange, sa femme, prirent à loyer des frère et sœurs Massey, pour 6 ans, à raison de 200 livres par an, le moulin à papier de Vannes, une partie de la maison neuve et la moitié d'un jardin dont le meunier, nommé Cochin, avait l'autre moitié. Les bailleurs s'engageaient à faire remettre en état la plus grande partie du matériel [3].

L'approvisionnement en matière première, c'est-à-dire en vieux linges, drapeaux, peilles et drilles, nécessaires à la fabrication du papier, se faisait alors fort difficilement, et des règlements déterminaient les conditions dans lesquelles cet approvisionnement pouvait avoir lieu. Ceci explique pourquoi, le 14 mars 1746, M. Massey, alors inspecteur des vivres sous les ordres de l'intendant d'Italie, et les demoiselles ses sœurs, présentèrent une requête tendant à obtenir, à l'encontre d'une ordonnance de l'intendant de Champagne, datée de 1745, l'autorisation de faire acheter à Troyes, par son représentant ou par celui de son locataire, les vieux linges dont ils peuvent avoir besoin pour leur manufacture [4].

PIERRE BROCHARD [5] et ÉTIENNE DUFOUR. — Le 23 novembre 1752, en l'étude de Moreau le jeune, notaire à Troyes, Edme-François Massey, licencié en lois, demeurant à Troyes, rue de la Petite-Tannerie, en son nom et au nom de ses sœurs, Marie-Barbe et Françoise Massey, filles majeures, demeurant à Paris, par accord avec Marie-Anne Sageon, veuve de Nicolas Le Bé, leur oncle maternel, vend à Pierre Brochard, maître fabricant de papier, et à Marguerite Brochard, sa fille, demeurant l'un et l'autre à Vannes, dans les moulins ci-après déclarés, acquérant chacun par moitié, deux moulins, l'un à blé, l'autre à papier, sis à Vannes, et tous les bâtiments qui en dépendent, consistant en une vieille maison sur le bord de l'eau, un autre bâtiment neuf, colombier, etc. Le moulin à papier est de deux rangées, dont une se compose de cinq piles et l'autre de quatre. Les acquéreurs sont autorisés à détruire, quand ils le jugeront convenable, la rangée de cinq piles.

1. *A. D.*, G 3695, l.
2. *A. D.*, G 1789, reg.
3. Min. Moreau, not. à Troyes
4. *A. D.*, C 1942, l. — Voy. p. 25.
5. Audra, dans son *Mémoire sur la paroisse de Sainte-Maure*, le nomme Bochart (Bibl. de Troyes, ms. 2297).

Une chambre de cuve est à côté des moulins ; il y a dedans une cuve et une grande chaudière servant pour le papier ; au-dessus des moulins à papier sont des étendoirs. Au delà de ces constructions, il y a une pièce de terre, une perrière (ou carrière, de craie sans doute), etc. La vente est faite pour le prix de 7 200 livres en principal et 300 livres pour les vins, et à charge, par les acquéreurs, de payer au chapitre de la cathédrale la rente foncière et perpétuelle de 90 livres et quelques deniers de censive. Il est dit dans l'acte que Pierre Brochard jouit des moulins, à titre de bail, depuis cinq ans et plus. Il a déclaré ne savoir signer[1].

En 1753, Pierre Brochard et Étienne Dufour, maîtres fabricants de papier, demeurant à Vannes, paroisse de Sainte-Maure, le dit Dufour à cause de Marguerite Brochard, sa femme, fille de Pierre Brochard, passent reconnaissance d'hypothèque, au profit du chapitre, pour un moulin à blé et un moulin à papier attenants, situés à Vannes, sur un bras de la Seine. Ces moulins sont séparés par un vannage qui abreuve le moulin à papier seulement, le moulin à blé étant abreuvé par un autre vannage situé du côté de la prairie[2].

Pierre Brochard et son gendre ne réussirent probablement pas dans leur entreprise, puisqu'en 1757 Edme-François Massey et ses sœurs se déclarent propriétaires des moulins de Vannes, loués à cette époque à Nicolas Pierre et à dame Anne Hérard, sa femme. Ces derniers semblent ne s'être occupés que de la mouture du blé et avoir délaissé la fabrication du papier.

Enfin, le 16 décembre 1758, en l'étude de Quignard, notaire à Troyes, M. Pierre-Nicolas Guillaume de Chavaudon, seigneur de Sainte-Maure, acheta de E.-F. Massey et de ses sœurs la part des moulins de Vannes échue à Jacques Le Bé, lors du partage qu'il fit avec Edmond Denise, à la suite de l'accensement contracté par eux, pour ces moulins, en 1600[3].

Dès qu'il fut en possession de ces usines, M. de Chavaudon s'empressa de les démolir et de faire disparaître les vannages qui, en élevant le niveau de l'eau, causaient de fréquentes inondations dans son parc. Il y avait été autorisé par les chanoines, le 23 décembre 1758, à la condition que ces religieux n'en souffriraient aucun dommage pour leur ferme du Davau et leur pré des Mollottes[4].

1. *A. D.*, G 3696, l., et G 1792, reg.
2. *A. D.*, G 4116, l.
3. *A. D.*, G 3696, l.
4. *A. D.*, G 1247, fol. 516.

MOULINS DE VANNES APPARTENANT A EDMOND DENISE

Lors du partage des moulins fait en 1601 avec Jacques Le Bé, Edmond Denise l'aîné, papetier juré en l'Université de Paris, eut pour sa part, comme on l'a vu plus haut, deux moulins à papier situés dans le pré du Rez, sur la rive gauche de la rivière, du côté du Davau, et dut payer au chapitre 20 écus de rente foncière [1].

En 1627, pour faciliter le mariage de son fils Jacques Denise, marchand papetier à Troyes, il lui fit don entre vifs des deux moulins à papier et du pré du Rez, contenant 7 arpents, chargés de rentes au profit du chapitre [2].

Jacques Denise fit de mauvaises affaires et se trouva dans l'impossibilité de payer la rente foncière due au chapitre; il en résulta que, le 15 juillet 1653, les chanoines obtinrent du bailliage de Troyes une sentence condamnant les héritiers d'Edmond Denise (solidairement responsables) à payer 200 livres pour les lods et ventes des moulins appartenant à Jacques Denise, dont ils s'étaient rendus adjudicataires à la suite de la vente faite à la requête du chapitre, et aussi à titre de dommages-intérêts à cause du mauvais état dans lequel se trouvaient ces moulins.

Pour mettre fin aux difficultés sans cesse renaissantes, il fut procédé en 1659 à une transaction entre le chapitre et les héritiers Denise. Ces derniers étaient: Edmond Denise, marchand; Nicolas Denise l'aîné, marchand et conseiller en l'élection de Troyes; François Denise, avocat en Parlement, demeurant à Paris; Nicolas Sorel, conseiller en l'échevinage, époux d'Edmée Denise; Simonne Denise, veuve d'Edmond Gouault, avocat en Parlement, et tutrice de sa fille Odette Gouault. S'étant fait adjuger les moulins, ils transigèrent avec leur frère Edmond Denise, qui avait refusé de s'associer à eux, et ils s'engagèrent à verser au chapitre une somme de 1200 livres tournois et à payer annuellement, solidairement avec les héritiers, la rente de 20 écus due au chapitre, de telle sorte que les héritages appartenant à celui-ci demeurent censuels et qu'il ne soit pas dérogé à l'accensement. En échange, les chanoines leur donnèrent l'autorisation de démolir les moulins, tombant alors en ruines, et d'en enlever les matériaux [3].

Les héritiers firent immédiatement disparaître les moulins, mais ils omirent dans la suite de payer exactement la rente due au chapitre. Ce dernier les assigna, en 1688, pour être condamnés à verser 180 livres, montant de trois années de la rente due par eux. Ces héritiers étaient alors représentés par Edmée Denise, veuve de Nicolas Sorel, fille et héritière d'Edmond Denise l'aîné; Louis Denise, marchand à

1 et 3. *A. D.*, G 3693, l.

2. *A. D.*, G 4116, l.

Troyes, héritier de Jacques Denise, et Edmée Denise, épouse d'Henri Langlois. Désireux de se débarrasser d'une propriété onéreuse et cause de nombreux ennuis, ils cédèrent à M. Pierre Guillaume de Chavaudon, chevalier, lieutenant général au bailliage de Troyes, seigneur de Sainte-Maure, Charley, etc., le 21 mai 1694, la place où étaient les moulins et tous les autres héritages compris dans le lot échu à Edmond Denise en 1601. En échange, M. de Chavaudon leur versa une somme de 100 livres et prit l'engagement de continuer au chapitre la rente de 20 écus payable annuellement, qui grevait le terrain dont les Denise lui abandonnaient la propriété [1]. Dans cette affaire, M. de Chavaudon n'était que le représentant de son frère, l'Abbé de Chavaudon, grand archidiacre et chanoine de Troyes.

Par acte passé devant Péan, notaire à Paris, le 15 mars 1721, M. l'Abbé de Chavaudon céda tous ses droits sur l'emplacement des anciens moulins de Vannes et sur le pré du Rez à son neveu Pierre-Nicolas Guillaume de Chavaudon, conseiller en la Cour des Aides, auquel le chapitre les céda, de son côté, à titre d'accensement perpétuel, moyennant une rente annuelle et perpétuelle, non rachetable, de 75 livres et 2 sous 6 deniers de cens [2].

Cette propriété passa par héritage à M. Pierre Guillaume de Chavaudon de Sainte-Maure, conseiller du roi au Parlement de Paris, demeurant en cette ville, rue Saint-Avoye, au Marais. Ayant acheté, en 1758, la part des moulins de Vannes appartenant aux Le Bé, ce seigneur devint ainsi propriétaire de l'emplacement et des dépendances de tous les anciens moulins de Vannes, qu'il enferma dans l'enceinte du parc de son beau château de Sainte-Maure.

Le dernier possesseur de cet ensemble fut Madame la Princesse Henri de Faucigny-Lucinge, née Noémie-Antoinette-Charlotte-Gabrielle Guillaume de Chavaudon.

Les châtelains de Sainte-Maure se seraient-ils ravisés et auraient-ils fait rétablir l'un des moulins si dédaigneusement sacrifiés d'abord ? Répondant à l'intendant de Champagne, qui le questionnait sur l'état des papeteries de l'élection de Troyes, le subdélégué Paillot signale, le 23 mars 1728, à la suite des moulins Le Roi et de la Moline : « Le troisième moulin appartient au sieur Denis (Denise ?). Il est situé sur la rivière de Seine, en descendant au village de Vannes, deux lieues de Troyes. Il n'y a qu'une cuve et on y façonne de 3 à 4 sortes de gros papiers pour le service des marchands et pour de mauvaises impressions [3]. » D'autre part, un plan des moulins de Vannes, daté de 1758, existe aux Archives de l'Aube [4].

Pas de doute : le moulin à papier de Vannes fut reconstitué. Nous ignorons

1. *A. D.*, G 3693, l.
2. *A. D.*, G 3696, l.
3. Arch. de la Marne, C 463.
4. *A. D.*, G 4449.

l'époque de sa disparition définitive. Il n'en subsiste que quelques pieux demeurés dans la rivière, à l'extrémité nord de l'ancien parc du château, aujourd'hui morcelé et, qui pis est, coupé à blanc.

A propos des moulins de Vannes et de leur personnel, les délibérations du chapitre de l'église de Troyes contiennent la mention suivante :

28 février 1625 : « Messieurs ont accordé à mons[r] le grand archidiacre dix livres pour faire dresser à Vannes une potence où seront attachez en effigie ceux nouvellement condampnez. » On voit par les commentaires de cette décision qu'il s'agit de quatre compagnons papetiers condamnés à mort — sans doute par contumace — pour avoir tué un homme. Quittance de la dépense est donnée le 1[er] mai [1].

MOULIN A PAPIER DE VENDEUVRE
Chef-lieu de canton, Aube

Le moulin à papier de Vendeuvre, construit sur le bord de la rivière la Barse, dans la rue Saint-Jean, faisant partie de la route de Troyes à Bar-sur-Aube, était primitivement un petit moulin à blé, n'ayant qu'une seule roue et appartenant au prieuré de Saint-Georges de Vendeuvre, d'où lui est venu le nom de moulin du Prieuré qu'il portait primitivement.

Lors de la Révolution de 1789, il devint propriété de l'État et, mis en vente, fut adjugé par le district de Bar-sur-Aube, le 16 mai 1792, pour la somme de 3050 livres dont 915 payables immédiatement, à Georges Isambert et à demoiselle Deline, son épouse, qui à cette époque en jouissaient à titre de locataires emphytéotiques [2].

Le 20 mai suivant, Isambert et sa femme, par contrat passé devant Didier, notaire à Vendeuvre, le cédèrent à Jean-Baptiste Lecoq et à Charles Paillot.

Parmi les divers propriétaires qui se succédèrent dans la possession de cette usine, on peut citer : Nicolas Geoffrin, meunier, et Cécile Barbara, son épouse, qui, devenue veuve, vendit le moulin, le 29 ventôse an XI (20 mars 1803), devant Nicol, notaire à Vendeuvre, au sieur Edme-Joseph Geoffroy, époux de Nicole-Madeleine Barbara. Cette dernière, à la suite du décès de son mari, aliéna le moulin au profit de Jean-Baptiste Brigandat et de Nicole, sa femme, par acte passé devant Gerdy, notaire aux Riceys, le 26 décembre 1806.

1. *A. D.*, G 3900, fol. 183 v°, et 184 v°.

2. *A. D.*, Q 6, reg.

Le 14 octobre 1811, les époux Brigandat vendirent leur moulin à M. Robichon, meunier, et à sa femme, Anne Blondel, demeurant à Troyes; ceux-ci, le 29 juillet 1813, le cédèrent à leur tour à Antoine Roche et à son épouse Geneviève Clémenson[1].

En 1814, Roche reconstruisit à neuf le moulin et le transforma en papeterie.

Il eut trois enfants : Victoire, Louis et Madeleine Roche. Ces derniers étaient encore mineurs lorsque, à la suite de la mort de leur mère, Antoine Roche épousa en secondes noces Catherine Robiquet (ou Robiquier).

L'entreprise de Roche ne fut pas prospère. Une annonce insérée dans le *Journal politique de l'Aube*, les 20 mars et 3 avril 1825, fait savoir que, le 14 avril, la papeterie et le moulin de Vendeuvre, saisis sur Antoine Roche et Catherine-Françoise Robiquier, son épouse, à la requête du sieur Labille, négociant à Paris, seront mis en vente au tribunal civil de Troyes, sur la mise à prix de 10 500 francs.

L'adjudication, sans doute ajournée au 19 mai 1825, fut faite au profit de M. Eugène-Frédéric Viault, ancien avoué à Troyes, veuf en premières noces de Rose-Julie Corrard, dont il avait eu une fille Alzire Viault, et alors remarié à Louise Lenfumé-Delignières. Les vendeurs par licitation étaient Nicolas Labille, négociant à Paris; Antoine Roche, alors marchand revendeur à Troyes, et Julien Çortier, marchand épicier dans la même ville, tuteur des enfants mineurs issus du mariage de Roche avec la demoiselle Clémenson.

A la suite du décès d'Eugène-Frédéric Viault, son frère aîné, Jean Viault, avoué à Paris, tuteur d'Alzire Viault, fille unique et héritière du dit E.-F. Viault (les héritiers de sa seconde femme, avec laquelle il avait acheté l'usine de Vendeuvre, ayant renoncé à la communauté existant entre elle et son mari), fit mettre en vente, devant le tribunal civil de Troyes, la papeterie de Vendeuvre, qui fut adjugée, le 25 août 1831, à Nicolas-Edme-Louis Vivien, propriétaire au Mesnil-Saint-Père.

Le 6 octobre 1835, M. Vivien et Marie Charmentier, son épouse, la vendirent au sieur Cosme-Honoré Marchand, fabricant de papier, demeurant à Vendeuvre[2].

Le 11 février 1837, Marchand loua son usine, pour 8 années à compter du 1er mars suivant, à Jacques Roux, jusqu'alors ouvrier papetier, et Antoinette Perrier, sa femme, demeurant à Vendeuvre depuis trois mois et précédemment au Pont-de-Salomon, près Saint-Étienne (Haute-Loire)[3].

La papeterie comprenait alors : 1° un corps de bâtiment composé d'une pièce dans laquelle se trouvait le pied de l'escalier conduisant au premier étage ; une usine à côté de la dite pièce; une grande pièce dallée où se faisait le travail du papier et dans laquelle étaient établis les rouages et cylindres; au premier étage, une

1. Min. Lebon, not. à Troyes.

2 et 3. Min. Debrienne, not. à Vendeuvre.

chambre à feu, un cabinet à côté et un séchoir ; au second étage, un grand cabinet pour coucher les ouvriers et un grand séchoir ; — 2° une cour ayant entrée sur la rue par une porte charretière ; — 3° au fond de la cour, un bâtiment, une écurie, un bûcher et un lieu réservé pour le dépôt du chiffon ; et, au-dessus de la dite écurie, du bûcher et du magasin à chiffon, un grenier à foin couvert en tuiles creuses ; — 4° en entrant dans la cour, à gauche, un terrain de forme angulaire servant de jardin potager ; — 5° les rouets, cylindre et autres agrès nécessaires à la fabrication du papier.

Le bail fut consenti à condition : 1° d'entretenir les bâtiments de toutes les réparations locatives ; 2° de souffrir, sans diminution du loyer, l'exécution du bail fait par M. Marchand à M. le Baron de Vendeuvre, le 11 août 1836, pour 10 années à partir du 9 juillet précédent, d'une pièce et d'un cabinet à côté de la cuisine ci-dessus indiquée, et d'un cours d'eau pour la fabrication de son émaillerie et pour sa faïencerie, et l'accomplissement des conditions du dit bail, parmi lesquelles il est stipulé que M. de Vendeuvre peut user de l'eau nécessaire à son moulin à émail, mais seulement depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin... ; 3° de ne pouvoir supprimer la papeterie pour y substituer une usine d'un autre genre, ou en arrêter les travaux, sauf en cas de réparations, et d'entretenir la fabrication du papier sur l'échelle que comporte l'usine, le tout pour conserver à cet établissement l'importance de sa clientèle et laisser au bailleur sa garantie... ; 4° de payer au Trésor les contributions, à l'exception de la partie à la charge de M. de Vendeuvre ; 5° de faire opérer à leurs frais le curage de la rivière ; 6° de respecter le niveau d'eau dont l'usine est en possession [1] ; 7° de payer annuellement 900 francs de loyer.

Deux mois après, le 30 avril 1837, Marchand, à la veille d'être déclaré en faillite, vendit sa papeterie au sieur Jean-Baptiste Chambellan-Dupont, meunier à Vendeuvre, pour le prix de 16500 francs [2]. Il paraît que M. Chambellan, locataire par bail emphytéotique du moulin des Petites-Forges, appartenant à M. le Baron de Vendeuvre, avait acheté le moulin de la Papeterie parce qu'il croyait que l'on retenait les eaux à cette usine pour contrarier la sienne.

A partir de cette acquisition, on n'a plus fabriqué de pâte à papier ni de papier à Vendeuvre.

Enfin, le 10 décembre 1843 [3], M. Chambellan et Marguerite Dupont, son épouse, demeurant aux Petites-Forges, commune de Vendeuvre, reconnurent avoir

1. L'usine n'avait pas alors d'existence légale ; aucune ordonnance, aucun arrêté ne réglait son système de retenue. Les droits du propriétaire, relativement à cette retenue des eaux, ne furent établis que par ordonnance royale du 12 juillet 1842, qui régularisa la situation en homologuant les dispositions déjà prises.

2. Min. Chanoine, not. à Troyes.

3. Min. Debrienne, not. à Vendeuvre.

vendu dès le 13 septembre précédent, à M. Jean-Baptiste-Léonard Protte, mécanicien, demeurant précédemment à Château-Villain, le moulin appelé la Papeterie, avec toutes ses dépendances. Cette usine appartient toujours à la famille Protte et c'est à sa complaisance que nous devons la plus grande partie des documents utilisés dans cette notice.

MOULINS DE VERRIÈRES ou mieux de VILLERS-LÈS-VERRIÈRES
Arrondissement de Troyes, canton de Lusigny

Les moulins de Verrières appartenaient à l'origine aux Templiers. Une donation faite à cet ordre religieux, le 9 avril 1210 (n. st.), par Geofroi de Meceon (ou de Messon), paraît être le premier acte établissant la possession par le Temple du cours d'eau près duquel s'élevaient ces moulins [1], qui eux-mêmes sont mentionnés dans un échange fait en 1231 entre les Templiers et l'abbaye de Montier-la-Celle [2].

Lors de la suppression de l'ordre du Temple, l'usine de Verrières échut en partage aux religieux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et il est probable qu'elle fut employée à la mouture des grains.

Il faut atteindre l'an 1451 pour trouver un document relatif aux moulins de Verrières en tant que papeterie.

Au mois d'août de la dite année, Guillaume Wasselin, commandeur de Troyes, les donna en location, pour trois vies, à Guiot Le Ber, paupeleur, demeurant à Troyes, et à sa femme Jeannette, veuve en premières noces de Girard Barré. Après eux, leurs trois fils, Jean Le Ber, contrepointier (matelassier), Jean Le Ber, papetier, et Sançonnot Barré, prêtre, issu du premier mariage de ladite Jeannette, ainsi que les autres enfants des dits Le Ber, devaient jouir du bail.

Les moulins étaient au nombre de deux ; une pièce de terre contenant 4 arpents faisait aussi partie de la location, dont le montant annuel fut fixé à 50 livres tournois, plus une rame de papier « bon et suffisant » et 30 anguilles « bonnes et souffisantes ». Les locataires s'engageaient à faire construire un moulin neuf, à papier, en remplacement du moulin à blé, qui tombait en ruines. Le commandeur, pour les indemniser, consentait à rabattre chaque année une somme de 10 livres

1. Abbé Pétel, *Les Templiers du diocèse de Troyes. La Maison de Villers-lès-Verrières*, p. 35. M. Pétel y a consacré un chapitre à l'histoire des moulins de Verrières, et il a si consciencieusement fouillé les archives du fonds de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem qu'il ne nous a rien laissé à glaner. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur, désireux d'être plus amplement renseigné, au travail du savant abbé.

2. Lalore, *Cartulaire de l'abbaye de Montier-la-Celle*, p. 163.



(*a*) VUE DE BAR-SUR-SEINE ET DES MOULINS DE VILLENEUVE ET DE LA ROCHE, XVIII[e] SIÈCLE
(Cabinet des Estampes)



(*b*) LA RÉGION DE BAR-SUR-SEINE AU XVIII[e] SIÈCLE
(Carte de Cassini)

sur le prix de la location, jusqu'à concurrence du paiement intégral des dépenses occasionnées par la construction du moulin à papier.

Malgré cette concession, les preneurs démontrèrent, en février 1454 (n. st.), qu'ils ne pouvaient exécuter les travaux, dont ils avaient pris la charge, à moins de 280 livres tournois, dépense trop considérable pour qu'il leur fût possible de l'entreprendre, surtout en tenant compte des autres charges que leur imposait la location, et que, par conséquent, ils préféraient tout abandonner. Le commandeur dut transiger ; il fut convenu que Guiot Le Ber et sa femme ne paieraient, leur vie durant, que 30 livres par an [1].

Le 19 mars 1504 (n. st.), sans doute à l'expiration du bail à vies consenti aux Le Ber, les moulins de Verrières furent loués à Jean Chenu, qui remplaça le moulin à papier par un moulin à foulon [2].

A dater de cette époque, le moulin ne fut plus employé à la fabrication du papier. Après un certain nombre de vicissitudes, il cessa d'exister, et en 1755 il n'en restait plus que l'emplacement.

MOULIN DE VILLEMOYENNE
Canton de Bar-sur-Seine

D'après Courtalon [3], il y aurait eu à Villemoyenne un moulin à papier. Cette usine n'existait plus au XVIIIe siècle et nous n'avons trouvé aucun document la concernant.

MOULINS DE VILLENEUVE
Commune de Bar-sur-Seine

Villeneuve, jadis hameau de la paroisse de Merrey, réuni au milieu du XVIIIe siècle à la commune de Bar-sur-Seine, est situé au confluent de la rivière l'Ource avec la Seine. D'après Courtépée [4], cette localité aurait été jadis un village considérable qui subsistait encore en 1620, et toutes les troupes qui passaient à Bar-sur-Seine y logeaient.

1. *A. D.*, 31 H^bis^, fol. 149. — M. Henri Stein a reproduit l'accord passé en février 1453 entre le commandeur de Troyes et les Le Ber, dans *Le Bibliographe moderne*, 1901, p. 413-415. — M. Briquet (t. I, p. 82) fait mention du moulin de Verrières, ainsi que Courtalon dans la *Topographie historique du diocèse de Troyes*, t. II, p. 417.
2. *A. D.*, 31 H, 14e cart.
3. *Topog. hist.*, t. II, p. 417 ; cité par M. Briquet dans *Les Filigranes*, t. I, p. 86.
4. *Description du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 435.

Ce village et le hameau qui, lui succédant, avait été incorporé à la paroisse de Merrey, ayant été détruits à la suite d'événements qui nous sont inconnus, il n'en restait plus en 1772 qu'une maison de campagne assez importante, avec moulin à papier fabriquant une marchandise de très bonne qualité.

Précédemment, il y avait eu là deux moulins à papier, l'un nommé *Moulin de la Cour*, situé en amont de l'autre, connu sous le nom de *Moulin Bernier*.

Nous ne savons à quelle époque ces moulins furent construits. MM. Boutiot et Socard [1] disent seulement que la papeterie de Villeneuve existait en 1578, d'après une pièce du fonds de l'Hôtel-Dieu de Troyes.

Il y eut cependant des moulins à papier en cet endroit à une époque antérieure.

Dans un acte d'accensement consenti le 1er mai 1494 par le lieutenant général, l'avocat procureur du roi et le receveur du bailliage de Bar-sur-Seine, en faveur de Guillaume du Bourg-Saint-Pierre, royer à Bar-sur-Seine, il est fait mention « d'un saut de moulin (ou vannage) appartenant au roi, sis en la rivière de Seine, à Villeneuve, lieu dit *le Sault Bernier*, où souloit être d'ancienneté le moulin du dit Villeneuve, tenant d'une part à la côte de Vaulverrière et d'autre aux terres de la chapelle d'Arc-en-Barrois ». L'accensement est conclu à raison et moyennant une rente annuelle de 6 livres et diverses charges, dont l'obligation de construire un moulin à blé et un foulon. Une copie de ce contrat a été collationnée le 20 avril 1551 par Jean Laussoirrois, bailli de Bar, à l'occasion d'un procès entre le bailliage et Petit, Jean Adenet, Peugnot, du Marteroy et consorts, des moulins à papier et à blé de Bernier [2].

Dans sa *Tresample et certaine description du sainct voyage de Hierusalem faict... depuis la ville de Nogeant sur Seine*, imprimée en 1536 à Paris, par Regnault Chaudière, Denis Possot a noté en passant (fol. 6 r°) : « Le Jeudy xiiii dudit moys (de mars 1533, n. st.) passasmes a ville neuve au pont de seine ou il y a plusieurs moulins à papier... »

En 1545, Robert (ou Robin) Drodelot, habitant Villeneuve, et son frère Simon Drodelot, papetier à Bar-sur-Seine, achètent des terres venant de M. Guy Vignier, de Bar-sur-Seine [3].

Le 15 février 1546, Simon Drodelot, papetier à Villeneuve, s'engage à livrer chaque année, à un marchand de Merrey, la quantité de 5 setiers de froment pen-

1. *Dictionnaire topographique du département de l'Aube*, p. 184.

2. Communication de M. P. de Saint-Aubin, archiviste de l'Aube, d'après le registre anciennement coté B 2012, fol. 102.

3. Titre appartenant à M. Pinson, ancien papetier de Villeneuve, de qui nous avons reçu de précieux renseignements sur le passé de cette usine.

dant 6 ans. Comme garantie, il oblige par exprès la moitié de deux moulins, l'un à blé et l'autre à papier, lui appartenant, assis à Villeneuve, sur la rivière l'Ource[1].

En 1546, Pierre Drodelot, papetier à Villeneuve, prend à titre de loyage comme apprenti papetier, pendant 4 ans, Mathiot, âgé de quatorze ans, fils de Michel Fauchon, vigneron[2].

En mars de la même année, Guillemette, veuve de Jean Guenyn, marchand à Villeneuve, vend à Jean Marcot, marchand papetier au dit lieu, un journal de terre[3].

En 1551, Jean Philebert, papetier, Jeannette, sa femme, et Jean Philebert, leur fils, règlent les accords du mariage de ce dernier avec Marguerite, fille de Pierre Drodelot et de Geneviève, sa femme, demeurant à Polisy [4].

Le 25 septembre de la même année, Robert Drodelot, papetier à Villeneuve, et Jeanne Charigot, sa femme, achètent des terres.

En 1580, Étienne Henryot, marchand papetier à Villeneuve, et Nicole Drodelot, sa femme, achètent 30 cordes de terres blanches[5].

En 1598, Nicolas Sevestre, papetier à Villeneuve, achète au nom de Jean Gouault, marchand papetier à Troyes, un chas de maison assis à Villeneuve, en la Grande-Rue, appartenant à Edme Symon, marchand papetier à Landreville[6].

Le 21 novembre 1600, Nicolas Sevestre vend le moulin Bernier à Jean Gouault[7].

Le 23 février 1605, Joseph Diligent, marchand papetier à Polisot, prend à loyer de Jean Gouault, bachelier en théologie, demeurant à Paris, et de Sébastien Gouault, marchand papetier à Troyes, un moulin à papier appelé le moulin Bernier, auquel il y a six piles, garni de tous ses ustensiles, couvert en tuiles d'un côté et en paille de l'autre, ainsi qu'une maison y attenant, le tout situé près de Villeneuve-lez-Bar-sur-Seine, pour 3 ans à raison de 65 livres par an[8]. Cette location remonte au 27 février 1601, date à laquelle Jean Gouault loua le moulin Bernier à Joseph et à Prudent Diligent; mais la jouissance ne commença effectivement qu'à partir de 1605, le moulin, qui était en ruines, ne s'étant trouvé remis en bon état qu'à cette époque; c'est pourquoi les héritiers Gouault consentent à Prudent Diligent un nouveau bail devant prendre fin en 1616.

Le 19 juillet 1619, Jean Nivelle et sa femme, Anne Morise, étaient détenteurs d'un moulin à papier sis à Villeneuve. En raison de leur grand âge et caducité, ils

1. *A. D.*, B 1476, fol. 45. — Min. Cossard, not. à Bar-sur-Seine.
2. *A. D.*, B 1106, fol. 57.
3. *A. D.*, B 1866, fol. 58 v°.
4. *A. D.*, B 1807, fol. 123 r°.
5. *A. D.*, B 1809, reg.
6. *A. D.*, B 1811, fol. 93 r°.
7. *A. D.*, B 1130, l. Inventaire et comptes après décès de Jean Gouault l'aîné.
8. Min. Tripault, not. à Troyes, et *A. D.*, B 1130.

proposèrent à leur fils Jean, époux de Marie Corrard, de lui céder cette usine, mais cet arrangement ne put se réaliser [1].

Le 7 mai 1620, le moulin Bernier est loué de nouveau à Joseph Diligent, qui l'occupe encore en 1627 par tacite reconduction. Personne ne s'étant présenté pour le louer, Diligent avait été prié de continuer le bail pour le prix qu'il voudrait [2].

Dans le compte qu'il présenta, en 1630, en qualité d'administrateur de la succession de Jean Gouault, Sébastien Gouault fait figurer une somme de 16 l. 10 s. 3 d. pour les frais d'un procès intenté contre Catherine Poylot pour lui faire réparer les vannages et écluses du moulin Bernier, dont elle est tenue par arrêt du 24 août 1628. Voici l'historique de cette affaire:

Au-dessus du moulin Bernier se trouvait un moulin à blé appartenant à MM. Coqueley. Ces derniers avaient le droit de percevoir annuellement, sur le revenu du moulin Bernier, une rente de 8 livres destinée à l'entretien de la chaussée et du vannage de leur moulin. Leur peu d'empressement à s'acquitter de ces charges amena, vers 1598, un procès entre eux et Sevestre. Ils furent condamnés à exécuter les dites réparations. La situation étant restée la même, Sébastien Gouault obtint contre la propriétaire de ce moulin, Catherine Poylot, veuve de Vincent Le Page, un arrêt la condamnant à s'exécuter et à payer tous dommages, frais et dépens, le moulin Bernier ayant été en chômage à plusieurs reprises par suite de ruptures survenues dans le vannage du moulin supérieur [3].

Le 19 avril 1635, Edme Languery, papetier au pont de Lanerey, proche Bar-sur-Seine [4], promet à Nicolas Blampignon, marchand à Troyes, de lui fournir pendant un an le papier petit carré, pesant 10 livres la rame, qu'il pourra faire ou faire faire pendant ce temps au dit moulin ou ailleurs, et pour le regard du papier fin qu'il pourra aussi façonner ou faire façonner comme dit est et de la dite sorte, forme et grandeur que le dit Blampignon lui donnera, dont il sera tenu de lui fournir et livrer en pages à raison de 16 livres le cent pesant..., livraison de quinzaine en quinzaine, à raison de 25 sous la rame de petit carré. N. Blampignon prête à Edme Languery 8 quets, 8 feutres et une paire de formes [5].

Le 6 février 1638, Prudent Diligent, marchand papetier à Bar-sur-Seine, promet à Sébastien Gouault de faire travailler pour lui, pendant un an, son moulin à papier de Bernier et celui de La Roche (ou Roise), s'il les a tous les deux. Il fera

1. Abbé Pétel, *Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, seigneurs de Sancey*, p. 76.
2. Min. Tripault, not. à Troyes.
3. *A.D.*, B 1130, l.
4. Nous ne savons d'une manière certaine quelle est l'usine désignée sous le nom de Papeterie du Pont de Lanerey, mais nous croyons qu'on peut l'identifier avec celle du Pont de Marey (ou Merrey), les vocables Pont de Lanerey et Pont de Marey ayant pu être indistinctement appliqués, à cette époque, au même passage sur la Seine mettant en communication Villeneuve et Merrey.
5. Minutes Sémillard, not. à Troyes.

petit bâtard à 12 livres pesant la rame, petit carré à 10 livres, moyennant 13 livres 15 sous par cent pesant[1].

Le 2 mai 1644, Prudent Diligent et Jean Milley sont dits papetiers à Bar-sur-Seine[2].

En 1660, Sébastien Gouault, ayant par transport les droits des héritiers de Nicolas Péricard, et en son nom personnel, actionne Nicole Diligent, veuve de Pierre Gombault, marchand tanneur, tutrice de ses enfants ; François Têtevide, son gendre, et le nommé Pierre Bonnet ; Denise Diligent, veuve de Siméon Gombault, demeurant à Polisot, et Laurent Charvot, demeurant à Buxeuil, à cause de sa femme, tous héritiers de Jeanne Bourbon, veuve de Joseph Diligent[3].

Le 24 novembre 1670, le procureur de Nicolas Perreau, marchand papetier, demeurant à Villeneuve, prend à ferme de Nicolas Huez, receveur de la marque du papier au département de Troyes, la marque des papiers qu'il fera faire au moulin de Villeneuve appelé le moulin de la Cour, pour une cuve seulement, pendant 5 années 3 mois commençant le premier juillet 1669 pour finir au premier juillet 1674, moyennant 300 livres par an et 2 rames de papier de compte, payable par quartier. Perreau s'engage à ne tenir ni vendre aucuns autres papiers que ceux qui seront faits et façonnés à Villeneuve, à peine de confiscation, etc., et à mettre sur son papier les lettres de son nom, qu'il déclare être *N. P.*[4].

A partir de 1680, l'usine est entre les mains de Claude Boulard, sans doute gendre de Perreau, dont les descendants s'y maintiennent pendant près de deux cents ans. En cette année 1680, Claude Boulard, marchand papetier, époux de Catherine Perreau, habitait Villeneuve. Puis les actes de catholicité de Bar-sur-Seine mentionnent l'inhumation de ses enfants : Anne, le 5 septembre 1683 ; Jeanne, le 23 septembre 1684, et Nicolas, le 26 juin 1687 ; enfin, le 20 septembre 1692, il fait connaître qu'il quitte Bar pour habiter Villeneuve, où il exercera la même profession[5].

En 1703 eut lieu le baptême de Marie-Antoinette, fille de Claude Boulard (sans doute fils de Claude Ier et de Catherine Perreau) et de Marie Roure[6]. Il eut pour parrain Claude Boulard, son aïeul.

On rencontre sur du papier daté de 1746, ayant pour filigrane une cloche, la marque : Veuve Boulard (probablement Marie Ruhr). Voy. pl. XXIII, n° 34.

En 1756, Claude Boulard (sans doute le troisième du nom) et Georges Ruhr (vraisemblablement son cousin), propriétaires de la papeterie de Villeneuve, se

1. Min. Tripault, not. à Troyes.
2. Min. Rousselot.
3. *A. D.*, B 1146 et 2003.
4. Min. Vynot, not. à Troyes.
5. Arch. de Bar-sur-Seine, BB 4, fol. 91 v°.
6. On trouve ce nom orthographié ainsi, au lieu de Ruhr ; c'est un signe d'origine germanique, dénoncé par sa prononciation.

plaignent à l'intendant de Bourgogne de ce que, le hameau de Villeneuve ayant été réuni à la ville de Bar-sur-Seine, les assesseurs de la paroisse de Merrey les ont néanmoins cotés aux rôles des tailles et cotisations de cette dernière. Ils demandent à être portés aux rôles de Bar-sur-Seine [1].

En 1759, Claude Boulard et Georges Ruhr possèdent conjointement, à Villeneuve, un moulin consistant en deux roues, l'une faisant aller le battoir et l'autre un cylindre pour affleurer le papier, pressoir et autres ustensiles servant à la dite papeterie, estimée produire annuellement un revenu de 200 livres, dont il convient de déduire un quart (soit 50 livres) et un cens dû à MM. Grillard et Marey et à la veuve du sieur Bernard Ravelet, et pour lequel les propriétaires sont imposés à 21 livres 15 sous en argent et 2 rames de papier commun, estimées à raison de 40 sous chacune, soit 4 livres, au total 25 livres 15 sous.

Les propriétaires n'ont pu représenter aucun titre concernant cette papeterie, ni justifier de son produit. Ils la possèdent de père en fils depuis un temps immémorial et la font valoir en commun. Le hameau ne se compose que d'une maison occupée par eux et par leurs domestiques [2].

Vers l'an 1770, la maison des sieurs Ruhr et Boulard fut détruite par un incendie; ils la firent rebâtir sur les fondements de l'ancienne. Ce malheur fut d'autant plus sensible que deux années auparavant leurs magasins avaient été déjà entièrement consumés. Ces deux accidents leur occasionnèrent de grandes pertes [3].

En 1787, dans un procès relatif à une saisie de chiffons faite à Troyes, il est incidemment parlé du sieur Boulard, fabricant de papier à Bar-sur-Seine [4].

En l'an II, Jean-Baptiste Boulard est dit « entrepreneur » de la papeterie de Villeneuve [5].

En 1811, la papeterie lui appartient. Elle emploie 25 ouvriers, hommes et femmes, payés au mois, logés, couchés, fournis de linge et jouissant chacun d'un petit jardin. Les hommes touchent 50 francs par mois, et les femmes 30 francs.

Le chiffon se tire des environs, jusqu'à dix myriamètres de distance ; s'il en manque, on en fait venir de Paris. On en consomme de 60 à 65 myriagrammes. Les 50 kilos se vendent de 6 à 15 francs, selon les qualités. Il y a 20 maillets et un cylindre à la hollandaise, introduit depuis sept ans. Deux cuves en activité peuvent fournir chacune annuellement 2 500 rames de papier. On y fait dix espèces de papier : grand raisin, carré, écu, couronne, pot, cloche, cornet, le bâton, la tellière et le vélin. Pour cette dernière, on utilise une toile mécanique. Ces papiers

1. *A. D.*, C 170, l.
2. *A. D.*, C 233, l.
3. Rouget, *Recherches historiques sur la ville et le comté de Bar-sur-Seine*, Dijon, L.-N. Frontin, 1772, p. 143.
4. *A. D.*, C 1942.
5. *A. D.*, L 591, l.

26*

30

27*

31

36*

28

37*

29

32

*Voir la planche LXV.

38

35*

40

39

34*

41

33

*Voir la planche LXV.

sont employés pour l'impression, l'écriture, les tentures et le dessin. Ils se vendent dans l'arrondissement et en partie à Troyes, Châtillon-sur-Seine, Paris et Orléans.

Les prix sont en raison des formats et des dimensions demandés.

Les feutres sont tirés de Beauvais. Le collage se pratique en faisant cuire la colle et en y trempant le papier. La papeterie de Villeneuve ne fabrique que du papier ordinaire [1].

En 1813, elle n'emploie plus que 16 ouvriers [2].

De 1824 à 1832, M. Horne, un anglais, est fabricant de papier à Bar-sur-Seine (sans doute comme locataire ou directeur de la papeterie) [3].

En 1838, M. Boulard établit dans sa fabrique une excellente machine à papier continu [4].

En 1872, M. Pinson fils entre comme directeur à la papeterie de Villeneuve; il devient l'associé de M. Boulard en 1873, et enfin, en 1887, il se rend acquéreur de l'usine, où il fabrique du papier blanc pour l'impression. M. Pinson possédant à Chappes une usine succursale de celle de Villeneuve, l'emploie à partir de 1883 à la préparation de pâte à papier.

Le 1er avril 1918, l'usine de Villeneuve fut cédée par M. Paul Pinson à la Société des Papeteries de Villeneuve [5], laquelle fut absorbée en septembre 1920 par la Société des Papeteries Navarre, 12, rue de Noailles, à Lyon, qui l'exploite actuellement.

Les papiers fabriqués consistent principalement en surglacés pour tirages typographiques, lithographiques et similigravure. La production, de 3 000 tonnes par an, est en grande partie écoulée sur Paris.

FILIGRANES DES RUHR ET DES BOULARD

Nos 26, 27 (Pl. XXIII). — Papier écrit en 1772. — Sur un cartouche, les mots FIN (un cœur) G RUHR. Sur un autre cartouche placé au-dessous : BAR◆SUR◆SEINE. Sous ce dernier, le millésime 1755 et saint Georges (patron de Ruhr) terrassant le dragon [6].

Nos 28, 29 (Pl. XXII). — Papier écrit en 1758. — Un cartouche portant le nom G (un cœur) RUHR; au bas, une cloche surmontée d'un fleuron [7].

1. *A. D.*, M 12 b. d.
2. *A. D.*, M 12 b. d.
3. *A. D.*, M 4 h. Mouvement des étrangers.
4. Fléchey, *La Papeterie de Troyes.*
5. Fondée le 22 février 1918, par M. Bernard Navarre, industriel à Paris (*La Tribune de l'Aube* du 20 avril).
6. *A. D.*, C 235, l.
7. *A. D.*, C 232, l.

Nos 30, 31 (Pl. XXII). — Papier écrit en 1763. — Cartouche et le nom G (un cœur) RUHR ; au-dessous, un cygne passant [1].

Nos 32 (Pl. XXII) et 33 (Pl. XXIII). — Papier écrit en 1773. — Le nom G RUHR (écrit en lettres cursives), suivi d'une couronne reposant sur un B couché horizontalement. Dessous, saint Georges terrassant le dragon [2].

N° 34 (Pl. XXIII). — Papier nous appartenant, écrit en 1740. — Le nom VEUVE (une cloche surmontée d'une fleur de lis) BOULAR.

N° 35 (Pl. XXIII). — Papier écrit, non daté. — Les initiales C (un cœur) et B (c'est-à-dire Claude Boulard). Dessous, une cloche [3].

Nos 36, 37 (Pl. XXII). — Papier écrit le 4 germinal an XIII. — Le nom BOULARD, en lettres cursives ; au-dessous, un cercle d'oves [4].

Nos 38, 39 (Pl. XXIII). — Papier écrit en 1788. — Le nom BOULARD, en lettres capitales ; au-dessous, un écu rond aux armes de France, surmonté d'une couronne et placé entre deux rameaux feuillés et fruités [5].

1. *A. D.*, C 232, l.
2. *A. D.*, C 235, l.
3. *A. D.*, E 225.
4. *A. D.*, M 3, D 2.
5. *A. D.*, C 163, l.

